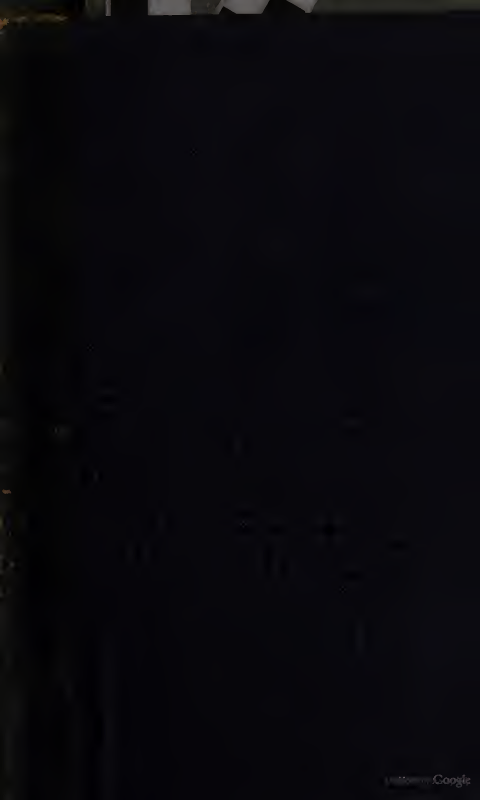


LES

ORATEURS FRANÇAIS.

TOME III.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN, RUE DE VAUGIRARD, N° 15.

DISCOURS

ET OPINIONS

DE MIRABEAU,

PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR SA VIE,

PAR M. BARTHE, AVOCAT;

ET DE L'ORAISON FUNÈBRE PRONONCÉE PAR CÉRUTTI LORS DE SES FUNÉRAILLES; D'UN PARALLÈLE DE MIRABEAU ET DU CARDINAL DE RETZ, PAR M. LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS; ET DES JUGEMENS PORTÉS SUR MIRABEAU PAR CHÉNIER ET M. LE COMTE GARAT.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

CHEZ KLEFFER ET AUG. CAUNES, ÉDITEURS,

RUE D'ENFER-SAINT-MICHEL, N° 2.

AVRIL 1820.



DISCOURS
ET OPINIONS
DE MIRABEAU.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 2 octobre 1790.

Sur la procédure du Châtelet. Mirabeau :

Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune : objet d'inculpations ridicules, dont aucune n'est prouvée, et qui n'établiraient rien contre moi lorsque chacune d'elles le serait, je ne me regarde point comme accusé ; car si je croyais qu'un seul homme de sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages) pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette assemblée. Je voudrais être jugé ; et votre juridiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, et

qu'une grâce à solliciter de votre bienveillance, ce serait un tribunal.

Mais je ne puis pas douter de votre opinion; et si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette assemblée; qui, cependant, accrédités par la malveillance, pourraient faire rejaillir, sur ceux qui croiront devoir m'absoudre, je ne sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné quand il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près quand on m'attaque au sein de l'assemblée nationale, et comme en faisant partie.

Les éclaircissemens que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette assemblée, et mes argumens dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire le mépris est à côté de la haine; il l'émousse, il l'amortit; et quelle âme assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble pas une jouissance!

Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste révolution, sans rappeler que si le trône a des torts à excuser, la clémence na-

tionale a eu des complots à mettre en oubli; car puisqu'au sein de l'assemblée le roi est venu adopter notre orageuse révolution, cette volonté magnanime, en faisant disparaître à jamais les apparences déplorables que des conseillers pervers avaient données jusqu'alors au premier citoyen de l'empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses que les ennemis du bien public voulaient trouver dans les mouvemens populaires, et que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver?

Non, la véritable difficulté du sujet est tout entière dans l'histoire même de la procédure; elle est profondément odieuse, cette histoire. Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse tout à la fois si éhontée et si malhabile. Le temps le saura; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison, que si le succès leur échappait, ils trouveraient dans le patriotisme même de celui qu'ils voulaient immoler le garant de leur impunité; ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tournerait à sa ruine, ou sauverait l'offenseur...... Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté! mais la patrie commande ce sacrifice; et certes, elle a droit encore à de plus grands.

Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels; je les isolerai de tout

ce qui les environne; je renonce à les éclaircir autrement qu'en eux-mêmes et par eux-mêmes; je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la procédure et ses variantes, ses épisodes et ses obscurités, ses superfluités et ses réticences; les craintes qu'elle a données aux amis de la liberté, et les espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis; son but secret et sa marche apparente, ses succès d'un moment et ses succès dans l'avenir; les frayeurs qu'on a voulu inspirer au trône, peut-être la reconnaissance que l'on a voulu en obtenir. Je n'examinerai pas la conduite, les discours, le silence, les mouvemens, le repos d'aucun acteur de cette grande et tragique scène; je me contenterai de discuter les trois principales imputations qui me sont faites, et de donner le mot d'une énigme dont votre comité a cru devoir garder le secret, mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

Si j'étais forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux; s'il me fallait organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirais d'abord que, s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, et cette prétendue complicité n'étant point relative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée, et que je suis

son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi cette marche dans l'accusation, je ne suis pas non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira d'examiner les témoins tels qu'ils sont; les charges, telles qu'on me les oppose; et j'aurai tout dit, lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins et des juges, n'a pu ni en fournir ni en recueillir davantage.

On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre le sabre à la main, c'est-à-dire, qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auraient pu le rendre d'autant plus piquant que, né parmi les patriciens, et cependant député par ceux qu'on appelait alors le *tiers-état*, je m'étais toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelait l'honneur d'un tel choix. Or, certainement l'allure d'un député en habit noir, en chapeau rond, en cravate et en manteau, se promenant à cinq heures du soir, un sabre nu à la main, dans un régiment, méritait de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent. J'observe que l'action de porter un sabre à la main ne serait ni un crime de lèse-majesté, ni un crime de lèse-nation. Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamaches, qui se trouve légalement et véhémente-

ment soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.»

« Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette assemblée un ami intime, et que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté ni de mensonge, M. Lamarck. J'ai passé l'après-midi tout entière du 5 octobre chez lui, en tête à tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très-intéressantes pour les provinces belgiques. Ce travail, qui absorbait toute son attention et qui attirait toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. Lamarck me conduisit à l'assemblée nationale, d'où il me ramena chez moi.

Mais dans cette soirée il est un fait remarquable sur lequel j'atteste M. Lamarck; c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur le siége de Versailles, qui devait être fait par les amazones si redoutables dont parle le Châtelet; et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, je lui dis: *La dynastie est perdue, si Monsieur ne reste pas, et ne prend pas les rênes du gouvernement.* Nous convînmes des moyens d'avoir sur-le-champ une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait. C'est ainsi que je commençais mon rôle de complice, et que je me préparais à faire M. d'Orléans

lieutenant-général du royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probans et plus certains que mon costume de Charles XII.

On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos : « Eh! qui vous dit que nous ne voulons » pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI » ou Louis XVII? »

Ici j'observerai que le rapporteur dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos par la déposition, que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. « J'ai frémi, dit-il, j'ai frémi en lisant, et je » me suis dit : Si ce propos a été tenu, il y a un » complot, il y a un coupable; heureusement » M. Mounier n'en parle pas. »

Eh bien, messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce propos, que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen pourrait s'en honorer; et non-seulement il est justifiable à l'époque où on le place, mais il est bon en soi, mais il est louable; et si M. le rapporteur l'eût analysé avec sa sagacité ordinaire, il n'aurait pas eu besoin, pour faire disparaître le prétendu délit, de se convaincre qu'il était imaginaire. Supposez un royaliste tempéré, et repoussant toute idée que le monarque pût courir un danger chez une nation qui professe en

quelque sorte le culte du gouvernement monarchique : trouveriez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horizon se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, et voulant arracher son concitoyen trop conciliant à une périlleuse sécurité, lui dît : Eh! qui vous nie que le Français soit monarchiste? qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi? Mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI; et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. Le zélateur de la liberté aurait prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur et les relations qui pourraient rendre son discours plus efficace; verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition serait bien simple; elle serait adaptée aux personnages et aux circonstances. Tirez-en du moins cette circonstance, qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même; qu'il tire tout son caractère, toute sa force de l'avant-propos, de l'avant-scène, de la nature du moment, de l'espèce des interlocuteurs, en un mot, d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer avant que de l'apprécier, d'en conclure.

Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un

autre fait que, dans le compte qu'il en a rendu lui-même, il a conté à son désavantage.

Il présidait à l'assemblée nationale le 5 octobre, où l'on discutait l'acceptation pure ou simple, ou modifiée, de la déclaration des droits. J'allai vers lui, dit-on; je l'engageai à supposer une indisposition, et à lever la séance sous ce frivole prétexte... J'ignorais sans doute alors que l'indisposition d'un président appelle son prédécesseur; j'ignorais qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'arrêter à son gré le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations..... Voici le fait dans son exactitude et sa simplicité.

Dans la matinée du 5 octobre, je fus averti que la fermentation de Paris redoublait. Je n'avais pas besoin d'en connaître les détails pour y croire : un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquait. Je m'approchai de M. Mounier, je lui dis : « Mounier, Paris marche sur nous. — Je » n'en sais rien. — Croyez-moi, ou ne me croyez » pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, mar- » che sur nous. Trouvez-vous mal : montez au châ- » teau, donnez-leur cet avis : dites, si vous voulez, » que vous le tenez de moi, j'y consens; mais faites » cesser cette controverse scandaleuse; le temps » presse, il n'y a pas un moment à perdre.

» Paris marche sur nous? répondit Mounier : eh » bien! tant mieux, nous en serons plus tôt répu- » blique. » Si l'on se rappelle les préventions et la bile noire qui agitaient Mounier; si l'on se rap-

pelle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'assemblée nationale, qu'il a désertée ainsi que le royaume, peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé, et je ne sais où il a pris que je lui ait écrit un billet, le 6 à trois heures du matin, pour lever la séance; il ne m'en reste pas l'idée la plus légère. Rien, au reste, n'est plus oiseux ni plus indifférent.

J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme : j'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans, de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien, qu'en veut-on conclure? Je tiens à l'honneur de lui avoir, non pas donné (car je ne lui ai pas parlé), mais fait donner ce conseil. J'apprends, par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de La Fayette, très-impérieuse d'une part, et très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, isoler de plus en plus le roi, semer au dedans et au dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire. Elle lais-

sait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événemens venait de donner une nouvelle dictature; l'homme qui, dans ce moment, disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime; l'homme qui, par cette police, venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner, s'il était coupable, éludait ouvertement par cela seul l'inviolabilité des membres de l'assemblée. Mon parti fut pris dans l'instant; je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu des relations politiques, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettans lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ, et je m'y oppose; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. M. Biron me répondit par des sentimens chevaleresques, et je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils, mais, dès le lendemain, je reçois dans l'assemblée un billet de M. Biron, et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure; ce billet portait le crêpe de sa douleur, et m'annonçait le départ du prince. Mais lorsque l'amitié se bornait à souffrir, il était permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt

de colère civique, me fit tenir sur-le-champ un propos que M. le rapporteur, pour avoir le droit de taxer d'indiscret, aurait dû faire connaître. Qu'on le trouve, si l'on veut, insolent; mais qu'on avoue du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avait paru exempte de reproches, mais dont le départ était à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci; et M. de La Fayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'à présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation; celui qui osera soutenir que le conseil que je donnais n'était pas conforme à mes devoirs, utile à la chose publique et fait pour m'honorer; que celui-là se lève et m'accuse. Mon opinion, sans doute, lui est indifférente, mais je déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

Ainsi disparaissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées qui plaçaient au nombre des conspirateurs les plus dangereux, au nombre des criminels les plus exécrables, un homme qui a la conscience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, et de ne lui avoir pas été toujours inutile. (Une grande partie de l'assemblée et des spectateurs applaudissent.) Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec

tant de certitude et de complaisance. Qu'importe à présent que je discute ou je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de fables absurdes, de rapprochemens insidieux que renferme encore la procédure? Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieux suppose avoir reçues de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté? Il est étrange, ce M. Virieux; mais fut-il donc jamais un zélateur si fervent de la révolution actuelle; s'est-il, en aucun temps, montré l'ami si sincère de la constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident?

Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attirer des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout et de tous est dans l'harmonie sociale et dans l'anéantissement de tout esprit de parti; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits, qui seule manque à l'achèvement de notre ouvrage, que de susciter d'infâmes procédures, de changer l'art judiciaire en arme offensive, et de justifier ce genre de combat par des principes qui feraient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer.

La procédure ne me désigne que comme complice; il n'y a donc aucune accusation contre moi, s'il n'y a point de charge de complicité.

La procédure ne me désigne comme complice

d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur principal de cet excès. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur; si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent étaient un rôle secondaire lié au rôle principal; si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement, de l'explosion dont on recherche les causes.

Enfin, la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur général, mais comme le complice d'un tel. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas tout à la fois, et que ce moteur est le principal coupable, et que les charges dont je suis l'objet lui sont relatives, annoncent un plan commun dépendant des mêmes causes et capable de produire les mêmes effets.

Or, rien de tout ce qu'il serait indispensable de prouver n'est prouvé.

Je ne veux pas examiner si les événemens sur lesquels on a informé sont des malheurs ou des crimes; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou de l'imprudence, ou du hasard; et si la supposition d'un principal moteur ne les rendrait pas cent fois plus inexplicables. Il me suffit de vous rappeler que parmi les faits qui sont à ma charge, les uns, antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événemens, ne peuvent leur être liés que par

la logique des tyrans ou de leurs suppôts; et que les autres, qui ont concouru avec l'époque même de la procédure, ne sont évidemment ni cause, ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice; et qu'à moins de supposer que j'étais du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étais chargé d'aucune action au dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

Il me suffit encore de vous faire observer que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneraient des rapports entièrement opposés; que, dans la dénonciation du *repas fraternel*, que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeler une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes collègues qui avaient pris la parole avant moi; que si j'avais parcouru les rangs du régiment de Flandre, je n'aurais fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de membres de cette assemblée; que si le propos, *qu'importe que ce soit Louis XVII?* était vrai, outre que je ne supposais pas un changement de dynastie, mes idées, constatées par un membre de cette assemblée, dans le cas possible d'un régent, ne se portaient que sur le frère du roi.

Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événemens dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la com-

plicité que l'on me reproche? Quel est le crime dont on puisse dire de moi : Il en est l'auteur ou la cause?

Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur.

Quelle est cette procédure dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière; qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation? Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si long-temps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait perdre ou effrayer, ou désunir ou rapprocher; qui, enfin, n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le retenait en exil, ou l'a dédaignée?

Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels dont on n'informe pas, et dont on veut cependant rechercher les causes éloignées sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines? Quelle est cette procédure dont tous les événemens s'expliquent sans complot, et qui n'a

cependant pour base qu'un complot; dont le premier but a été de cacher des fautes réelles et de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour-propre seul a d'abord dirigée, que la haine a depuis acérée, dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé, dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi, et qui, recevant ainsi tour à tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse, et contre vos décrets, et contre la liberté de l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris, et contre la sagesse de vos délibérations, et contre l'amour de la nation pour le monarque?

Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la révolution n'auraient pas mieux dirigée s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instrumens; qui tendait à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette assemblée, en opposant les témoins aux juges; et dans tout le royaume, en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces; et dans chaque ville, en faisant détester une liberté qui avait pu compromettre les jours du monarque; et dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un roi libre sous les fausses couleurs d'un roi captif, persécuté; en y peignant cette auguste assemblée comme une assemblée de factieux?

Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert; il est là tout entier; il est dans

l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu; il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la révolution; il est.... il est dans le cœur des juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance. (Applaudissemens.)

L'assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Séance du 4 octobre.

Il s'agissait de savoir si les frais de la démolition de la Bastille seraient supportés par le trésor national, ou par la ville de Paris. Mirabeau:

Bien que je croie, contre les réclamans, que M. le président a le droit et le devoir de les rappeler à l'ordre, pour leurs réclamations inconstitutionnelles, je ferai cependant une observation : si je n'avais une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, et qui nous constitue tous représentans de la nation, et non de tel ou tel département, je serais trop jaloux de demander, au nom de la province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du monument du despotisme, et de partager le fruit d'une œuvre si nationale..... J'ai dit.

L'assemblée décréta que les frais seraient supportés par le trésor national.

Séance du 8 octobre.

Sur la manière de fabriquer et de subdiviser les assignats. Mirabeau:

Il ne suffit pas d'avoir arrêté la création de huit

cents millions d'assignats-monnaie, pour subvenir au paiement de la dette exigible; nous devons encore veiller à ce que cette fabrication soit exécutée de manière que la contrefaçon en devienne impossible, ou tellement difficile qu'elle rebute tout contrefacteur. Nous devons aussi faire en sorte que cette monnaie soit commode et solide; nous devons enfin nous efforcer que sa fabrication s'exécute avec le plus d'économie possible. Ces deux premiers objets, tenant au mode d'assignats, se confondent; j'en parlerai conjointement.

Il faut considérer dans les assignats-monnaie le papier et l'impression; on ne saurait donner trop d'attention au choix du papier qui doit servir à leur fabrication. Tout artiste éclairé et de bonne foi vous dira qu'un dessin de gravure quelconque s'imite ou très-parfaitement, ou tout au moins de manière à tromper une attention superficielle, et les personnes qui n'ont pas assez de connaissance de l'art pour saisir les incorrections de la copie. Il n'en est pas de même du papier : cette matière est très-difficile à imiter, et l'on distingue les papiers de toutes les manufactures. C'est donc à la fabrication du papier des assignats-monnaie qu'il faut singulièrement s'attacher pour lui donner le degré de perfection dont il est susceptible, soit dans sa matière, soit dans sa vergeure. Le papier vélin, que l'on a adopté pour les assignats existans, n'est point du tout propre à cette opération : il semble plus solide que l'autre, mais il s'use très-

facilement. Les assignats-monnaie ne paraissent que depuis deux mois, et déjà l'on se plaint de ce genre de papier, tandis que d'anciens billets de caisse existent encore intacts.

En vain dira-t-on que le papier fin est trop susceptible d'être entraîné ou par le feu ou par le courant de l'air. Je réponds qu'il n'y a pas de nécessité à se mettre auprès d'une cheminée pour donner, recevoir ou compter des assignats. On doit au propriétaire de l'assignat de le sauver, autant que possible, de l'astuce du contrefacteur, mais non pas de sa propre négligence. L'expérience a prouvé que le papier de soie très-fin et très-transparent, manipulé, en un mot, avec le soin qu'indique l'art, est aussi fort et moins susceptible de se trouer et de se déchirer que la plupart des autres papiers; par cela seul il serait plus convenable pour les assignats. Il faut, en outre, que la vergeure en soit parfaitement dessinée, et qu'elle présente de grandes difficultés à l'imitation. L'intelligence de certains papetiers est plus que suffisante pour vous rassurer à cet égard, et je partage l'opinion du comité sur M. Réveillon.

On a cru que l'on empêcherait la contrefaçon en colorant le papier : c'est une de ces erreurs nombreuses dans lesquelles font tomber les premiers aperçus des demi-connaisseurs. Le papier le plus blanc, ou tout au moins le plus transparent, est celui dont on apercevra le plus tôt la contrefaçon. Croyez que je ne vous donne ici que le ré-

sultat des observations les moins contestées des gens de l'art.

La gravure de vos assignats peut annoncer le talent de l'artiste; mais elle vous garantira mal de l'impossibilité de l'imiter. Je vais plus loin : plus vous surchargerez vos assignats de décorations et de bariolages, moins il sera facile de s'apercevoir de la fraude; il faut qu'elle puisse frapper l'œil le moins expert; il faut qu'à la première inspection du papier et de l'impression, la contrefaçon saisisse les yeux les moins exercés. Or, comment m'apercevrais-je que sur deux mille traits il en manque *un!* Que votre assignat soit donc très-simple; mais exécutez-le dans le dernier degré de perfection, afin que sa beauté soit en quelque sorte de niveau avec les connaissances de tout le monde, puisque c'est pour tout le monde que l'assignat est destiné; et cependant la correction des planches rebute l'ouvrier peu intelligent; ce n'est jamais l'homme d'un grand talent qui essaie d'être un fripon heureux. Voilà pour la fabrication des assignats; voici pour l'économie qui doit y présider.

C'est une chose bien étrange, mais bien remarquable, qu'à mesure que vous expulsez un vice de l'ancien régime, on le voit se représenter par quelque issue nouvelle. Nous n'avons cessé de nous plaindre du gaspillage des finances, et on les gaspille encore; j'en pourrais donner mille preuves, mais je ne parlerai que de vos derniers assignats. Je commencerai sur cet objet par le détail le moins

important, et cependant vous serez fort étonnés, sansd oute, qu'un ouvrier qui n'a peut-être jamais gagné un louis par jour, gagne aujourd'hui 285 louis, oui, 285 louis par jour, et qu'il soit au moment de gagner 570 livres dans sa journée, et dans une année à peu près un million. Le calcul le plus simple va vous en donner la preuve. On donne à M. Aze, imprimeur en taille-douce, 6 livres par cent deux feuilles d'assignats. M. Aze fait exécuter l'ouvrage par des ouvriers auxquels il donne 3 livres du cent. M. Aze emploie trente ouvriers; chaque ouvrier rend de deux cents à trois cents assignats par jour. Conséquemment les trente ouvriers font au moins huit mille deux cent cinquante assignats dans un jour. (Ils doivent même en fournir dix mille, puisqu'on en met dix mille par jour dans le commerce.) Les huit mille deux cent cinquante assignats à 3 livres de profit pour M. Aze, lui valent 285 livres; ainsi M. Aze gagne par jour 285 livres.

Si M. Aze est chargé de l'impression des nouveaux assignats, il sera forcé de doubler ses ouvriers, ce qui doublera son profit; ainsi il gagnera 570 livres par jour. Or, voici la fortune que fera M. Aze : sur les 1200 millions d'assignats, combinés de manière qu'il y en ait 600 millions en billets de 10, 20, 30 et 100 livres, divisés également, et 600 millions de 200, 300 et 1000 livres, divisés aussi également, ils exigeront 18 millions 866 mille 667 billets, qui, à raison de 6 livres le cent, coûteront

un million 132 mille livres, et procureront à M. Aze, tous ouvriers payés, une somme de 566 mille livres. Le gain de M. Aze n'est pas le plus considérable, puisqu'on ne pourrait économiser sur cette partie que 566 mille livres. Les frais vraiment énormes sont ceux de gravure, qui se portent, pour chaque assignat, à 6 sous au moins. On donne à M. Saint-Aubin cinquante louis pour une planche d'assignats, elle en contient deux. On ne peut tirer au plus que deux mille exemplaires de chaque planche : donc 4 mille assignats; or, 4 mille assignats à 6 sous, font bien les 1200 livres qu'on donne à M. Saint-Aubin : et c'est ici le cas de demander encore une fois, à quoi sert le luxe de ces billets? J'en atteste tous les artistes, rien n'est si facile à imiter que vos assignats existans. Ces assignats sont d'autant plus faciles à contrefaire, et il sera d'autant plus difficile de prouver la contrefaçon, que, ne pouvant tirer d'une planche que deux mille assignats semblables, il y aura autant d'assignats dissemblables que de renouvellemens de planches : car il est impossible que deux planches gravées soient rigoureusement parfaitement semblables. Ce luxe de nos assignats ne profite donc qu'à M. de Saint-Aubin dont il fait la fortune, mais aussi dont il engourdit et enfouit les talens, ce qui est très-préjudiciable aux arts.

M. de Montesquiou : » Je suis forcé d'observer que cela » n'est pas exactement vrai ; et qu'il n'en coûte pas 100 mille

» francs pour la fabrication des 1200 millions d'assignats. »
Mirabeau:

J'ai puisé ces détails dans les ateliers de MM. Aze et Saint-Aubin. Je suis autorisé à vous proposer un autre mode d'assignats, dont voici les avantages :

1°. On assure que vos assignats vous coûtent 10 sous pièce ; ceux que j'indique ne coûteront que 3 sous, c'est-à-dire, moitié moins des seuls frais de gravure ; ainsi il y aura au moins 7 sous d'économie. Sur la valeur de 18 millions, il vous en coûtera 6,603,334 livres de moins ; car 18,866,667 billets à 10 sous coûteraient 9,433,333 livres, tandis qu'à 3 sous ils ne coûteraient que 2,829,699 livres ; donc il y aurait un bénéfice clair de 6,603,334 liv., qui serviront plus utilement à la liquidation de la dette de l'état qu'à l'embellissement des assignats.

2°. Vos assignats seront sur un papier dont il sera plus facile de reconnaître la falsification, et l'impression n'en sera pas moins soignée ; mais il n'y entrera point de cet art qui ne peut séduire que les esprits superficiels, et elle aura ce degré de perfection qu'il sera facile à tout le monde de saisir, et qui est le plus difficile à imiter.

3°. Tous les dessins et caractères seront rigoureusement de la plus parfaite égalité et ressemblance, eussiez-vous 100 milliards de billets ; perfection à laquelle ne peuvent atteindre vos assignats actuels, qui varient de précision, non-seule-

ment à chaque planche, mais deux fois sur la même planche.

4°. La nouvelle méthode d'impression des assignats rendra l'émission, à volonté, 20, 30 et 100 fois plus active, c'est-à-dire, qu'au lieu de 8 à 900 mille assignats que l'on fabrique en un jour, on en fabriquera 200 mille, s'il le faut; et comme les petits assignats deviennent très-importans en ce moment, afin d'écraser la vente d'argent, on peut fabriquer en un mois ce qu'il faut pour Paris, et en six semaines ce qu'il en faut pour la France.

Votre fabrication d'assignats-monnaie, puisqu'ils sont monnaie, devrait sans doute être classée sous la direction du régime des monnaies; mais j'en connais la difficulté. Le plus encombré des régimes n'est pas encore déblayé; c'est une tâche dont j'essaierai de partager le fardeau. J'espère, avant peu, mettre à la portée des bons esprits, et soustraire au charlatanisme des gens du métier cette science qu'on a tant cherché à obscurcir. J'espère montrer combien elle est intéressante, peu connue, ou même abolument ignorée, et de ceux qui régissent cette administration, et de ce tribunal que vous avez supprimé avec beaucoup de sagesse; mais, en attendant, je présenterai quelques observations sur les mesures provisoires à faire marcher de front avec l'émission des assignats.

Nous ne devons pas oublier que le bien que nous attendons exige une émission d'une autre nature, celle de la petite monnaie, dont la disette se fait

sentir plus que jamais. Nous avons besoin de pièces de 24, 12 et 6 sous; mais, d'un côté, continuerons-nous à les fabriquer d'un argent aussi pur; et de l'autre, ne serait-il pas plus avantageux de les avoir de 20, 10 et 5 sous? Quant au titre, sans doute il faut qu'une pièce ait la quantité d'argent que sa valeur indique; mais à cette quantité d'argent on peut joindre quelque alliage, et voici le double avantage qui en résultera : 1°. le cuivre ajouté à l'argent rendra le métal plus dur, et conséquemment plus difficile à être effacé par la circulation très-vive de la petite monnaie; 2°. s'il entre dans la petite monnaie autant de cuivre que d'argent, la matière qui se perdra par les frais des espèces sera d'une moindre valeur que si elle était à un titre plus fin. C'est une des causes de la déperdition du métal, à laquelle on ne fait pas assez d'attention.

Nous sommes obligés de faire venir l'argent de l'étranger; il est de notre intérêt de veiller à ce qu'une perte indiscrète ne nous force pas à en faire un achat plus considérable, et ne diminue pas la matière qui reste pour les ateliers d'industrie. Je dis ensuite qu'il est plus commode pour le commerce (et tout le monde en convient) que notre monnaie présente le nombre dénaire : ainsi, des pièces d'or de 50, de 20 et de 10 livres; de la petite monnaie de 20, 10, 5 et 2 sous, sont les monnaies qu'il faut adopter.

Or, comme il est important que la petite mon-

naie concoure avec les assignats, je conclus, 1°. à ce que l'on fabrique, sans délai, une quantité considérable de monnaie de cuivre, et que l'on supprime ensuite toute la monnaie de billon, et que l'on remplacera sans perte pour le public, par la nouvelle monnaie de cuivre, avec la précaution de déclarer, pour réprimer les faux monnayeurs, soit étrangers, soit régnicoles, qu'attendu l'ancienneté de la dernière fabrication de billon, toute pièce nouvelle, par cela seul évidemment fausse, sera soustraite et non échangée.

2°. A ce qu'on fabrique de la petite monnaie de 20, 10, 5 et 2 sous, au titre de 6 deniers, avec un remède de deux grains au plus; que pour cette fabrication on emploie toutes les pièces d'argent dont l'empreinte est effacée; et lorsque la totalité de cette fabrication sera finie, que l'ancienne petite monnaie, remplacée sans perte pour le public, soit décriée par une proclamation.

3°. Que huit bureaux soient ouverts à Paris pour l'échange des assignats; on n'y échangera en espèces que les billets de la dernière somme décrétée pour les plus petits assignats : que les changeurs donnent caution pour les sommes qui leur seront confiées. Avec cet arrangement si simple, vous verrez que dans moins de trois mois ces bureaux deviendront inutiles, car l'argent reprendra sa circulation. Il résultera, je l'espère, de mon plan, et j'en fais mon compliment de condoléance à ceux qui poursuivent avec tant d'acharne-

ment les assignats; il en résultera, dis-je, que l'échange en sera très-facile, et j'annonce une bonne nouvelle à tous les bons citoyens.

Mirabeau fut invité par les membres du comité des monnaies à se réunir à eux.

Séance du 21 octobre.

M. de Menou, au nom des quatre comités, proposa de substituer au pavillon blanc le pavillon aux couleurs nationales.

La question préalable fut invoquée par le côté droit: « Laissez, disait M. de Foucault, à des enfans ce nouveau » hochet des trois couleurs. » Mirabeau:

Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti les bouillons du patriotisme jusqu'au plus violent emportement. (Le côté droit osa rire; le côté gauche sut applaudir.) (L'orateur au côté droit :) Messieurs, donnez-moi quelques momens d'attention; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler vous ne serez pas tentés de rire..... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvemens pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionées de coupables insultes aux couleurs nationales; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions

les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfans de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme, eût payé ce crime de sa tête. (De violens murmures s'élèvent dans la partie droite : la salle retentit de *bravo* et d'applaudissemens.)

Et lorsque vos comités réunis ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent; ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales; méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense; on a objecté la dépense, comme si la nation, si long-temps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs du chanvre, et d'une mul-

titude d'ouvriers! lorsque vos comités réunis, très-bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette assemblée, et ne doivent pas consumer son temps; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des matelots, dont on fait avec tant de plaisir retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui, au fond, n'avait pas besoin d'être demandée ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême des forces de la nation, avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national.

Eh bien, parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la séance d'hier a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter, comme si votre gloire et la sienne n'était pas de les avoir anéantis, ces préjugés que

l'on réclame! qu'il est indigne de l'assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leur fédération ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : Nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (murmures du côté droit, applaudissemens unanimes du côté gauche), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse, sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé. Croyez-moi (à la partie droite), ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité, car le réveil serait prompt et terrible. (Au milieu des applaudissemens et des murmures, on entend ces mots : *C'est le langage d'un factieux.*) (A la partie droite :) Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière; nous sommes contraires en faits, vous dites que je tiens le langage d'un factieux. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui.*)

Monsieur le président, je demande un jugement, et je pose le fait. (Nouveaux murmures. Je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de

celle que l'assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. (On applaudit.)— Non, messieurs, non; leur sotte présomption sera déçue : leurs sinistres présages, leurs hurlemens blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans.... Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi!* disent *vive la nation, la loi et le roi!*

Ce discours fut vivement applaudi. Cependant un membre du côté droit. M. Guillermy, proféra ces paroles : *Mirabeau est un scélérat.* Cette grossière injure excita l'indignation de l'assemblée. On fit la motion d'arrêter celui qui l'avait proférée. Mirabeau :

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : » Nous demandons que M. de Mirabeau » soit rappelé à l'ordre ; en l'insultant, on nous a tous in- » sultés. » Mirabeau :

Je serais bien fâché de me présenter, en cette occasion, comme accusateur; mais je ne puis, je ne veux consentir à être accusé. Non-seulement mon discours n'était pas incendiaire, mais je soutiens qu'il était de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, et de m'opposer à l'infâme *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osait espérer de notre faiblessse. Je dis, et je tiens à honneur d'avoir dit que demander que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'était proclamer la contre-révolution. Je le répète, et je tiens à honneur de le répéter; et malheur à qui parmi ceux qui, comme moi, ont juré de mourir pour la constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime! Il a révélé l'exécrable secret de son cœur déloyal! Quant à l'injure que m'a faite cet homme traduit devant cette assemblée et soumis à sa justice, cette injure est si vile qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour au lieu de s'occuper de sa démence, et peut-être, s'il eût conservé quelque sang-froid, m'aurait-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un désir de vengeance

en prenant la parole pour requérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenait pas à un représentant de la nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion de respect qui lui est due, comme membre de cette assemblée, ce serait déserter son poste et son devoir. Ainsi, non-seulement je ne propose plus, comme je l'avais fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guillermy ou moi; s'il est innocent, je suis coupable, prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire ceux qui oseront m'imputer à crime mon discours.

L'assemblée condamna M. Guillermy aux arrêts pour trois jours.

Séance du 24 octobre.

M. de Lavenue fit la motion d'établir une contribution sur les rentes perpétuelles et viagères. Mirabeau était absent; le lendemain, il parut dans le Moniteur une lettre de lui conçue en ces termes:

» OBLIGÉ de prendre les eaux de Baréges, et saisissant pour cela les jours où la discussion me paraît la moins importante, j'étais hier absent de la séance. Jugez, monsieur, de ma surprise en lisant, dans les feuilles du jour, qu'une proposition destructive des plus honorables déclarations de l'assemblée nationale avait été renvoyée au comité

d'imposition pour en rendre compte. J'ai laissé là mes eaux, et j'ai couru à l'assemblée, où j'ai trouvé le fait ainsi rappelé dans le procès verbal.

» Un membre de l'assemblée a demandé que le » comité d'imposition fût chargé de faire, à jour » fixe, un rapport à l'assemblée nationale *sur la » portion d'imposition que doivent supporter les rentes » viagères et constituées sur le trésor public;* et l'as- » semblée a ordonné, en conséquence, que ce rap- » port lui serait fait dans la huitaine. »

» J'ai demandé à prouver en trois minutes que cette proposition est tout à la fois indécente, répréhensible et destituée de raison.

» *Indécente*, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de démentir et d'effacer nos déclarations les plus solennelles sur la foi publique.

» *Répréhensible*, en ce qu'elle est insidieuse et subreptice. Avant de savoir si l'assemblée nationale imposera les créanciers de l'état dans la matière même de leurs créances, il faut lui proposer d'expliquer ce qu'elle a entendu, non-seulement lorsqu'elle les a mis sous la sauvegarde de la loyauté française, mais lorsqu'elle a déclaré que, sous aucun prétexte, il ne serait fait de réduction dans la dette publique: on atteste la déclaration des droits de l'homme, que chacun doit payer suivant ses facultés; et moi j'atteste que tout homme a droit de réclamer ce qui lui a été promis librement.

» *Destituée de raison* sous deux rapports : dans le fait particulier et dans le fait général. Dans le fait

particulier, on propose à la nation d'acheter quelques millions au prix d'une infamie, et en tarissant la riche ressource du crédit public. Dans le fait général, rien de plus absurde que d'imposer les capitaux prêtés à intérêt; c'est l'emprunteur et non le prêteur qui paie l'impôt : comme en général les prêteurs sont les riches, l'impôt retombe sur les pauvres; et comme le pauvre ne peut jamais faire la loi, il faut qu'il supporte l'impôt par les privations les plus tristes pour lui et les plus désastreuses pour la chose publique.

» Tel était le très-rapide aperçu des principales raisons pour lesquelles je demandais que, si l'on ne se déterminait pas immédiatement à ensevelir une telle proposition dans l'oubli du mépris, elle fût discutée très-incessamment; et je demandais avec d'autant plus d'instance, qu'il est impossible de choisir un plus malheureux moment pour faire une proposition aussi flétrissante. Elle tend à renouveler toutes les alarmes des étrangers sur nos fonds publics. On sait que nous leur devons des sommes considérables, soit comme prêteurs à nous-mêmes, soit comme prêteurs à nos créanciers indigens : en sorte que ces alarmes occasioneraient des ventes forcées par la crainte, et ensuite de nouvelles extractions de numéraire, puisque l'on prétend que nous ne pouvons pas payer les étrangers en assignats.

» L'assemblée a cru qu'il fallait attendre pour ouvrir ce débat le jour indiqué au comité d'im-

position. Et cependant, de peur que l'inconsidération ou l'ignorance ne missent en doute l'inviolable persévérance de l'assemblée nationale dans ses précédentes déclarations et dans les principes favorables à la foi publique, M. Prieur a proposé ce changement dans la rédaction du procès verbal.

» Un membre du comité de l'imposition ayant » observé que le comité s'était occupé de cette par- » tie, et qu'il présenterait incessamment ses vues à » cet égard, l'assemblée a décrété que le comité fe- » rait son rapport dans la huitaine.»

» J'invite tous ceux de mes collègues qui regardent la noble conduite de l'assemblée nationale en matière de foi publique comme une des plus belles portions de sa gloire, à se préparer sur cette matière, quelque confiance que nous devions aux lumières du comité de l'imposition, car il a de grandes erreurs à dissiper et de grands préjugés à combattre.

» La nécessité de réveiller sur cette matière la religion et la surveillance de l'assemblée nationale est d'autant plus instante que, depuis quelque temps, les propositions scandaleuses en finances se multiplient à la tribune.

» Et, pour en citer un exemple vraiment déplorable, je ne saurais passer sous silence les étranges paroles qu'un membre du comité a proférées dans la séance du 10 octobre, en recommandant à *notre patriotisme* la régie des loteries, et surtout de

la loterie royale, *régie qui*, selon lui, *doit être une des sources les plus fécondes et les plus innocentes du revenu public*. Ainsi, comme l'a dit un écrivain très-utile, voilà le patriotisme invoqué en faveur de la loterie royale! Les loteries sont *une source innocente* du revenu d'une nation régénérée! C'est le corps constituant, c'est l'assemblée législative que l'on invite *à se dépouiller d'anciennes préventions, à ne voir dans la régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile et jamais oppresseur, si l'assemblée donne* (non au profit criminel de la loterie, car le produit diminuerait, mais à sa perception) *des bases certaines et des principes bien constatés*.

» Que, sous les derniers temps d'un gouvernement qui, follement prodigue et systématiquement corrupteur, était sans cesse aux expédiens, et ne convoitait le despotisme que pour se procurer de l'or, et l'or pour conserver le despotisme, de prétendus hommes d'état n'aient pas rougi d'écrire et d'imprimer *que la loterie pouvait être regardée comme un impôt libre, volontaire* : on s'indigne plus qu'on ne s'étonne. Mais qu'aujourd'hui, à l'aurore de la liberté nationale, on essaie d'intéresser les fondateurs de la morale publique au perfectionnement d'une institution qui précipite dans toutes les calamités du vice et de la misère les classes industrieuses du peuple, voilà ce qui fait horreur..... C'est un impôt.... Quel impôt, qui fonde son plus grand produit sur le délire ou sur le dé-

sespoir! Quel impôt, que le plus riche propriétaire est dispensé de payer, et que les hommes sages, les meilleurs citoyens ne paieront jamais! *Un impôt libre!* Étrange liberté! Chaque jour, à chaque instant, on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent; on propose un million pour vingt sous au malheureux qui ne sait pas compter, qui manque du nécessaire..... Et le sacrifice qu'il fait à ce fol espoir, du seul argent qui lui reste, de cet argent qui apaiserait les cris de sa famille, est un don *libre et volontaire!*..... C'est un impôt qu'il paie à la souveraineté (*) !

» Certes, lorsque les yeux de l'assemblée nationale se porteront sur les loteries, elle apercevra dans un instant que cette invention exécrable, destinée à choquer tous les principes de la morale, au même degré où elle viole toutes les proportions de l'arithmétique honnête, frappe le peuple, dont les mœurs et la subsistance sont incessamment menacées, détruit le goût du travail, introduit la fraude et l'infidélité, engendre les vols, les assassinats, les forfaits; et, chose horrible! qu'elle offre le hideux spectacle d'un gouvernement exerçant le plus vil des escamotages, et mettant l'innocence, le bien-être des hommes au misérable prix de quelques millions (**).

» *Signé*, MIRABEAU l'aîné. »

(*) Lettre à Frédéric-Guillaume.

(**) Monarchie prussienne.

Discours sur la proposition faite à l'assemblée nationale, par M. Lavenue, d'imposer les rentes, jugée dans la séance du 4 décembre 1790 (1).

» Messieurs, si je parais à la tribune, au sujet de la proposition qui vous a été faite *d'imposer* les rentes dues par l'état, ce n'est pas que je me flatte d'y porter des vérités nouvelles pour vous. Il est

(1) » Ce discours devait être prononcé à l'assemblée nationale: le comité d'imposition a reconnu, dans le rapport qu'il a été chargé de faire au sujet de la proposition d'imposer les rentes, que cette imposition particulière serait contraire à la justice et aux décrets de l'assemblée.

» Je ne doutais point que ce rapport ne fût combattu par les auteurs de la motion; et j'avais résolu de traiter ce sujet de manière à ne laisser aucune obscurité sur les principes, et aucune couleur aux objections. La dicussion a été fermée avant que j'aie pu prononcer le discours que j'avais préparé. Mais les singuliers amendemens proposés en foule sur le sage décret qui a été rendu, m'ont prouvé que la principale question avait besoin encore d'être éclaircie, et qu'il fallait ôter à nos adversaires le pretexte de dire qu'on n'avait pas répondu à M. Lavenue.

» Une autre raison m'a déterminé à publier ce discours : on voudrait faire croire aux départemens que le parti populaire de l'assemblée a moins à cœur leurs intérêts que ceux de la capitale; et l'on prétendra peut-être leur en fournir un exemple par le décret du 4 décembre.

» Je ne crains pas, je demande même avec confiance que les départemens soient juges dans leurs propres causes. Ils ne sépareront pas plus que moi une partie de la France d'une autre partie. Ils ne voudront pas distinguer, dans

peu de réflexions fondamentales sur cette matière qui ne vous aient été présentées en différens temps. Je veux seulement les rappeler à votre esprit : réunies en un faisceau, elles en seront plus lumineuses et plus sensibles; et vous vous étonnerez peut-être qu'on reproduise encore une proposition, je ne dirai pas si souvent écartée par cette assemblée, mais repoussée tant de fois avec toute l'énergie de sa vertu et de sa justice.

» Nous travaillons à un système général *d'impositions;* nous cherchons à les répartir convenablement sur les diverses classes des propriétaires; et quelques membres ont saisi cette circonstance

---

l'unité de notre constitution, les départemens d'avec la capitale, quand il s'agit de l'intérêt commun et de l'honneur de tout le royaume. On ne leur persuadera pas que ce qui est juste en soi, ce qui tient à la fidélité nationale, et à tous les grands principes de crédit public, puisse être envisagé différemment par des Français patriotes, selon les différentes parties du royaume qu'ils habitent.

» Et s'ils descendent de ces grands principes de justice générale, qui sont les premières bases d'une administration florissante, à des intérêts particuliers, ils verront que ces intérêts bien entendus donnent le même résultat que la justice. Ce n'est pas aujourd'hui que l'on peut douter que Paris et le reste de l'empire ayant des rapports intimes et nécessaires, ce ne fût bien mal entendre les avantages de l'un, que de prétendre le servir aux dépens de l'autre.

» Enfin, j'espère que l'on trouvera dans cet écrit tout ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement d'une question assez peu connue. » (Note de Mirabeau.)

pour traduire de nouveau devant vous un ordre particulier de créanciers publics, comme devant subir, dans leurs créances, cet impôt dont vous discutiez les bases. Or, messieurs, je pense qu'il y a dans cette opinion de grandes erreurs, des erreurs funestes; telles, en un mot, que, pour l'honneur de cette assemblée, de sa morale et de ses principes, on ne peut les dévoiler avec trop de soin.

» La nation peut être envisagée ici sous deux rapports, qui sont absolument étrangers l'un à l'autre. Comme souveraine, elle règle les impositions, elle les ordonne, et les étend sur tous les sujets de l'empire; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers; et ses obligations à cet égard ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier. Cependant, nous voyons ici qu'on abuse de cette double qualité réunie dans la nation : d'un côté, elle doit; de l'autre, elle impose; il a paru commode et facile qu'elle imposât ce qu'elle doit. Mais il ne s'ensuit pas de ce qu'une chose est à notre portée, de ce qu'elle est aisée à exécuter, qu'elle soit juste et convenable. Souvent même cette facilité ne fait que rendre l'injustice d'autant plus choquante; et c'est précisément le cas dont il s'agit.

» Les rentiers, au lieu de nous confier leurs capitaux, en auraient pu faire toute autre disposition; les destiner à des entreprises, les prêter à des manufacturiers, à des commerçans, les placer dans les fonds étrangers; enfin, les employer de manière

qu'ils n'eussent été exposés à aucune réduction. Mais leurs propriétaires se confient à notre gouvernement; ils mettent leur fortune dans nos mains, à des conditions déterminées; et par cela seul que nous en sommes les dépositaires, on veut que nous profitions de cette circonstance pour en retenir une partie sous le nom *d'imposition!*

» Ce n'est pas sous cette réserve, messieurs, que ces capitaux ont été confiés à la nation; je dis la nation, puisque enfin, lors de ces emprunts, le gouvernement était le seul représentant qu'elle eût pour gérer ses affaires, et que la nation s'est chargée ensuite, sans restriction, de toutes les parties de la dette publique. Quand les créanciers ont aliéné leurs fonds dans l'acquisition de rentes, soit viagères, soit perpétuelles, ç'a été sous des conditions qu'ils ont regardées comme inviolables. Or, une de ces premières conditions, c'est *qu'en aucun cas, pour aucune cause*, il ne serait fait de retenue sur ces rentes. Lisez les lettres patentes de leurs constitutions, vous y verrez cette promesse former une des bases du contrat, et se répéter d'édits en édits. Sans cette condition, ce contrat n'existerait pas; les prêteurs n'auraient pas fait une disposition si casuelle de leurs capitaux; ou, pour qu'ils l'eussent faite, il aurait fallu leur proposer à d'autres égards de meilleures conditions, qui eussent racheté cet assujettissement à la retenue.

» Il existe à ce sujet un fait remarquable : c'est que la clause générale qui exempte de *retenue* la

somme prêtée, ayant été omise une ou deux fois lors de la publication des édits d'emprunt, il a fallu la rétablir par un arrêt exprès du conseil pour que l'emprunt ait pu s'effectuer.

» On vous propose donc d'imposer des rentes, *qui n'existent*, comme quelqu'un l'a déjà dit, *que parce qu'elles ont été* déclarées *non imposables*. Enfin, entre contractans de bonne foi, les engagemens se remplissent selon les termes dans lesquels ils ont été formés; quand l'un des contractans s'y refuse, la loi le force, à moins que ce contractant lui-même ne fasse la loi : alors c'est l'opinion publique qui le juge; et la réputation de tyrannie est la flétrissure qu'elle lui imprime. Ce serait sans doute une chose superflue de vous exposer les vrais principes du crédit public, de vous en retracer et la morale et la politique, de vous montrer que toute sa finesse est dans une administration loyale, toute sa force dans une inviolable fidélité. Mais je ne puis m'empêcher de vous rappeler ici ce que vous disait un jour un honorable membre du clergé, en vous exposant les principes les plus purs sur cette matière: « Quand la justice, disait-» il, l'équité, la bonne foi, ne seraient que de vains » songes, l'honneur national qu'une chimère; quand » il n'y aurait de respectable au monde que l'arith-» métique et l'argent, il faudrait encore en con-» venir que ceux-là sont de misérables sophistes, » qui voudraient épargner quelques millions par » an, par une réduction de rentes, en y sacrifiant

» les incalculables avantages qui résultent du maintien sévère des engagemens de l'état, et du crédit » indestructible et sans bornes qui en est la suite;» tout est renfermé dans ces paroles.

» Je n'ignore pas, messieurs, que ce crédit même a ses ennemis systématiques. Nous avons entendu dans cette tribune de brillantes déclamations contre le crédit public. Mais ce n'était là tout au plus qu'un jeu d'esprit, qui n'offrait pas même l'air d'un paradoxe. Que l'on s'élève contre le désordre, par cela même qu'il mine toute confiance, on a raison; mais déclamer contre le crédit en lui-même, c'est déclamer contre la bonne conduite, la sagesse, l'économie, la fidélité; puisque ces vertus, dans un gouvernement, sont les premières colonnes du crédit.

» Eh! messieurs, qu'ils seraient bornés dans leurs vues ceux qui s'imagineraient que, dans le système général des choses, notre empire pût à jamais se passer de crédit! La nécessité imprévue de repousser la force par la force, mille établissemens utiles, mille besoins pressans, peuvent exiger, comme un moyen économique, une levée subite de deniers, un emprunt public, soit au dedans, soit au dehors; alors une confiance sans bornes est estimable. Étendue, facilité, promptitude, économie dans les ressources, en voilà l'effet. Mais, si vous manquez une fois à vos engagemens, si vous prouvez d'une manière éclatante qu'on ne peut plus se fier à votre parole, qu'il n'est aucune manière de transaction,

aucune précaution possible à prendre pour se mettre à l'abri de vos subterfuges, calculez alors, si vous le pouvez, tous les avantages que vous foulez aux pieds à la fois, sans compter même l'honneur national, qui est le premier de ces avantages.

» Mais ceux qui, n'attaquant pas de front les principes, subtilisent avec les mots, font ici une distinction. Ce n'est pas, disent-ils, un retranchement de rentes, une retenue, dont il s'agit; ils avouent que ce serait une banqueroute partielle, une violation de l'engagement national : c'est une simple *imposition* qu'ils entendent, une taxe levée sur les rentes, comme sur d'autres propriétés. Je dis que cette distinction est des plus frivoles; que ce n'est qu'une vaine subtilité. *Imposer* une somme quelconque sur les rentes, n'est-ce pas retenir cette somme sur leur paiement? N'est-il pas clair que toute retenue non consentie est une *imposition*, que toute *imposition* est une retenue?

» Mais voici le fait sans réplique, ignoré peut-être de plusieurs : c'est que la clause d'exemption renfermée dans les édits d'emprunt ne regarde pas seulement une *retenue* vaguement exprimée, mais l'imposition proprement dite. Il n'y a pas un seul de ces édits, depuis 1770, qui ne porte cette formule : *les rentes seront exemptes à toujours de toutes impositions généralement quelconques.*

» Il est un petit nombre d'édits d'emprunts dans lesquels les rentes qu'ils constituent sont assujetties à la retenue d'un dixième d'amortissement ; mais

cette retenue n'a aucun rapport avec celle qui nous occupe.

» Il existait, ou plutôt on faisait croire qu'il existait une caisse d'amortissement destinée à rembourser la dette publique. Cette caisse, fondée en 1749, souvent abandonnée et reprise depuis, a enfin été supprimée par arrêt du conseil en 1784; rétablie sur d'autres principes par le même arrêt, elle n'en a pas eu plus de réalité. Ainsi l'objet de la retenue n'ayant jamais été rempli, c'est injustement qu'elle a été perçue, et qu'elle se perçoit encore sur plusieurs de ces rentes.

» Mais ce qu'il importe ici de remarquer, c'est que les rentes même assujetties à ce dixième d'amortissement, sont déclarées en même temps exemptes de toutes espèces d'imposition; ainsi cette clause d'exemption, depuis 1770, est absolument générale.

» On prétend que vous devez respecter le contrat comme la bonne foi l'exige; mais que vous pouvez annuler la loi d'exemption, parce qu'elle contredit la justice primitive, et qu'elle est une infraction au droit national.

» C'est, messieurs, une doctrine bien inconcevable, que celle qui voudrait concilier le respect pour un contrat avec la violation d'un des articles fondamentaux qui en font la base. C'est une étrange manière de remplir ses engagemens que de dire à son débiteur : Voilà votre titre, j'en reconnais la validité; mon honneur m'en fait une loi, mais la

principale condition cesse de me convenir, et je ne veux plus y satisfaire.

» Je vous le demande, messieurs, quel est le droit social qui s'oppose à ce que, dans une obligation de rentes que la nation contracte avec un citoyen, elle lui laisse parvenir les rentes entières qui sont stipulées dans cette obligation? Tout ne depend-il pas ici du traité? Si vous imposez originairement les rentes d'un dixième, eh bien, dans la circonstance où vous les créez, je ne vous céderai aussi mon capital qu'au moyen d'un intérêt plus fort d'un dixième. Si vous déclarez ma rente non imposable, vous aurez alors mon capital à meilleur prix : cela ne revient-il pas au même pour les contractans?

» Il est clair que, dans tous les cas, l'emprunteur a consulté, non les avantages du prêteur, mais ses propres besoins et ses convenances. C'est ici l'état qui contracte avec le particulier : lequel, je le demande, est le tentateur? Combien de rentiers, au sein de leurs privations et de leurs craintes, n'ont pas gémi de ces placemens d'argent dont on voudrait encore les punir!

» On prodigue à ces marchés le titre d'usure. Mais c'est une grande nation qui offre, qui invite, qui amorce. Où est l'usure dans l'acceptation? N'est-ce pas renverser toutes les idées que de présenter sous ce point de vue les lettres de créance sur l'état? En un mot, c'est un traité conclu : les créanciers ont livré leur argent; ils ont

rempli les conditions qui leur ont été imposées; c'est maintenant au débiteur à remplir les siennes; il ne peut y manquer sans violer sa foi.

» Mais ont-ils bien examiné la disparité des cas, ceux qui comparent l'exemption de toute retenue qui est stipulée dans les contrats de rentes, avec ces conditions usuraires dont les tribunaux prononcent la nullité? Du moins, alors, un tribunal est élevé entre les parties litigeantes pour examiner la plainte et la défense, pour décider s'il y a usure ou non, pour juger si l'article attaqué est essentiel dans le contrat ou ne l'est pas, et si, en cas de nullité, il entraîne celle du contrat. Mais que le débiteur monte lui-même sur le tribunal pour juger souverainement dans sa propre cause, et que le créancier ne soit pas même appelé pour se défendre, c'est une jurisprudence modelée sur celle d'Alger ou de Tunis, et il ne serait pas sans doute très-décent de la proposer pour code à l'assemblée.

» On se plaît à faire regarder les rentiers de l'état comme des *privilégiés*, pour faire partager à leurs créances la condamnation prononcée contre les *priviléges;* mais ce sont là des mots qui ne répondent nullement aux choses. Les rentiers publics ne sont pas mieux *privilégiés* que ne le sont tous les autres créanciers particuliers qui font fructifier leurs capitaux en d'autres mains et d'autres manières; leur sort commun est de percevoir

l'intérêt total de leurs fonds, selon les divers arrangemens qu'ils ont conclus.

» L'état, dans tous les cas, doit protection à un engagement légitime; il doit satisfaction à tout le monde; ses créanciers ne sont que des objets particuliers de sa justice générale. En traitant avec eux, l'état a fait ce qu'il a voulu; en les satisfaisant fidèlement, il ne les favorisera point, il ne leur accordera point de *priviléges;* il remplira des obligations qu'ils ont eux-mêmes remplies à son égard.

» Pour se refuser à des raisons de cette évidence, citera-t-on un article de vos décrets du 4 août, où vous abolissez les *priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides?* Mais, de bonne foi, s'agissait-il là des rentiers de l'état? s'agissait-il d'autoriser la nation, si elle doit 50 livres de rente au pauvre ouvrier dont elle a reçu les épargnes, à ne lui en payer que 45? La vérité ne force-t-elle pas de convenir que cet article n'avait en vue que les ordres, les états privilégiés qui par-là ont été rangés sous la loi commune, et nullement les créanciers qui ont remis par contrat leurs biens à l'état?

» D'ailleurs, messieurs, si cet édit du 4 août donnait à cet égard la moindre prise, n'en trouverait-on pas l'interprétation la plus lumineuse dans votre décret subséquent du 28 du même mois, qui est si péremptoire en faveur des créanciers de la nation?

» Si l'on nous oppose encore le décret du 7 octobre 1791, qui statue que *toutes les charges publiques seront supportées par tous les citoyens et* PROPRIÉTAIRES, *à raison de leurs biens et facultés*, ce sera avec tout aussi peu de fondement; car nous dirons : Qui vous nie que le rentier ne doive supporter sa part des *charges publiques, à raison de ses facultés?* N'est-il donc aucun moyen de l'atteindre par l'imposition, et sans s'approprier une partie de ce qu'on lui doit?

» Une distinction bien simple suffit, messieurs, pour éclairer cette question. Il ne s'agit que de considérer dans la même personne le rentier et le citoyen. Comme citoyen, chacun est imposé, rentier ou non, *selon ses facultés;* mais le rentier, en tant que rentier, ne doit aucune *imposition,* selon les termes de son contrat; il est trop absurde d'en conclure qu'il serait dispensé par-là de contribuer aux charges publiques, puisque l'emploi même de ses rentes le met en prise à toutes les *impositions* communes.

» Serait-ce parce que les rentes paraissent trop avantageuses aux créanciers, trop onéreuses à l'état, qu'on prétendrait les réduire par cette étrange imposition? Mais ceux qui connaissent la matière des rentes savent qu'il en a été créé de tout prix, selon l'intérêt variable de l'argent et les circonstances qui rendaient les emprunts plus ou moins faciles. Si quelquefois des effets royaux, tombés en discrédit, sont entrés en paiement des consti-

tutions de rentes; si quelquefois des spéculateurs ont acquis à bas prix des rentes que le mauvais état de nos affaires avait avilies, ce qui s'est gagné d'un côté s'est perdu de l'autre; ces fonds ont changé plusieurs fois de mains; tout cela est fort étranger aux engagemens de l'état, et il n'y aurait pas moins de bassesse que d'injustice à un débiteur, de s'autoriser, pour réduire sa dette, des diverses chances que son propre discrédit aurait fait naître.

» Ce que je dis des rentes en général, je le dis en particulier de celles qu'on appelle les rentes genevoises, qui sont constituées sur plusieurs têtes. Cette manière de constitution paraît peu connue de ceux qui se recrièrent le plus contre elle, et je dois dissiper tout préjugé qu'on pourrait avoir sur ce sujet.

» Si ces rentes sont chères pour l'état, l'acheteur n'en a pas moins été fidèle à tous les articles des contrats qui les établissent : l'acte de création de ces rentes ne fixait point d'âge; on pouvait donc, on devait même, pour être bien avisé, les asseoir sur de jeunes têtes.

» Des emprunts en viager, si souvent renouvelés par les besoins insatiables de notre gouvernement, n'auraient pu se réaliser, si ce viager n'était pas devenu un fonds commerçable, et nos finances comptaient là-dessus. Pour qu'ils devinssent commerçables, il fallait bien que ces contrats fussent transmissibles, et par conséquent qu'ils repo-

sassent sur des têtes libres, jeunes et bien choisies, qui ne fussent pas celles des rentiers. C'est donc notre gouvernement lui-même qui a provoqué, en ce point, cette industrie commerciale.

» Mais, si l'on veut y réfléchir, on verra que cette réunion de plusieurs têtes n'est autre chose qu'un arrangement entre les rentiers, qui est parfaitement étranger et indifférent à l'emprunteur; car que lui importe, quand une de ces têtes vient à tomber, que ce soit plusieurs personnes qui aient placé chacune la trentième partie, plus ou moins, de leur viager sur cette tête, ou que ce soit un seul rentier qui ait placé sur elle toute cette somme? Toujours est-il vrai que, dans tous les cas, cette tête, en mourant, éteint, au profit de nos finances, toute la rente fondée sur sa vie.

» Ce n'est donc que sur la jeunesse et le bon choix de ces têtes que pourrait porter la critique; mais y a-t-il du bon sens à faire un crime à des contractans de leur sagesse et de leur prudence, lors surtout que nous leur en avons fait une loi par des emprunts réitérés? Y a-t-il l'ombre de justice à prétendre enfreindre un traité proposé par vous-mêmes, sous prétexte que ce traité ne vous convient plus? Au reste, ces constitutions sur plusieurs têtes, dont on fait si grand bruit, forment à peine la sixième partie de la totalité des rentes viagères. Sans doute, nous serions impardonnables à l'avenir de constituer de telles rentes;

mais nous le serions bien plus aujourd'hui de toucher à celles qui sont constituées; car il est plus honteux encore d'être infidèle que d'être prodigue.

» On compare les rentiers aux propriétaires territoriaux, et l'on trouve juste d'imposer les rentes comme on impose les terres; mais oublierons-nous que, dans la société, celui qui consomme n'est pas moins utile que celui qui produit? Qu'elle serait étroite cette politique qui croirait faire beaucoup pour les terres, en diminuant les moyens de consommation! Le rentier qui verse ses revenus au marché, dans les ateliers et dans les boutiques, qui fait produire et travailler pour son service, ne paie-t-il pas en ce point sa dette au public? L'homme qui thésaurise, nuit; celui qui répand est utile; frapper sur les moyens de dépense, c'est frapper sur les sources du produit; imposer l'avoir du capitaliste, qui consomme, c'est donc faire une opération fausse, c'est diminuer par contre-coup le revenu de toutes les autres impositions.

» D'ailleurs, en admettant les impositions indirectes au nombre des ressources nationales, n'atteignez-vous pas le rentier par ce moyen? n'est-il pas soumis, dans les objets de ses dépenses, à l'imposition dont vous trouverez à propos de les charger? Serait-ce pur gain pour le fisc, qu'une retenue qui, en appauvrissant les rentiers, diminuerait d'autant les droits levés sur leur consommation; surtout si l'on réfléchit qu'en faisant passer ainsi

de petits rentiers de l'état d'aisance au pur nécessaire, on les prive de cet ordre de dépenses sur lesquelles principalement reposent les impositions indirectes?

» Et, messieurs, considérez, je vous prie, cette notable différence entre l'imposition des terres et celle des rentes : quand les terres s'achètent, quand elles se transmettent dans les partages, on compte sur la taxe qu'elles paient, et c'est déduction faite de cette taxe, qu'on évalue leur revenu et le capital qu'elles représentent. De sorte qu'il est vrai de dire que les impositions territoriales sont bien plutôt à la charge des fonds que des propriétaires. Mais si tout-à-coup, arbitrairement, contre la foi des conventions, vous taxez les rentes, vous altérerez évidemment le titre de leur création; vous augmenterez le prix d'achat de tout le capital d'une rente égale à l'imposition.

» Oublierons-nous encore, messieurs, un avantage bien réel, qui distingue les propriétés territoriales des propriétés rentières? Le temps ne peut rien enlever aux terres de leur valeur; elles en acquièrent même sous une bonne administration, et le prix de leur revenu s'accroît en même temps que le prix des choses nécessaires à la vie. Le rentier, à cet égard, est dans une position bien moins favorable; la valeur numérique de ses rentes est toujours la même, tandis que la valeur relative de toutes choses augmente; il s'appauvrit donc véritablement d'année en année, au lieu que l'em-

prunteur acquiert, dans une proportion inverse, toujours plus de facilité à s'acquitter.

» Observons donc, relativement à l'acquit de la dette contractée par ces emprunts, que, toutes choses d'ailleurs égales, l'abondance des espèces tendant à s'accroître, et les impositions venant à être représentées alors par une plus grande somme de numéraire, le paiement des arrérages de cette dette devient à la fois moins onéreux pour l'état, et que cet allégement dans l'avenir en compense un peu la charge actuelle. Je conclus de là que le sort du prêteur tendant à s'amoindrir, et celui de l'emprunteur à s'améliorer, c'est une raison de plus à ce dernier, si la justice pouvait s'aider de considérations étrangères, de se faire un scrupule de la plus parfaite fidélité.

» Je suis bien éloigné d'être l'apologiste des emprunts : mais qu'il me soit permis de remarquer, en passant, que ces emprunts, tout funestes qu'ils sont, ont sans doute épargné aux peuples des extorsions de gouvernement plus funestes encore, ces contributions subites, ces levées forcées d'énormes capitaux, que nous avons vus se fondre d'année en année pour le soutien de nos guerres désastreuses.

» Si l'on prétendait qu'il faut distinguer ici le capital d'avec les rentes; qu'en respectant celui-là, on peut néanmoins imposer celles-ci, ce serait là un raisonnement bien léger et bien illusoire; car si un certain capital est représenté par cer-

taines rentes, comment ferez-vous, je vous prie, pour grever ces rentes sans diminuer la valeur de leur capital? Non, l'on ne peut toucher à cette partie des fonds publics sans en faire soudain tomber la valeur, sans porter un grand désordre dans les affaires; c'est ruiner même de fond en comble ceux qui, avec peu de moyens qui leur appartiennent, se sont chargés, sous la sauvegarde de la foi publique, d'une forte somme de rentes commerçables.

» Il faut l'avouer, messieurs, le système qui voudrait menacer la propriété des rentes se présente ici sous une forme singulièrement bizarre et choquante; pourquoi donc le titre de rentier porterait-il avec lui quelque chose de plus funeste que toutes les autres créances sur l'état, dont aucune n'est acquise à des titres plus incontestables et plus sacrés? Quelle inconcevable partialité que de séparer cette classe d'effets publics de tous les autres effets, pour la frapper seule d'une imposition!

» On vous parle d'imposer les rentiers, en leur qualité de capitalistes. Mais ne peut-on pas regarder aussi comme capitalistes la plupart des autres créanciers publics? Asseyons donc aussi une imposition sur les cautionnemens, sur les effets suspendus, sur les remboursemens échus et à terme, sur l'emprunt de 125 millions, sur l'arriéré des départemens, sur les trente articles qui constituent la dette exigible. Il n'y a aucune exception à faire en faveur

de la dette même constituée; elle en mériterait moins que la dette exigible, si l'on pouvait calculer avec ses promesses. Attaquons aussi les rentes des créanciers du clergé, puisqu'elles sont maintenant à notre charge; imposons de même toutes les pensions civiles, militaires, ecclésiastiques: car les pensions sont aussi des rentes; avec cette différence, qu'elles n'ont pas été achetées; partout où nous trouverons des créanciers de la nation, évaluons le revenu de leurs créances, soumettons-le à des impositions, atténuons d'autant leurs capitaux, nous le devons, si nous voulons tenir ici une conduite qui ne pèche pas encore par une monstrueuse partialité; alors l'étendue de l'opération nous en fera peut-être mieux sentir toute l'injustice; et cette foule de brèches qu'il faudrait faire aux propriétés nous ouvrira les yeux sur l'attentat que l'on propose.

» Il y a plus, messieurs; et, sans forcer les choses, je soutiens que tous les capitalistes nationaux devraient être imposés, dans ce système insoutenable, quels que soient leurs débiteurs, et de quelque manière que leurs fonds soient placés; ceux qui ont des rentes chez les particuliers ne seront pas moins des capitalistes à rançonner que ceux qui ont des rentes sur l'état. Et si nous embrassons de tels principes, nous voilà livrés aux recherches les plus inquisitoriales sur les fortunes des individus et sur l'emploi de leurs capitaux; il est impossible d'éluder ces conséquences. La nation n'a

pas plus de droit sur les fonds placés entre ses mains que hors ses mains : que dis-je? elle a de plus, dans ce premier cas, les règles de la pudeur publique à observer, puisque les fonds de ses créanciers sont en sa puissance.

» Mais quand il serait possible qu'à la manière des despotes nous prissions ainsi de l'argent partout où les citoyens de l'empire n'auraient pas su le dérober à nos regards, quel droit du moins avons-nous sur la fortune des étrangers qui nous ont donné leur confiance? Ceux qui nous proposent l'opération de finance que je discute, savent que les étrangers ont une grande part dans nos emprunts; et s'ils nous disent que nous ne devons voir dans ces emprunts qu'un impôt national, ces étrangers viendront avec nos lettres patentes d'emprunts à la main; ils nous montreront qu'ils sont textuellement invités, dans ces lettres royales, à prendre part à nos emprunts; ils nous prouveront que nous sommes forcés de reconnaître, et leur qualité de rentiers étrangers, et le droit qui exempte d'imposition, puisque cette qualité et ce droit sont légalement reconnus dans leur contrat même.

» Si quelqu'un osait faire entendre que du moins le mal que les étrangers éprouveraient de cette opération ne retomberait pas sur cet empire, une telle morale vous ferait horreur, et vous sentiriez d'autant mieux tout ce qu'il y a de révoltant dans une mesure fondée sur de tels sentimens et de tels motifs.

» On prétend que ces étrangers doivent être *imposés* dans leurs rentes en suite de la protection accordée par l'état à cette espèce de propriété. Je me défierais infiniment, messieurs, d'un droit que nous prétendrions exercer sur des capitaux qui nous ont été prêtés par nos voisins, tandis que ces voisins n'ont jamais exercé un droit semblable, à aucun titre, sur les capitaux étrangers qui leur ont été confiés; et je craindrais beaucoup qu'un système que nous serions seuls à soutenir, et qui n'a pour base que la cupidité et les sophismes, ne déshonorât à jamais nos premiers pas dans la politique financière.

» Mais, je le demande : quel droit de protection un débiteur, quel qu'il soit, peut-il exiger de son créancier pour l'argent que celui-ci lui confie? Cette prétention n'est-elle pas réfutée par le ridicule qu'elle présente? car, encore une fois, l'état n'est ici qu'emprunteur, sans aucune qualité, et il n'a pas plus de droit à une *imposition* non convenue sur ce qu'on lui prête, que tout autre débiteur n'en aurait sur la partie la plus sacrée de ses dettes.

» Qu'on ne prétende point argumenter ici de *l'imposition* que doivent incontestablement les étrangers pour les propriétés foncières qu'ils possèdent les uns chez les autres. Car les terres constituent l'empire, elles relèvent de l'empire; les droits du souverain s'étendent sur elles, ou ne reposent sur rien. Mais les fonds pécuniaires des étrangers, les

écus qu'ils nous ont prêtés, ne relèvent point de notre souveraineté; et quand l'état a déclaré lui-même leurs rentes libres de toute *imposition*, il serait scandaleux, pour s'autoriser à enfreindre ce traité, de citer l'exemple de leurs possessions territoriales qui sont *imposables* par leur nature, et à *l'imposition* desquelles ils se sont soumis.

» Je dis donc qu'il est impossible que nous souscrivions jamais à cette criante injustice envers des étrangers qui nous ont confié leurs biens à des conditions inviolables; et j'ajoute que les rentes de toute espèce étant répandues dans le commerce, il serait impossible aussi de démêler, parmi les divers propriétaires de ces effets, les créanciers étrangers d'avec les victimes nationales. La seule manière de nous épargner cet embarras, c'est de rejeter l'injuste mesure qui le ferait naître.

» Je ne saurais voir, messieurs, qu'un expédient qui permît d'imposer toutes les rentes indistinctement; c'est de faire de nouvelles conditions avec eux, et de leur proposer cette alternative, ou de se soumettre volontairement à une *imposition*, ou de recevoir sur-le-champ leur remboursement. Sans cela, l'impôt sur les rentes serait l'impôt le plus violent, le plus tortionnaire qu'il fût possible d'imaginer.

» Vous dirait-on peut-être d'affranchir les rentes faibles, et de n'imposer que les rentes fortes, ou de suivre dans l'*imposition* certaines proportions avec la valeur des rentes? Mais vous ne vous rap-

procherez pas par-là de la justice; et la nature des choses ne permet pas même cette mesure. Ces rentes, en général, ne sont point en proportion avec les fortunes. Un riche peut en avoir de peu de valeur, qui seraient épargnées par la taxe, ou peu imposées. Un homme malaisé peut avoir placé en rentes plus que sa fortune, et il répond à ses créanciers de tout ce qui excède ses besoins. Enfin, dans un grand nombre de ces constitutions, il est des créanciers apparens qui ont constitué de fortes rentes en leur nom, et qui ne sont cependant que les facteurs d'une foule de petits rentiers qui se la partagent; il est donc impossible d'établir ici une échelle d'*imposition* un peu raisonnable.

» Vous voyez, messieurs, combien l'on s'écarte de la vérité, quand on vous représente les rentiers de l'état, en général, comme des capitalistes sur lesquels on peut appesantir la main sans ménagement. Ignore-t-on qu'il peut ne subsister que de faibles rentiers, et auxquels il serait très-risible d'appliquer tout ce que l'on se permet de dire contre les rentiers capitalistes?

» On se plaît à opposer avec avantage les propriétaires de rentes. On comble les premiers d'éloges, il n'y a pas de reproches qu'on ne prodigue à ceux-ci. Il me semble qu'on sera toujours assez juste à leur égard; mais ces déclamations ne sont faites que par des esprits peu éclairés ou irréfléchis. Il en est des propriétaires de rentes, des capitalistes, comme des propriétaires de biens-fonds;

il existe parmi eux des hommes de toutes sortes. Si l'on voit des rentiers fastueux et égoïstes, on en voit aussi, et c'est indubitablement le plus grand nombre, qui sont honnêtes et peu aisés; il en est dont les revenus sont consacrés, en partie, à la bienfaisance; il en est, enfin, qui sont en même temps propriétaires fonciers, et qui soutiennent leurs possessions avec leurs rentes.

» Les moindres lumières en économie générale ne nous prouvent-elles pas que toute la richesse des nations se divise en biens-fonds et en capitaux; que, puisqu'il faut, pour la prospérité publique, des arts, un commerce, il faut du numéraire qui les alimente; que, pour qu'il y ait des produits ruraux et industriels, il faut qu'il y ait des acheteurs qui les consomment? La moindre réflexion ne nous découvre-t-elle pas que la culture même ne peut exister sans les avances pécuniaires; que réprouver les capitalistes, comme inutiles à la société, c'est s'emporter follement contre les instrumens mêmes du travail; c'est vouloir frapper à la fois et la terre et les arts de stérilité?

» Il suffirait, pour faire apprécier ces déclamations contre les rentiers et les capitalistes, de citer des faits qui ne sont que trop récens et trop connus. Qu'est-il arrivé, quand le malheur des temps, ou l'impéritie de notre administration, a retenu les deniers qui devaient passer aux créanciers de l'état? Cette calamité n'a-t-elle pas aggravé toutes les au-

tres? Parlez, peuple souffrant, mais peuple juste, qu'on ne peut égarer ici sur ses intérêts, n'avez-vous pas langui alors, faute de travail et d'assistance? En serez-vous plus occupés dans vos professions, mieux secourus dans vos besoins, si l'on affaiblit, par une opération également injuste et imprévoyante, des revenus qui se versent en mille manières, et sur vous et autour de vous? L'industrie en sera-t-elle alors plus animée, le commerce plus actif, les consommations plus considérables?

» Eh! savent-ils, ceux qui parlent d'imposer les rentes, quelle multitude d'individus seraient vexés par cette taxe? Savent-ils dans quelle classe de citoyens ils vont chercher leurs innombrables victimes? Interrogez les experts dans cette matière, les payeurs de rentes. Ils vous diront qu'il n'existe pas moins de sept à huit cent mille parties de rentes sur l'état; encore ne comptent-ils pas une foule de petits rentiers, représentés au trésor public par un petit nombre de gens d'affaires.

» Or, calculez; l'état paie en rentes, tant viagères que perpétuelles, à peu près 160 millions de livres par année; d'où il résulte que chaque partie, l'une portant l'autre, ne se monte qu'environ à 200 livres. Celles qui s'élèvent au-dessus sont compensées par le nombre infiniment plus grand de celles qui sont beaucoup au-dessous.

» Voilà, messieurs, ces prétendus capitalistes, ces fameux rentiers qu'on vous dénonce. Ce sont

des centaines de mille individus, pris pour la plupart dans les classes malaisées de la société. Voilà ces riches fortunes qu'on fait sonner à vos oreilles; c'est la subsistance même de la multitude.

» Qu'il est heureux, messieurs, dans la matière qui vous occupe, qu'après en avoir appelé à la justice, aux convenances, aux lois de la bonne politique, de la morale, de l'humanité, je puisse en appeler encore à vous-mêmes! Je vais vous montrer, dans ce que vous avez fait, ce que vous avez à faire; ou plutôt je vais vous montrer qu'il ne vous reste rien à faire de nouveau, mais qu'il vous suffit de ne pas renverser votre propre ouvrage.

» Vous n'avez pas voulu que votre constitution fût flottante au gré de tous les vents qu'on ferait souffler autour de vous. Vous avez porté un décret qui est la sauvegarde de tous vos décrets. Vous vous êtes interdit la faculté de les dénaturer; aujourd'hui il s'agit d'un principe de fidélité sacré en lui-même, sacré pour tous les hommes, sacré pour vous surtout qui en avez fait la matière d'une de vos plus belles, de vos plus mémorables déclarations.

» Avant que vous eussiez donné tant de preuves de justice, de patriotisme, le public alarmé parut trembler un moment que l'urgence des besoins ne vous rendît moins scrupuleux sur les engagemens d'une administration dissipatrice : vous le rassurâtes; vous décrétâtes, le 17 juin 1789, que

vous mettiez les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.

» Bientôt une nouvelle révolution s'annonce avec des éclats terribles ; l'état est en péril ; cette assemblée embrasse tous les moyens de préserver la confiance ; elle porte ses premiers regards sur les créanciers de l'état ; elle arrête, le 13 juillet de la même année, que *nul pouvoir n'a droit de prononcer l'infâme mot de* banqueroute, *sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.*

» Il y a plus, messieurs, comme si ces expressions, bien que générales dans leur objet et parfaitement claires en elles-mêmes, pourraient encore donner lieu à quelque doute, le législateur revient pour la troisième fois à la même protestation ; il commente en quelque sorte, il étend ses déclarations précédentes ; il prononce, dans son décret du 27 août suivant, que, *dans aucun cas, sous aucun prétexte, il ne sera fait aucune retenue, ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique.* Pesez, messieurs, chacune de ces expressions, et si vous n'y trouvez pas la réprobation la plus formelle de toute *imposition* sur les rentes, disons qu'il est impossible de rien exprimer de clair et d'incontestable dans aucune langue, et tremblons pour le sort futur de tous nos décrets.

» Et dans quelle circonstance, messieurs, ce décret péremptoire fut-il porté ? C'est quand nous

arrêtâmes l'emprunt de 80 millions, quand, obligés de créer de nouvelles rentes, nous jugeâmes indispensable de donner ce surcroît de sûreté et de confiance aux créanciers de l'état : c'est après avoir entendu le discours de M. l'évêque d'Autun, prononcé à l'appui de ce même décret, discours entièrement consacré à montrer toutes les espèces d'injustices et de faux calculs qu'il y aurait à toucher aux rentes sur l'état, sous aucun prétexte; discours où on lit cette phrase remarquable, qui semblait repousser d'avance l'étrange proposition qu'on ose vous faire : « Réduction partielle des »rentes, sous le nom *d'imposition*, y est-il dit, est »tout aussi injuste, tout aussi coupable en prin»cipes qu'une suppression totale. » Voilà dans quelles vues, dans quel esprit a été rendu le décret dont il s'agit.

»Et l'année qui suit des promesses si claires, si solennelles, n'est pas écoulée, que nous chercherions à les éluder! Ce même emprunt de 80 millions, dont nous avons affirmé, ainsi que de toutes les autres parties de la dette, qu'en *aucun cas, sous aucun prétexte*, il n'y serait fait *aucune retenue, aucune réduction quelconque*, nous y ferions néanmoins une *retenue*, une *réduction* au premier *cas*, au premier *prétexte!* O mépris de soi-même et de sa parole! O conduite qui déshonorerait un gouvernement vieilli, endurci dans les extorsions! Non, une pareille indignité ne souillera point la liberté à son aurore; elle est généreuse, cette liberté;

elle est loyale, elle est fidèle; ses projets sont grands, élevés, et ses moyens ne sauraient être méprisables.

» Rappelez-vous, messieurs, ce trait de la même séance du 27 août, où fut décrétée la fameuse déclaration dont je parle; un trait qui peint la loyauté dont vous étiez animés, et qui serait un nouvel argument pour ma cause, si elle pouvait encore en avoir besoin. Un amendement fut présenté à ce beau décret qui consolidait la dette publique; un membre demande, comme quelques personnes aujourd'hui, que la déclaration en faveur de la dette ne portât que sur les capitaux, et non sur les intérêts. Écoutez, messieurs, votre réponse : Un murmure général, disent les journaux du temps, force l'auteur à retirer son amendement. Ce murmure fait l'éloge de l'assemblée; c'est l'instinct et de la raison et de la vertu qui repousse les propositions fausses et malhonnêtes.

» Maintenant que vous voyez reparaître cette même proposition déjà réprouvée, que vous voyez des maximes sophistiques disputer le pas à vos décrets; maintenant qu'on semble vous tâter sur vos vertus publiques, malgré les preuves éclatantes que vous en avez données, et dont on devrait se souvenir, vous vous montrerez ce que vous êtes; vous prouverez que l'assemblée nationale de ce jour est encore celle du 13 juillet et du 27 août 1789. Vous repousserez l'attentat qu'on vous propose contre la foi publique, contre vos déclara-

tions les plus expresses, contre l'honneur de cette assemblée et la dignité de la nation.

» Vous vous souviendrez que si Louis XVI avait voulu combler le vide de nos finances par ces vils moyens, nous gémirions peut-être encore dans les fers honteux du despotisme, et vous ne souillerez point cette époque de gloire et de liberté par une mesure que sa probité lui défendit sous l'ancien régime.

» Que l'adulation ait exalté le roi à l'ouverture de nos séances pour n'avoir pas manqué à ses promesses; qu'elle ait fait valoir la *faculté qu'il aurait eue,* dit-on, *d'assujettir à une retenue quelconque la totalité des rentes ou des intérêts sur l'état :* c'est à nous de tenir un autre langage; juste ciel! la déloyauté, le manque de foi, une *faculté* royale! Couvrons ce trait d'abjection ministérielle par un tableau d'un tout autre genre, tableau fidèle, pris dans le même discours, et qui semble fait pour notre sujet : » La bonne foi, y est-il dit, la poli» tique, le bonheur et la puissance, tous les prin» cipes, tous les mobiles, tous les intérêts enfin, » viennent plaider la cause des créanciers de l'état » et leur servir de défense..... Je parle surtout de » ces hommes du peuple que la crainte de l'indi» gence a rendus laborieux, et qui, dans l'abandon » d'une douce confiance, ont déposé entre les mains » de leur roi, à l'abri de sa probité et de son amour, » le fruit des travaux pénibles de toute leur vie, et » l'espoir long-temps acheté de quelque repos dans

» les jours de la vieillesse et des infirmités qui l'accompagnent : car tel est un grand nombre des » créanciers de l'état. Je n'essaierai pas de peindre » le désordre et la douleur qui résulteraient de leur » attente si cruellement trompée. Il est des maux » assez grands, même en perspective, pour qu'on » n'ose les fixer par la pensée, et la crainte qu'ils » inspirent semble être un garant de leur impossibilité. »

» Je n'ajoute qu'un mot : ce qu'on vous a proposé d'exécuter, Terray l'osa-t-il, toucher aux créances sur l'état? Il retint un dixième sur les rentes; il appelait aussi cela une *imposition*. Du moins, cet administrateur infidèle jugea lui-même sa conduite. Un malheureux créancier lui dit un jour : Ah! monseigneur, quelle injustice vous nous faites; *eh! qui vous parle de justice?* lui répondit-il. Ainsi ce ministre fit effrontément un larcin public; mais il eût cherché en vain à colorer son opération : la postérité lui a fait justice, et l'infamie repose à jamais sur son tombeau.

» Je n'en puis douter, messieurs, cette assemblée marquera encore cette journée d'un trait mémorable de sa vertu; non-seulement elle rejettera, d'une manière qui soit digne d'elle, toute proposition d'attenter aux rentes sur l'état, mais elle se mettra pour l'avenir à l'abri des surprises qu'on pourrait lui faire; elle tirera parti pour sa gloire de cette discussion même où on l'a forcée de descendre.

» Et à qui, messieurs, voudrions-nous laisser l'honneur de cette noble détermination? Dans quelle législature existera-t-il un sentiment plus vif des vrais principes, plus d'ardeur pour les soutenir, les éterniser?

» Posons donc pour la nation, pour les générations futures, la base profonde d'un crédit indestructible, comme nous avons posé celle de la liberté; faisons d'un principe d'ordre, de régularité, de morale en fait de finance, une loi constitutive de cet empire; et que des obligations inviolables en elles-mêmes soient mises par nos mains à l'abri de toute vicissitude des opinions et des circonstances.

» Voici, messieurs, le décret que j'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer :

» L'assemblée nationale décrète :

» 1°. Qu'en confirmation des décrets des 17 juin et 13 juillet 1789, et en particulier du 27 août de la même année, les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, seront à jamais exemptes de toutes *impositions*, dans quelque cas et pour quelque raison que ce puisse être, ainsi que toutes les autres parties de la dette publique.

» 2°. Que les arrérages des rentes tant viagères que perpétuelles, dus pour l'année 1790, devant être acquittés en entier dans le premier semestre de 1791, selon le décret du 6 du mois passé, et le paiement desdites rentes étant ainsi remis au courant, l'ordre établi par ce paiement sera con-

stamment observé à l'avenir, de manière que les arrérages d'un semestre seront toujours acquittés en entier dans le semestre suivant, sans que cet ordre puisse jamais être interrompu, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être.

» 3°. Que le présent décret, qui consacre les principes inviolables de fidélité que la nation suivra toujours envers les créanciers de l'état, et qui fixe à perpétuité les mesures les plus propres pour remplir ses engagemens à leur égard, sera mis au rang des lois constitutionnelles et immuables de cet empire. »

Séance du 28 octobre.

Une députation des patrons pêcheurs de la ville de Marseille fut admise à la barre. Elle annonça que ses commettans venaient de prendre sur leur traitement respectif une somme de six mille liv., pour la répartir tous les ans entre cinquante matelots les plus distingués par leur conduite.

Mirabeau :

Je demande que M. le président soit autorisé à écrire une lettre de remercîment aux pêcheurs de la ville de Marseille; l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'état laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs de citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de

faire cesser ce combat entre des vertus; elle accorde un prix au patriotisme; et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfans, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs ou plutôt les pairs-magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes (juges de paix) en seraient encore l'image.

On décréta que le président écrira une lettre de remercîment aux patrons pêcheurs.

Séance du 29 octobre.

MM. Anisson et Didot offraient chacun, à des conditions diverses, de se charger de la fabrication des assignats. M. Montesquiou fait connaître la proposition de chacun des artistes. Mirabeau :

J'appuie l'ajournement, et je ferai seulement à l'assemblée une petite observation : c'est qu'il y a à l'imprimerie royale des caractères italiques dont les poinçons et les matrices, existant depuis deux cents ans, ont des signes auxquels il est impossible de se méprendre. Que M. Anisson ait fait une proposition ridicule, que M. Didot en ait fait une désintéressée, ce n'est pas là mon affaire. Je ne dirai pas même, comme cet Espagnol qui, fort laid et fort pauvre, refusait une fille très-riche et très-belle, en disant : Je n'en veux pas; il y a quelque chose là-dessous.

Je me borne à dire, examinons; car c'est toujours une bonne chose d'examiner. Je demande donc que les commissaires nommés par l'assemblée soient chargés d'examiner tout ce qui est relatif à la fabrication des assignats.

On ajourna la proposition faite par M. Montesquiou, et l'examen des divers projets fut renvoyé aux commissaires qu'elle en avait chargés.

Séance du 30 octobre.

Quelques officiers des régimens Royal-Liégeois et Lauzun avaient provoqué des désordres à Béfort. Un décret relatif à ces désordres avait été rendu, et n'avait eu aucun résultat. M. Voidel, député, dénonça la négligence du ministre de la guerre dans cette circonstance. M. Foucault, palliant les excès des officiers, combattit la proposition qui avait été faite de renvoyer les accusés devant le tribunal de Béfort. Il finit par conclure à ce qu'ils fussent jugés par un conseil de guerre, et à ce que toute cette affaire fût renvoyée au pouvoir exécutif. Mirabeau :

Quand je suis monté à cette tribune, je ne pensais pas qu'il y eût lieu à quelque discussion, mais seulement à la vérification d'un fait. Le décret sur lequel M. Voidel a fondé la dénonciation du ministre de la guerre est-il sanctionné? Il ne l'est pas : il n'est donc pas loi, et la question est vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun symptôme d'observation et suspension, rejette bien loin la futile objection que les attentats commis à Bé-

fort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non-seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre à ceux qui ont osé naguère traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfans. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre dont la responsabilité nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout débat serait oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourrait sans crime monter à cette tribune pour atténuer les attentats commis à Béfort.

La discussion fut fermée, on proposa plusieurs amendemens. Mirabeau :

Mon amendement consiste (et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes) à substituer le mot *crime* au mot *délit*.

M. Estourmel demande la question préalable sur cet amendement. Mirabeau :

Mon amendement est appuyé, je le crois important; en attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la révolution seront aussi malheureux en prophéties qu'ils l'ont été jusqu'ici en complots, je demande qu'on appelle *crime* toutes les insultes faites à la constitution.

Séance du soir, 4 novembre 1790.

La discussion s'ouvrit sur l'administration des ponts et chaussées. Plusieurs orateurs demandaient qu'on accordât aux directoires de département la direction des travaux publics, et qu'on leur confiât le choix des officiers nécessaires à la confection de ces travaux. Mirabeau :

Il ne s'agit pas maintenant de savoir comment l'administration des ponts et chaussées sera organisée, mais s'il y en aura une. Comment concevoir que des routes d'un royaume de vingt-sept mille lieues carrées puissent ne pas s'enchevêtrer sans un centre commun? Je ne répondrai qu'à une seule observation épisodique. Je dis qu'on a confondu la cause avec l'effet. Les ponts et chaussées ont été, sans doute, l'instrument de beaucoup de vexations : ils peuvent être réputés coupables, si l'intrigue a su obtenir tel chemin inutile, tel pont magnifique, au lieu d'un pont nécessaire; tel canal avantageux à un particulier plutôt qu'au commerce. Mais je demande aux préopinans de me répondre avec cette liberté niaise avec laquelle je parle; je demande comment il serait possible que les chemins s'unissent, s'entrelaçassent sans une administration centrale?

Sur la proposition de Mirabeau, M. le président pose la question : » Y aura-t-il une administration centrale des » ponts et chaussées? »

L'affirmative est décrétée à une grande majorité.

Séance du 6 novembre.

Une députation du corps électoral de l'île de Corse, admise à la barre, après avoir donné à ceux de ses députés qui avaient bien servi la cause de la liberté des témoignages de son estime et de sa reconnaissance, dénonçait MM. l'abbé Peretti et Buttafoco comme coupables d'avoir écrit des lettres tendantes à soulever le peuple contre l'assemblée nationale. Cette dénonciation occasiona un grand désordre. Quelques membres du côté droit demandèrent que les députés corses fussent chassés de la salle.

L'abbé Maury prit la parole : « Il faut, dit-il, que la contestation qui s'est élevée soit jugée par vous, ou par des » juges nommés par vous, ou que vous autorisiez les membres inculpés à se faire justice eux-mêmes. (Murmures.) » Ce dernier expédient répugne à vos principes : le corps » législatif ne peut l'adopter; mais je vous déclare que si » j'étais l'offensé, je le prendrais pour moi. »

M. Salicetti, député de Corse, expliqua l'intention de ses compatriotes. Il demanda à l'assemblée, pour leur justification, de vouloir bien entendre une lettre écrite en corse par M. l'abbé Peretti : elle est traduite de l'italien.

» L'original ! » s'écrie un membre du côté droit.

Mirabeau :

Est dans mes mains.......... J'ai été bien étonné quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais, pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait le terminer : j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond

ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de cette assemblée. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti.

« La religion est en péril. Le Seigneur sera fidèle » aux promesses qu'il a faites à son église de ne » l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne » pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence lorsque l'assemblée veut détruire la foi, la piété, la religion : ce » que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer » à la délibération du chapitre de Paris et à celle » d'une partie de l'assemblée nationale. Tous les » malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, les erreurs des Calvin et des Luther y » dominent..... On veut réduire les églises; les amis » de la religion et de la politique s'y opposent : mais » les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout » leur est permis. J'ai déjà fait deux mémoires pour » la conservation de nos trois évêchés, deux de nos » députés y sont contraires..... » (Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.)

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissemens qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti : je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique. Je continue :

« Le 14 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les » vrais défenseurs de la religion. On devait décréter

» que la religion catholique était la seule domi-
» nante. Le parti de la majorité fit distribuer des
» invitations au peuple de s'attrouper pour nous
» effrayer, ou nous assassiner en cas de résistance.
» On entendit même, dans l'assemblée, qu'il fallait
» pendre tous les aristocrates pour que tout allât
» bien : on avait posé des potences partout; on ren-
» contrait à chaque pas des bourreaux. Le décret
» fatal fut prononcé à une grande majorité. La re-
» ligion est détruite. »

Le côté droit fit éclater les plus violens murmures. On entendit au milieu du tumulte ces mots : *Ce Mirabeau est un grand gueux.* Mirabeau :

Je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de M. Peretti... (Murmures.).... J'ai dit une fois dans cette tribune, *notre force fait notre faiblesse.* Il me serait en effet trop facile d'obtenir une vengeance éclatante des injures qui me sont faites, pour que je puisse la désirer.

Les tribunes applaudissent, ainsi que l'assemblée, à plusieurs reprises.

Plusieurs membres du côté droit : » Voulez-vous nous » assassiner ? »

Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande..... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde

a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité des lois contre les députés qui sont à la barre. Est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer ce droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté? Sommes-nous dans une assemblée délibérante, ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'assemblée? Quand les députés corses seraient coupables, les réclamans ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la juridiction de l'assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlemens, tout ce désordre?... Nous ne nous y trompons pas; nous observons depuis long-temps les moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre du temps, afin de pouvoir dire : Voyez les momens qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage?.... Cela serait bien vrai si on voulait suivre les habitudes et les rits de certains conspirateurs. (La partie gauche applaudit.) Je crois que la lettre que j'ai lue suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (Applaudissemens.)

Les députés corses terminent leur discours, et sont admis à la séance.

Séance du 9 novembre.

L'abbé Maury dénonça à l'assemblée un libelle dans lequel il était injurié. Mirabeau :

Si chacun faisait ici la relation de ses faits personnels, et venait, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il serait peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette assemblée, fussent également assurés dans la tribune et dans les rues. Si l'on voulait remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne serait pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacée au sein de cette assemblée. Quant à moi, qui méprise presqu'à l'égal les injures et les dénonciations individuelles; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions, je vous promets sûreté, je vous la promets, sur la garantie du zèle de la garde nationale, du respect des citoyens pour la loi et pour cette assemblée dont elle émane..... Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvait défendre les huées dans les rues, comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint! J'ajoute une observation frappante : si le parti vulgairement désigné par l'expression honorable de parti populaire, s'il est vrai

qu'il y ait encore des partis dans cette assemblée; si, dis-je, il faisait le bilan des affiches satiriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouverait le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusque dans ses corridors? Eh bien! que chaque membre méprise pour son honneur ce que l'assemblée a méprisé pour le sien; et passons à l'ordre du jour.

On applaudit, et on passa à l'ordre du jour.

Séance du 13 novembre.

M. Charles de Lameth, cédant à des provocations multipliées, avait été blessé dans un duel avec M. de Castries. Le peuple, inquiet sur la situation de M. de Lameth, se porta à l'hôtel de Castries, en enfonça les portes, et brisa les meubles. Le 13, le bataillon de Bonne-Nouvelle fut admis à la barre; et après avoir invoqué un décret qui mît tout membre de la législature à l'abri des attaques des ennemis de la révolution, il demanda vengeance contre M. de Castries. Ces demandes furent accueillies par des applaudissemens : M. Roy s'écria : « Il n'y a que des scélérats qui » puissent applaudir. » Cette insulte excita l'indignation de l'assemblée. On demanda que le membre qui lui avait manqué fût arrêté sur-le-champ, et conduit en prison.

M. Foucault parla pour M. Roy, et s'éleva contre la proposition qui venait d'être faite de s'emparer de sa personne. « Quant à moi, disait-il, je sens si bien mon in» violabilité, que si vous ordonniez mon arrestation, je » n'obéirais pas, et vous ne pourriez m'avoir que mort. » Mirabeau :

Si au milieu de cette scène odieuse, dans la

triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercierais le préopinant.

M. Foucault s'écrie : » M. Mirabeau m'accable toujours » d'ironies; M. Mirabeau s'acharne sur moi; je demande... » Mirabeau :

Puisque vous n'aimez pas l'ironie, *je vous lance le plus profond mépris.*

A ces mots, le côté droit est agité par les mouvemens les plus violens : plusieurs membres, prêts à s'élancer sur Mirabeau, sont retenus par leurs voisins; ils le menacent du geste, emploient les expressions de *gueux*, de *scélérat*. M. le président rappelle Mirabeau à l'ordre.

Mirabeau :

Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort*. (Applaudissemens universels d'un côté: murmures de l'autre.) Certes, il est temps de raisonner et d'écouter; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettans dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité; certes, aujourd'hui encore, on pourra s'écrier que l'as-

semblée nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, ils est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle: votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale, si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi; si vous ne faites pas un exemple dans cette assemblée; si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolens conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos réglemens et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentemens des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer; s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité, qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pas infailliblement que le

peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentans? Et des mouvemens impétueux et terribles, de justes vengeances, des catastrophes en tout sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée? Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvemens populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire longtemps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

(S'adressant au côté droit.) Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parlait du respect dû à la loi? Écoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité: *Pourquoi les députés ne la respectent-ils pas?* Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous

aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis, savez-vous qu'au milieu de la destruction, nul n'osera dire la dilapidation, des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces momens d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérans? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison, qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple, violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple, même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères,

qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent ces blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé. Ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile. Faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède ni simulé : qu'enfin M. Roi soit conduit en prison.

Il fut décrété que M. Roy se rendrait à l'abbaye Saint-Germain pour trois jours.

Séance du soir, 20 novembre.

La question était de savoir si la ville d'Avignon avait le droit de ne vouloir plus rester sous la domination du pape, et si la France, dont elle voulait faire partie, pouvait l'admettre au nombre de ses districts ou de ses départemens.

Mirabeau :

Le comité diplomatique n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à en présenter; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophi-

ques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore, dans cette question, que de votre plus grand avantage actuel. Or il n'a pas aperçu, dans cet examen, qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissemens français dans cette ville, vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez, par cette conduite, la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose..... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes, et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment, d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit.)

Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu son
» comité diplomatique, ajourne la délibération sur
» la pétition du peuple avignonais, et décrète que
» le roi sera prié de faire passer à Avignon des
» troupes françaises, pour protéger, sous ses ordres,

» les établissemens français, et pour y maintenir, » *de concert avec les officiers municipaux, la paix* » *publique.* »

L'abbé Maury demandait que les troupes de ligne qu'on enverrait à Avignon ne pussent agir que sous l'autorité immédiate du pape. M. Montlauzier disait qu'envoyer des troupes sous l'autorité de la municipalité, c'était commander les Français pour aller assassiner les peuples. M. d'André demandait la suppression de ces mots, *de concert avec les officiers municipaux.* Mirabeau:

J'observe, sur l'amendement de M. l'abbé Maury, que son système est de décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe, de plus, que la distinction entre les établissemens de souveraineté et les établissemens purs et simples, est une distinction futile; car là où il y a des établissemens quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du pape, ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi : elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante; or, la seule autorité existante actuellement à Avignon est celle des officiers municipaux; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandans de nos troupes puissent se concerter pour la protection efficace de nos établissemens : pour se concerter avec le pape, il faudrait commencer par établir son autorité, c'est-à-dire, décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'assemblée

nationale d'envoyer des Français pour *assassiner*, qui? des *peuples*, je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions...

Quant à l'objection de M. du Châtelet, elle est réelle. Sur six membres dont est composé le comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté; M. du Châtelet seul n'en est pas.

Enfin pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

L'assemblée adopta le projet de décret du comité diplomatique, avec une addition proposée par M. Clermont-Lodève, tendante à mettre en liberté les prisonniers avignonais détenus dans les prisons d'Orange.

Séance du 21 novembre.

M. Merlin venait de présenter un projet de loi sur les inégalités de partage dans les successions *ab intestat*.

Mirabeau :

Le projet qui vient de vous être présenté tend à faire disparaître les inégalités résultantes de la loi; mais ne faut-il pas faire marcher d'un pas égal les inégalités résultantes de la volonté? je veux dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société : c'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre, dont on élague quelques branches parasites en y laissant toujours les racines voraces. Je demande donc que le comité nous présente un travail sur les substitutions; et comme je

me suis occupé de cette matière, je demanderai la parole dans cette discussion.

M. Foucault : » Et sans que cela puisse avoir un effet ré-» troactif. » Mirabeau :

Nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif. J'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée, sauf meilleure rédaction, parce que le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une manière incontestable, notre compétence. (Cette proposition fut adoptée.)

Séance du 24 novembre.

Sur la question de savoir s'il fallait indemniser ceux qui avaient été pourvus d'offices sous la condition d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, Mirabeau :

En voyant un très-grand nombre de bons citoyens, dans les mêmes principes, se partager sur une question qui paraissait simple, j'ai imaginé qu'il y avait quelque difficulté cachée; je l'ai cherchée, et je crois l'avoir trouvée. Le premier principe présenté par le comité est tellement sacré, que je n'ai pas cru devoir parler sur un article qui le renfermait; maintenant que nous en sommes à l'article de ce qu'on appelle indemnité, je demande la permission d'expliquer ma pensée. La difficulté ne viendrait-elle pas de ce que dans la même question on a proposé de statuer sur des brevets de

retenue de différente nature, de ce qu'on a voulu appliquer les mêmes principes à des choses absolument distinctes? Et c'est là l'erreur. Il est des brevets de retenue qui ne sont autre chose que de véritables offices déguisés.

Personne ne peut nier que, lorsque depuis cent ans on ne pouvait avoir un office de secrétaire d'état sans donner 500 francs, personne ne peut nier, dis-je, que celui qui a payé les 500 mille liv. a eu la conviction très-intime qu'il recevrait ces 500 mille livres en perdant son office. Que cette tradition soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas là ce qu'il nous importe de savoir : elle existait sous l'empire de ce qu'on appelait alors autorité légitime; elle était contractée sous la foi publique. Que celui qui a eu des brevets de retenue sans donner d'argent, ne soit pas indemnisé, cela me paraît très-juste : c'est une espèce de simonie politique; mais que l'homme qui a payé ne soit pas remboursé, c'est ce qu'il m'est impossible de ne pas regarder comme souverainement injuste. S'il y a une injustice dans l'amendement de M. d'André, c'est dans le mot *indemniser;* ce n'est pas une indemnité, c'est un remboursement légitime. On élève auprès de moi des doutes qui me font croire que mon élocution n'a pas été assez claire; on demande si celui dont le brevet de retenue est de deux cent mille livres, et qui en a déboursé cinq cents, doit en être remboursé? Je réponds que non.

Voici la rédaction qui réunit tous les suffrages; elle est de M. d'Emmery.

» Néanmoins ceux qui auront été pourvus d'offices, sous » la double condition d'acquitter à leurs prédécesseurs le » montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursés » à leur tour par leurs successeurs, recevront, par forme » d'indemnité, l'exact montant de la somme comprise dans » leur brevet de retenue, et qui l'était déjà dans celui de » leur prédécesseur immédiat. »

Séance du soir, 25 novembre.

On entendit le rapport du comité d'agriculture et de commerce sur la franchise du port de Bayonne. Les conclusions de ce comité tendaient à ce qu'elle fût supprimée, comme étant plus désavantageuse qu'utile au commerce national, par les facilités que la situation de ce port donne pour les spéculations de la fraude. Mirabeau :

Je n'entends pas comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décidé, d'avoir abordé le principe général des franchises. Nous ne pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Bayonne faisait de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir, avant de donner de l'importance à cette objection, si la contrebande ne peut pas être arrêtée. Instruits par l'expérience comme nous le sommes que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernemens, ne serait-il pas plus sage de donner nos momens à des objets plus pressés, et que, laissant à Bayonne

les choses comme elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée? La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissemens. Les postes que vous avez sur la Niye et sur l'Adour ne peuvent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature. (L'assemblée ajourna indéterminément.)

Séance du 27 novembre.

Quelques évêques députés avaient protesté, dans un libelle, contre divers actes de l'assemblée, et y excitaient le peuple à la révolte et à la désobéissance aux lois.

Mirabeau :

Messieurs, tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique vous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée!

Quelle est, en effet, cette *exposition* qui vient, à la suite de protestations et de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, messieurs, c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le

punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple. C'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle.

Non, messieurs, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéramens et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé, mais que vous cessiez d'être sages, que vous renonciez à toute justice; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères; que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération.

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées, publiées par les évêques députés à l'assemblée nationale? Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi nos collè-

gues dans la représentation nationale se rendent-ils les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvéniens et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'était-ce pas là une commission délicate et terrible dont la prudence voulait qu'on choisît les instrumens au dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagemens et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination prise depuis long-temps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancion et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agens suscités du milieu de vous. Leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances; et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers.

Pour démêler, messieurs, ce caractère faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition :* » Nous pensons que notre premier de- » voir est D'ATTENDRE AVEC CONFIANCE la réponse du » successeur de saint Pierre, qui, placé dans le » centre de l'unité catholique et de la communion, » doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'église » universelle. »

Concevez-vous, messieurs, comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier que l'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, une réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? Ou plutôt, messieurs, on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencr la constitution du

clergé *sur les principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale.* « Nous voulons, » disent-ils, employer tous les moyens de sagesse et » de charité pour prévenir les troubles dont une DÉ-» PLORABLE SCISSION peut devenir l'ouvrage. Nous ne » pouvons pas transporter le schisme dans nos prin-» cipes, quand nous cherchons les moyens d'en » préserver la nation. » Et ce sont des représentans des Français qui tiennent à leurs commettans ce langage menaçant et séditieux! et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!

Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses, ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme. Aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que, pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà, messieurs, ce que font les évêques députés à l'assemblée nationale; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes

fondemens, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, messieurs, quand on vous reproche (*) de rétrécir l'ancienne juridiction de l'église, et de méconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir *qu'elle exerçait sous les empereurs païens, et dans les temps des persécutions,* n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté; à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous le gouvernement des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens pour qui la religion n'était rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'état, ni reconnue par l'état, ni entretenue sur les fonds de l'état, aient laissé cette institution se régir dans son indivisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile! Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir, au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels et de ses dependances hiérarchiques. Il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocé-

(*) Page 5 de l'Exposition des évêques.

saines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscureissaient et n'embarrassaient en rien la distribution des provinces romaines.

Alors, messieurs, la religion n'était que soufferte. Alors les prêtres ne demandaient pour elle, aux maîtres du monde, que de la laisser épancher dans le sein de l'homme ses bienfaits inestimables. Alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'évangile avec bienveillance, ou même sans colère. Alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'évangile et qui employaient leur ministère.

Concevez-vous, messieurs, quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé de leur temps à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est ce moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'état; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers,

et où, plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départemens de la France, vous confessez, à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer, par conséquent, le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse.

Et nous ne pouvons pas douter, messieurs, que ce ne soit dans une intention aussi malveillante (*) qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques. Car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. Certes, il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épicospat; et le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure, qui a si long-

(*) Page 23 de l'Exposition.

temps infecté la France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices : mais je dirai que des prélats d'une création aussi anticanonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables *intrus* que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens.

» On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on » proposé pour les élections est contraire aux rè» gles anciennes..... Il n'y a pas d'exemple d'une » forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas » eu la principale influence; cette influence est » anéantie; il y a des départemens dans lesquels » on ne compte pas un ecclésiastique parmi les » électeurs (*). » Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des pre-

(*) Page 23 et 24 de l'Exposition.

miers pasteurs, et qu'un ministre vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'église de France au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes! Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes élémens, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de morale?

Non, messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on ne veut que brouiller et bouleverser. On n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales. On cherche à paralyser la constitution de l'état pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse.

Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'église sont-ils de bonne foi? Il n'y a qu'un mot à leur répondre : le voici. Si le clergé actuel ne doit ja-

mais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'église de France. S'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois et pour la juste distribution des emplois religieux et politiques.

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes, et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt le peuple ressembler aux anciens fidèles, et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs.

Quoique je n'aie pas eu dessein, messieurs, de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'assemblée sur le fond de la question considérée en elle-même, parce qu'enfin il entre peut-être de la vraie religion dans toutes ces ces réflexions et toutes ces inquiétudes théologiques, et qu'autant nous devons de sévérité à l'es-

prit de mécontentement et de murmure, autant nous devons de patience, de discussion et d'exhortation aux doutes des âmes timorées.

Le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale, c'est, messieurs, que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle; ils disent que, le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou pour étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai volontiers que la théologie n'entra jamais dans le plan de mes études; mais, sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits et d'une raison exacte et saine. En sondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux.

Le premier des quatre articles qui servent de base *aux libertés de l'église gallicane*, énonce *que les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'église*: paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essen-

tiellement illimitée : car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au-delà d'une circonférence donnée, serait un caractère chimérique et illusoire; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre ni circonscrire; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'institution divine, le pasteur de l'église universelle. Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre les apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer. Mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu. *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'évangile à toute créature. Je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué.

La division de l'église universelle en diverses sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale : un démembrement commandé par la nécessité des circonstances, et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'église, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses,

ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que, la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église. Mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'église.

Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque : car la papauté n'est point un ordre hiérarchique : on n'est pas *ordonné* ni *sacré* pape. Or, une plus grande juridiction spirituelle, possédée de droit *divin*, ne se peut conférer que par une *ordination* spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'est donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'em-

pêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers, et le pasteur né du genre humain. Voilà une règle sûre pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife (1). Il n'y a là, messieurs,

(1) Tout ceci se résume en un raisonnement qui est sans réplique, et que j'énonce de cette manière : « Une juridiction qu'on ne tient que de Dieu, et qui en dérive immédiatement, ne peut être limitée et affectée à certains » lieux, qu'en vertu d'une dispensation divine.

» Or, la partition de l'église universelle en des sections » ou diocèses séparés, n'est pas une institution divine.

» Donc cette partition n'apporte aucune restriction à » l'universalité de la juridiction épiscopale. »

Si nous jetons un coup d'œil sur les temps apostoliques et sur les premières époques de la fondation des églises particulières, nous serons pleinement convaincus que l'idée d'une juridiction illimitée était inséparablement attachée à celle de l'épiscopat, et que ce n'était qu'accidentellement, et par des vues de position et de circonstances, qu'un évêque s'attachait à un territoire déterminé. Nous lisons dans les Actes des Apôtres, chap. 20, que saint Paul, après avoir établi un nombre d'évêques dans l'Asie, leur dit, en leur faisant ses adieux : « Veillez votre conduite et » celle du troupeau sur lequel le Seigneur vous a établis » évêques, en vous donnant la puissance de régir l'église de » Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son sang. » Voilà des paroles assurément bien concluantes et bien précises. Voulons-nous savoir dans quel sens Timothée était évêque d'Ephèse ? Écoutons comment saint Paul lui écrit peu de temps après qu'il lui eut remis la conduite de cette église : « JE VOUS AI PRIÉ (1. Timoth. 1, 3) de rester à Éphèse pen-

ni subtilités, ni sophismes, et tout esprit droit et non prévenu est juge compétent de l'évidence de cette théorie.

Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut méconnaître la véritable cause de leur résistance.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état,

» dant que j'irais en Macédoine, afin que vous fussicz à » portée d'empêcher certains faux docteurs de répandre un » enseignement différent de celui que j'y ai porté.... » Il écrit à peu près dans les mêmes termes à Tite, évêque de Crète : » MON DESSEIN, dit-il, EN VOUS LAISSANT DANS L'ILE DE » CRÈTE, a été que vous vous appliquassiez à réformer quel- » ques abus qui y règnent encore, et à établir des prêtres » dans les différentes villes, comme je vous l'ai recom- » mandé. » (Tit. 1, 5.) Il faut convenir que ce langage serait fort étrange dans la bouche d'un homme qui aurait cru que Timothée et Tite n'avaient de juridiction, l'un que sur les Éphésiens, et l'autre que sur les Crétois. C'est donc comme si saint Paul eût dit à l'un et à l'autre : » Par l'in- » stitution divine, et en vertu de l'imposition des mains, » vous êtes les pasteurs de l'univers. Mais, par la nécessité » de soigner en détail le troupeau du Seigneur, vous vous » renfermerez dans l'arrondissement où je vous ai laissés, » et vous exercerez auprès d'un peuple que j'ai spécialement » confié à votre zèle, une puissance que Dieu vous a don- » née pour le salut de tous les peuples de la terre. » (NOTE DE MIRAB.)

l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; et ces prêtres sont soutenus de toute la prélature aristocratique : on exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux, pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et pour obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion.

Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux écrivains anti-constitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'évangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége? Et quand vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce

silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides, de recevoir de leur bouche des conseils de paix et de sagesse? Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits perturbateurs et malveillans qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang de leurs concitoyens. J'étais scandalisé de ne pas voir des mandemens civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées, des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes et dans les plus familiers élémens du christianisme. J'étais enfin scandalisé et indigné de voir des pasteurs inférieurs affecter la même indifférence, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides. Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses.

Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un

autre mortel le don de prophétie, mais j'ai quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera, si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et, par conséquent de leur aptitude à être citoyen? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'état. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes, on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départemens, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir chérir dans les apôtres de la religion les amis de sa délivrance et de sa liberté.

Et ce projet, messieurs, tout brusque qu'il pourrait paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne

pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent; car le peuple est juste, et son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient rejeté le scandale de la résistance à la loi.

Le ciel et mon âme me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ce moyen pénible; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose de coordonner l'église à la constitution, et d'aider la patrie, encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler; et je suis fondé à penser que des suffrages imposans par leur poids et par leur nombre soutiendront victorieusement ma voix.

En attendant, messieurs, le moment où vous

jugerez de votre sagesse d'examiner et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire, qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique, qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif.

1°. Vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger, si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire, de la création du peuple, ne me paraît bonne, en ce moment, qu'à procurer aux prélats et pasteurs aristocrates une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouvent sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse, messieurs, de régler la distribution des places de vicaires d'après

la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener les anciens abus; raison très-suffisante pour modifier un de vos précédens décrets d'un bon et salutaire amendement.

2°. Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile au progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux, que seul il peut se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne saurait imposer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible, messieurs, de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés

qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée, qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à miner sourdement les fondemens de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3°. Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion, si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source intarissable de scandale et d'injustice, ne peut, à la vérité, se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront que de grands travaux à soutenir et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop long-temps par son nombre celui des places à remplir dans l'église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en conséquences si funestes que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare

que devienne désormais la vocation de l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que, si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par-là tous les maux qu'elle a causés à l'église et à l'état. (On applaudit). Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres ni diacres qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire, de leurs diocèses. Et certes, la quantité n'en était pas nombreuse, puisque, du temps du pape saint Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'église romaine n'avait que quarante-six prêtres (*), quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable.

Telles sont, messieurs, les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet me paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentans de la nation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que *l'exposition des principes de la constitution civile du clergé*, récemment publiée par les évêques députés à l'assemblée nationale, est directement con-

(*) Eusèbe, VI. n. chap. 43.

traire aux libertés de l'église gallicane, et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les lois sur cette matière ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit.

Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recours au saint-siége pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article 19 du titre II du décret du 12 juillet dernier.

Déclare vacant le siége de tout évêque qui recourrait à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribuerait des ouailles qui n'étaient pas auparavant soumises à sa juridiction.

Déclare pareillement vacant le siége de tout métropolitain ou évêque qui, sur une réquisition dans les formes prescrites par les articles 16 et 35 du décret du 12 juillet, alléguerait d'autres motifs que ceux prévus par les articles 9 et 36 dudit décret, pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus.

Décrète, au surplus, qu'à compter de la publication du présent décret tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi, sera non recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jus-

qu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations.

2°. Que tout ecclésiastique qui, soit dans des mandemens ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les lois ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel par-devant les tribunaux à qui il appartiendra d'en connaître.

3°. Qu'en amendement des articles 22 et 43 du titre II du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et curés ne pourront choisir leurs vicaires que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminé par l'élection antérieure des départemens ou des districts.

4°. Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse un état signé par lui et par le secrétaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fonction, qu'il n'ait, au préalable, prêté le serment civique par-devant sa municipalité.

5°. Et, attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés, très-augmenté par les religieux sortis des cloîtres et rendus à l'activité des fonctions sacerdotales, surpasse de beaucoup, et surpassera long-temps encore, celui qui est néces-

saire pour la desserte du culte, l'assemblée nationale décrète que le cours des ordinations est dès maintenant et demeurera suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné d'après les instructions et représentations adressées au corps législatif par les directoires des départemens.

6°. Que le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi.

L'abbé Maury essaya de réfuter Mirabeau; il disait:
» M. de Mirabeau vous a dit que les évêques devaient se » faire d'autant moins de scrupule d'outre-passer les circonscriptions actuelles de leurs diocèses, que chaque » évêque était un évêque universel, que sa juridiction était » reconnue par tous les canons, et que c'était le premier » des quatre articles enseignés par le clergé de France, en » 1682. Cela est trop important, trop capable de faire illusion, pour que je ne rappelle pas ici la route: je ne calomnie pas M. de Mirabeau; je cite ses propres expressions. » Mirabeau:

Non.

L'abbé Maury: » Il est extrêmement important de savoir » ce que M. de Mirabeau a dit. » Mirabeau:

Permettez, monsieur.....

L'abbé Maury: » Je prends la liberté de demander publiquement à M. de Mirabeau, s'il n'a pas dit que tout » évêque était un évêque universel...... Si je me trompe, » je vais être redressé. » Mirabeau:

Je réponds, monsieur, que je n'ai jamais dit

que tout évêque fût évêque universel : ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que suivant le premier des quatre articles des libertés de l'église gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu ; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel : qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortissait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez puissance ecclésiastique. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit, mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fit d'un évêque un évêque universel. (Applaudissemens.)

Après une discussion assez longue, l'assemblée adopta le décret du comité.

Séance du 3 décembre 1790.

La discussion s'était engagée sur la question de savoir si les rentes viagères devaient être imposées. M. Rœderer, chargé de faire un rapport sur cette question au nom du comité d'imposition, s'attacha à prouver combien il serait impolitique d'imposer les rentes viagères. MM Duport et Freteau appuyèrent l'opinion du comité. Mirabeau:

On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable; eh bien, elle est repoussée par

trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect pour les engagemens, et on a mis en parallèle la nécessité; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé. Quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore, vous avez porté le flambleau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée: et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition! Je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (On applaudit, et on demanda à aller aux voix.)

M. Lavenue s'éleva contre Mirabeau. Il présenta un projet de décret dont l'objet était d'imposer toutes les rentes

sur l'état. Barnave demanda la question préalable sur la motion de M. Lavenue, et proposa un projet de décret dont les bases étaient que les rentiers, et non les rentes, fussent imposés.

M. Morel demanda que les Français régnicoles fussent tenus de faire sur le rôle de leur contribution personnelle la déclaration des rentes qui leur étaient dues par l'état, pour qu'ils fussent imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche ayant appuyé cet amendement, Mirabeau :

L'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructible des principes adoptés par l'assemblée.

M. Desmeuniers ayant demandé la question préalable sur cet amendement, Mirabeau :

Il est impossible de voir dans la proposition qui vous est faite autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie; et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas? Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte, et que l'on veuille ces-

ser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

L'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cet amendement, et elle adopta le projet de décret proposé par Barnave.

Dans la séance du 12 décembre, on entendit un rapport du comité des monnaies, fait par M. de Cussi. Mirabeau fit distribuer à tous ses collègues le travail suivant :

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Sur le premier rapport du comité des monnaies (1).

Le comité des monnaies de l'assemblée nationale vient de publier *un premier rapport*, et il en annonce un second.

Si son travail repose sur des bases fausses, sur de mauvais calculs, sur des notions inexactes et incomplètes, il importe de mettre en garde l'assemblée contre les erreurs qu'il contient, et surtout de lui offrir un autre ouvrage.

Triompher dans une controverse doit être d'un bien petit intérêt pour un représentant de la nation, si l'amour-propre trouve seul son compte à ce succès et qu'il n'en résulte pas une bonne loi.

J'ai cru devoir publier mon travail sur les monnaies, et le faire précéder d'un petit nombre d'observations sur le premier rapport.

---

(1) *N. B.* On a placé en notes, à la suite de ces Observations, ce qui doit servir de preuve, donner plus de développement, ou exiger plus d'attention.

Ce que le comité a dédaigné, je l'ai soigneusement recherché, moi; je veux dire, les secours et la censure des hommes de l'art.

Parmi les coopérateurs que le comité des monnaies a consultés, je m'étonne de ne point trouver ceux d'entre les anciens directeurs des monnaies que la voix publique place au-dessus de tout soupçon, ou des hommes connus pour être profondément versés dans la science monétaire : M. Duperron père, par exemple, et son fils, que n'ont jamais oublié de consulter nos administrateurs des finances dans les circonstances délicates, et qu'ils se sont toujours repentis de n'avoir point écoutés; M. Beyerlé, qui a répandu sur la refonte de 1785 de vives lumières, et qui, dans un *Essai sur les monnaies*, dont il a fait hommage à l'assemblée, a non-seulement développé une grande profondeur de doctrine, mais démontré l'absurdité de ces *observations* de M. des Rotours sur la déclaration du 30 octobre 1785, que le comité des monnaies rajeunit en ce moment avec beaucoup d'éloges.

Je ne comprends pas davantage pourquoi MM. du comité ont excessivement loué M. de Solignac sans le défendre contre moi, qui n'ai voulu avoir raison contre ce prétendu monétaire qu'avec et selon Barême, et qui, à l'aide d'un si fidèle auxiliaire, ai démontré que les sublimes conceptions de cet adepte auquel le comité accorde *à un degré éminent la science abstraite et difficile des changes et des calculs monétaires*, se réduisaient à VOLER 30

ou 35 sous par louis dans la poche des propriétaires de louis; à faire faire banqueroute à la nation, sans qu'elle y gagne en aucun sens, puisque cette opération diminuerait en même temps le numéraire d'or du royaume d'un seizième et plus; qu'enfin, et pour tout résumer en un mot, les fameuses connaissances manifestées, quant à présent, par M. Solignac, consistent dans cette précieuse découverte : que nous pouvons tellement faire la loi à l'Espagne et au Portugal, ces riches propriétaires de mines, qu'ils vont être contraints, grâces apparemment à son pamphlet, de baisser le prix de l'or de 47 livres et plus par marc. Encore une fois, je ne comprends pas le silence de MM. du comité sur ma controverse avec ce M. Solignac qu'ils vantent extatiquement; mais j'espère qu'ils ne dédaigneront pas de défendre du moins leur propre système contre un de leurs collègues, et que de nos dissentimens naîtra la vérité.

J'attendais, et l'assemblée avait droit d'attendre du comité un travail constitutionnel, un travail digne des législateurs d'une grande nation; le comité semblait vous l'annoncer lorsqu'il promettait de *lever l'appareil de la plaie monétaire, et d'en sonder la profondeur et les sinus;* il n'a pas vu que la plaie dont il vous entretient est une légère égratignure, et que la véritable guérison qu'on attend de lui, c'est celle du corps monétaire, qui pèche par sa constitution.

Le résultat du travail du comité n'est qu'un ré-

sultat de fabrication; il consiste à vous proposer: 1°. de décider la question de la proportion entre l'or et l'argent; 2°. de conserver à vos espèces le titre actuel; 3°. de supprimer le droit de seigneuriage; 4°. de faire supporter les frais de brassage par la nation; 5°. de fabriquer des pièces de 20 sous au titre de six deniers. Ce sont là autant de questions subsidiaires qui méritent aujourd'hui peu d'attention, et qui ne devraient trouver leur place que lorsque les bases du régime monétaire seront établies.

Un architecte pose les fondemens de son édifice, il en élève les murs principaux, mais l'on ne voit pas amonceler des serrures et les ouvrages de menuiserie sur la place d'un bâtiment non construit.

Le travail du comité me paraît non-seulement très-utile dans sa plus grande partie, mais encore un tissu de contradictions, de définitions inexactes et d'assertions fausses; en sorte que, pour rendre clair ce qu'il voulait nous apprendre, le comité l'a obscurci davantage.

En effet, et d'abord en vous remettant ce premier rapport, on y a joint un imprimé intitulé: *Notions succinctes pour l'intelligence des discussions monétaires*. Or, ces notions sont fausses, et je le prouverai, en ne relevant même que quelques-unes des erreurs les plus grossières.

On y définit la monnaie:

Une portion de métal à laquelle le législateur

donne une forme, un poids, une empreinte et une dénomination.

Le rédacteur de cette définition n'est pas assez instruit. Il y avait autrefois des monnaies de cuir, de pâte, d'écorces d'arbres; on se sert encore en quelques pays de coquilles pour monnaie; enfin la véritable définition de la monnaie est dans les lois romaines, et surtout dans Aristote, l'un des plus profonds politiques qui ait instruit le genre humain. Ce n'est pas la peine de chercher une définition nouvelle pour introduire dans le monde une erreur de plus.

On nous apprend ensuite, en parlant de la division du poids de marc, que le gros se divise en 72 grains. Mais le gros se divise en 3 deniers, le denier en 24 grains; et l'on n'aurait pas dû oublier la division la plus commune et la plus simple du marc monétaire en 8 onces, de l'once en 24 deniers, du denier en 24 grains.

Puis revenant aux définitions, on dit que la valeur intrinsèque est *la* QUANTITÉ EN POIDS DE *matière d'or pur ou d'argent pur qui* DOMINE *dans la proportion de métal appelée monnaie.* Mais la valeur intrinsèque est plus; elle est l'estimation de cette *quantité*, et il importe peu pour la déterminer que l'or ou l'argent *domine;* dans votre monnaie de billon le cuivre domine, et beaucoup; cependant sa valeur intrinsèque est déterminée sur la quantité de la matière qui ne *domine* pas.

Veut-on nous apprendre ce qu'on entend par le

mot TITRE? On dit que *c'est l'expression abrégée et conventionnelle dont on se sert pour annoncer,* EN PEU DE MOTS ET EN PEU DE CHIFFRES, *la valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie ou d'un* MARC MONNAYÉ. Voilà du galimatias double dans lequel je trouve trois notions fausses. Le titre exprime, non *la valeur intrinsèque d'une pièce*, mais la quantité de matière fine qu'elle contient, abstraction faite de la *valeur.* Ce mot *titre* indique cette quantité de *fin*, non-seulement pour une *pièce ou un marc monnayés*, mais encore pour les ouvrages de bijouterie, d'orfévrerie, et même pour les morceaux d'or et d'argent qui ne sont ni monnayés ni ouvrés. Enfin, ce n'est pas pour énoncer cette valeur *en peu de mots et en peu de chiffres* qu'on se sert du mot *titre;* car lorsque je dis qu'un morceau de métal contient vingt-deux parties d'or, je n'ai besoin ni d'un crayon, ni d'une plume, ni de chiffres pour faire comprendre ma pensée.

Le rédacteur de ces *notions* dit : « Un marc d'or » à 24 karats, ou 4608 grains pesant d'or pur, sont » une seule et même chose. Ce qui manque aux » 24 degrés de la plus grande pureté de l'or s'ap» pelle *alliage.* » Quoi! si dans l'intérieur du marc d'or à 24 karats il se trouve du sable ou une pierre, on dira que l'or est allié, parce que le marc d'or ne contiendra pas 4608 grains d'or fin! L'alliage ne serait-il donc pas défini d'une manière plus simple et plus vraie, en disant : *C'est l'adjonction d'un métal à un autre métal;* ET EN FAIT

DE MONNAIE, *c'est l'adjonction d'un métal commun à un métal précieux?*

Je dois observer qu'il s'est glissé dans ces *notions succinctes*, page 2, second alinéa, une faute typographique qui pourrait induire en erreur; on y lit : *L'or à* 23 *karats* 16 *trente-deuxièmes*, au lieu de 22 *karats* 16 *trente-deuxièmes;* ce qui causerait une erreur très-grave.

Peut-être est-ce encore par une erreur typographique, bien que cela soit moins vraisemblable, qu'au sixième alinéa de la même page on trouve que l'argent à 10 deniers 21 grains de fin contient un douzième d'alliage, plus trois vingt-quatrièmes de deniers *de fin*. Effacez les mots *de fin*, si vous ne voulez pas tomber dans une erreur grossière; car ce n'est point un douzième et trois vingt-quatrièmes de denier de fin, mais un denier et trois vingt-quatrièmes de denier d'alliage, ou de cuivre, que contient l'argent à 10 deniers 21 grains.

On pourrait faire beaucoup d'autres observations sur ces *notions succinctes*; mais il vaut mieux jeter un coup d'œil rapide sur le rapport même.

Quand j'entends notre comité soutenir que c'est l'inexécution des lois sacrifiées à la cupidité, aux erreurs populaires, et l'inexactitude de quelques manipulateurs qui depuis plusieurs années ont plongé les monnaies dans le désordre, je n'ai pas besoin que l'on m'apprenne que parmi les consultés il se trouve des membres de la cour des

monnaies (p. 5). A ce seul mot je reconnais l'auteur et les approbateurs de certaines remontrances de cette cour où régnait tout le fiel de la haine, et toute l'ignorance du plus inutile et du plus dangereux des tribunaux d'attribution. L'assemblée nationale l'a anéanti, et voilà un grand pas pour l'amélioration du régime monétaire; car c'est véritablement à la création de ce tribunal qu'il faut attribuer une partie des désordres qui s'y sont introduits.

Le comité parle avec regret de l'inexécution des lois monétaires; mais les connaît-il ces lois? Et s'il les connaît, comment n'en a-t-il pas apprécié tous les vices?

Il parle de l'inexactitude de quelques manipulateurs : admettons l'existence de cette inexactitude; c'est un mal accidentel qui tient à l'imbécillité de nos lois; mais quand on parle de l'inexactitude *depuis quelques années*, je ne vois dans cette assertion qu'une inique malignité, et je dis : On a trompé votre comité. J'ai et j'offre de produire la preuve que la masse de nos nouvelles espèces d'or est au titre commun de 21 karats 20 trente-deuxièmes *forts*. Espérons que ces calomnies seront les derniers soupirs de l'agonisante cour des monnaies.

» La partie monétaire, dit votre comité (p. 5), » se divise naturellement en deux branches : l'une » politique, l'autre mécanique; mais il oublie que » l'administration monétaire est chargée de la con-

» servation des lois. Lorsqu'il s'agit de déterminer » l'étendue des travaux politiques de cette admi- » nistration, il ne lui donne d'autres fonctions que » de prescrire les principes *sous les lois rigoureuses* » *du calcul.* Quoi! rien que des calculs! Je l'ai dit » dans ma réponse à M. Solignac, et je le répète » ici, il m'est impossible de faire descendre mes » idées au niveau d'une politique aussi mesquine. »

L'administrateur des monnaies peut sans doute et doit connaître ces calculs rigoureux; mais ils composent la partie la moins importante des connaissances d'un monétaire véritable. L'arithméticien le plus vulgaire peut devenir en un demi-quart d'heure professeur en chiffres monétaires.

Le comité ne parle pas même de la science des monnaies; il s'est borné à diviser son travail en plusieurs questions, qu'il considère comme devant servir de bases et de principes; pour moi, je n'y vois que des questions subsidiaires.

La première roule *sur la qualité intrinsèque des métaux qu'il convient d'employer dans les monnaies* (p. 6). Question prématurée : on ne peut faire de monnaies sans fabricateur; le fabricateur est lui-même astreint à des lois constitutionnelles; il faut des conservateurs de ces lois; les lois doivent être fondées sur des principes premiers; ainsi, avant de parler du degré de pureté du métal des monnaies, il fallait établir les principes fondamentaux et constitutionnels du système monétaire; il fallait en second lieu ordonner l'admi-

nistration, et c'était ensuite, et seulement en réglant la partie fabricative, que l'on aurait dû parler de la qualité intrinsèque de la monnaie.

Le comité propose d'admettre l'or, l'argent et le cuivre pour monnaie. Cela seul prouve qu'il n'a pas réfléchi un instant sur la doctrine monétaire, ou qu'il est dans les langes d'une très-pusillanime timidité. Je le prie de lire mieux qu'il n'a fait, bien qu'il les cite, Locke, Harries, et les théoriciens profonds en cette partie; il verra que je ne vague point ici dans les idées systématiques, et que je me range à l'opinion unanime de tous les penseurs. Mais comme cet objet entre dans mon travail, je n'en dirai pas davantage ici.

Quant aux espèces appelées billon noir, je déclare avec le comité que c'est une détestable monnaie, et qu'il importe de la supprimer; j'en déduirai, s'il le faut, des raisons bien plus fortes que celles qu'il allègue; mais, lorsque le comité pense qu'il faut attendre pour cette suppression que la fabrication d'une monnaie à argent bas soit exécutée, il a tort, parce que notre billon servira avec une double économie à l'alliage de notre monnaie à bas argent.

Le comité s'est encore trompé lorsqu'il évalue à six millions au moins la perte que le public éprouvera du retrait du billon. Je soutiens, moi, qu'il n'y aura aucune perte injuste, parce que l'on rendra au public 2 sous pour 2 sous, 6 liards pour 6 liards; mais, conformément à toutes les lois, on

refusera les pièces tellement rouges qu'elles sont évidemment fausses; on refusera de même les pièces étrangères; c'est aux transgresseurs des lois à s'imputer le tort qui leur arrive.

Ce n'est donc pas lorsque l'argent à bas titre sera monnayé qu'il faudra retirer le billon noir, mais à fur et à mesure de la fabrication du cuivre et de la nouvelle fabrication de l'argent à 6 deniers.

Une des questions du comité tend à déterminer le poids qui sera adopté pour les monnaies, et il est d'avis de continuer à se servir du poids de marc. Cette question n'a pas acquis assez de maturité pour être décidée aussi légèrement; mais, en attendant qu'elle soit parfaitement connue, il est indispensable de suivre les anciens erremens.

Vient ensuite la fameuse question sur la proportion entre les métaux; question très-inutile quant à présent, et qui le sera plus encore quand on aura statué que nous n'aurons qu'une seule monnaie constitutionnelle. Mais remarquez combien votre comité était près de la vérité; il l'avait sous la main, et il ne l'a pas saisie. Il transcrit des observations sur l'opération monétaire du 30 octobre 1785, et il y trouve ces mots : « Dans tout » pays l'abondance des métaux ou leur rareté pro» cède d'une cause fort supérieure à celle des pro» portions entre l'or et l'argent, c'est-à-dire, DE LA » BALANCE DU COMMERCE. La proportion peut bien » donner lieu à un agio mercantile passager et dont » l'excès se corrige de lui-même, qui peut même

» atténuer quelquefois le profit de cette balance,
» mais jamais anéantir son influence prépondé-
» rante. » Quoi! cette vérité est apparue au comité, et il n'en a pas tiré la conséquence qu'il ne fallait pas s'occuper de la proportion entre l'or et l'argent; qu'il fallait laisser en ce genre, comme en tant d'autres, les oscillations aux chances du commerce! Il n'a pas remonté de là au principe fondamental, savoir : *Qu'il ne faut qu'une seule monnaie constitutionnelle, parce que la monnaie, étant une mesure, doit être égale dans toutes ses parties et invariable, ce qui ne peut pas être, si vous admettez deux métaux pour cette mesure !*

On lit dans le rapport du comité (p. 26) ces étranges paroles : » Deux peuples récoltent inégale-
» ment l'or et l'argent; le Portugal n'a que de l'or,
» l'Espagne récolte dix à douze fois plus d'argent
» que d'or, et la somme de la récolte en argent ex-
» cède la somme de la récolte du Portugal en or. »

Qu'entend-on par ces mots *excède la somme de la récolte?* Est-ce la somme quotité, est-ce la somme valeur? Poursuivons, et comparons les membres de cette période. L'Espagne récolte dix à douze fois plus d'argent que d'or : donc, la proportion ne devrait y être que de 1 à 10 ou 12, et cependant elle y est de 1 à 16. Me dira-t-on que cela provient des travaux, de l'industrie et des chances du commerce? Eh bien, répondrai-je pour la seconde fois, laissez donc à votre industrie, à votre commerce la tâche de maintenir la proportion qui lui

sera la plus avantageuse. Mais continuons. Nous venons de voir qu'en Espagne l'or devrait être à l'argent comme 1 à 10 ou 12. On fait ensuite dire au comité que la récolte d'or du Portugal est inférieure à la récolte d'argent de l'Espagne, et la phrase semble indiquer que la différence n'est pas grande. Donc, entre l'Espagne et le Portugal, le rapport des mines d'or sera à peu près le même que celui des mines d'argent. Mais si ce rapport est le même, ces deux métaux y sont aussi communs l'un que l'autre; donc la proportion doit être égale, et cependant la proportion est, dans l'un comme dans l'autre de ces pays, de 1 à 16. Concluons qu'il est faux que le produit des mines d'argent ne soit que de 10 à 12 fois plus considérable, puisqu'il établit entre l'Espagne et le Portugal cette haute proportion de 1 à 16. Que si l'on a entendu par le mot *somme* la valeur numéraire, comme la proportion, dans les pays qui nous fournissent des métaux, est de 1 à 16, il ne faut pas blâmer ceux qui ont préféré une proportion qui s'en approchât à celle qu'ils auraient trouvée chez les peuples qui, recevant de nous l'or et l'argent, sont obligés de subir notre loi comme nous subissons celle des propriétaires des mines.

Le comité, si enthousiasmé de la brochure de M. Solignac, n'est cependant pas d'accord avec cet écrivain, qui veut repousser l'or pour attirer l'argent, et convient qu'il faut attirer l'argent sans repousser l'or (p. 26). Qui des deux a raison?

Est-ce le comité? pourquoi loue-t-il M. Solignac? Est-ce M. Solignac? pourquoi la contradiction entre le louangeur et le loué?

J'ai pesé bien attentivement la proposition de rendre invariable la proportion (p. 29), et j'ai cherché, mais en vain, dans le travail du comité (p. 30), la méthode qu'on nous offre pour y parvenir. Je vois qu'on avoue *qu'il y a une impossibilité physique et une contradiction perpétuelle entre le fait et la loi qui fixe également à la fois le prix de ces deux métaux monnayés d'une manière invariable.* Et cependant on nous donne pour moyen d'y arriver l'expédient d'assigner aux pièces d'or un prix qui pourra être augmenté de gré à gré suivant les besoins du commerce. Voilà donc ce qu'on appelle une proportion invariable! une proportion qui dépend de la valeur de l'or, laquelle variera sans cesse? Je ne sais pas de quel pays est cette logique, mais je la reconnais pour appartenir au système monétaire qu'il faut réformer.

C'est une chose bien digne de remarque que le comité cite Locke, Newton, Law, Magens, Dutot (1), et d'autres hommes profonds de tous les pays, pour avoir unanimement pensé qu'il suffisait que le prix d'une des deux monnaies fût fixé invariablement. S'il avait bien entendu Locke, il aurait ajouté que ce profond analyseur des procédés de

(1) Je voudrais que le comité indiquât la page où se trouve, dans Dutot, cette assertion, à la vérité très-juste.

l'esprit humain, et les autres penseurs avec lui, n'ont pas révoqué en doute qu'on ne dût instituer une seule monnaie pour mesure constitutionnelle; mais comment le comité n'a-t-il pas tiré cette induction de ce que lui-même fait dire à Locke, etc.? Quoi! le comité avoue cette doctrine, et il adopte trois monnaies, c'est-à-dire, trois mesures constitutionnelles! Voilà d'étranges inconséquences.

Mais les erreurs pratiques sont d'une importance tout autrement immédiate (p. 32). Or, le projet de décret que vous propose le comité tend, à son insu sans doute, mais très-directement, au même but que celui du vol et de la banqueroute que vous a proposé M. Solignac. A la vérité, on prétend que le vol du comité ne sera que de 20 sous par louis, et alors l'effet n'en diminuera que d'un vingt-quatrième le numéraire d'or.

Ce sont là les rêves de l'ignorance, ou, ce qui est bien plus dangereux, de la demi-science; et certes vous devez vouloir que ni les Français ni les étrangers ne perdent sur vos espèces. Que si vous désirez, en supprimant le droit de seigneuriage, comme on vous le propose, redescendre vos louis à leur valeur intrinsèque, retirez-les du commerce, payez-les 24 livres, et, soit que vous les refondiez ou non, vous pourrez les remettre dans le commerce sous leur nouvelle valeur.

Quant à la critique de la fabrication de 1785, que l'on propose de décréter, elle serait complètement inutile, quand l'acharnement le plus injuste

ne l'aurait pas dictée (1). C'est un piége que l'on a tendu au comité.

Pour ce qui est de la fabrication d'une monnaie d'argent bas dans les divisions de la livre de 20 sous, d'une autre monnaie de cuivre avec l'empreinte la plus belle et la plus régulière qui sera possible (p. 34), je suis parfaitement d'accord sur l'un et l'autre de ces objets, qui sont très-instans, et qui depuis plus d'une année ont été présentés à votre comité des finances (p. 37), dans un travail où ces données semblent avoir été puisées. Tel est trop souvent le sort des hommes laborieux qui désirent d'être utiles : on s'enrichit de leurs idées, et l'on se fait une réputation à leurs dépens; heureux encore si l'on ne mutilait pas leurs conceptions, et si l'on ne décriait pas leurs travaux précisément en raison de ce qu'on leur doit davantage!

Mais il est temps de terminer cette polémique désormais inutile, puisqu'il est bien évident que votre comité ne vous a parlé que d'une fabrication de monnaie, et que vous avez tout autre chose à décréter.

Ce que votre comité n'a pas osé faire, je vais le hasarder; je prendrai un chemin directement opposé : ce qu'il n'a pas été tenté de dire, parce

(1) Il est temps de faire cesser les clameurs; voyez l'histoire de cette refonte, note (A), à la suite de ces Observations.

qu'il avait appelé à son aide, et le comité royal des monnaies, et le premier commis des monnaies, et un détachement de la cour des monnaies, je le dirai, et je prouverai que les vices de votre régime monétaire proviennent, en très-grande partie, de ce tronc et des branches gourmandes du système monétaire actuel.

N. B. Je ne parlerai pas dans ce travail de l'arrondissement de chaque hôtel des monnaies, et je ne parlerai pas de la perfection de nos monnaies, en ce qui concerne la nouvelle forme à donner aux carrés pour, autant qu'il est possible, garantir de l'*usement* l'empreinte de nos espèces.

Je ne parlerai pas non plus ni de la pesanteur et de la dimension des pièces, ni d'un nouveau genre de gravure pour rendre nos espèces plus parfaites, ni des types et légendes monétaires à adopter.

Mais lorsque la constitution monétaire sera déterminée, je présenterai ces différens objets à l'examen de l'assemblée nationale.

DE LA CONSTITUTION MONÉTAIRE.

MESSIEURS,

Je vais exposer la DOCTRINE MONÉTAIRE telle que je l'ai conçue.

Cette matière est extrêmement importante. Non-seulement la théorie de l'art monétaire est une des

premières bases de la science des finances, ce ressort principal de la prospérité des empires, mais elle a des rapports intimes avec la politique de toutes les nations, qui semblent unies par ce lien commun, pour montrer que les peuplades éparses sur le globe ne peuvent jamais cesser d'être une famille de frères destinés à s'entr'aimer, à s'aider mutuellement dans la jouissance des droits imprescriptibles de leur nature.

Une monnaie loyale est le signe de tout ce qui peut se vendre; mais tout ce qui peut se vendre ne croît pas, n'est pas produit aux mêmes lieux. Dans les admirables combinaisons de son système, l'auteur de tout ce qui existe a permis que des mers pussent séparer les nations; mais il a défendu à ces mers de les désunir. Les hommes ont des besoins si variés, qu'ils ne peuvent les satisfaire sans communiquer ensemble, et sans être obligés de chercher même au loin des secours mutuels. Là où dans les entrailles de la terre mûrit l'amalgame de l'or et de l'argent, là un sol stérile se refuse à la production végétale. Là où les mines d'or et d'argent sont en abondance, là un soleil dévorant seconde la paresse, appelle le sommeil, affaisse les facultés morales et physiques, chasse l'industrie et l'activité; tandis que sous une zone plus tempérée, tout ce qui est nécessaire à la vie croît avec profusion; et l'esprit reçoit de la nature cette intelligence exquise, et surtout cette puis-

sance de méditation qui lui dérobe des secrets dont l'homme enrichit l'œuvre de ses mains.

De ces diverses productions de la terre et du génie résulte le commerce le plus varié, qui ne peut s'effectuer qu'avec le signe commun, le signe représentatif de tout ce qui peut être vendu, supplément universel de l'échange, cette source intarissable de discorde.

Et ce signe n'est pas seulement un signe commercial; il facilite encore les moyens de maintenir la balance entre les nations; il les contient chacune dans les limites que le droit politique a posées; il arrête ou repousse le bras sanguinaire des princes que tourmente l'amour d'une fausse gloire; il aiguise l'industrie, il féconde la richesse, il centuple le travail; avec ce signe, les forces, le temps, les lieux, le nombre, tout se compense.

Attendez de la saine doctrine monétaire un bien d'une plus grande importance, lorsque, unie à la liberté, ce double flambeau éclairera toutes les nations sur leurs véritables intérêts. Alors elles reconnaîtront la possibilité d'une monnaie universelle et commune, qui ne dépendra ni de la fécondité des mines, ni de l'avarice, ni du caprice de leurs possesseurs; alors la confraternité trop oubliée de l'espèce humaine s'entrelacera par une circulation plus amiable et plus active, dans tous les rapports politiques et commerciaux; alors on pourra dire de la doctrine monétaire ce que l'ora-

teur de Rome disait de la loi : « *elle est une, elle* » *est universelle ;* elle est la même pour Rome et » pour Athènes; il n'y a rien à y ajouter, rien à y » retrancher, elle n'a besoin d'aucun commen-» taire. » Puissions-nous voir cette heureuse époque! et s'il faut un exemple, que ce soit l'empire des Français qui le donne!

Mais, pour y parvenir, commençons par simplifier notre régime monétaire.

Cette tâche est plus longue que difficile : car, messieurs, en examinant sa dégénération, vous verrez se développer naturellement les vices innombrables qui s'y sont introduits, et le remède se présentera de lui-même. Il est tout entier dans le retour aux idées naturelles.

Je tâcherai de découvrir les principaux abus de l'administration et de la manipulation des monnaies. J'espère que l'on m'entendra; car je substituerai un idiome intelligible à cette langue technique que l'on n'avait hérissée de mots barbares et inusités que pour donner une teinte scientifique à une doctrine très-simple.

Et dans ce mot *doctrine* je comprends la surveillance autant que la fabrication des monnaies; car je ne confonds pas avec ces deux genres d'opération les connaissances historiques, métallurgiques, physiques, et moins encore les connaissances politiques, qui constituent le véritable monétaire.

Je ne jetterai qu'un coup d'œil rapide sur l'ori-

gine et les progrès des monnaies, parce que, s'il est nécessaire d'en esquisser l'histoire pour faciliter les déductions élémentaires, c'est l'examen du régime actuel qui nous importe; et certes, il ne présente que trop d'observations et de détails pour fatiguer votre attention.

J'indiquerai les principaux traits de la législation monétaire de Rome, mais de Rome dans la vigueur de sa toute-puissance. Ce sont les lois de cette époque qu'il faut admirer, et non celles qu'ont promulguées les despotes de Rome asservie et dégénérée.

Dans ce développement sommaire, on verra le principe fondamental des monnaies assis sur une base immuable; et il naîtra de lui plusieurs vérités secondaires qui deviendront autant de principes.

J'ai fouillé dans nos décombres scientifiques pour y trouver quelques lambeaux relatifs à mon sujet; et je dois avouer qu'en vous soumettant ce fruit de mes recherches, je ne vous ferai pas un magnifique présent.

Je vous dirai ensuite comment la cupidité, l'orgueil, l'ignorance et le démon de la fiscalité ont renversé le principe fondamental, et déguisé les vérités secondaires; comment une des branches les plus importantes de notre administration a été viciée, ce qui s'en est suivi; et j'établirai la possibilité de rendre au système monétaire son lustre primitif, en le ramenant à la simplicité inhérente à son essence.

—

J'essaierai enfin d'en déterminer les moyens de détail. L'examen de notre système monétaire, entrepris avec une attention scrupuleuse, a dû produire le projet d'un régime entièrement neuf, ainsi qu'un nouveau code; j'aurai l'honneur de vous les soumettre.

Tel est, messieurs, le plan du travail ingrat, pénible, mais utile, pour lequel je demande votre attention.

Je ne vous promènerai pas dans cette région de fables qu'ont parcourue Joseph, Albéric, Bouteroue, et tant d'autres, pour déterminer l'époque fixe de l'invention de la monnaie et le nom de son inventeur. Je dirai simplement, avec Aristote et les lois de Rome, que la monnaie a été inventée pour subvenir aux difficultés inséparables de l'échange (1).

Avant la conception de l'idée *propriété*, avant que ces mots *tien* et *mien* eussent tracé des limites sur la possession commune, on n'avait pas besoin d'échanges; mais dès qu'on a pu comparer sa force avec la faiblesse des autres, son génie avec la torpeur des autres; dès que l'activité de l'esprit eut inventé des besoins factices, et surtout dès qu'ils furent devenus aussi impérieux que les besoins les plus réels, alors naquit l'échange, simple d'abord,

(1) *Inventa est pecunia ut difficultatibus permutationum subveniret.* (Aristot. Polit. lib. 1, cap. 6.)

puis compliqué en raison de la diversité des besoins.

Je ne pouvais pas échanger avec vous contre des productions de la terre, qui me manquaient, l'arc et le carquois que j'avais à vendre, parce que vous n'en aviez pas besoin; je ne pouvais pas les échanger avec votre voisin, parce qu'il ne possédait pas ce que je cherchais. Les échanges éprouvaient donc une foule de difficultés; mais les plus grandes étaient celles que suscitait la mauvaise foi, abusant du besoin. De là est née l'invention d'une mesure commune propre à l'achat de tout ce qui pouvait se vendre.

Cette mesure a été appelée *monnaie;* et elle a été définie (1), *un moyen quelconque qui donne la mesure de tout ce qui entre dans le commerce.*

La monnaie n'est un moyen *quelconque* que parce qu'elle est un signe de confiance : et, pour le dire en passant, cette expression *quelconque* s'opposait à toute idée d'une matière exclusivement propre à la fabrication de la monnaie. Là vient échouer l'ignorance des docteurs qui n'admettent que l'or et l'argent pour monnaie, ils n'ont pas porté loin leurs regards.

A Sparte ils eussent trouvé une monnaie de fer.

A Rome on n'a connu, pendant quatre cent

(1) *Medium quoddam per quod metimur omnia quæ in commercio cadunt.* (Aristot. Polit. L. 1, cap. 6.)

quatre-vingt-quatre ans, qu'une monnaie de cuivre.

Qui ne sait qu'alors que la séductrice monnaie d'argent et d'or put acheter le consulat et la préture, la prévarication et l'ignorance se sont assises dans la chaire curule; que la corruption a gangrené les membres du corps administratif, et que Rome est disparue pour ne plus laisser que le souvenir de son ancienne grandeur?

Les premières monnaies de nos ancêtres les Gaulois furent de cuir (1); et c'est une étymologie curieuse que celle du mot latin *pecunia* (monnaie), puisqu'il dérive très-probablement de *pecu*, mot celtique équivalent de *bétail*, et qu'il est singulièrement approprié à la nature de la monnaie faite avec la peau du bétail (2).

On trouve ailleurs des monnaies de *pâte cuite*, de coquilles, d'écorces d'arbres; et tous ces signes monétaires viennent à l'appui de ce principe immuable : « Que la monnaie est un signe de confiance publique, une matière *quelconque* qui sert « de mesure à tout ce qui peut se vendre (3). »

Quant au progrès de cette invention, les détails que l'on nous a conservés sur les monnaies romaines peuvent donner une idée de ce qui s'est pratiqué ailleurs.

---

(1) Bouteroue, Isidore, Cassiodore.

(2) *Pecunia à pecudis tergo.* (Cassiod.)

(3) *Pecunia priùs de pecudibus et proprietatem habebat et nomen; de corio enim pecudum nummi incidebantur et signabantur.* (Isidore.)

Les premières monnaies romaines consistaient en masses de cuivre que l'on pesait. L'embarras de cette *pesée* fit naître l'idée de donner des masses de matière d'un poids déterminé, et d'assurer la vérité de ce poids par l'empreinte des caractères qu'apposait un officier public : à mesure que le génie des arts a embelli les choses humaines, on a donné à la monnaie la beauté dont elle est susceptible; et bientôt, employée à conserver le souvenir des grands événemens et des lois importantes, la monnaie est devenue une collection de monumens historiques et politiques.

Le principe fondamental des monnaies une fois posé, considérons la monnaie dans son influence politique.

Il est impossible que l'on se passe de monnaie; sans elle, l'agriculture, cette inépuisable nourrice des sociétés humaines, languirait, et l'on ne pourrait obtenir ces expériences qui ne s'acquièrent qu'à l'aide d'ouvriers qu'il faut salarier, de machines qu'il faut faire construire, de procédés qui résultent de mélanges d'ingrédiens qu'il faut acheter. Les manufactures, les arts mécaniques, ne peuvent triompher des difficultés et rivaliser avec la nature qu'avec des milliers de moyens et de bras. La stagnation de nos ateliers, provenant de la disette du numéraire, est la preuve la plus récente et la moins équivoque de cette incontestable vérité.

L'or, l'argent et le cuivre sont les métaux le plus

universellement adoptés de nos jours pour monnaie, quoiqu'il y ait des pays où l'on se serve encore de coquilles.

Une erreur presque universelle, et très-importante dans ses conséquences, a placé sur la même ligne ces trois métaux, pour en faire concurremment de la monnaie. Les plus savans monétaires, les raisonneurs les plus exacts (1), conviennent qu'il ne faut se servir que d'un seul métal pour signe monétaire; et cela est évident, puisque la monnaie est une mesure, et qu'*une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties* (2). Or, il est impossible de trouver dans l'or et dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent. C'est cette confusion purement artificielle qui a introduit l'étude de la proportion entre l'or et l'argent. Mais, comme cette proportion varie sans cesse, parce que l'or, devenant plus ou moins rare, devient plus ou moins cher, on a profité de cette vacillation pour rendre la doctrine monétaire de plus en plus inintelligible, et de cette obscurité, pour faire des opérations ministérielles très-lucratives, ou plutôt des manipulations très-frauduleuses.

Que l'on n'induise pas de ces mots que j'entends critiquer, comme on l'a déjà fait dans cette assem-

(1) Locke, Stewart, Harris, etc.

(2) Voyez la note (B), à la suite de cet ouvrage, sur la proportion.

blée, la refonte de 1785, en ce qui concerne la fabrication et le titre de nos louis. J'ai sous les yeux la pièce la plus authentique qui puisse exister en pareille matière; elle m'a confirmé dans l'opinion que les anciens louis n'étaient pas au titre, à 3 et 4 trente-deuxièmes près, et je crois à cette vérité, parce que des expériences multipliées faites chez nos voisins, et les irréplicables argumens de nos plus habiles monétaires, me l'avaient annoncée (1).

J'ai dit qu'il ne devait y avoir qu'une matière pour la monnaie : en conclurons-nous qu'il faille rejeter de la fabrication des espèces les autres métaux? Non, sans doute : on peut choisir l'argent pour mesure monétaire, parce que les mines d'argent sont plus abondantes que celles d'or : mais *on peut faire usage d'autres matières* pour la facilité du commerce; du cuivre, par exemple, pour descendre le signe monétaire au prix de la marchandise que ne pourrait atteindre l'argent, lequel, étant d'une valeur trop élevée, n'est pas susceptible d'être divisé en parties du prix le plus bas, et de conserver en même temps un volume suffisant pour envelopper ces parties. On pourra se servir d'or pour élever le signe monétaire à l'acquisition des objets de grande valeur et pour la commodité des voyages; mais ces espèces d'or varieront de prix en raison de l'abondance ou de la rareté de l'or;

(1) Voyez la note (C), sur les expériences faites en 1788, sur les vieux louis.

elles seront plutôt une marchandise qu'une monnaie; et l'empreinte servira à rendre authentique la vérité du titre et du poids, et non à assurer la valeur fixe et invariable de l'espèce. *L'argent peut donc devenir et être appelé monnaie constitutionnelle*, tandis que l'or et le cuivre ne donneront qu'une monnaie *qu'on peut appeler signe* (1) *secondaire ou additionnel.*

Il est possible enfin d'imaginer tel signe monétaire qui, sans renfermer une valeur variable, une valeur intrinsèque, inhérente à sa matière, aura, au contraire, une valeur fixe, immuable, et réellement adhérente au moyen du gage extérieur qui lui sera hypothéqué. Et voilà comment le papier peut devenir une monnaie, si on lui donne pour sûreté une hypothèque territoriale.

De là naît un troisième principe :

La monnaie est non-seulement une mesure, elle est encore un gage, une sûreté.

Par une bizarrerie singulière, les auteurs se sont attachés à considérer la monnaie dans sa forme, sa matière, son empreinte, sa valeur, son titre, et son poids; et, croyant avoir tout dit, ils ont oublié de rapprocher ce qu'ils avaient jeté d'une manière vague sur les caractères constitutifs de la monnaie; je suppléerai à cet oubli.

Six caractères essentiels constituent la monnaie :

---

(1) Garraut, page 12.

1°. Il faut qu'elle soit fabriquée et mise en circulation par la souveraineté.

2°. Qu'elle porte l'empreinte déterminée par la souveraineté.

3°. Qu'elle ait une valeur fixée par la souveraineté.

4°. Qu'elle ait un gage pour sûreté de cette valeur.

5°. Qu'elle soit garantie par la souveraineté.

6°. Que personne dans l'empire ne puisse la refuser.

De ces six caractères dépend la confiance qu'on doit avoir dans une monnaie; et j'observe, à ce propos, *qu'il faut distinguer* entre la confiance qu'une chose doit inspirer, et la confiance qu'elle inspire. *En matière législative, on doit croire que tout ce qui est digne de confiance l'obtient;* et si le public semble refuser la confiance à ce qui en est digne, ce ne peut être que par une de ces manœuvres contre lesquelles le pouvoir législatif doit provoquer le pouvoir exécutif.

Toutes les fois qu'on pourra appliquer à une matière quelconque les six caractères qui constituent la véritable monnaie, cette matière sera propre à devenir monnaie; et comme ils sont applicables à d'autres matières qu'à l'or et à l'argent, on pourra faire d'autres monnaies que d'or et d'argent; ainsi nous pourrions, en toute rigueur, nous soustraire au joug tributaire de l'Espagne et du

Portugal, qui seuls possèdent les grandes richesses en mines d'or et d'argent.

Mais l'or et l'argent sont des métaux encore moins précieux, comme métaux destinés aux monnaies, parce qu'ils sont les matières premières de plusieurs branches d'industrie qui fait vivre des milliers de familles : *il faut conséquemment faire en sorte de maintenir ces métaux au plus bas prix possible.*

Et comme on les a choisis pour matières monétaires, il est important de veiller tellement à leur prix, qu'il n'en résulte aucune variation brusque dans la valeur de nos espèces; car c'est un axiome, que *la monnaie doit être invariable.*

Ici s'offre un des plus singuliers problèmes de l'économie politique; problème peut-être insoluble, mais certainement digne d'être médité. *Pour que la valeur de nos espèces, ainsi que celle de leur matière, ne varie pas, pour qu'elle descende et reste au plus bas prix possible, ne faudrait-il pas se rendre maître de cette valeur?*

Quelques observateurs croient que l'on s'en rendrait maître, et contre les propriétaires des mines, et contre les manœuvres de la cupidité, *si la nation se réservait la vente exclusive de l'or et de l'argent.* Lorsque l'on s'apercevrait que l'un des deux métaux tend à s'élever, ce qui ne peut provenir que de sa rareté, on en ferait une plus grande émission. On en arrêterait la vente, lorsqu'une trop

grande abondance menacerait d'une diminution de valeur.

A supposer qu'une administration de ce genre, autrefois adoptée par plusieurs gouvernemens (1), pût atteindre son but, elle serait évidemment favorable aux ateliers d'industrie, sûrs de trouver sans cesse et toujours au même prix, dans un dépôt public, les matières dont ils auraient besoin. Leurs entrepreneurs n'en feraient point de provisions qui exigent des fonds considérables; ceux qui n'ont pas de grands capitaux ne passeraient plus par la filière de l'astuce mercantile.

Le commerce y gagnerait d'assez grandes facilités : le trésor national servirait de lieu de sûreté pour le dépôt des métaux précieux que les commerçans ne voudraient pas conserver chez eux en grande masse; sous la modique redevance d'un pour cent, on leur remettrait des reçus commerçables, et ces papiers vaudraient des effets payables à vue, que les négocians pourraient diviser dans leurs paiemens, moyennant une lettre de change en valeur de matières.

Le gouvernement, disent les partisans de ce système, ne pourrait pas abuser d'un tel monopole; et comme le commerçant particulier se trouverait dans l'impossibilité de lutter avec avantage contre

(1) Bouteroue, Œihaffen, Bornitius, etc. Voyez la note (D), à la suite de ce Discours.

un établissement qui, par sa nature, déjouerait la contrebande, cet établissement remplirait son but. Du moins s'il est une nation qui pût se flatter de le faire réussir par la prépondérance que lui donnent ses productions naturelles et ses richesses relatives, surtout dans ses rapports avec les principaux propriétaires des mines, c'est la nôtre; car si l'Espagne essayait de hausser ou de baisser le prix des métaux précieux au gré de son caprice, on peut soutenir, le bordereau de la balance de notre commerce à la main, que notre industrie ayant repris sa vigueur, que notre commerce rendu à son ancienne activité, nous aurions annuellement quatre-vingts à cent millions à opposer aux efforts impolitiques de l'Espagne, puisque dans l'ancien régime même, avant la langueur désastreuse qu'a causée l'ineptie de notre ministère, tel a toujours été notre état de situation.

Eh! qui peut douter que notre richesse métallique ne dépende de notre industrie? C'est un véritable axiome, que *les richesses des mines sont moins pour leurs propriétaires que pour ceux qui ont de l'industrie, de l'ordre, de la prudence et de l'activité.*

En un mot, ne manquant jamais de matières, nous en fabriquerions en raison du besoin; et ce besoin est facile à calculer, car c'est encore un axiome, que *la quantité d'argent nécessaire au commerce ne se mesure que par la vivacité de sa cir-*

culation (1); *et comme il est constant que trop de numéraire produit l'effet d'en laisser une partie dans l'inaction, tandis que trop peu de numéraire engourdit l'agriculture, les arts et le commerce* (2), *et hausse le taux de l'intérêt; comme il est constant que la rareté des espèces cause une inquiétude qui fait resserrer le numéraire et augmente d'autant cette rareté*, on pourrait croire qu'il importe, pour le bien de tous, que la nation ait seule le droit de la vente de l'or et de l'argent, de même que, pour le bien de tous, elle a seule droit sur les mines de ces métaux (sauf les plus généreuses indemnités); car la matière du signe commun doit être une propriété commune. La liberté, et surtout la liberté du commerce, voilà le grand argument contre cette proposition. Si l'on réfléchit qu'il n'y a peut-être pas cent personnes en France assez riches pour faire ce commerce, qui deviendrait une source d'agiotage, on pourrait demander: L'intérêt de cent combattant contre l'intérêt de vingt-cinq millions de Français, lequel doit l'emporter?

Cette théorie vaut certainement d'être approfondie, et c'est à l'analyse la plus exacte qu'il faut en confier l'examen; mais son application n'étant qu'une mesure administrative, il n'est pas néces-

(1) Voyez Locke, sur les rentes et l'augmentation de la valeur des espèces.

(2) Locke, *ibid.*

saire d'avoir pris un parti à cet égard pour fixer les bases constitutionnelles de la législation des monnaies, qui doit être uniquement fondée sur le petit nombre de principes que nous avons établis. Les appliquer à chacune des parties du régime monétaire est maintenant le travail facile d'un jugement simple et droit.

En convenant d'un signe qui représentât tout ce qui peut se vendre, on a senti d'abord la nécessité de lui imprimer un caractère qui le rendît sacré pour toute la famille des hommes. Ensuite s'est présentée une seconde nécessité, celle d'attribuer à quelqu'un le droit de faire apposer sur ce signe la marque qui devait constater son authenticité. Graduellement on a compris qu'il était impossible de se dispenser de surveiller ceux auxquels on en confierait la manipulation, de leur prescrire la manière dont ils opéreraient, de les astreindre à une comptabilité; et voilà, messieurs, comment se développe la nécessité d'un régime monétaire: mais aussi dans ces trois mots, *surveillance, manipulation, comptabilité,* consiste tout ce régime relativement à la fabrication; et vous concevez qu'il n'est pas besoin de trois corps, tant administratifs que judiciaires, et moins encore de plus de *douze cents personnes*, pour un genre d'opération qui n'en exige pas trente-six, comme je vous le démontrerai bientôt.

Nous n'avons aucuns renseignemens sur le régime monétaire des Gaulois; nous savons seule-

ment que lorsque les Français ont repoussé l'aigle de Rome au-delà des Alpes, ils ont conservé le régime des monnaies romaines: ce qui m'a déterminé à jeter un coup d'œil, non sur ce régime surchargé d'inutilités par Constantin, mais sur le mode simple qui était en usage dans les six premiers siècles de Rome.

Nous avons vu que, pendant quatre cent quatre-vingt-quatre ans, Rome n'a eu qu'une monnaie de cuivre; nous savons que, dans l'origine, elle était coulée, et nous ignorons quand on a commencé à la frapper; nous ne connaissons pas davantage le régime administratif de ces premiers temps; ce n'est que près de quatre cent soixante-trois années après la fondation de Rome qu'on trouve trois magistrats chargés de la fabrication des monnaies (on les appelait triumvirs pour la fonte et le monnayage du cuivre). On trouve sur les monnaies d'alors cette désignation en abréviation : III. V. A. F. F., ce qui veut dire, *Triumviri œre flando feriundo.*

Lorsqu'en 484 ils firent fabriquer des monnaies d'argent, et, soixante-deux ans après, des monnaies d'or, ces triumvirs ajoutèrent d'abord un second A, puis un troisième à la légende des monnaies (1), pour indiquer qu'ils étaient aussi les magistrats chargés de veiller à la fabrication de ces deux métaux précieux. Voilà la simplicité de l'administra-

(1) III. V. A. A. F. F. — III. V. A. A. A. F. F.

tion des Romains pendant plus de cinq siècles, et c'est ce régime que nous avons d'abord adopté.

Ensuite, et sous les deux premières races de nos rois, nous trouvons deux officiers monétaires; savoir : le garde des trésoriers du roi, qui correspond au comte des dépenses impériales (1), officier créé par Constantin; et le monétaire, qui travaillait sous l'inspection des comtes des villes. Boizard prétend qu'il y avait en outre des procureurs et maîtres des monnaies; mais c'est qu'il n'a pas lu une ordonnance de 1339; il y aurait vu qu'on désignait la même personne sous les trois qualifications. On pouvait être garde du trésor du roi en même temps que monétaire : saint Eloi était l'un et l'autre.

C'est sous la troisième race de nos rois qu'on trouve les administrateurs du régime monétaire avec la désignation de généraux-maîtres des monnaies, et il n'y en avait que trois; on en porta le nombre à quatre, puis à sept; on en a réformé deux, on les a recréés : de telles variations tenaient à la protection plus qu'au besoin.

Dans le quatorzième siècle, on réunit en un seul corps les trésoriers des finances, les maîtres des comptes et les généraux des monnaies; mais, comme leurs fonctions étaient très-distinctes, ils travaillaient dans des chambres différentes.

Dans la suite, ces généraux-maîtres ont été sé-

(1) *Comes sacrarum largitionum.*

parés des maîtres des comptes et des trésoriers des finances, et ils ont formé un tribunal sous la dénomination de chambre des monnaies.

En 1359, on fixa leur nombre à huit, et on leur adjoignit un clerc. Deux de ces généraux, en qualité de commissaires, faisaient leurs tournées dans les provinces, et rendaient compte à la chambre de leurs inspections.

Charles VII créa un office de procureur du roi, et, douze années après, un de greffier. François Ier. ajouta à ce tribunal deux conseillers de robe longue et un président. Soit esprit de fiscalité, soit pour établir une balance entre les généraux de robe courte et longue, on augmenta, en 1551, la compagnie de trois généraux de robe longue. Enfin on supprima les généraux de robe courte, et un édit transforma la chambre des monnaies en cour souveraine.

Si l'on fait attention, d'une part, au peu de fonctions que l'on donnait à cette cour des monnaies, et au nombre excessif de quarante-sept magistrats dont on composait un tribunal inoccupé; si, d'un autre côté, l'on considère la nature des priviléges lucratifs qu'on lui a accordés, et singulièrement celui de la noblesse au premier degré, on sera convaincu que la création d'un semblable tribunal n'était qu'une opération fiscale, dictée par le besoin d'argent, que l'on ne pouvait soutenir qu'autant qu'on présenterait des appâts séduisans pour des gens riches et assez sots pour croire

qu'une charge de conseiller d'inutile cour des monnaies pouvait être une illustration.

Alors, comme aujourd'hui, on croyait qu'il était de la plus grande importance que tout ce qui concernait l'administration des monnaies fût un secret impénétrable, parce qu'on regardait les opérations de Philippe-le-Bel et de Valois comme d'heureuses ressources dans des temps de crise. Cependant on comprit qu'il était impossible qu'une compagnie de quarante-sept magistrats, auxquels on pouvait ajouter quinze ou vingt honoraires ayant droit de séance, pût garder le silence sur des opérations secrètes; aussi ne lui donna-t-on aucune part au régime administratif, qui fut concentré dans le département du ministre des finances.

Nous connaissons la tactique de ce département, toute réduite en bureaucratie. Jamais ministre des finances n'a eu la moindre notion de la science et du véritable régime monétaire; jamais premier commis des finances n'a instruit sur cette matière le ministre qu'en répétant la leçon trouvée dans le papier que lui avait remis le chef de bureau chargé de cette partie; et ce chef de bureau, qui visait à une place plus lucrative, répétait la leçon d'un de ces travailleurs routiniers qui, eux-mêmes, ne voyaient dans la science des monnaies que l'art d'élever au plus haut rapport le bénéfice du droit de seigneuriage et les émolumens accidentels résultant des remèdes d'*aloi* et de *poids*; ce sont,

messieurs, deux mots sacramentaux, ou plutôt barbares, dont j'aurai soin de vous expliquer dans son temps la valeur.

La science des bureaux ne devrait consister que dans un grand ordre de cartons, afin de pouvoir trouver les pièces au moment où l'on en a besoin; ajoutez-y le talent de rédiger avec précision un ordre, une lettre, une instruction, et vous aurez l'art d'un commis de bureau. Pour peu qu'il s'élève au-dessus de cette routine, soit audace, soit véritable talent, on le place dans le poste auquel il semble le plus propre. Mais le poste de chef de la partie des monnaies était une de ces issues obscures où l'on ne s'arrêtait jamais, tant était invétérée l'ignorance des grands principes monétaires.

Il ne fallait que du bon sens pour entrevoir beaucoup de vices à corriger dans le régime de la fabrication; mais, n'ayant pas assez de connaissances pour trouver le remède, l'administration faisait des tâtonnémens aussi absurdes les uns que les autres. Tantôt on abandonnait le vice de l'affermage des monnaies fait en détail, pour une ferme générale; bientôt après, les inconvéniens de la ferme générale se faisant sentir, on cassait le bail, et l'on revenait à l'affermage en détail; mais presque aussitôt on résiliait les baux particuliers, et l'on recréait un fermier général des monnaies. L'ignorance était telle, que le dernier fermier général des monnaies les avait avec une convention tacite, mais formelle, d'une remise de toutes les

amendes ou condamnations à restitution qu'il pourrait encourir. Colbert lui-même fut entaché de cette ignorance; il donna les mains à ces variations multipliées.

Enfin l'on parvint à concevoir qu'une monnaie portant l'empreinte de la souveraineté ou du chef de la nation devait être frappée par des préposés de confiance, et non par des fermiers avides de gain; et comme il y avait une vingtaine d'ateliers monétaires à chacun desquels un directeur était préposé, on comprit qu'il fallait un point de ralliement, *un directeur général*, avec lequel tous les directeurs particuliers correspondissent. On se détermina d'autant plus aisément à ce parti que l'on ne put se dissimuler que, cet office de directeur général une fois stable, celui qui en serait revêtu s'occuperait plus sérieusement d'améliorer cette administration. Ces premiers aperçus répandirent un plus grand jour sur l'importance de la partie monétaire; on entrevit ses liaisons avec le commerce, et le directeur général des monnaies devint membre du conseil royal des finances et du commerce, pour y être appelé dès qu'il s'agirait de questions de monnaies.

On ne tarda pas à éprouver quelque bien de cette innovation; mais comme toujours les intérêts particuliers sont en contradiction avec le bien général, et que, dans l'ancien régime, le bien général était constamment sacrifié au bien particulier, à la mort de M. Guyon, la fameuse madame

de Pompadour fit supprimer la charge de directeur général pour donner plus de lustre et plus d'émolumens à celle de trésorier général qu'avait le sieur Deschamps son protégé, qu'elle n'osait pas faire directeur général, parce qu'alors le préjugé s'opposait à ce qu'un enfant naturel obtînt le poste éminent auquel l'aurait appelé son génie.

Depuis l'époque de cette suppression, une croûte d'ignorance et d'avarice a tellement recouvert les principes invariables de la doctrine monétaire, qu'entre autres absurdités, et sous l'administration de M. Necker, de ce directeur général des finances si vanté, il a paru, le 22 août 1779, des lettres patentes qui ont ordonné la fabrication de pièces de six sous, en employant les poinçons à l'effigie du feu roi concurremment avec le millésime de l'année 1779; et ces pièces ont été monnayées, c'est-à-dire que l'on a commis un faux, et compromis la tranquillité du public, qui heureusement n'a pas pris garde à ce millésime. Je dis qu'on a commis un faux; et en effet, une monnaie étant un billet dont l'effigie du prince est la signature, comme ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur un billet la signature d'une personne morte, ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur une monnaie l'effigie d'un prince mort depuis cinq ans.

On sait que fréquemment un ministre ignorait ce qu'on lui faisait proposer au conseil du roi. Il resterait donc à connaître si l'on doit imputer ces

absurdes lettres patentes à M. Necker, ou à celui (1) qui était alors à la tête de l'administration des monnaies.

Cela est d'autant plus incertain, que l'on trouve d'autres monumens signés de ce chef des monnaies, qui feraient foi qu'il ignorait les premiers élémens de la doctrine monétaire, ou qu'il en bravait les principes. Je citerai, entre autres, une lettre circulaire du 2 avril 1779, par laquelle il se plaint de ce que les espèces d'or et d'argent sont trop bien faites, c'est-à-dire, de ce qu'on ne *fabrique pas les pièces assez faibles pour qu'il en puisse résulter un plus grand bénéfice pour le roi.* Un administrateur pouvait-il donc ignorer que le *faible* est un remède, et non un bénéfice monétaire; que si l'on tolère que les pièces soient un peu plus *faibles* que ne le prescrit la loi, c'est parce qu'il est physiquement impossible d'approcher, à l'aide des balances ordinaires, du point mathématique déterminé par les édits (2).

Je pourrais produire la preuve de plusieurs

---

(1) M. de Lessart, que Necker a reporté à la tête des monnaies depuis qu'on lui a confié de nouveau les rênes de la finance.

(2) Cette lettre est d'autant plus précieuse, qu'elle prouve jusqu'à l'évidence que nos administrateurs signaient aveuglément ce que leur présentait le commis de confiance. M. de Lessart l'avait signée au bas de la première page, et la signature n'a pas été tellement gratée qu'on n'en aperçoive encore des traces lisibles.

autres bévues de ce genre, et peut-être d'une plus grande ignorance? mais il ne faut pas les imputer à M. Necker ou à l'administrateur des monnaies comme auteurs directs; ils n'y ont d'autre part que l'approbation et l'apposition des signatures. Eh! qui donc ignore aujourd'hui comment était dirigé le gouvernement que regrettent tant d'imbéciles docteurs ou de prétendus bons citoyens? Des commis importans faisaient tantôt un édit, tantôt un arrêt du conseil; ils en disaient deux mots au chef, qui n'y entendait presque rien; le chef en disait deux mots au ministre, qui n'y entendait guère plus; le ministre faisait son rapport au conseil pardevant les conseillers d'état, qui n'y entendaient pas davantage; et voilà la loi faite. D'autres fois ces commis, ne sachant quel parti prendre, écrivaient des lettres qui n'avaient pas le sens commun; ils les faisaient signer par les ministres, qui souvent ne connaissaient de la lettre que ce qu'en avait voulu dire un commis. La missive des ministres était signée par tous les chefs que le crédit et non le talent avait mis à la tête de quelque partie de l'administration; en dernière analyse, c'était un commis subalterne qui faisait la besogne.

C'est ainsi que la partie des monnaies a été dirigée dans le temps qu'il n'y avait qu'un commissaire du conseil pour la législation et le contentieux. C'est encore ainsi qu'elle est dirigée depuis qu'on a créé un comité des monnaies; car il existe un comité de trois personnes, quoiqu'on ne voie

que la signature de M. de Lessart; et c'est aujourd'hui, comme c'était en 1779, un protégé de M. Necker et de M. de Lessart qui, en qualité de premier commis des monnaies, conduit la barque monétaire. On peut juger des lumières de ce commis par l'arrêt du conseil qu'il a fabriqué très-récemment, relativement au titre auquel les directeurs sont obligés de recevoir au change les anciens louis; arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une manière préjudiciable à la chose publique, s'ils veulent se mettre à couvert des pertes auxquelles ils sont inévitablement exposés par l'ignorance du gouvernement (1).

Vous n'imaginez pas, messieurs, combien j'aurais encore à vous relever de turpitudes sur la partie administrative des monnaies : je pourrais vous parler de ces offices créés pour avoir droit d'accorder des logemens et des appointemens, tels que des inspecteurs généraux, qui n'inspectaient pas, auxquels on donnait neuf mille livres; un contrôleur général qui ne contrôlait rien, et qui pour cela avait douze mille livres; un contrôleur des bâtimens, avec un traitement de huit mille livres et le logement; un inspecteur des bâtimens, auquel on donne douze cents livres; un trésorier général de la plus parfaite inutilité; un premier commis, avec des gages exorbitans; enfin, je pourrais faire le tableau le plus vrai du plus grand

(1) Voyez la note (E), à la suite de ce mémoire.

gaspillage; mais j'ai tant d'autres vices à relever dans la partie de la fabrication que je me borne à cette esquisse : elle doit vous faire désirer de voir à la tête du régime monétaire des chefs qui ne soient pas des mannequins tournant au gré de tous les vices, mais des hommes utiles, des hommes instruits.

Je considérerai, dans la partie fabricative des monnaies, et les personnes et la chose : je parlerai d'abord des personnes.

Je trouve dans un hôtel des monnaies un directeur, un général provincial, deux juges-gardes, un contrôleur contre-garde, un procureur du roi, un greffier, et quelquefois plusieurs, des huissiers, un essayeur, un graveur, des ajusteurs et des monnayeurs.

Je ne trouve à Paris ni général provincial, ni procureur du roi; mais je vois à leur place deux commissaires du roi en l'hôtel des monnaies, et un greffier en chef. J'y trouve un contrôleur au change, un inspecteur au monnayage, comme succursal, un affineur et un caissier des affinages.

Si je cherche à connaître les fonctions de tant de personnes différentes, je ne suis pas étonné de voir que le général provincial, les juges-gardes, le contrôleur contre-garde, le procureur du roi, les greffiers et les huissiers composent un tribunal d'attribution, dont le général provincial est le chef; mais je ne conçois pas par quelle bizarrerie les juges-gardes et le contrôleur contre-garde étant

officiers de fabrication, leur président, ainsi que le procureur du roi, n'ont pas la plus légère inspection sur cette fabrication. Au reste, je ne fais cette observation que pour vous montrer combien l'administration monétaire est incohérente. Vous avez supprimé les tribunaux d'attribution, et conséquemment la juridiction des monnaies.

Je ne vous parlerai pas davantage des inutiles commissaires du roi en l'hôtel des monnaies de Paris, qui n'occupaient cette commission qu'en qualité de premier président et de procureur général de la cour des monnaies, dont la suppression entraîne celle de ce très-inutile commissariat à finance.

Le principal officier des monnaies, celui qui mérite véritablement votre attention, c'est le directeur; et comme il est en rapport avec les autres officiers, il me restera peu de chose à noter sur ses coopérateurs.

Autrefois, comme je l'ai dit, les monnaies étaient affermées. Les rois en faisaient un objet de spéculation. Les baux portaient que les fermiers feraient une quantité déterminée de monnaies, et peu importait qu'ils ne l'eussent pas faite, parce que, quoiqu'ils payassent à raison de tant par marc, ils n'en payaient pas moins *le trop ou le trop peu fait*, comme avant vous, messieurs, on payait dans les pays d'aides l'horrible droit *du trop et du trop peu bu*. On conçoit les manœuvres que devaient se permettre ces fermiers : fabrications secrètes pour

ne pas payer *le trop fait;* fabrications faibles en titre et en poids pour payer moins : de là des lois sévères, d'autres ridicules, d'autres barbares.

Mais plus une loi est absurde et féroce, plus il est facile de l'éluder.

Je n'ai parlé de ces fermiers que pour rappeler des lois contre eux; et je ne rappelle ces lois que parce qu'en supprimant le mode de l'affermage on ne les a pas abrogées; que parce qu'on juge encore d'après elles, quoiqu'il n'y ait plus de fermiers des monnaies, et que les ateliers des monnaies soient sous la direction d'un officier qui subit examen, prête serment, après avoir obtenu des provisions, lesquelles sembleraient devoir être des titres de la confiance du prince, et qui le deviendront dans la suite, si l'on prend la précaution si simple et si sage du concours.

Dans l'état actuel, le directeur est non-seulement un régisseur en titre d'office, mais encore un trésorier, un acheteur; d'où résulte, dans ses fonctions et ses droits, un mélange vicieux.

Le directeur, comme gérant au nom du prince, recevait des ordres de l'administration; comme fabriquant, il était soumis à la censure de la cour des monnaies; comme acheteur, receveur et dépensier; il passait par la vérification de la chambre des comptes : pressé entre ces trois autorités, qui très-souvent s'entre-choquaient, il n'avait d'autre ressource que le recours à l'autorité suprême; mais il en résultait des réminiscences dont il était pres-

que toujours victime : je pourrais vous en citer des exemples très-récens.

Le directeur n'est pas seulement soumis à ces trois genres d'autorité : on lui a donné en outre des surveillans ; et vous verrez que la négligence ou la méchanceté de ces surveillans peuvent le tracasser, et même le ruiner.

1°. Le directeur ne peut pas acheter de matières sans l'assistance du contrôleur contre-garde, qui de plus inspecte et censure ses registres.

2°. Il ne dépend pas de lui d'acheter ces matières à un autre prix que celui annoncé dans la loi ; et ce prix dépendant du titre des matières, le directeur est obligé de souscrire au jugement que peuvent dicter l'ignorance, l'imprudence ou la méchanceté d'un essayeur auquel on le force de se soumettre.

3°. La fonte des matières est surveillée par les juges-gardes, et censurée par l'essayeur.

4°. Le directeur est obligé de se servir de graveurs, d'ajusteurs et de monnayeurs qui ne sont pas de son choix, et dont dépend la perfection de la fabrication.

5°. Les juges-gardes vérifient si les pièces sont au poids, si elles sont bien monnayées ; et ils font remettre en fonte celles qui pèchent par la légèreté, et par tout autre vice de fabrication.

6°. Un directeur ne peut mettre dans le commerce que les pièces que les juges-gardes ont dé-

clarées, par un procès verbal bien authentique, être au titre et bien monnayées.

Vous croyez sans doute, messieurs, d'après ces précautions, un directeur à l'abri de toutes recherches. Vous seriez dans l'erreur. Voici la barbarie de vos lois monétaires.

Une cour des monnaies censurait à son tour le travail de ce directeur, et cela souvent deux et trois années après que la fabrication avait été mise en circulation : d'où il arrivait que si, pendant cet intervalle, on avait fabriqué de la fausse monnaie au coin de ce directeur, on ne le condamnait pas moins, si cette fausse monnaie était jugée par des experts devoir être de sa fabrication, parce qu'elle avait été parfaitement imitée. Ce n'est pas tout : ne supposons pas de contrefaçon; supposons que les pièces d'après lesquelles la cour des monnaies jugeait, péchassent par le titre, par le poids, ou par un vice du graveur. Vous avez vu que le directeur était, par rapport au titre, obligé de s'en référer aux lumières et à la probité de l'essayeur, officier royal, et qu'il était de plus obligé de mettre ses pièces dans le commerce, dès que les juges-gardes avaient prononcé le jugement de délivrance : cependant on condamnait ce directeur à des peines pécuniaires très-considérables, si ces pièces s'éloignaient d'un infiniment petit du titre légal, quoique ce vice ne fût pas de son fait, et qu'il n'eût pas dépendu de lui de le prévenir.

Vous avez vu, en second lieu, que les juges-gardes vérifiaient si les pièces étaient au poids; que le directeur était encore obligé de mettre dans le commerce toutes celles jugées telles par ces officiers. Néanmoins si la cour des monnaies trouvait des pièces trop faibles, elle condamnait le directeur à une restitution et à de très-fortes amendes.

Vous avez vu, en troisième lieu, que le graveur n'était pas au choix du directeur, et que les juges-gardes étaient tenus de veiller à la perfection de la fabrication. Eh bien, messieurs, on a fait, il y a quelques années, le procès à un directeur, parce que le graveur avait oublié un V sur des écus de 6 liv. (ce qui faisait Louis XI au lieu de Louis XVI), et l'on a ordonné la refonte de ces écus aux frais de ce directeur; et ce fait est arrivé sous l'administration de M. Necker. Ainsi le ministre qui, onze mois auparavant, avait fait rendre une loi pour frapper des monnaies à l'*effigie d'un roi mort*, laissait, pour l'omission d'un V, punir un innocent de l'étourderie d'un graveur, de l'inattention des monnayeurs, et de la faute de surveillance des juges-gardes.

J'ai dit que l'on condamnait un directeur à de fortes amendes, et voici encore une barbarie de la loi : quand même on ne trouverait qu'une pièce au-dessous du titre, que le surplus de la fabrication de toute l'année serait au titre, et même supérieur, n'importe à quel degré, le directeur n'en

serait pas moins condamné, comme si la fabrication de toute l'année péchait par le titre. Ainsi, un louis se trouvant au-dessus du titre à un trente-deuxième, qui ne vaut que sept deniers pour ce louis, un directeur, en raison de son travail, pourrait être condamné à quatre-vingt ou cent mille livres, et il n'en aurait pas gagné le dixième. Voilà comment la fortune d'un directeur peut être compromise par l'impéritie ou la négligence de l'essayeur et des juges-gardes : et pour peu que des juges-gardes, et surtout un essayeur, aient une vengeance à exercer contre un directeur, croyez-vous, messieurs, qu'ils en laisseront échapper l'occasion? S'il était nécessaire de vous donner des preuves d'une atrocité pareille, j'en connais deux exemples très-récens.

Je vous ai parlé des risques qu'avaient à courir les directeurs des monnaies : je vais vous indiquer les manœuvres d'un directeur qui serait fripon. Il aurait l'adresse de gagner l'amitié, la confiance des juges-gardes, de l'essayeur, des monnayeurs; il dirigerait ses fontes à son gré; il ferait monnayer clandestinement, et ferait passer à l'étranger des espèces faibles en titre et en poids, qui ne rentreraient en France qu'après le jugement du travail de l'année.

On a vu des directeurs, reconnus pour très-honnêtes, avoir tellement la confiance des autres officiers d'une monnaie, que non-seulement jamais ces officiers ne paraissaient dans les laboratoires,

mais que les directeurs rédigeaient eux-mêmes les procès verbaux de délivrance, auxquels les juges-gardes n'avaient d'autre part que la signature qu'ils apposaient. Dès lors quelle facilité pour fabriquer à titre et poids au-dessous de la loi! Et dans un cas pareil, n'y avait-il pas moyen de tromper, de séduire ou de corrompre l'officier chargé de procurer les pièces pour le jugement du travail?

Comme je ne me suis pas imposé la tâche de tout dire, mais seulement d'en dire assez pour faire sentir les vices du régime monétaire, et la nécessité de les réformer, je me bornerai à ce simple aperçu, relativement aux directeurs et aux lois qui les concernent.

Quant aux juges-gardes, vous en connaissez déjà les fonctions : et certes vous y remarquerez cette bizarrerie qui accumule le travail de l'*ouvrier*, l'opération de l'*expert* et les devoirs du *juge*. Le même homme qui, assis devant un établi la balance à la main, pèse toutes les pièces d'une fabrication et les examine ensuite l'une après l'autre pour dresser un procès verbal, ne doit certainement pas être celui qui prononce le jugement. Le procès verbal des juges-gardes équivaut à un jugement de première instance; il n'y en a aucun autre en cette partie.

Je passe sous silence la négligence que se permettent les officiers et coopérateurs du travail monétaire dans la tenue des registres. Il y a peu d'hôtels des monnaies auxquels on ne puisse re-

procher un vice qui n'existerait pas, si, comme il y a deux siècles, on inspectait régulièrement tous les ateliers.

Autrefois on considérait tellement les personnes chargées de mettre l'empreinte sur les monnaies, que les lois les plus anciennes leur avaient accordé de grands privilèges, et entre autres celui de transmettre à leurs seuls descendans le droit de mettre cette empreinte. Convenons que c'est porter un peu loin le respect dû à la marque de la souveraineté; un monnayeur inhabile pouvant porter préjudice au directeur, on ne doit pas tolérer un droit qui peut nuire à un tiers. Le monnayeur ne doit être qu'un ouvrier de monnaie, comme celui qui fond, comme celui qui coupe la pièce en rond, celui qui met la marque sur l'épaisseur; ainsi le directeur doit être maître de le choisir à son gré.

Si l'on fait des lois sages sur l'orfévrerie, et, accessoirement, sur l'art des essais, on ordonnera qu'il y ait des essayeurs, mais des essayeurs instruits, dans toutes les villes où se trouveront des ouvriers dont la profession exigera l'emploi de l'or ou de l'argent. Mais ces essayeurs ne seront admis qu'au concours : alors l'office si dangereux d'*essayeurs de la monnaie* sera inutile : on le supprimera comme pouvant nuire également à la chose publique et à l'intérêt particulier.

Mais en voilà assez sur les personnes; j'en viens à la chose, et je distingue dans la fabrication monétaire les ateliers et la monnaie.

1°. Je vois à Paris un hôtel bâti avec toute la profusion du luxe intérieur et extérieur, et l'ignorance la plus stupide des principes de l'art et des simples notions d'un jugement droit. Au lieu de tout sacrifier à des écuries et à des remises; au lieu d'une mauvaise distribution de bureaux, pourquoi n'avoir pas donné plus de soin aux laboratoires? Les ateliers pour l'or et pour l'argent sont confondus; les laboratoires pour les fontes, placés ridiculement au-dessus du rez-de-chaussée, sont si petits, qu'il peut arriver journellement des accidens. Enfin, l'on a construit un palais, tandis qu'il ne fallait qu'une manufacture.

Les autres hôtels des monnaies du royaume ont, du plus au moins, les mêmes défauts; et cela, parce que des architectes présomptueux ne veulent pas consulter les directeurs de monnaies, qui seuls pourraient leur donner de sages conseils.

2°. Pourquoi notre fabrication se fait-elle avec le plus grand secret? C'est dans le temple de *Junon* et en présence du peuple qu'à Rome on fabriquait la monnaie. *Celui pour qui la monnaie est faite n'a-t-il pas le droit de voir si on ne le trompe pas?*

3°. Lorsque je calcule la quantité de monnaie qu'un atelier bien dirigé peut fabriquer dans le cours d'une année; lorsque je réfléchis qu'une fois l'organisation monétaire bien réglée, on ne se permettra plus de refonte générale; lorsque enfin je compte dix-sept hôtels des monnaies en France, je

demande à quoi servent tant de rouages inutiles, si ce n'est à augmenter la dépense, à nuire à la bonté, à la sûreté de la machine? Nous aurions dix milliards de numéraire, que dix-sept hôtels des monnaies ne seraient pas nécessaires pour maintenir cette proportion des signes. Soit que l'on supprime, soit que l'on continue à percevoir les bénéfices sur les monnaies, l'intérêt public exige la réforme de tout ce qui est inutile, et l'allégement des charges.

Passons des ateliers aux monnaies.

Nous avons des monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre.

1°. Ces monnaies sont vicieuses dans leurs empreintes, dans leurs valeurs réelles, dans leurs valeurs numériques; dans les rapports de titre et de poids.

2°. La fabrication des monnaies est très-simple; on en a rendu la théorie obscure; c'est ce que Garraut (1) appelait, il y a vingt ans, *la science secrète qui ne s'apprend d'ailleurs que chez les généraux-maîtres des monnaies, avec serment de ne la révéler.*

Révélons, au contraire, cette science dont on n'a pas plus tôt fait un secret, que la confiance qui doit régner entre les nations a été détruite.

Vos espèces de cuivre ne sont pas rigoureusement une véritable monnaie; mais, comme je l'ai

(1) Recherches sur les Monnaies.

déjà dit, un signe pour descendre de la véritable monnaie au dernier degré d'échange des choses du plus bas prix. Je ne parlerai de ces signes que pour vous représenter qu'ils sont fabriqués avec trop de négligence, et que leurs empreintes devraient avoir le plus haut degré de perfection, parce que cette perfection fait partie du luxe digne d'une grande nation, et que ce luxe est utile, en ce que cette perfection fait le désespoir du faux monnayeur.

J'ajoute qu'ayant une masse considérable de matière dans vos cloches, vous devez en employer une partie en fabrication d'espèces : et si l'on nous dit que, nos basses espèces devant être de cuivre, le métal des cloches, composé de cuivre et d'étain, ne pourrait pas leur convenir, nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire que cette sorte de signe soit de cuivre pur. S'il faut à l'évidence le secours de l'autorité, nous citerons pour modèle une monnaie de la Chine qui est d'un métal composé de six parties de cuivre et de quatre parties de plomb.

Vous avez un second signe monétaire, le billon. C'est la monnaie la plus impolitique en ce que, 1°. elle cause une grande déperdition d'argent, en ce que 2°. un faux monnayeur, avec moins de 20 sous, contrefera ce que vous mettez dans le commerce pour 12 livres. Or, c'est un bénéfice de plus de 11 livres par marc, c'est-à-dire de 1100 pour cent. Cette vérité vous sera prouvée dans un autre discours que j'ai préparé à propos de l'inconce-

vable proposition de fabriquer 24 millions de billon.

Nous avons enfin des espèces d'un métal précieux. Quoique je ne considère que l'argent comme mesure monétaire, et que je ne regarde l'or que comme un signe représentatif de cette seule monnaie, lequel, par sa valeur, doit produire, sur les marchandises d'un grand prix, l'effet en sens contraire que produit l'espèce de cuivre sur les objets de vil prix, néanmoins je ne séparerai pas dans ma discussion les espèces de ces deux métaux, parce que leur fabrication est infectée des mêmes vices.

Et d'abord vice d'empreinte : quoi! la France, cet empire auquel le génie des arts semble avoir donné une préférence marquée, la France a des monnaies de la plus pitoyable empreinte, de la plus détestable exécution!

Telle a été depuis long-temps la destinée de la France, que des administrateurs, ne pouvant suivre les élans du talent, n'ont su employer, en tout genre, que des artistes médiocres, et qui plus souvent encore se sont laissé commander par l'intrigue et les sollicitations de ces protecteurs si bêtes pour ces protégés si bas. Aussi l'empreinte de nos espèces est mauvaise, parce que les graveurs les plus médiocres ont été employés.

Viennent ensuite les fautes des ajusteurs, qui, afin d'accélérer leur travail, se servent de trop grosses limes pour rapprocher les pièces au poids voulu par la loi; ce qui est une cause de l'imper-

fection de nos monnaies : car le balancier ne peut pas vaincre les sillons qu'a tracés la lime.

L'ignorance des monnayeurs ajoute encore aux vices de ces empreintes; car le ridicule droit exclusif de pouvoir travailler ne donne ni l'art ni le goût.

Que dirai-je du sujet de nos empreintes? D'un côté la tête du prince, de l'autre des fleurs de lis; ensuite des légendes dans la langue des Romains. Nous Français, nous ne nous servons pas de notre langue pour nos monnaies! Nous Français, nous ne savons mettre sur nos monnaies que trois fleurs de lis, une couronne et des branches d'arbre! Nous avons opéré une glorieuse révolution, et nous ne saurions pas faire une monnaie nationale!

J'ouvre nos savans monétaires, et je vois que la monnaie n'était pas seulement autrefois la mesure de tout ce qui peut se vendre, mais qu'elle servait encore de recueil historique, depuis qu'on avait fait choix, pour les espèces monétaires, de métaux dont la matière, susceptible d'empreinte, pouvait devenir monument. Je considère nos anciennes monnaies, et je vois que Théodeberg, Clotaire, Gunthram, Dagobert, Charlemagne, ont fait frapper des monnaies historiques; je consulte nos annales, je vois une foule de faits dignes d'être transmis à la postérité par des monumens métalliques : et l'on a préféré à l'honneur national la perpétuelle et chétive image de trois fleurs de lis!

Voilà pour la forme, voici pour le fond.

Nos monnaies ne pèchent pas seulement par l'empreinte, elles sont encore incommodes dans leurs valeurs numériques.

Sans contredit, une addition, une multiplication, une division sont les opérations de calcul les plus ordinaires dans le commerce : sans contredit aussi, l'addition, la multiplication et la division par le calcul décimal sont les règles les plus faciles à exécuter. Les Chinois ont senti cette vérité, car ils ont divisé leur lyang en dix mas, le mas en dix condorines, la condorine en dix caches ; et ils ont choisi le nombre cent pour base du calcul qui doit faire connaître le degré de fin de l'argent ou de l'or. Il est d'autres pays où la division de la toise est en dix pieds, le pied en dix pouces, le pouce en dix lignes, et la ligne en dix points.

La nature semble nous avoir indiqué ce nombre décimal : en effet, si je veux donner l'idée du nombre cinquante à un sourd où à un homme trop éloigné pour qu'il puisse m'entendre, les dix doigts de mes mains en feront l'office; en sorte qu'on peut dire que nos mains sont les types de l'arithmétique naturelle. Cette idée n'est pas nouvelle, car je viens de trouver dans Garraut l'explication d'une arithmétique manuelle ; et l'abbé de l'Epée, en composant sa grammaire manuelle pour les sourds et les muets, s'est servi d'une arithmétique du même genre.

Il paraît qu'on est d'accord qu'une monnaie de 10, 20 et 50 livres serait d'un usage plus commode

et plus facile que des monnaies de 6, 12, 24 et 48 livres; que même des monnaies de 10 et 20 sous seraient plus commodes que nos pièces de 12 et 24 sous. Au reste, ce n'est pas là la seule bizarrerie de nos calculs monétaires. Comment, par exemple, le commerce se fait-il en France par livre, sou et denier, sans que nous ayons aucune monnaie d'une livre et d'un denier? Il faut une opération combinée pour payer 7, 8, 10, 11, 13, 14 livres, tandis qu'avec des monnaies d'une livre le paiement se ferait sans le plus petit embarras. Si l'on est d'accord sur le nombre décimal, on le sera sur la monnaie d'une livre; nos pièces de 20 sous seront alors les pièces d'une livre.

Un vice qui n'est pas d'une moindre importance, c'est celui de la valeur de nos espèces.

Nos lois monétaires sur la fabrication veulent que nos espèces aient une valeur coursable supérieure à celle de la matière : aussi les étrangers ne les reçoivent-ils que sur le pied de leur valeur intrinsèque; de sorte que l'étranger qui a fait perdre aux Français sur nos espèces, y gagne lorsqu'il les renvoie en France; ainsi nos monnaies sont désavantageuses aux Français, pour lesquels elles sont spécialement faites, et elles sont avantageuses à l'étranger, qui ne les possède qu'accidentellement et momentanément.

Qu'on ne dise pas que je suis en contradiction avec moi-même, puisque j'ai soutenu, il n'y a pas long-temps, que nos écus ont une valeur intrin-

sèque supérieure à leur valeur légale. Cette vérité de fait dépend des circonstances, et demande une explication.

Depuis l'édit de janvier de l'année 1726, qui a fixé les degrés de fin et de pesanteur auxquels nos écus devaient être fabriqués, l'argent, comme matière, s'est insensiblement élevé de prix : nos habiles administrateurs des finances n'ont pas même pensé qu'il fût en leur pouvoir d'y remédier, ils ont encore moins songé à proportionner la valeur légale avec la valeur commerciale; et ce n'est que par les sacrifices qu'ils ont faits, tantôt aux banquiers, tantôt au public, qu'ils sont parvenus à fournir des matières aux hôtels des monnaies. On a même eu recours, en 1759, à l'impolitique remède de la fonte des vaisselles : le prix de l'argent s'est tout à coup élevé à une telle hauteur, que, réellement, nos écus aujourd'hui ont plus de valeur intrinsèque que de valeur légale. Je sais que messieurs les entendus de l'administration des monnaies ont été pétrifiés, puis indignés de mon assertion, et qu'ils en ont osé nier la vérité. Je sais que quelques orfévres ignorans ou fripons ont tenu le même langage. On assure même qu'un journal contient leur dénégation. Je dis aux administrateurs et commis des monnaies, aux orfévres, et aux journalistes : Messieurs, j'ai en main le dernier tarif de la valeur des espèces et matières d'argent : il a été arrêté au conseil, le 15 mai 1773 : les piastres à l'effigie de la fabrication de 1772 y sont annoncées

au titre de dix deniers dix-sept grains, et leur valeur fixée à quarante-sept livres quatorze sous un denier le marc. Or, notre grand approvisionnement d'argent nous venant d'Espagne, et en piastres, j'offre de payer à ma charge, si l'on veut, ces piastres à cinquante livres le marc. Et voilà que j'ouvre une spéculation bien avantageuse à mes contradicteurs, puisque, s'ils ont raison, je leur ménage un bénéfice de 45 sous 11 deniers par marc. La vérité est qu'ils perdront 45 sous; car il est hors de doute que les piastres se vendent au-delà de 52 livres le marc.

Au reste, lorsque je dis que nos espèces d'or et d'argent ont une valeur coursable supérieure à leur valeur intrinsèque, je parle et dois parler d'après nos lois.

Nos lois monétaires veulent, 1°. qu'il soit retenu sur la fabrication un droit de seigneuriage que le *compte rendu* en 1788, page 43, porte à 18 livres 3 deniers par marc sur les espèces d'or, et à 10 sous 6 deniers par marc sur les espèces d'argent; et ce calcul doit être d'autant plus exact, qu'il a été vérifié et attesté véritable par MM. Saint-Amand, Baron, de Salverte et Didelot, commissaires nommés à la vérification de ce compte, par arrêt du conseil du 16 février 1788.

2°. Que les frais de fabrication soient de même retenus sur la valeur des espèces; et ces frais se portent, en vertu d'un édit de novembre 1785, à

19 sous 3 deniers pour l'or, et à 13 sous 6 deniers et demi pour l'argent (1).

3°. Nos instituteurs monétaires, instruits qu'il était impossible au fabricateur le plus intelligent de porter les espèces à tel degré de fin prescrit, et de leur donner une exacte pesanteur, ont arrêté que les espèces d'or seraient réputées avoir le degré de fin ordonné par la loi, si elles n'étaient pas à plus de douze trente-deuxièmes de karat (2) au-dessous de ce degré, et que les pièces d'argent seraient réputées avoir leur quantité de fin, quoiqu'elles en eussent trois grains de moins : c'est ce qu'ils ont appelé *remède d'aloi ou d'alliage.*

Ils ont statué que le marc de pièces d'or serait réputé peser un marc, quoiqu'il en manquât quinze grains; et de même, que le marc des espèces d'argent serait censé peser le marc, s'il n'y avait pas trente-six grains de moins : et c'est ce qu'ils ont appelé *remède de poids.*

Examinons le mérite des règlemens sur cha-

(1) Pour les pièces fabriquées à Paris, cet édit accorde en outre, à l'essayeur général des monnaies, neuf deniers par marc pour l'or, et quatre deniers et demi pour l'argent.

(2) On a divisé l'or en vingt-quatre karats, et le karat en vingt-trois trente-deuxièmes, pour pouvoir déterminer la quantité de fin que contient une masse d'or. On a, et dans le même objet, divisé l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

cune de ces trois causes, dont il est important de calculer les effets.

Le droit de seigneuriage, ou le revenu fondé sur la fabrication des monnaies, est-il nécessaire? est-il raisonnable? C'est une question qui mérite d'être examinée, et je ne puis que répéter, à cet égard, ce que j'ai dit dans mon ouvrage sur la monarchie prussienne.

Doit-on, ou plutôt peut-on gagner sur la monnaie? Nous répondrons nettement que cette question est absurde, et que l'on ne saurait gagner sur la monnaie, quoique assurément on puisse voler sur elle. Le seul moyen de gagner sur la mesure, c'est de tromper sur sa contenance, sur son exactitude. Que les princes chargés de faire pendre les faux-monnayeurs, et qui s'en acquittent très-religieusement, disent comment il faut appeler cette opération.

Pour rendre cette espèce de paradoxe plus sensible, posons trois cas. Ou le pays du prince dont il est question produit de l'or et de l'argent, ou il n'en produit pas; et dans ce dernier cas, ce prince en achète, et il paie ces métaux avec des productions ou avec de la monnaie de son pays.

Si le pays produit des métaux précieux, le prince, direz-vous, peut assurément gagner sur les monnaies; c'est-à-dire, apparemment, que tous les propriétaires des mines seront obligés de lui donner l'argent ou l'or qui en sort, et que le prince leur rendra, par exemple, pour chaque marc au titre

de 11 deniers, un marc au titre de 10. Mais ne voyez-vous donc pas que ceci n'est pas un gain que le prince fait sur les monnaies? C'est un impôt qu'il asseoit sur les productions des mines.

Si son pays ne produit aucun de ces métaux qui servent à la fabrication des monnaies, et que le prince en achète en payant avec des productions, quel que soit son calcul, il ne pourra pas gagner sur la monnaie; ce sera sur les productions qu'il gagnera, supposé qu'elles vaillent plus d'argent dans le pays où il les vend que dans le sien propre.

Enfin, s'il les paie avec sa monnaie, comment veut-on qu'il y gagne? Les étrangers lui céderont-ils donc un écu d'argent fin de plus qu'ils n'en retireront de lui? Il ne gagnera pas même sur ses sujets, pas même en les trompant, au moins à la longue, puisqu'il est obligé de reprendre d'eux le même argent qu'il leur donne.

Ces principes sont bien simples; ils conduisent à une vérité qui ne l'est pas moins, mais qui dans ses conséquences est fort importante : c'est que le pied des monnaies est parfaitement indifférent, pourvu qu'il soit constant et invariable, et que le souverain gagne le plus, qui bat la monnaie la plus fine, parce qu'il n'a pas besoin d'en frapper une si grande quantité. Mais on échangera la bonne monnaie pour en frapper de plus chétive? Certes, nous n'avons pas de peine à le croire; partout où il y a des ignorans, il est des fripons; et le monde

fourmille d'ignorans. Mais cette opération qui vous fait tant de peur, peut-elle donc être une perte pour votre pays? Sa monnaie, dans le cas que vous supposez, est une marchandise, et si elle est recherchée, elle croît en valeur; de sorte que c'est précisément le seul moyen par lequel elle puisse procurer un gain (1).

A Rome, où la fabrication était faite aux dépens de la république, on ne connaissait pas le droit de seigneuriage. L'Angleterre imite les Romains; ses guinées ne valent pas plus que le morceau d'or du même titre et du même poids; mais chez toutes les autres nations dont la monnaie est de métal, on prélève sur la matière un droit de seigneuriage et les frais *de brassage*. C'est un de ces impôts insensibles qui ne paraît frapper sur personne, et qui, dit-on, frappe plus sur le riche que sur le pauvre. Cette distinction métaphysique n'est pas exacte; car cet impôt frappe sur le Français obligé de voyager chez l'étranger; il frappe sur le commerce d'importation, c'est-à-dire, sur le consommateur de ce genre de commerce.

On a beaucoup parlé contre ce droit, on a beaucoup parlé en sa faveur; mais ce qu'on n'a pas dit, et cependant ce qui tient intimement aux principes monétaires, c'est, 1°. que la monnaie étant la mesure de tout ce qui est à vendre, » il faut que » cette mesure soit la même pour tous les ache-

(1) De la Monarchie prussienne, tome 2, in-4°. p. 351.

» teurs et tous les vendeurs. » Or, elle ne sera pas la même pour tous, si, par un vice de proportion, elle présente plus de valeur qu'elle n'en a réellement. Dans ce cas, l'étranger, que la loi ne peut pas forcer à recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9, ne les prenant que pour leur valeur, il résulte que la même mesure a une étendue dans un pays qu'elle n'a pas dans un autre, et conséquemment elle n'est pas la même pour tous les acheteurs et tous les vendeurs.

2°. Il est d'une exacte justice que « celui qui » reçoit une monnaie pour une valeur légale ne » perde rien sur cette valeur. » Le Français qui reçoit votre louis pour 24 liv. doit pouvoir le donner à toute personne pour 24 liv. Cependant l'étranger ne prendra cette monnaie que pour sa valeur intrinsèque; il n'en donnera pas 24 liv. Conséquemment votre monnaie à double mesure est une monnaie contraire aux principes de l'exacte justice.

3°. » La dignité de la nation française ne doit pas » souffrir que sa monnaie soit chez l'étranger une » marchandise au-dessous de la valeur qu'elle a » cru devoir lui donner par une loi. » Le mot *loi* est synonyme de raison et de justice. Or l'étranger prouve que votre loi n'est ni raisonnable ni juste, lorsqu'il démontre que vos espèces n'ont pas la valeur indiquée par la loi, et que ce n'est pas le caprice, mais la justice qui les lui fait prendre au-dessous de cette valeur légale. Nous en con-

clurons qu'il faut que la nation renonce au droit de seigneuriage.

Ce que je viens de dire pourrait autant s'appliquer aux frais de brassage qu'aux droits de seigneuriage; mais ces frais, y compris les déchets de fonte, sont si peu considérables, qu'ils ne se portent qu'à 18 deniers par louis (1); et comme je crois qu'il est d'une sage politique que l'on ne trouve pas indifférent de fondre les espèces au lieu d'un lingot, je crois aussi qu'il faut que les frais de fabrication soient pris sur la fabrication même, nos espèces n'en seront pas moins reçues par l'étranger sur le pied de leurs valeurs légales.

La troisième cause de la différence de la valeur intrinsèque et de la valeur légale provient des remèdes d'aloi et de poids.

Qu'entend-on par ces *remèdes* (1)? Il n'y a personne qui ne sache que l'on ne fabrique pas nos

---

(1) Les droits de fabrication se portent à sept deniers et demi, l'indemnité du déchet à dix deniers et demi.

(2) Ce mot *remède* indique que ce n'est point un bénéfice, mais une marge salutaire et de justice qu'on accorde au fabricateur; et afin que le fabricateur ne puisse pas en abuser pour s'en faire un objet de lucre, la loi ne veut pas qu'il en profite, et elle fait retourner tout le produit à l'avantage du souverain. On conçoit qu'un bénéfice de cette nature, absolument accidentel, doit stimuler la cupidité fiscale, et que de sages administrateurs devraient veiller à ce que les fabricateurs n'usassent que le moins possible de tout ce remède.

espèces d'or et d'argent sans y ajouter du cuivre; c'est ce qu'on appelait autrefois *aloi*, et ce qu'on nomme aujourd'hui *alliage*.

La quantité de cet alliage est déterminée par la loi, qui veut qu'on ajoute un douzième de cuivre. Cependant il est physiquement impossible d'opérer avec assez de précision pour que le cuivre soit parfaitement mélangé avec l'or ou l'argent; d'où il résulterait qu'en faisant l'essai des espèces, on pourrait tomber sur celles qui ont un peu plus de cuivre, et qu'on pourrait en conclure, quoique faussement, que toute la fabrication pèche en proportion. Ce n'est pas tout : l'expérience des essais ne donne que des résultats d'approximation, et la moindre distraction de l'essayeur peut donner un résultat inexact. J'ai sous les yeux la preuve de cette vérité, consignée dans le procès verbal dressé sur plus de deux cent trente-six expériences d'essais exécutés par douze des plus habiles manipulateurs de la capitale. Il y a plus ; comme le cuivre se consume par le feu, il est impossible de calculer la quantité qui en sera consumée, parce que cela dépend de l'action du feu, dont l'atmosphère excite ou ralentit l'activité; ainsi l'on n'est jamais assuré parfaitement d'avoir mis dans une fonte la quantité de cuivre nécessaire. Et, cependant, si le fabricateur ne met pas assez d'alliage, il entrera plus d'or ou d'argent dans les espèces; et comme on ne lui tient compte que de onze douzièmes par marc, il supportera une perte qui souvent absorberait

tout son bénéfice et au-delà. Telles sont les raisons pour lesquelles la loi a accordé au fabricateur la permission de mettre un peu plus d'alliage, et c'est ce qu'elle a appelé *remède d'aloi.*

Le remède de poids a été accordé par la même loi pour raison de la difficulté d'approcher du point mathématique de pesanteur qu'elle détermine. Ce n'est donc pas un vice, c'est même un acte de justice d'avoir accordé ces deux sortesde remèdes; mais c'est un vice sorti de l'antre de la fiscalité, au mépris de tous les principes monétaires, que de les regarder comme un bénéfice : c'est un vice d'avoir accordé pour les louis un remède de 12 trentedeuxièmes par marc, tandis qu'il n'en fallait accorder au plus que 4; et remarquez que 12 trentedeuxièmes valent près de 12 livres 19 sous : c'est un vice d'avoir accordé 15 grains par marc pour remède de poids, ce qui fait près d'un demi-grain sur un double louis : c'est un plus grand vice d'avoir accordé 36 grains par marc pour des écus, ce qui fait 4 grains un tiers par écu de 6 livres. On approche du poids à moins d'un quatrième de grain près; et croyez, messieurs, que si les directeurs des monnaies n'étaient pas obligés de se servir des *ajusteurs d'estoc et ligne,* s'ils avaient la liberté de choisir leurs ouvriers, vos espèces seraient presque au point mathématique du poids prescrit par la loi : croyez que, si vous ne réformez pas cette hérédité privilégiaire, il sera impossible de perfectionner vos espèces quant *au remède de poids.*

Après avoir renoncé au droit de seigneuriage, vous ajouterez encore à la perfection de vos monnaies, et vous approcherez leur valeur légale de leur valeur réelle, 1°. si vous réduisez à 4 trente-deuxièmes les 12 trente-deuxièmes de remède accordés pour l'or; 2°. si vous réduisez à 6 grains au plus le remède de poids; 3°. si vous réduisez à 12 grains au plus le remède de poids pour l'argent; 4°. si, au lieu de prendre ces remèdes *en dedans*, c'est-à-dire, sur la valeur de la monnaie comme la loi l'accorde, ce qui tend à donner aux espèces plus de valeur légale que de valeur réelle; si, au lieu de prendre *en dehors*, comme d'autres le conseillent, c'est-à-dire, d'indemniser le fabricateur de l'excédant du fin de poids, ce qui tendrait aussi à donner à vos espèces plus de valeur réelle que de valeur légale, et deviendrait à charge à l'état; si, dis-je, vous adoptiez le terme moyen, c'est-à-dire, moitié du remède en dedans, et moitié du remède en dehors, ce qui forcerait à ne pas faire payer par le directeur la portion du remède qui manquerait au titre ou au poids, mais aussi à ne lui tenir compte de la portion qui serait au-delà: d'où suivrait pour lui un intérêt à approcher tellement de la lettre de la loi, qu'il serait plutôt un peu au-dessous qu'un peu au-dessus. Alors la différence du titre et du poids sera réellement insensible; alors aussi vous aurez nécessairement des monnaies dont la *valeur réelle* sera, autant qu'il est possible d'y atteindre, la *même que la valeur lé-*

gale; alors votre monnaie sera une mesure égale pour le Français et pour l'étranger; alors le Français recevant une monnaie pour 20 ou 50 livres ne perdra rien sur cette valeur, quelle que soit la personne à qui il la donne; alors aussi la monnaie de la nation française, conforme à la loi, c'est-à-dire, à la raison, à la justice, sera reçue avec confiance et sans diminution par l'étranger.

J'ai parlé des vices de la fabrication des monnaies relativement à leurs empreintes, à leurs valeurs numériques et réelles : il me reste à vous entretenir de celui qui existe dans les rapports des titre et poids.

Le vice du rapport entre le titre et le poids est de nature à être examiné dans le silence du cabinet. Presque toutes les nations ont des modes différens dans la division du titre de leurs métaux et dans celle de leur poids : ces variations sont une œuvre de ténèbres qui n'a pu être introduite que par la cupidité des marchands d'or, et la coupable industrie des princes faux-monnayeurs. Sans doute il ne sera pas difficile de remédier à ce vice quand on le voudra fortement : mais peut-être serons-nous obligés d'attendre que la philosophie et le temps, qui travaillent avec lenteur, aient porté la conviction partout où il sera nécessaire qu'il y ait de l'accord et de l'harmonie pour faire un travail commun; et ce sera là le chef-d'œuvre de la révolution; ce sera la pierre angulaire du temple que le commerce élèvera à la bonne foi.

Je ne m'étendrai point sur cette partie, quelque importante qu'elle soit : ce serait m'engager dans des longueurs inutiles aujourd'hui (1).

Je me résume, et je dis :

Votre administration des monnaies est dangereuse par son ignorance ; votre régime monétaire est monstrueux par ses abus et par ses vices ; vos monnaies pèchent, sous quelques points qu'on les examine : il faut donc réformer et votre administration, et le régime de vos monnaies, et vos monnaies.

Il faut de la science dans l'administration ; il faut de la simplicité dans le régime ; il faut de la perfection dans les monnaies.

Cette tâche est-elle si difficile qu'on ne puisse la remplir ? J'ai entrepris, messieurs, au moins d'y concourir ; et si votre comité des monnaies n'entrevoit pas encore le moment où il pourra finir son travail, auquel plusieurs de ses membres ont l'honorable bonne foi de convenir qu'ils ne sauraient contribuer assez utilement, je présenterai le mien. En voici l'esquisse.

Lorsqu'un bâtiment menace ruine de toutes parts, il faut le jeter bas, mais conserver les pierres qui pourront servir à sa reconstruction. Tel est le parti qu'il faut prendre sur votre régime monétaire : supprimer tout ce qui a rapport à l'ancien régime ; en recréer un nouveau, dans lequel vous conserverez de l'ancien ce qui est utile.

(1) Voyez la note (F), à la fin de cet ouvrage.

Déjà vous avez supprimé la cour des monnaies et la chambre des comptes : il reste encore à prononcer sur le comité, sur les officiers et les hôtels des monnaies, sur les monnaies elles-mêmes, sur les lois monétaires et sur le code pénal des monnaies.

Vous statuerez d'abord les principes constitutionnels de la législation monétaire.

Passant ensuite au régime, vous adopterez, à l'instar de l'ancienne Rome, un comité des monnaies, composé d'un directeur général et de trois commissaires-inspecteurs des monnaies, dont le plus ancien, présent, exercera les fonctions du ministère public, tandis qu'un second fera la visite et l'inspection de tous les hôtels des monnaies, inspection annuelle que chaque commissaire fera à son tour.

Alors elles seront réelles les fonctions des administrateurs des monnaies; car non-seulement ils auront la direction de tout ce qui a rapport aux monnaies et aux métaux destinés à leur fabrication, mais encore une correspondance suivie avec nos ministres étrangers leur donnera des renseignemens utiles sur la science, l'art, les valeurs des monnaies, et la richesse numéraire des nations avec lesquelles nous avons des relations de commerce. C'est ainsi qu'instruits à temps de la tendance des métaux précieux à s'élever ou à baisser de valeur, des causes physiques et politiques de cette tendance, il leur sera possible d'apporter au mal bien connu un remède prompt, ou de tempérer son influence.

Par la même raison, le comité des monnaies, par un de ses membres, doit être uni au conseil des finances et du commerce, toutes les fois qu'on y agitera une question ayant quelque relation avec les monnaies.

Les commissaires des monnaies instruiront la nation de leurs opérations, dans un rapport annuel qu'ils feront de notre situation monétaire, soit en lui-même, comme administration et fabrication, soit dans ses résultats avec le commerce intérieur et extérieur.

Tel est l'aperçu de votre administration générale, dont il a fallu étendre les devoirs, tandis que votre régie particulière doit être simplifiée dans son mode.

1°. Sept ateliers suffiront pour la fabrication de vos monnaies. Celui de Paris, pour le centre. Le second sera placé au nord, à cause des relations avec les Pays-Bas et la Hollande. Deux ateliers sur les bords de l'Océan, dont un près de l'Espagne. Un cinquième sur les bords de la Méditerranée. Le sixième, avoisinant l'Italie et la Suisse. Le septième, enfin, sur les confins de l'Allemagne. Le choix des villes dépendra de l'état des établissemens et de la force du commerce.

Ainsi, dix hôtels des monnaies, désormais inutiles, augmenteront les biens nationaux, en même temps que vous éprouverez, par cette réduction, une diminution dans les dépenses.

2°. Vous n'avez besoin dans vos ateliers moné-

taires que d'un directeur, d'un commissaire du roi, chef de police, d'un receveur au change, et d'un graveur.

Le directeur ne paiera pas de finance pour un office qu'il n'aura qu'à vie, et qu'il n'obtiendra que par la voie du concours. Ses fonctions ne consisteront pas dans la seule fabrication, mais dans la connaissance de toutes les parties de la science monétaire, afin que par la suite on ne trouve aucune difficulté à remplacer les membres du comité des monnaies.

Votre directeur n'étant plus gêné dans sa fabrication par tant d'êtres inutiles, embarrassans et souvent dangereux, vos monnaies seront mieux fabriquées, et l'on sera plus assuré de la fidélité du titre et du poids. Il sera maître de son mode d'opérer; il choisira les coopérateurs en qui il aura le plus de confiance; et s'il s'est trompé, ou s'il a été trompé, s'il est obligé de remettre ses matières en fonte, c'est à lui seul qu'il pourra imputer la faute; les délégués de la nation ne commenceront la censure de son travail qu'au moment où il s'agira de placer l'empreinte sur l'espèce. C'est dans cet instant que l'on préviendra le directoire du département ou du district qu'il y a des matières prêtes à être monnayées. Le directoire déléguera un commissaire qui, conjointement avec le commissaire du roi en l'hôtel de la monnaie, nommera un ou plusieurs essayeurs, un ou plusieurs experts pour l'examen du titre et du poids des pièces; ces ex-

perts, après avoir prêté serment, s'acquitteront de leurs fonctions; sur leur rapport, les commissaires ordonneront qu'en leur présence les pièces seront marquées du sceau français; et ce sera encore une personne du choix du directeur qui monnaiera les pièces, afin qu'il ne puisse pas se plaindre de l'inexpérience des monnayeurs en titre d'office; car les pièces mal frappées seront aussi mises au rebut par les commissaires, et ciselées en leur présence.

Vous voyez dans ce mode le concours des pouvoirs, l'impossibilité de la fraude, et la certitude d'une monnaie loyale.

Les comptes du directeur, arrêtés tous les mois par le directoire du département, sur le rapport du délégué, seront arrêtés tous les ans par le comité des monnaies.

Je pense qu'il faut supprimer votre régie des affinages, et laisser aux directeurs des monnaies le soin d'affiner les matières, ainsi que cela se pratiquait autrefois.

3°. Pour que les essais du travail d'un directeur soient faits avec intelligence, il est important que l'essayeur soit instruit; et comme tous les ouvrages d'orfévrerie sont soumis à l'essai, il faut que dans toutes les villes où il y a des orfévres il y ait un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de cette branche d'industrie; mais on ne sera assuré de la probité et de l'intelligence des aspirans à l'office d'essayeur, qu'autant qu'ils auront

subi l'épreuve du concours, qu'autant qu'ils auront suivi, pendant au moins une année, un cours public de chimie métallurgique et de docimasie. C'est pourquoi la chaire établie à Paris en 1778 sera conservée, et il y faudra nommer deux professeurs choisis au concours.

Ces professeurs seront sous l'inspection et la surveillance de l'inspecteur général des essais, dont il faut conserver l'office (1).

Il n'y aura plus de graveur général des monnaies; mais dans chaque monnaie il y aura un graveur particulier qui obtiendra cette place au concours, et non par une finance qui ne donne aucun talent.

Les graveurs qui exécuteront de nouveaux coins avec le plus de perfection auront une récompense proportionnée à leur mérite; elle sera indépendante de l'honneur et du profit qu'ils retireront de la préférence donnée à leurs matrices. Gardons-nous bien d'exclure de nos concours les artistes étrangers. Que la France soit la patrie des arts; que tous les grands artistes deviennent Français.

1°. Vous n'aurez dorénavant qu'un métal pour mesure et pour base monétaire, L'ARGENT. Vous ne rejeterez cependant pas des espèces nécessaires

(1) On pourrait aussi établir des chaires de chimie dans les villes où il y aura hôtel des monnaies, ces villes étant nécessairement villes de grand commerce; mais ces détails tiennent à l'organisation du corps enseignant, concernant lequel je soumettrai un travail à l'assemblée.

pour les appoints, ou pour l'achat des marchandises du plus bas prix; mais la mesure de ces espèces ne sera pas liée à la valeur de la matière; elle sera proportionnée à la commodité du consommateur; leur valeur ne sera que légale, et leur prix tiendra à leur perfection.

Vous aurez aussi des pièces d'or à un titre et à un poids déterminé, mais sans aucun rapport essentiel avec votre mesure d'argent, et leur valeur dépendra du prix de l'or dans le commerce, quoique vous fixiez préliminairement leurs valeurs. C'est ainsi que la guinée des Anglais a son poids et son titre invariables; mais sa valeur suit l'ondulation du change.

2°. Votre véritable monnaie, vos espèces d'argent, seront au moins à onze deniers de fin; toutefois vous aurez une basse monnaie, qui, quoique fabriquée avec l'argent et le cuivre par égale partie, n'en contiendra pas moins la quantité d'argent qu'indiquera sa valeur.

3°. Vous n'aurez plus de ces remèdes d'*aloi* qui tendent à diminuer la valeur intrinsèque de l'espèce, parce qu'on prend ce remède dans la matière fabriquée. Vous diviserez ce remède en deux; et si le directeur fabrique à la moitié de ce remède au-dessus du titre, il ne lui sera accordé aucune indemnité; de même que, si les accidens de la fabrication font trouver l'espèce au-dessous du titre, à cette même quantité, il ne sera rien répété au directeur : mais, s'il outre-passait ces li-

mites, les pièces destinées au balancier seraient condamnées à la refonte.

4°. Vos espèces d'or seront à vingt-deux karats précis; et pour que vos directeurs travaillent à ce titre absolu, il ne leur sera accordé que quatre trente-deuxièmes de remède d'aloi, lesquels seront pris pour moitié en dedans, et pour l'autre moitié en dehors de la pièce; mais soit qu'ils travaillent en dessus ou en dessous du titre, il n'y aura également ni indemnité ni répétition.

5°. Toutes vos espèces auront le degré de perfection dont elles seront susceptibles, et votre monnaie alors sera considérée par l'étranger, autant par la beauté que par la fidélité de la fabrication.

6°. Votre monnaie sera plus commode pour le commerce, parce que vous quitterez cette proportion vétilleuse de 12 et 24, pour prendre la division plus facile de 10, 20 et 50, avec la sous-division de 5. Ainsi vous aurez des monnaies d'argent de 5 et 10 sous; de 1, 2 et 5 liv.; vous aurez des pièces d'or de 20, 50 et 100 liv.

7°. En arrêtant le mode de vos espèces monétaires, en ordonnant une fabrication aux titre, poids et empreintes nouvellement déterminés, vous décréterez aussi, comme article constitutionnel, qu'il ne sera plus ordonné de refontes générales; que les seules fabrications courantes alimenteront le commerce.

8°. Pour rendre votre science monétaire plus

intelligible, vous décréterez d'abord que la division du titre et sa dénomination seront les mêmes pour l'or et pour l'argent; et moyennant un léger changement, vous diviserez l'un et l'autre de ces métaux en douze karats, et chaque karat en 24 vingt-quatrièmes.

On vous proposera peut-être, en suivant l'exemple des Anglais, mais en perfectionnant leur sous-division, et en adoptant celle de Rome et de Gênes, de nommer *once* au lieu de *karat* la division de titre; et l'once serait divisée en 24 deniers. Cette division vous déterminerait alors à composer votre livre de 12 onces; l'once aurait toujours 24 deniers, et le denier 24 grains.

Ne serait-il pas à souhaiter qu'on admît une parfaite conformité de division dans les poids et mesures, et qu'en suivant la méthode des Chinois on décrétât la division décimale? Alors votre livre ou votre marc serait de 10 onces, l'once serait divisée en 10 gros, le gros en 10 deniers, le denier en 5 grains. Vous suivriez la même mesure pour la division du titre, et vous auriez le rapport le plus absolu entre vos dénominations et division de titre et de poids. Ce changement exige une méditation sérieuse; et l'on peut, avant de s'y déterminer, arrêter les autres lois (1).

(1) Si l'on consulte les arpenteurs et les toiseurs, ils vous diront combien sont faciles les opérations de la toise divisée en dix pieds, du pied en dix pouces, du pouce en dix lignes.

Voilà le canevas du système monétaire que j'ai l'honneur de vous proposer quant à la matière.

J'ai rapproché les lois dont peut être formée votre législation monétaire : il ne me reste plus que deux mots à dire sur le code pénal, qui se divise naturellement en peines de police et en peines résultantes de crimes.

Quant à la police, comme le directeur fait choix de ses collaborateurs et qu'il les paie, il doit avoir sur eux une telle autorité, qu'il puisse les renvoyer s'il n'en est pas content ; qu'il puisse même les faire punir pour cause d'insubordination, et en conséquence les dénoncer au chef de police de l'hôtel, qui, dans les cas urgens, pourra les faire conduire en prison, en prévenant le commissaire du roi du district.

Le directeur doit avoir pareillement le droit de faire sortir de l'hôtel les personnes suspectes, et celles qui y porteraient du trouble ; en conséquence, le chef de police doit se réunir à lui, et demander main-forte, laquelle doit être accordée à sa première réquisition.

Le code pénal, en ce qui concerne les crimes capitaux, fera partie du code pénal général ; mais je demande qu'on ne condamne plus à la mort, comme autrefois, mais aux galères pour un nombre d'années proportionné aux crimes, les faux-monnayeurs, les fauteurs de l'émission de fausses monnaies, les auteurs des vols des espèces ou de matières commis dans les monnaies, soit que le vo-

leur ait été pris en flagrant délit, ou seulement nanti du vol, sans pouvoir expliquer de qui et comment il s'en trouve nanti; de même que le commis infidèle qui ne rendra pas compte des matières qui lui auront été confiées.

C'est à votre comité, messieurs, à vous présenter un autre plan, si celui-ci ne satisfait pas aux véritables intérêts de la nation; mais s'il est conforme aux principes, et si vous en adoptez les bases, il vous proposera sans doute un projet de décret qui lui sera concordant : je lui demande d'agréer que je le seconde, et j'ai l'honneur en conséquence de vous soumettre le projet suivant.

PROJET DE DÉCRET SUR LES MONNAIES.

L'assemblée nationale, considérant que c'est à la mauvaise organisation de l'administration des monnaies que l'on doit attribuer l'oubli des principes, l'obscurité de la théorie monétaire, et, par une conséquence immédiate, les vices de nos espèces.

Que la monnaie étant la mesure de tout ce qui peut se vendre, cette mesure doit, non-seulement être invariable, mais encore avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties, ce qui ne se peut, si l'on emploie conjointement l'or et l'argent comme mesures constitutionnelles, parce que la proportion entre ces métaux est trop susceptible de variation; et qu'ainsi un seul métal doit servir de mesure ou de monnaie constitutionnelle.

Qu'un seul métal ne pouvant ni se diviser assez pour donner la mesure des choses du plus bas prix, ni devenir commodément la mesure des objets d'une grande valeur, il est nécessaire d'adopter d'autres signes numéraires, qui toutefois ne seront que des signes additionnels, et représentatifs de la monnaie constitutionnelle.

Considérant, enfin, qu'il est de la dignité nationale que l'empreinte des monnaies françaises soit l'assurance légale et sacrée de leur valeur dans leurs rapports de titre et de poids,

A décrété:

TITRE PREMIER.

Lois constitutionnelles des monnaies.

Art. I. Il y aura deux sortes de signes monétaires en France : la monnaie constitutionnelle, et les signes additionnels.

II. On emploiera l'argent pour la fabrication de la monnaie constitutionelle, sans néanmoins qu'on en puisse induire qu'il soit interdit de choisir une autre matière plus susceptible de division et d'extension.

III. On emploiera l'or et le cuivre pour la fabrication des signes additionnels.

IV. Il ne sera perçu aucun droit de seigneuriage pour la fabrication des monnaies.

V. Les frais de fabrication connus sous le nom

de droits de *brassage* seront pris sur la matière ouvrée, dont ils diminueront la valeur réelle.

VI. La division de l'or et de l'argent, pour connaître le degré de fin que contient une masse, sera la même pour l'un et pour l'autre de ces métaux; et ils seront divisés en douze karats, et le karat en 24 vingt-quatrièmes (1).

VII. Les remèdes d'alliage et de poids seront répartis, moitié dans, moitié hors œuvre; et soit que le directeur ait employé trop ou trop peu de fin, trop ou trop peu de poids, pourvu qu'il n'excède pas les remèdes, il ne pourra ni obtenir d'indemnité, ni être condamné à restitution.

VIII. Les déchets de fonte seront, pour l'or, d'une once et demie sur cent marcs;

Pour l'argent, de quatre onces sur cent marcs;

---

(1) L'Espagne, l'Angleterre, la Turquie, divisent l'or en vingt-quatre karats, mais ils ne divisent le karat qu'en quatre grains; ce qui ne donne que 96 grains.

L'Allemagne, le Danemarck, la Suède, la Pologne, la Prusse, la Hollande, l'Autriche, divisent l'or en vingt-quatre karats, et le karat en douze grains; ce qui donne 288 grains, et conséquemment plus d'extension pour faire des expériences.

On divise au contraire l'argent, assez généralement, en douze parties ou deniers, et le denier en vingt-quatre grains; ce qui donne aussi 288 grains. Pourquoi ne pas prendre un mode uniforme, dès que le dernier résultat donne 288 grains? Quant au karat, c'est un poids, et à Malte, on divise l'argent, comme l'or, en karats.

Pour le cuivre, de six pour cent, le tout matières ouvrées.

IX. Les remèdes d'alliage seront, pour l'or comme pour l'argent, d'un grain et demi (1).

Les remèdes de poids seront de 8 grains par marc.

X. Les espèces d'argent, comme celles d'or, contiendront onze parties de fin et une d'alliage, et seront conséquemment au titre de 11 karats.

XI. Les espèces de la monnaie constitutionnelle seront de 5 et 10 sous, de 1, 2 et 5 liv.

XII. Les espèces des signes additionnels d'or seront de 10, 20, 50 et 100 liv. Celles en cuivre seront de 1, 3, 6, 12 deniers.

XIII. Les espèces de 5, 10, 20 et 40 sous de la monnaie constitutionnelle, seront au titre de 6 karats, mais auront une valeur intrinsèque égale à la valeur qu'elles indiquent.

XIV. Les dénominations de ces espèces seront, pour la pièce d'un denier. . . . . le denier.

Pour celle de 3 den. . . . . le liard.
Pour celle de 6 den. . . . . . le demi-sou.
Pour celle de 12 den. . . . . le sou.
Pour celle de 5 s. . . . . . . la piécette.
Pour celle de 10 s. . . . . . . le franc.
Pour celle de 20 s. . . . . . . la livre.
Pour celle de 40 s. . . . . . . le lis.

(1) Un grain et demi, d'après la nouvelle division, équivaut à quatre trente-deuxièmes de l'ancienne.

Pour celle de 5 liv. . . . . . l'écu.
Pour celle de 10 liv. . . . . . la pistole.
Pour celle de 20 liv. . . . . . la livre d'or.
Pour celle de 50 liv. . . . . . le nom du roi.
aujourd'hui Louis XVI.
Pour celle de 100 liv. . . . . l'écu d'or.

XV. L'empreinte de la monnaie constitutionnelle sera consacrée à la représentation des événemens mémorables de la nation, ou au souvenir des premières lois constitutionnelles. Ces empreintes seront approuvées par les représentans de la nation.

XVI. L'empreinte des signes additionnels dépendra du choix du pouvoir exécutif.

XVII. Toute pièce sans empreinte ne pourra être considérée comme monnaie, et sera hors de cours.

XVIII. Toute pièce dont l'empreinte sera décriée n'aura plus cours comme monnaie.

XIX. Dès que les monnaies auront été fabriquées sous leurs nouveaux titre, poids et dénomination, il ne sera plus fait de refonte générale, le travail annuel des monnaies servant à l'alimentation du commerce.

XX. L'affermage des monnaies est interdit.

XXI. La fausse fabrication des monnaies est un crime de lèse-nation.

TITRE II.

Administration générale des monnaies.

PARTIE PREMIÈRE.

Du comité national d'administration.

Art. I. L'administration générale des monnaies sera confiée à un comité national, composé d'un directeur général des monnaies président, et de trois commissaires-inspecteurs des monnaies.

II. Les fonctions de ce comité consisteront, 1°. dans la direction de tout ce qui est relatif aux mines d'or et d'argent, à l'emploi de ces deux métaux, ainsi qu'aux établissemens monétaires, tels que bibliothéques, cabinets de monnaies et de médailles, cabinets d'histoire naturelle métallurgique, etc.

2°. Dans une connaissance exacte de l'état de la fabrication de toutes les monnaies, et dans l'apurement définitif des comptes annuels des directeurs des monnaies, apurement qui sera fait dans le mois de l'envoi desdits comptes.

3°. Dans une connaissance également exacte de l'emploi de l'or et de l'argent aux objets d'industrie : à l'effet de quoi les directeurs, les commissaires chefs de police et les officiers des départemens lui rendront compte, tous les mois au moins, de l'état de la fabrication et de l'activité des ateliers d'industrie.

4°. Dans la connaissance de l'état des richesses

monétaires des étrangers, de la valeur de leurs espèces, des variations apportées dans leurs titre et poids, de l'abondance ou de la rareté de leurs métaux précieux, du prix de ces métaux, de l'état de leur change, de la quantité et de la nature de leurs papiers de place, de l'étendue de leur commerce et de leur industrie : à l'effet de quoi les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes chargées des intérêts de la France près des autres nations, feront parvenir régulièrement, au moins de mois en mois, tous les renseignemens relatifs à ces différens objets.

III. Le comité s'assemblera tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, à 9 heures du matin; il prolongera la séance en proportion du travail; et seront tous les commissaires présens tenus de signer chacun des arrêtés des différens registres.

En cas de protestations d'un des commissaires contre un ou plusieurs des arrêtés du comité, le commissaire protestant sera tenu d'écrire lui-même et de signer sa protestation.

IV. Le comité tiendra ses séances en l'hôtel des monnaies.

V. Le directeur général sera tenu à une résidence habituelle; ce ne sera que par un ordre spécial qu'il fera des inspections extraordinaires, générales ou particulières. Tous les registres, extraits et actes seront signés de lui. Il nommera, entre les commissaires présens, les rapporteurs des différens objets à discuter.

VI. Le plus ancien des commissaires présens fera les fonctions de partie publique; et dans le cas où le comité aurait décidé qu'il y a lieu à dénoncer à la justice ordinaire un crime ou délit, ledit commissaire enverra aux juges des lieux du délit la dénonciation, ensemble l'arrêté du comité, et les pièces servant de preuves seront cotées et paraphées, desquelles pièces il sera conservé des copies collationnées pour être jointes à la copie de la procédure, lesquelles seront tenus de renvoyer au comité (1).

VII. Les commissaires feront, chacun à leur tour, l'inspection annuelle de tous les hôtels des monnaies, ainsi que des mines d'or ou d'argent du royaume. Ils dresseront en chaque lieu des procès verbaux exacts, détaillés et separés, des différens objets de leur mission.

VIII. Les places ne se donnant qu'au concours, un des commissaires du comité assistera et présidera tous les actes de concours pour la promotion aux places vacantes; il en dressera le procès verbal, et fera son rapport au comité.

---

(1) Le directeur des voitures publiques, auquel sera confié le paquet, sera tenu d'en donner un reçu et d'en faire requérir décharge des commissaires du roi auxquels le paquet sera remis. Ce commissaire constatera, par un procès verbal en présence du directeur qui lui aura remis le paquet, du nombre de pièces, de leurs cotes et paraphes, ainsi que des signatures des officiers du comité des monnaies.

IX. Le comité, sur le vu du procès verbal des juges, présentera au roi les noms de trois sujets, parmi lesquels seuls sera choisi le titulaire de l'office vacant.

X. Le comité national des monnaies fera choix d'un secrétaire en chef et du nombre de commis nécessaires à l'expédition des affaires.

XI. Les fonctions du secrétaire du comité des monnaies consisteront, 1°. dans la tenue et garde des registres et toutes fonctions de secrétariat; 2°. dans l'inspection de la garde des archives, de la bibliothéque, du cabinet des monnaies, de celui d'histoire naturelle métallurgique; 3°. dans la transmission des ordres qui lui seront donnés par le directeur général ou le comité des monnaies; 4°. dans le travail des extraits de toutes les pièces servant au compte général annuel à rendre par le comité.

XII. Les commis seront sous la direction du secrétaire, et rempliront les places de gardes des archives, de la bibliothéque, du cabinet des médailles, et de celui d'histoire naturelle, qui seront départies par le comité.

XIII. Le roi nommera sept commissaires des monnaies pour résider dans les hôtels des monnaies qui seront conservés, et y remplir les fonctions d'inspecteurs et chefs de police. Ils ne pourront exercer cette commission dans le même hôtel des monnaies que pendant une année, et le comité national enverra tous les ans, au mois de

septembre, à chaque commissaire son brevet de résidence.

XIV. Tous les hôtels des monnaies suspendront leur travail pendant le mois de septembre, qui sera destiné à l'apurement des comptes, tant des directeurs et des inspecteurs, qu'au changement et remplacement desdits inspecteurs.

XV. Afin d'obtenir des résultats uniformes dans les expériences des essais, tous les essayeurs seront tenus de s'adresser au comité national des monnaies pour avoir les agens et substances nécessaires auxdites expériences.

XVI. Les eaux-fortes, les coupelles, le plomb et l'argent nécessaires aux opérations d'essais seront approuvés par ledit comité, d'après les expériences faites par les professeurs de métallurgie.

XVII. Les étalons de tous les poids et mesures, tant anciens que nouveaux, les matrices des carrés et poinçons des monnaies, celles des poinçons d'essais, celles des déneraux, les planches des marques des orfévres de tout le royaume, seront déposés en l'hôtel des monnaies de Paris sous trois clefs, dont la garde sera confiée au président et à chacun des commissaires-inspecteurs présens.

XVIII. Le comité fera faire des essais de toutes les espèces de monnaies étrangères, lorsqu'il sera instruit de nouvelles fabrications, et dressera le tarif de leurs titre, poids et prix. Ce tarif sera imprimé, envoyé aux directoires de tous les dépar-

temens pour être publié et affiché dans toutes les villes et bourgs de leur arrondissement.

SECONDE PARTIE.

Des officiers et membres de l'administration générale qui ne seront pas membres du comité.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inspecteur général des essais.

Art. I. L'office d'inspecteur général des essais sera conféré comme récompense à celui des directeurs particuliers de nos monnaies qui, pendant vingt années d'exercice, aura donné les preuves les plus multipliées de son zèle, de ses connaissances et de ses talens. Cet officier sera nommé par le roi, et choisi entre trois sujets qui lui seront présentés par le comité national des monnaies.

II. L'inspecteur général des monnaies assistera à toutes les expériences d'essais qui auront été ordonnées par le comité des monnaies.

III. Ceux qui voudront suivre les cours de chimie et de docimastique dans l'intention d'obtenir une place de directeur, ou d'exercer la profession d'essayeur, seront obligés de se faire inscrire sur les registres dudit inspecteur général des essais.

IV. L'inspecteur général des essais surveillera les exercices des cours de chimie, afin de pouvoir rendre compte au comité de l'assiduité et des progrès des élèves.

V. Il assistera à l'examen public que seront tenus de subir ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et il ne pourra être procédé audit examen que sur un consentement signé dudit inspecteur général des essais et d'un des professeurs de docimastique, après un examen particulier préalable.

Il assistera pareillement à l'examen de ceux qui se présenteront pour être pourvus de l'office de directeur particulier des monnaies, et il signera le certificat d'aptitude.

VI. Il conservera le logement qui lui a été indiqué à l'hôtel des monnaies.

VII. Ledit inspecteur général des essais aura 3000 livres d'appointemens, lesquels lui seront payés par le directeur du trésor national de trois en trois mois, sans aucune retenue, et sur sa simple quittance.

VIII. Le brevet dudit inspecteur général des essais sera enregistré au secrétariat du comité des monnaies, après serment par lui prêté de fidèlement remplir les fonctions de sadite place.

CHAPITRE II.

Des professeurs de minéralogie et de docimastique.

Art. I. Il y aura deux professeurs de minéralogie et de docimastique, qui seront tenus de s'aider mutuellement.

II. Lesdits professeurs de minéralogie et de docimastique feront chacun, tous les ans, outre le cours

public, un cours particulier pour ceux qui se destinent à exercer les offices de directeur des monnaies et d'essayeurs.

III. Le cours public du plus ancien des professeurs commencera au premier mars, et celui du collègue au premier décembre.

IV. Conjointement avec l'inspecteur général des essais, ils procéderont à l'examen particulier de ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et ils assisteront à l'examen public que le candidat sera tenu de subir.

V. Les chaires de minéralogie et de docimastique seront mises au concours, et annoncées trois mois d'avance dans toute la France. Le concours sera présidé par un des membres du comité des monnaies, et l'académie des sciences, ou l'institut qui en tiendra la place, fera choix de trois de ses membres ou associés habiles en chimie pour être juges dudit concours.

VI. Lesdits professeurs veilleront à la conservation de tout ce qui dépend de la salle de métallurgie, et à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation dans ladite salle.

VII. Les appointemens des professeurs de minéralogie et de docimastique seront de 2,000 livres, et ils auront un logement à l'hôtel de la monnaie.

TITRE III.

Administration particulière des monnaies.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre d'hôtels des monnaies.

Art. I. Il n'y aura dorénavant que sept hôtels des monnaies en France, à savoir, le premier à Paris, le second à Lille, le troisième à Nantes ou à la Rochelle, le quatrième à Bordeaux, le cinquième à Marseille, le sixième à Lyon, le septième à Metz ou à Strasbourg (1).

II. Les différens (2) de ces monnaies seront pour Paris un bonnet phrygien (3), pour Lille une vache (4), pour la Rochelle ou Nantes une charrue (5),

---

(1) En raison de la nature du commerce, Strasbourg doit avoir la préférence; mais si l'on donne cette préférence à celui des deux hôtels des monnaies qui aura besoin de moins de réparation, où dont les ateliers sont les plus commodes, il faudra faire visite de l'un et de l'autre pour se décider.

(2) On appelle *différens*, des marques qui indiquent, 1°. le lieu où la pièce a été fabriquée; 2°. le directeur de la fabrication; 3°. le graveur.

Les différens des directeurs et graveurs sont de la plus grande inutilité, puisque le différent de la ville indique nécessairement le graveur et le directeur.

(3) Symbole de la liberté.

(4) Symbole de la fécondité des pâturages.

(5) Symbole de l'agriculture.

pour Bordeaux une proue de navire (1), pour Marseille une galère (2), pour Lyon une corne d'abondance d'espèces (3), pour Strasbourg ou Metz un lion (4).

CHAPITRE II.

Nombre des officiers et autres préposés des monnaies.

Art. I. Il n'y aura dans chacun des hôtels des monnaies que deux officiers, savoir, le monétaire ou directeur de la monnaie, et le commissaire du roi chargé de l'inspection et de la police de l'hôtel, ainsi que de la vérification des espèces pour le pouvoir exécutif.

II. Il y aura un graveur et un préposé au change-garde du trésor national.

III. Le directeur pourra loger dans l'hôtel les commis et ouvriers de confiance dont le travail habituel exigera une présence continuelle.

IV. Il y aura en outre autant de gardes-portiers qu'il sera nécessaire.

CHAPITRE III.

Du monétaire, ou directeur de la monnaie.

Art. I. L'office de monétaire ou directeur de la monnaie ne sera confié à l'avenir qu'à des personnes capables de le remplir : à l'effet de quoi elles seront tenues d'obtenir un brevet d'aptitude.

(1 et 2) Puissance maritime.
(3) Symbole de la fécondité et du commerce.
(4) Symbole de la force de l'empire.

II. Le brevet d'aptitude sera délivré par le comité national des monnaies, sur le jugement rendu par les juges du concours.

III. Les concours auront lieu lors de toutes les vacances d'offices de monétaires.

IV. Le concours se fera en présence d'un membre du comité national des monnaies; et seront juges et examinateurs, l'inspecteur général des essais, les professeurs de minéralogie, le directeur de la monnaie de Paris, trois membres de l'académie des sciences, et trois de l'académie de peinture, invités en la personne du président desdites académies et par elles députés.

V. Vacance arrivant d'un office de directeur, le commissaire de l'hôtel en préviendra le comité national des monnaies, afin qu'il soit commis à l'exercice d'icelui, si le cas le requiert, et cependant les clefs confiées à sa garde seront remises au président du directoire.

VI. Il sera fait un tableau de tous ceux auxquels il aura été accordé des brevets d'aptitude.

VII. Lors de la vacance d'un office de monétaire, tous ceux qui y prétendront feront parvenir leurs demandes au comité, qui présentera au roi les noms des trois aspirans qui se trouveront être les premiers par ordre sur le tableau d'aptitude, et l'office vacant ne pourra être conféré qu'à un des trois présentés.

VIII. Ceux qui sont sur le tableau d'aptitude ne seront plus astreints à concourir de nouveau.

IX. Un monétaire qui désirera avoir un adjoint sera tenu de le choisir parmi les trois plus anciens de ceux qui sont sur le tableau d'aptitude, et de le demander au comité des monnaies, qui en fera expédier la commission. Lors de la présentation à une place monétaire, il sera fait note de ceux qui auront exercé comme adjoints.

X. Les fonctions d'un monétaire consisteront, 1°. dans la direction la plus absolue de toute espèce de fabrication, en se conformant à ce qui sera prescrit dans le titre quatrième; 2°. dans la direction de l'affinage; 3°. dans l'inspection sur les changeurs dont il sera le chef dans son arrondissement; dans les relations monétaires.

XI. De lui seul dépendra le choix et le nombre des ouvriers coopérateurs, sous quelque dénomination que ce soit.

XII. Il aura sur les ouvriers l'autorité la plus absolue; il pourra les renvoyer; il ne pourra néanmoins leur infliger de punitions; mais il fera prévenir le commissaire de l'hôtel, qui sera tenu de juger avec d'autant plus de sévérité et de promptitude, que l'ordre et la subordination sont plus essentiels dans les hôtels des monnaies.

XIII. Les registres d'un monétaire doivent toujours être en ordre et ses comptes toujours prêts; en conséquence, les registres seront arrêtés toutes les semaines par le commissaire de l'hôtel; les comptes seront apurés tous les mois par le directoire du département, et la vérification de ces comptes de

mois sera faite tous les ans par le comité national des monnaies, qui donnera aux monétaires une décharge absolue de leur gestion.

XIV. Il y aura des registres doubles de toutes les opérations de la fabrication de chaque année ; les doubles de ces registres seront remis au directoire de département dans les huit premiers jours de l'année suivante.

XV. Un second double de chaque registre sera gardé par le commissaire de l'hôtel.

XVI. Le monétaire ne pourra se pourvoir de registres qu'au comité national des monnaies, au nom duquel ils seront tous cotés et paraphés feuille par feuille.

XVII. Les registres consisteront, 1°. dans un registre de recettes : un pour les matières d'or, un pour celles d'argent, et un pour celles de cuivre.

2°. Trois registres de fontes, pour l'or, l'argent et le cuivre.

3°. Trois *idem* de monnayage.

4°. Trois *idem* de décharge d'espèces.

5°. Trois *idem* de concordance de registres.

XVIII. Le registre de concordance sera le relevé de tous registres de fabrication de la même espèce de métal.

XIX. Les registres de concordance, après avoir été vérifiés par le directoire, seront envoyés chaque année au comité national des monnaies avec les comptes du monétaire.

XX. Les espèces fabriquées pour la nation se-

ront remises au trésorier du département, lequel sera tenu de venir les recevoir des mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel, et du commissaire du département dont sera fait mention au titre IV.

XXI. Le monétaire aura 13 sous 6 deniers par marc pour la fabrication de l'or, 11 sous pour celle de l'argent jusqu'aux pièces de 20 sous inclusivement, 12 sous 6 deniers pour la fabrication des pièces de 5 et 10 sous, et 5 sous pour la fabrication des espèces de cuivre, lesquels droits il retiendra sur le produit de la fabrication; il retiendra pareillement les droits des commissaires de l'hôtel, graveur et essayeurs.

CHAPITRE IV.

Du commissaire de l'hôtel.

Art. I. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un commissaire qui sera délégué par le comité national des monnaies.

II. Le commissaire sera le chef de police : il aura soin de maintenir la subordination, et de faire punir, suivant l'exigence des cas, ceux qui désobéiront ou manqueront de quelque manière que ce soit au monétaire.

III. Il ne pourra toutefois condamner un ouvrier à tenir prison plus d'un jour, sans en prévenir le commissaire du roi, chargé de poursuivre la vengeance des délits.

IV. Il sera tenu de faire arrêter provisoirement

les prévenus de vols ou de crimes capitaux, et de les dénoncer au commissaire du roi.

V. Il n'aura d'autre inspection sur les travaux des monnaies que celle qui sera indiquée dans le titre IV.

VI. Il veillera spécialement à l'entretien de l'hôtel, ordonnera les réparations urgentes, et préviendra, pour les autres, le président du directoire.

VII. Le commissaire de l'hôtel ne pourra pas remplir les fonctions de son office au-delà d'une année dans le même hôtel des monnaies.

VIII. Lesdits commissaires seront choisis parmi les directeurs des monnaies retirés, et les aspirans qui seront inscrits sur le tableau d'aptitude; dans le cas où il n'y aurait ni directeurs ni aspirans pour remplir ces commissariats, le comité des monnaies y pourvoirait ainsi qu'il aviserait.

IX. Les commissaires de l'hôtel auront, 1°. dix-huit cents livres d'appointemens, pour indemnité des frais relatifs à leurs changemens de domicile; 2°. un sou par marc sur la fabrication des matières d'or, six deniers pour celles d'argent, et trois deniers pour celles de cuivre.

X. Vacance arrivant de l'office de commissaire, les scellés seront mis sur son logement, par le directoire de département, au président duquel seront remises toutes les clefs.

XI. Vacance arrivant dudit office, on en pré-

viendra sans délai le comité national des monnaies, afin qu'il y soit pourvu aussitôt.

CHAPITRE V.

Du trésorier commis au change.

ART. I. Les matières d'or, d'argent et de cuivre seront sous la garde d'un trésorier commis au change, et renfermées dans une chambre voûtée dont les fenêtres seront garnies en dedans par des volets de fer, et la porte d'entrée du même métal, fermant à trois serrures différentes, dont les clefs seront entre les mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel et du trésorier.

II. Il sera délivré au trésorier, par le commissaire, des sommes suffisantes pour le service journalier du change.

III. Le trésorier tiendra un double registre, en sa double qualité de trésorier et de commis au change.

IV. Ses registres seront arrêtés par le commissaire, toutes les semaines, et plus souvent, si l'un ou l'autre le requiert.

V. Les anciens carrés, poinçons et matrices seront déposés dans la chambre du trésor.

VI. Les changeurs de l'arrondissement, ainsi que toutes les personnes qui auront des matières à faire fabriquer, les porteront au trésorier, qui, l'essai préalablement fait, en remettra la valeur, ou un

billet à ordre de la somme, causé pour valeur en matière, et à payer dans les délais fixés.

VII. Toutes personnes qui désireront mettre des matières ouvrées ou non ouvrées, et même des espèces, en lieu de sûreté, pourront les déposer au trésor de la monnaie; et la nation, sous la rétribution d'un et demi pour cent, garantira la remise desdites matières ou leur valeur en monnaie, au choix du dépositaire. Il en sera de même de la vaisselle et des bijoux, dont le prix sera convenu lors du dépôt.

VIII. Les trésoriers auront le trébuchant qui se trouvera sur les pesées faites en détail pendant chaque journée, sans que, pour raison de ce, ils puissent être inquiétés ni recherchés. Ils ne pourront néanmoins peser en détail et à la pièce les espèces appartenantes à une même personne, mais seront tenus de les peser en bloc.

IX. Au cas où les matières ou espèces apportées seraient chargées de terre ou de crasse, les trésoriers pourront les refuser en cet état, les faire fondre pour constater leur véritable poids, ou demander qu'elles leur soient remises fondues.

CHAPITRE VI.

Des graveurs.

Art. I. Les places de graveurs des monnaies seront mises au concours.

II. Les matrices des monnaies seront également mises au concours; tout graveur pourra y con-

courir, et trois commissaires de l'académie de peinture et de sculpture seront les juges du concours.

III. Les pièces de concours seront enveloppées dans un papier sur lequel le graveur mettra sa devise, et à cette pièce sera joint un billet cacheté, avec le nom du graveur en dedans, et la devise pour l'adresse.

Les pièces et billets seront envoyés au comité monétaire, qui mettra une lettre ou numéro pareil sur les pièces enveloppées, et les billets de chaque concurrent; et le comité monétaire ne remettra aux juges du concours que les matrices du concours.

IV. Le graveur dont la matrice aura obtenu le suffrage aura 3000 livres de gratification, et il aura le privilége, que les graveurs des monnaies seront tenus de s'adresser à lui pour avoir les matrices et poinçons du coin qui aura obtenu la préférence.

V. Ces matrices contiendront, non-seulement les sujets, mais encore les lettres, les grènetis, à l'exception seulement du millésime, qui sera composé d'un seul poinçon, et du différent de la ville, dont les places seront indiquées sur la matrice, de manière à ce que toutes les monnaies du royaume soient parfaitement ressemblantes.

VI. On ne mettra plus sur les espèces d'autres différens que celui de l'hôtel des monnaies.

VII. Le nom de l'auteur du coin sera mis en

entier sur le principal côté de la pièce; le différent sera sur le revers.

VIII. Les graveurs tiendront les monnaies fournies de carrés, en sorte qu'elles ne chôment pas faute d'iceux.

IX. Ils ne délivreront leurs carrés qu'en présence des commissaires, et tiendront registre de cette délivrance, lequel ils feront signer à chaque article par lesdits commissaires.

X. Le graveur aura un sou par marc sur la fabrication des matières d'or, huit deniers pour celles d'argent, et trois deniers pour celles de cuivre.

CHAPITRE VII.

Des essayeurs.

Art. I. Toutes les matières d'or et d'argent, les pièces à monnayer, l'or et l'argent de tous les ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie, et autres professions, seront essayés par des experts en titre, qui le deviendront au moyen d'un brevet du comité national des monnaies, lequel ne sera accordé que sur le consentement de l'inspecteur général des essais et des professeurs de chimie, contenant l'attestation que l'aspirant a suivi un cours de chimie docimastique et subi l'examen public.

II. Toute personne qui pourra administrer des preuves de défaut de probité de la part d'un aspirant essayeur, pourra former opposition à la délivrance du brevet, et même former demande en révocation.

III. Seront tenus les essayeurs de se conformer rigoureusement aux procédés d'essais approuvés par le comité national des monnaies, et ce sous peine de révocation de leur brevet.

IV. Les essayeurs ne retiendront, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns cornets ni boutons d'essais.

V. Les essayeurs seront obligés, sous peine de 500 livres d'amende pour la première contravention, et d'expulsion en cas de récidive,

1°. De marquer de leurs poinçons tous les lingots et ouvrages d'or et d'argent qui leur seront portés à essayer, dans l'instant même qu'ils leur seront remis.

2°. De tenir deux registres dûment paraphés, sur lesquels ils écriront le poids desdits lingots et ouvrages, les noms, demeures et qualités de ceux qui les auront remis, ainsi que le titre qu'ils auront trouvé; de numéroter de suite tous les articles desdits registres; de ne point interrompre l'ordre des numéros; et d'insculper sur chacun des lingots le même poinçon sous lequel il aura été enregistré.

3°. D'envoyer un desdits registres, à la fin de chaque année, au comité national des monnaies.

4°. De délivrer au commissaire de l'hôtel des copies desdits registres, écrites par lesdits essayeurs, lesquelles resteront toujours entre les mains dudit commissaire et de ses successeurs, et seront lesdites copies arrêtées au bas de chaque page par la signature dudit essayeur et du commissaire.

5°. Lorsque l'on viendra chercher le rapport d'un essayeur, ledit essayeur aura soin de vérifier son numéro, après quoi il marquera le titre sur l'ouvrage ou sur le lingot essayé.

6°. Si les propriétaires d'ouvrages ou lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits essayeurs seront tenus de les registrer autant de fois qu'ils les essaieront, et d'observer à chaque fois ce qui est ci-dessus ordonné, en ajoutant seulement au nouvel enregistrement les numéros sous lesquels lesdits lingots auront déjà été enregistrés.

7°. Au cas que les titres marqués sur ces ouvrages ou lingots se trouvent différens, soit parce qu'ils auront été essayés par différens essayeurs, ou pour autres raisons, les directeurs des monnaies pourront, ainsi que les orfévres et tous autres ouvriers travaillant en or et en argent, ou acheteurs desdits ouvrages, les évaluer sur le pied commun de tous les titres marqués par lesdits essayeurs.

VI. Les essayeurs n'auront aucune association, de quelque nature qu'elle soit, avec les monétaires ou leurs commis, et ne recevront d'eux, directement ni indirectement, aucuns présens quelconques, et ce sous peine de privation de leur état.

VII. Ils ne s'immisceront en aucune manière dans la fabrication des monnaies.

VIII. Toutes les balances d'essai, ainsi que les poids de semelle, seront dorénavant vérifiés en

présence de l'inspecteur général des essais, et il n'en sera vendu aucune sans son approbation, qui sera jointe à ladite balance.

IX. Les essayeurs ne pourront se servir d'autres eaux-fortes, plombs, et agens quelconques, que de ceux du dépôt général, qui sera sous la garde du comité des monnaies.

X. Les essayeurs ne pourront opérer que dans les laboratoires des hôtels des monnaies pour l'essai des pièces à monnayer.

XI. Il sera accordé aux deux essayeurs, pour l'expertise des pièces à monnayer, savoir : pour l'expérience de l'essai, six deniers par marc d'or, et trois deniers par marc d'argent; et pour la pesée des pièces, un sou par marc d'or, six deniers par marc d'argent, et trois deniers par marc de cuivre.

XII. Dans toutes les villes où il y aura des ouvriers travaillant en or et argent, il y aura un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de leur commerce; il y en aura au moins quatre dans celles où il y a hôtel des monnaies.

CHAPITRE VIII.

Du secrétaire-garde des archives.

Art. I. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un secrétaire des monnaies, garde des archives, qui sera sous les ordres du monétaire, aux appointemens de 1,500 livres pour Paris, et de 900 liv. pour les autres villes du royaume; il sera nommé par le comité monétaire.

CHAPITRE IX.

Des changeurs.

Art. I. Tous les changeurs de l'arrondissement seront sous l'inspection et la direction du monétaire.

II. Les changeurs seront, dorénavant, choisis par la commune des villes, qui adressera au comité national des monnaies les noms des trois personnes qui auront réuni le plus de suffrages, pour, sur la présentation faite au roi par ledit comité, être lettre de brevet expédiée en conséquence.

III. Les règlemens concernant les changeurs, faits jusqu'à ce jour, auront leur pleine et entière exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE IV.

Fabrication des monnaies.

Art. I. Le *monétaire* recevra les matières d'or et d'argent à fabriquer du commis au change, trésorier de la monnaie, et de nul autre.

II. Il lui sera libre de les recevoir sur le pied de l'essai poinçonné et des tarifs, ou de les faire fondre en présence du commissaire de l'hôtel et du trésorier, pour les faire essayer de nouveau par des experts choisis par ledit commissaire.

III. Le *monétaire* sera maître absolu de la direction du travail; mais lorsque les pièces seront

en état d'être monnayées, il en préviendra le commissaire du roi en l'hôtel, par un bulletin contenant le nombre et le poids des pièces à monnayer et leur nature, pour être procédé à la vérification de leurs titre et poids.

IV. Le commissaire de l'hôtel en préviendra le président du directoire par un pareil bulletin, et ledit président commettra un des membres du directoire pour être procédé, en sa présence et en celle du commissaire de l'hôtel, à la vérification du titre et du poids desdites pièces : et il sera remis audit commissaire, par le président, une des trois clefs de l'atelier des balanciers, dont la garde lui est confiée.

V. Lesdits commissaires du département et du roi nommeront des essayeurs pour procéder à ladite vérification.

VI. Lesdits commissaires, les deux experts, auxquels on fera prêter serment, et le monétaire, si celui-ci le juge à propos, se transporteront dans le laboratoire d'essai, où les commissaires feront choix de cinq à six pièces, dont ils feront faire les essais par double expérience.

VII. Les essais faits, il en sera dressé procès verbal. Si la masse commune ne se trouve pas au titre, lesdits commissaires feront cisailler les pièces en leur présence, pour être remises en fonte.

VIII. Si la matière est trouvée au titre voulu par la loi, les commissaires ordonneront qu'il sera procédé en leur présence à la vérification du poids

des pièces, à l'effet de quoi on se transportera dans la salle des pesées.

IX. Les experts, après avoir pesé toutes les pièces d'or ou d'argent, d'abord les unes après les autres, en rejetant celles qu'ils trouveront trop faibles, les pèseront ensuite en masse pour constater le poids général, dont sera dressé un nouveau procès verbal; et au cas que les pièces soient, par leur poids, conformes à la loi, elles seront remises au *monétaire* pour les faire monnayer. Quant à celles qui ne seraient pas de poids, lesdits commissaires les feront cisailler.

X. Pour être procédé au monnayage de pièces qui auront été reconnues au titre et au poids, le *monétaire* requerra la convocation du trésorier et du graveur, à l'effet d'être, par le premier, remis celle des clefs de l'atelier des balanciers dont la garde lui est confiée, et, par le graveur, les carrés du monnayage.

XI. Les commissaires et le trésorier auront attention de ne point laisser les clefs après la porte de l'atelier des balanciers pendant le monnayage.

XII. Lesdits commissaires, ou au moins l'un d'eux, sera présent à toute l'opération du monnayage, afin qu'il soit constaté qu'on n'a fait monnayer que des pièces dont le titre et le poids ont été vérifiés.

XIII. Il sera procédé, pendant ou après le monnayage, par le graveur, à l'examen des pièces; celles mal frappées, rayées ou péchant par quel-

que autre vice de monnayage, seront cisaillées.

XIV. Il sera dressé un dernier procès verbal de pesée; et d'après ces différens procès verbaux, les commissaires ordonneront la délivrance des espèces monnayées au trésorier, qui en donnera décharge, en payant à l'instant tous les frais de fabrication et d'expertises.

XV. Lesdits commissaires veilleront à ce que le montant de ladite délivrance soit déposé dans la chambre du trésor.

TITRE V.

Police intérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Des bâtimens.

Art. I. Les hôtels des monnaies seront entretenus aux frais de la nation de toutes grosses réparations, ainsi que tout ce qui est nécessaire à la fabrication, à l'exception des fourneaux, creusets, ustensiles de fonte, charbon, etc.

II. L'entretien des ateliers sera également supporté par la nation.

III. Les dépenses de chaque hôtel des monnaies seront réparties entre les départemens dans l'arrondissement desquels se trouveront lesdits hôtels.

IV. Toutes les réparations locatives seront faites par ceux qui auront le logement dans lesdits hôtels.

V. Logeront dans l'hôtel des monnaies:

1°. Le monétaire et un commis.

2°. Le commissaire du roi.

3°. Le commis au change, trésorier.

4°. Le secrétaire-garde des archives.

5°. Le graveur.

6°. Les concierges garde-portes.

7°. Ceux des ouvriers dont le travail exige la présence habituelle.

VI. Le directeur général, et les commissaires généraux des monnaies, ainsi que le secrétaire général et les commis, l'inspecteur général des essais, et les professeurs de docimasie, auront leur logement dans l'hôtel des monnaies de Paris.

CHAPITRE II.

De la sûreté.

Art. I. Les portes de l'atelier du monnayage auront chacune trois serrures, dont les clefs seront confiées, l'une au président du département, la seconde au commissaire de l'hôtel, et la troisième au commis au change, trésorier. Les clefs de la chambre du trésor seront confiées au monétaire, au commissaire et au trésorier.

II. Les clefs des portes de l'hôtel seront déposées tous les soirs entre les mains du monétaire.

III. Il y aura une sentinelle à chaque porte extérieure de l'hôtel, dont la consigne sera de ne rien laisser sortir sans un *laissez passer* par écrit du *monétaire*, dont la signature sera reconnue par le garde-porte, auquel sera remis ledit *laissez passer*.

IV. Pourra le monétaire, quand bon lui semblera, requérir du commissaire du roi la visite des ouvriers et de leurs chambres.

V. Le commissaire veillera à l'entretien de l'hôtel, et prendra les précautions nécessaires pour prévenir les accidens du feu.

VI. Il y aura dans tous les hôtels des monnaies un dépôt de pompes, de seaux, et de tout ce qui est nécessaire pour le cas d'incendie.

TITRE VI.

Délits et peines.

ART. I. L'ouvrier désobéissant sera condamné en vingt-quatre heures de prison, et remplacé pendant ce temps par un autre ouvrier à ses frais.

II. L'ouvrier insolent sera condamné par le commissaire du roi, suivant l'exigence des cas, de trois à huit jours de prison, et renvoyé si le monétaire le juge à propos.

III. L'ouvrier ou le préposé qui frapperait ou menacerait de frapper le monétaire ou le commissaire du roi, sera remis entre les mains de la justice ordinaire pour être condamné au pilori, à la prison, et être déclaré incapable de travailler dans aucun hôtel des monnaies, à l'effet de quoi son jugement ainsi que son signalement seront envoyés dans tous lesdits hôtels.

IV. Les vols commis dans les hôtels des monnaies seront jugés par le juge ordinaire; et ceux qui en seront convaincus, condamnés, à savoir, pour

le vol de hardes et d'effets sans effraction, aux galères pour trois années; et s'il y a effraction, pour six années. A l'égard des vols de matières, de quelque peu de conséquence qu'ils soient, ils seront punis des galères à perpétuité, ou de telle autre peine qui leur sera substituée, quelle que soit la personne qui ait commis le vol.

V. Les faux-monnayeurs, leurs complices et les distributeurs de fausses monnaies, seront condamnés aux galères à perpétuité.

VI. Tous autres crimes qui pourront être commis dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies, seront punis selon le code pénal général.

NOTES POUR L'INTELLIGENCE DU TEXTE.

(A) » Il faut donner une fois la solution du problème » de la refonte des louis ordonnée par la déclaration du » 30 octobre 1785, afin que le public cesse d'être trompé » par des écrits prétendus savans, sur une opération qui a » été plus méditée qu'on ne l'imagine. »

PRÉFACE.

Depuis long-temps on cherchait à prouver à l'administration des finances que le tarif monétaire évaluait trop bas le prix de l'or. Le 11 janvier 1788, on lui présenta un mémoire qui attribuait en partie l'élévation du prix de l'or dans le commerce à la consommation abusive de ce métal en bijoux, bronzes, dorures. Ce mémoire, qui ne pouvait être attribué qu'à un maître de l'art, annonçait qu'il y avait du bénéfice à fondre les louis, et proposait une refonte très-avantageuse au roi, et même aux hôtels des monnaies, mais aussi très-onéreuse au public.

Un second mémoire parut plusieurs années après, beaucoup moins savant que l'autre, mais plus inquiétant. On y dénonçait l'exportation de nos espèces d'or, qu'il était impossible de nier, et leur fonte, qu'on rendait sensible par des calculs assez précis, qui prouvaient qu'il y avait un très-grand avantage à mettre les louis au creuset, plutôt que d'acheter des matières neuves.

Il était si vrai que l'or était prodigieusement rare, et conséquemment excessivement cher, que l'administration ayant été contrainte d'en faire venir de Hollande pour subvenir au service de la cour, les louis étaient revenus à 27 livres pièce. Alors le gouvernement se détermina à consulter les personnes qu'il croyait les plus instruites ; et d'abord M. D...., qui ayant lu, dans les mémoires dont nous venons de parler, que la cause de cette élévation du prix de l'or provenait en partie de la guerre, ne vit d'autre remède que d'augmenter la valeur des espèces, et de les diminuer après la guerre : conseil d'autant plus absurde, que l'argent n'ayant éprouvé aucune variation, il était inutile d'y toucher ; conseil d'autant plus détestable, qu'il nous replongeait dans les crises désastreuses qui ont déshonoré les règnes de Philippe-le-Bel et de Valois.

Il ne fallait qu'une légère connaissance de cette partie de notre histoire pour rejeter une pareille proposition : aussi le ministre des finances chercha-t-il d'autres conseillers ; il s'adressa à M. de Forbonnois.

Ce magistrat fit des expériences pour constater la vérité de certains faits énoncés dans ces mémoires. Ces expériences lui montrèrent qu'il y avait un bénéfice à fondre les louis.

Mais, 1°. M. de Forbonnois se trompa, en ne portant ce bénéfice qu'à 4 liv. 1 s. 9 den., tandis qu'il était réellement de 15 liv. 12 s. ; et son erreur provint de trop de précipitation. Il n'avait fait son expérience que sur un marc ; en conséquence il avait soustrait du bénéfice la

totalité des frais de cette expérience; sans songer que, s'il eût opéré sur cent marcs et plus, il n'aurait employé qu'un procédé d'essai de même que pour un marc; et qu'il n'eût pas quadruplé les frais de fonte et de manipulation; en sorte qu'on pouvait réellement faire à raison de 5 sous le marc, ce que M. de Forbonnois évaluait 3 livres. Il avait donc surchargé les frais, et diminué le bénéfice de 2 livres 15 sous.

2°. M. de Forbonnois commit une seconde erreur en déduisant 8 livres du bénéfice, sous prétexte d'un bénéfice de marchand qui était absolument étranger au bénéfice de la fonte.

M. de Forbonnois proposait en résultat de rendre l'or marchand, sans aucune fixation, c'est-à-dire qu'il supprimait la monnaie d'or. Il disait aussi très-affirmativement qu'il serait imprudent de changer la valeur de proportion entre l'or et l'argent: mais, si l'on rendait l'or marchand sans aucune fixation, la question de la proportion entre l'or et l'argent devenait très-oiseuse.

Cette réponse ne satisfaisant pas encore le ministre, il s'adressa à M. Mandinier, comme ayant médité sur cette matière; on lui remit et les mémoires et les réponses: l'avis de M. D..... lui parut si absurde, qu'il ne se donna pas la peine de le réfuter. Il s'attacha plus particulièrement à celui de M. Forbonnois, et prouva d'abord non-seulement l'utilité, mais même la nécessité de la monnaie d'or dans un royaume aussi étendu que la France.

Il chercha ensuite la véritable cause du haut prix de ce métal, et il conclut, après avoir comparé les époques des différentes guerres, que l'état de guerre pouvait bien causer, par intervalles, une rareté de numéraire, et même celle de l'or par préférence; mais que bientôt la balance se rétablissait. Il attribua l'augmentation du prix de l'or à celle de près d'un quinzième faite au prix de ce métal par l'Espagne, qui fournit d'or et d'argent nos manufac-

tures et nos hôtels des monnaies. La France n'ayant point élevé le prix de son or, l'Espagne, qui doit à la France, payait en argent plutôt qu'en or, parce qu'il y avait un seizième de bénéfice dans cette manière de s'acquitter; d'où il résultait invinciblement que, l'argent devenant plus commun en France, et l'or plus rare, celui-ci devait nécessairement devenir plus cher. Et comme on ne peut pas forcer l'Espagne à baisser le prix de son or, et d'un autre côté, le prix de l'or étant plus haut qu'en France, non-seulement en Portugal, mais en Angleterre et en Hollande, centres principaux et les plus riches de nos relations de commerce, M. Mandinier en concluait qu'il était indispensable d'augmenter la valeur de l'or en France pour la rapprocher de celle de ces pays.

Établissant ensuite un principe d'une grande vérité, dont il n'a pas tiré une conséquence assez lumineuse, il soutient que la monnaie d'argent était chez nous la véritable représentation de la valeur des choses, que la monnaie d'or n'était qu'un accessoire dans notre numéraire, et il en concluait qu'il était indifférent de donner un peu plus ou un peu moins de valeur à ce dernier métal.

Il proposa pour résultat, relativement à nos espèces d'or, deux moyens de rétablir la balance. Le premier consistait à porter les louis d'or à 25 livres, en faisant bénéficier le roi de 10 sous par louis, moyennant un contrôle sur chaque louis. Le second était la refonte de nos espèces d'or, pour les fabriquer, ou à un titre plus bas, ou à un poids plus faible, en faisant partager entre le public et le roi le bénéfice de l'augmentation de valeur qui résulterait de cette refonte.

Ainsi, en nous reportant à l'année 1785, nous trouverons que tel était l'état des choses, que d'un côté l'or était hors de prix, que l'on fondait les louis, que les Anglais nous les achetaient à quatre et six sous de bénéfice. D'un autre côté, les finances étaient dans le plus grand

délabrement ; l'effrayante masse de l'impôt ôtait l'espérance de pouvoir en établir de nouveaux, ou de donner de l'extension aux anciens ; la voie des emprunts était improposable, l'agiotage absorbait toutes les ressources ; il n'en restait que les réformes et l'extirpation des abus : mais le temps n'avait pas encore mûri les idées de ce vaste système.

Dans ces circonstances, on présente au ministre aux abois un expédient duquel il pouvait espérer trente-cinq à trente-six millions. Le ministre le saisit, le présente au roi sous l'aspect séduisant d'un avantage pour les Français, d'un bénéfice pour l'état, d'un moyen de satisfaire aux besoins du moment, d'empêcher l'exportation ou la fonte des espèces, et, par suite, la rareté du numéraire. Le projet est approuvé, la déclaration rédigée ; elle devait paraître au mois de juillet : mais on avait proposé successivement différens modes d'empreinte, le roi voulait en voir l'effet ; ces expériences absorbèrent beaucoup de temps, et la déclaration ne fut signée que le 30 octobre.

Je sais qu'on a publié et qu'il y a lieu de croire que des personnes, qui avaient le secret de cette refonte, ont profité de cette circonstance pour accaparer beaucoup de louis. En effet, dans le Languedoc, en Alsace, en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, etc., des juifs, et d'autres même que des circoncis, achetaient les louis à 2 et 4 sous d'agio ; on conçoit combien a dû être considérable le bénéfice de ces accaparemens, surtout avec l'attention de n'acheter que les louis les plus pesans. On a dit aussi qu'un grand bénéfice avait été facile à celui qui tenait à sa disposition les caisses publiques, et surtout celles à papier ; rien n'est moins impossible ; mais ce n'est pas là la question.

Au reste, cette belle espérance de trente-cinq à trente-six millions se vit réduite très-sensiblement : on n'avait pas calculé sur une soustraction ; on n'avait pas pensé qu'il

fallait décider sur quel pied les directeurs compteraient du titre commun de ces louis ; on ignorait légalement ce titre ; on n'avait pas encore fait d'essais authentiques pour le constater, et la déclaration était déjà à l'enregistrement, lorsqu'on sentit la nécessité de réparer cet oubli.

Le ministre crut devoir charger de cette commission le premier président et le procureur général de la cour des monnaies, en leur qualité de commissaires du conseil d'état en l'hôtel des monnaies de Paris ; il leur fit expédier les lettres pour y procéder. Le premier président avait des engagemens qui l'appelaient à sa terre de Tanlay ; il partit. Ce départ, qui retardait des opérations très-urgentes, détermina le ministre (1) à charger le procureur général seul de cette commission ; il s'en acquitta, d'après les pièces que j'ai sous les yeux, avec tout le zèle et l'intelligence qu'on devait attendre de lui ; et comme il a été constaté par les expériences auxquelles il a fait procéder, que la masse commune de nos anciens louis n'était qu'au titre de 21 karats 17 trente-deuxièmes forts, le ministre en prévint aussitôt les directeurs, en leur recommandant d'ajouter 4 trente-deuxièmes d'or fin par marc aux anciens louis, afin de les porter au titre voulu par la loi, et il leur annonça qu'incessamment il y aurait une loi rendue à cet égard : en effet, des lettres patentes ont été expédiées, qui ont fixé à 21 karats 17 trente-deuxièmes le titre dont seraient comptables les directeurs ; et ces lettres patentes ont été adressées à la chambre des comptes, parce que c'est à ce tribunal que les directeurs font vérifier leur comptabilité.

On conçoit que si le ministre eût fait procéder à des expériences solennelles du titre des louis avant la déclaration, il eût donné un vaste champ à la plus noble discus-

(1) Quand je dis le ministre, je sous-entends au nom du roi.

sion ; car ce n'était pas un des motifs les moins importans de cette refonte que la dignité nationale, que la nécessité de la restitution du titre ; ce motif seul eût justifié cette opération.

Telle est très-littéralement l'histoire de cette fameuse refonte, histoire connue par M. Desrotours ; refonte approuvée, surveillée par la cour des monnaies pendant dix-huit mois ; refonte contre laquelle on n'a rien dit pendant cette période, et contre laquelle M. Desrotours et la cour des monnaies ne se sont élevés avec le plus indécent acharnement qu'après le renvoi de M. de Calonne.

(B) » Or, il est impossible de trouver dans l'or et dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent. C'est cette confusion, purement artificielle, qui a introduit l'étude de la proportion entre l'or et l'argent. »

Rien n'est plus simple que la théorie de la proportion entre l'or et l'argent ; beaucoup d'auteurs l'ont enseignée, et parmi eux Graumann, directeur général des monnaies de Prusse, l'a (dans la quatrième lettre de son recueil) (1) traitée avec beaucoup de simplicité et de clarté. C'est un pur charlatanisme que l'appareil avec lequel nos demi-savans la présentent comme un mystère scientifique ; et l'on est trop bon de les en croire, ou de présumer, sur leur parole, qu'elle exige des méditations profondes.

Si l'on entendait, par la proportion entre l'or et l'argent, la différence de chacun de ces métaux résultant de la mesure du travail de la nature pour l'élaboration de chacun d'eux, ce serait véritablement alors une étude profonde, et peut-être inaccessible ; car il faudrait méditer sur les phénomènes de la physique souterraine, il faudrait consulter la théorie des alchimistes aussi-bien que celle des naturalistes : mais la proportion entre l'or et l'argent dont parlent nos docteurs n'est autre chose que le ré-

(1) Cette lettre a été traduite en français en 1788.

sultat de la différence qui existe entre le prix de ces métaux. Or, lorsque ces prix sont connus, une règle de trois, cette règle qu'un écolier de huit ans fait en se jouant, vous donne ce fameux résultat.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de leur valeur, et cette valeur de leur rareté et de leur besoin. Quand Montesquieu a dit que l'or était commun lorsque l'argent était rare, et qu'il était rare lorsque l'argent était commun (1), il a avancé une proposition entièrement fausse; et Graumann a eu tort de citer cet adage comme une règle générale. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons prouvent assez que l'argent peut être rare sans que l'or soit commun. On pourrait relever beaucoup d'autres erreurs de cette nature dans les auteurs qui ont traité cette matière : mais je ne dois donner ici que des élémens qu'expliquera facilement le professeur le plus ordinaire, et que comprendront non moins facilement les disciples plus médiocrement attentifs.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de causes très-simples, les unes naturelles, les autres spéculatives.

Lorsque les mines d'or et d'argent ne sont pas abondantes, il y a moins d'or et d'argent; alors aussi l'or et l'argent deviennent plus chers par la même raison que, dans une année stérile, le blé, le vin augmentent de prix. Lorsque les mines d'or et d'argent sont profondes, que les frais d'extraction et de purification sont ajoutés au prix de la valeur ordinaire, alors encore l'or et l'argent deviennent plus chers. Voilà des causes naturelles de l'élévation du prix de ces métaux. D'autres causes, en sens contraire, seront les causes naturelles du baissement de ces prix.

Lorsque l'or et l'argent se trouvent dans les mains de peu de personnes, et que ces personnes s'entendent pour profiter de cette circonstance, le prix du métal dont on

(1) Esprit des lois, liv. 2, chap. 9.

ne sait pas se passer pour faire de la monnaie, s'élève au gré de leur avidité; alors les ruses des spéculateurs déjouent la simplicité des causes naturelles, et l'or et l'argent n'ont plus de prix fixe et déterminé.

Ainsi les possesseurs des mines sont, en premier ordre, maîtres du prix des métaux; ainsi les nations riches en or en argent sont, en second ordre, les maîtres de ce prix.

Qu'en résulte-t-il? C'est que le possesseur des mines fixera à son gré le prix de ses métaux: c'est que le riche propriétaire commencera par baisser le prix du métal qu'il voudra accaparer, et spécialement de l'argent, comme le métal qui est le plus abondant, et qu'ensuite, par des opérations commerciales, il s'emparera de votre or, et deviendra ainsi, non-seulement maître du prix des métaux, mais encore, à un certain point, de votre industrie, de votre commerce, de votre agriculture.

Et si à ces causes d'une spéculation commerciale nous ajoutons celles des spéculations politiques, alors une nation privée des métaux auxquels on attribue le privilége exclusif de devenir *numéraire*, appauvrie dans sa richesse représentative, en même temps qu'elle le sera dans sa richesse réelle, qui est la production territoriale; cette nation, tombant dans le découragement, puis dans l'engourdissement qui en est l'effet, se livrant ensuite à l'impatience qui succédera à ces deux crises, regrettera le joug du despotisme; elle l'appellera, elle le portera en triomphe sur le pavois national; et comme tout changement de cette nature ne s'opère que par de violentes secousses, la masse, ébranlée trop de fois dans toutes ses parties, s'écroulera. On ne trouve plus ni Athènes, ni Carthage, ni Rome.

Puisque le prix de l'or et de l'argent dépend de causes naturelles et spéculatives, il s'agit d'examiner si les causes spéculatives sont de nature à diminuer l'effet des causes naturelles: et sur cela il n'y a pas de doute; car celui qui a autant d'or et d'argent qu'un propriétaire en peut

extraire de ses mines, est nécessairement plus riche que lui, car ce qu'il possède doit lui rapporter un intérêt, tandis qu'il en coûte au propriétaire pour extraire. C'est ainsi que l'accapareur d'or fera la loi, même au propriétaire des mines, comme l'accapareur des blés fait la loi au cultivateur.

Mais pour pouvoir fixer le prix de l'or et de l'argent suivant son caprice, il faut avoir plus de ces métaux que toutes les autres nations; et lorsqu'on n'est pas plus riche, ou même lorsqu'on est moins riche en métaux, lorsqu'on est obligé d'en acheter, il faut subir la loi; et c'est alors qu'il faut céder à ce qu'on appelle le prix du commerce. Alors encore on est obligé de prendre ce prix pour guide des mesures de titre, de poids et de valeur des espèces monétaires.

Ces vérités sont sensibles, et nous en devons recevoir cette leçon : » Nous aurons toujours le temps de faire notre » règle de trois pour savoir quelle est la proportion entre » le prix de l'or et celui de l'argent; nous aurons même » le temps de calculer les effets du change et de l'agio. » Commençons, puisque nous n'avons pas la prépondé- » rance de la richesse métallique, commençons par payer » ces métaux au prix du commerce; réglons par lui nos » signes monétaires; donnons ensuite à notre agriculture » et à notre industrie toute l'activité dont elles sont sus- » ceptibles, afin de devenir riches en or et en argent; et » lorsque nous serons dans cet état de prospérité, lorsque » nous pourrons combattre avec des milliards d'or et d'ar- » gent contre les mines du Potosi, nous dirons, à plus juste » titre que ce mauvais calculateur dont on nous a distribué » et vanté la pitoyable production : L'or se vend dans *le* » *commerce* 828 *l.* 12 *s.*, *que l'or ne soit plus vendu que* » 780 *l.* 17 *s.* 4 *d.* (1); *l'argent se vend* 57 *l.*, *qu'il ne* » *soit vendu que* 53 *l.* 16 *s.* 1 ½ *d.* Mais, en attendant, gar-

(1) Essai sur la proportion de l'or et de l'argent, page 17.

» dons-nous de croire qu'avec un décret nous forcerons » l'Espagne à nous donner ses piastres à 48 l. 1 s. 6 d. (1), » au lieu de 53 l. 5 s. que nous sommes obligés de les payer. »

Cette note est bien longue ; je dirai cependant encore, en me résumant, qu'un régime monétaire et de bonnes monnaies doivent être l'objet essentiel de notre travail actuel ; que la doctrine de la proportion n'est qu'une portion de la doctrine monétaire ; et comme les procédés pratiques des données théoriques dépendent des circonstances, et non du caprice, marchons à pas lents sur ces rochers escarpés, échappons aux précipices ; lorsque nous serons en plaine, et qu'il n'y aura plus de dangers, nous ferons des pas de géant.

(C) Cette note devait contenir deux tableaux constatant le titre commun des *louis* fabriqués depuis le mois de janvier 1726 jusqu'au mois d'octobre 1785 ; ces tableaux étant aujourd'hui sans intérêt, nous croyons inutile de les insérer ici.

(D) » A supposer qu'une administration de ce genre » (vente exclusive de l'or et de l'argent) attribuée à la na- » tion, déjà adoptée par plusieurs gouvernemens... »

Je vais citer quelques passages qui appuient cette vérité. Et d'abord Bonteroue dit :

» Et même autrefois, en beaucoup d'endroits, pour empêcher ces abus, il n'y avait que le prince qui pût les acheter en masse et en lingots, et les revendre. Cela se pratiquait chez les Romains ; on les a quelquefois imités en France, et quelques princes d'Allemagne, qui ont des mines, l'observent encore avec beaucoup d'utilité. » (Bout., *Recherches*, etc., introduction, page 5.)

» *Cernemus ne quis absque præcepto viri illustris comitis sacrarum largitionum coquendum aurum sumat.* » (Lib. uni., Cod. de auri pub. profet.)

---

(1) C'est le résultat de la Doctrine *présentée en hommage à l'assemblée nationale.*

» *Quo facit constituatur ut metalla potiùs fisco quàm privatis vendantur.* » (L. 1, Cod. de métal.)

Wolfang, qui est de cet avis, dit : » *Sicut hodiè principes Germaniæ in divisionibus suis, quæ metalla proferunt emptiones metallorum sibi reservarunt.* » (Wolfgang, n. 152.)

Bornitius est aussi expressif : » TUTISSIMA SANÈ VIA IN REPUBLICA ESSE SOLET, *cùm princeps jure regali emptionem auri aut argenti sibi vindicat, et cum privatis æquo pretio metalla commutat.* » (Cap. 6, fol. 87.)

Si je consulte nos ordonnances, j'y lis : » Ordonnons que nul n'achète dorénavant or, argent ne billon, fors de ceux qui seront établis de par nous. » (Ordonnances de 1294, de 1332 et 1346.)

Dans les anciens règlemens d'orfévrerie on trouve ce passage : » *Prosci facto sui ministerii si opus fuerit (licet materiæ argenti) eisdem auri fabris per ordinationem generalium monetarum nostrarum prout decebit, providebit.* (Règlement pour les orfèvres, du 10 janvier 1421.)

Enfin Leblanc (sur la fin du règne de Philippe-le-Hardi), parlant d'un avis qui fut donné à ce prince, dit : » Ceux qui connaissent l'importance de cette matière dans le gouvernement de l'état, demeurent d'accord qu'il n'y a guère de règlement plus important et qui mérite plus d'être observé que celui-là. »

Voici ce règlement : » *Et serait grand profit au peuple, et grand honneur au roi, que nul n'osast ouvrer fors argent signé du sain le roi.* »

» Arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une » manière préjudiciable à la chose publique, s'ils veulent » se mettre à couvert des pertes auxquelles ils sont inévi» tablement exposés par le gouvernement. » (Page 31.)

Au mois de juillet de l'année 1788 (tandis que l'on procédait à la vérification des anciennes espèces d'or, pour découvrir s'il était vrai que les anciens louis n'étaient qu'à

21 karats 17 trente-deuxièmes *forts*, comme l'avaient annoncé les expériences faites sur la fin de l'année 1785); on voulait trouver ces expériences de 1785 fautives; en conséquence on engagea MM. les commissaires à exiger des essayeurs une précision extrême, en les forçant d'étendre leurs calculs jusqu'à un demi-trente-deuxième près, c'est-à-dire à la cent vingt-huitième partie de pesanteur d'un grain d'orge. Exiger un poids de la cent vingt-huitième partie d'un grain d'orge pour une expérience qui ne donne que des résultats d'une approximation plus que douteuse, c'est exiger une impossibilité, une absurdité; l'exiger pour une opération où 12 grains doivent donner le juste résultat pour cent mille marcs, c'est y ajouter l'oubli de tout principe de justice et de raison, c'est afficher l'ignorance ou la mauvaise foi. Eh bien, cette absurdité a été exigée par M. Thévenin, premier président de la cour des monnaies; consentie par son confrère, le président Bouffret; et appuyée par MM. Boutin, Fargès et Delessart (1), cinq des neuf commissaires nommés pour assister à ces expériences; et ces cinq commissaires ont fait pencher la balance en faveur de la proposition. Toutefois, en dépit de l'astuce et de la perversité, la vérité a triomphé; et il a été démontré que la masse des anciens louis, combinée d'après la possibilité des fabrications de toutes les monnaies, ne contenait que 21 karats 17 trente-deuxièmes *forts*. J'ai la preuve qu'ils n'étaient pas à 17 trente-deuxièmes et demi (2).

Au reste, il était impossible que des masses de louis portées aux hôtels des monnaies eussent cette proportion vétilleuse; de plus, il pouvait arriver que, la très-

(1) MM. Boutin, Fargès et Delessart, sont les commissaires du comité des monnaies actuels.

(2) Car la comparaison ne donne que 21 karats 17 trente-deuxièmes, 3 septièmes.

grande masse de louis étant fondue, ceux qui resteraient se trouvassent rigoureusement au titre de 21 karats 17 trente-deuxièmes. Cette réflexion aurait dû frapper les faiseurs de lois. Cependant M. Desrotours, pour critiquer de nouveau les expériences de 1785, a fabriqué les lettres patentes qui ordonnent que les directeurs recevront les louis à demi trente-deuxième de fin au-dessus du titre prescrit par la loi de 1785.

Or, qu'est-il arrivé ? Que le directeur de la monnaie de Paris a perpétuellement trouvé ses fontes au-dessous du titre, quoiqu'il eût constamment ajouté quatre trente-deuxièmes de fin par marc à ses fontes. Qu'est-il encore arrivé ? Que ce directeur en a porté ses réclamations au comité des monnaies, et a dit que, le demi-trente-deuxième valant 11 sous 6 deniers par marc, et la loi ne lui accordant que 9 sous pour ses frais et peines, il lui en coûtait 1 sou 6 deniers par marc, c'est-à-dire 15 à 18 livres par fonte, et beaucoup de soins.

Qu'est-il encore arrivé ? Que le savant comité lui a répondu que, s'il ajoutait plus de fin dans ses fontes, elles seraient au titre. Sans doute ; mais c'est ce plus ajouté, dont on ne lui tiendra pas compte, qui fait sa perte. L'honnête procédé du comité des monnaies ressemble exactement à celui-ci : J'achète un pain de beurre d'une livre pour vingt sous ; je le fais peser, il ne contient que trois quarterons ; je l'observe au marchand, qui, au lieu de me rendre un quarteron de beurre, me répond : Achetez encore une demi-livre, et vous aurez même au-delà de ce qu'il vous faudra. Fort bien ; mais en aurai-je moins payé mes trois quarterons 20 sous au lieu de 15 sous ?

Que doit-il enfin en arriver à tous les directeurs des monnaies ? C'est qu'attrapés une ou deux fois dans leurs fontes, ils ne s'exposent plus à perdre ni leur temps, ni leur argent, et qu'ils envoient les marchands de vieux louis chez les orfèvres ou chez l'étranger. Et voilà comment une mau-

vaise disposition, faite par un méchant manipulateur de lois, s'oppose à la fabrication dans un temps où le numéraire est si rare. Il est digne de remarque que ces lettres patentes sont encore du ministère de M. Necker, et mises au monde par ses protégés.

(E) L'or et l'argent sont des métaux sur lesquels le feu ne peut exercer son action destructive; il consume ou chasse toute matière hétérogène.

Ces métaux ainsi dégagés de tout ce qu'ils contenaient d'étranger, ont le dernier degré de pureté; c'est ce qu'on appelle de l'or ou de l'argent fin. On s'éloigne de cette pureté par autant de gradations qu'on peut ajouter de portioncules de métal étranger. Cependant, comme des données incertaines ne satisfont pas l'esprit calculateur, et qu'il veut de la méthode et des bases déterminées, il a divisé l'or et l'argent en un certain nombre de parties d'après lesquelles on pût trouver la quantité de métal étranger que contient une masse quelconque d'or ou d'argent.

Il semble donc que cette division devrait être au moins uniforme pour les nations qui ont entre elles de grands rapports de commerce, et cela n'est pas; on pourrait presque affirmer qu'on n'a admis tant de variations que pour obscurcir une science très-simple, afin de pouvoir tromper cette classe nombreuse d'hommes qui n'entendent rien à un calcul un peu compliqué. Les banquiers, les marchands d'or et d'argent, et les princes faux-monnayeurs, retirent un très-grand avantage de la diversité qu'on a mise dans les différentes divisions dont on se sert pour connaître le degré de fin du métal. On trouve ce vice dans les divisions et pesanteur de poids.

Assez généralement, cependant, on a divisé l'or en vingt-quatre parties, appelées karats; mais c'est la division du karat qui varie à l'infini. Ces variations sont telles, qu'il n'y a que nous et les Genevois qui ayons divisé le

karat en 32 trente-deuxièmes. L'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Suède, le Danemarck, les Pays-Bas, la Hollande, la Prusse, ont divisé le karat en douze grains; Gènes et Rome l'ont divisé en huit octaves; l'Espagne, l'Angleterre, la Turquie, ne l'ont divisé qu'en quatre grains. Le Portugal, peut-être plus sage, n'a pas fixé cette division, et il a laissé au calcul toute la possibilité des fractions.

La diversité des divisions pour l'argent est plus étonnante, et j'observe, 1°. que, l'argent ayant comme l'or la propriété de ne rien perdre de sa quantité par l'action du feu, il est étonnaut qu'on ait pris une autre mesure pour connaître la quantité de fin que contient un lingot quelconque; et cette bizarrerie est encore plus choquante en Hollande, puisqu'on y a cherché et adopté un résultat uniforme. On y divise l'or d'abord en vingt-quatre karats, et ensuite le karat en douze grains, ce qui donne deux cent quatre-vingt-huit grains. L'argent est aussi divisé en deux cent quatre-vingt-huit grains; mais on prend une division inverse; et en changeant le nom de karat en denier, on divise l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

Si l'on réfléchit que le mot *karat* tire son étymologie de la graine karation, qui servait de poids; qu'en Turquie, à Malte, à Venise, l'argent, comme l'or, se divise en karats; si l'on observe, de plus, que le mot *denier*, que nous employons, n'est pas général, puisqu'en Angleterre, à Gènes, à Rome, on se sert du mot *once;* qu'en Allemagne, en Danemarck, en Pologne, en Suède, en Prusse, en Autriche, on se sert du mot *loth*, qui équivaut à la demi-once (1); enfin, si l'on fait attention que ce mot *denier*

---

(1) Il n'est pas étonnant qu'on ait pris ce mot et cette division; car le mot loth signifiant demi-once, la demi-once pesant 288 grains, les 16 demi-onces multipliées par 18 grains donnent le même nombre.

étant déjà destiné à désigner une valeur monétaire, étant de plus une division de poids, il en résulte une confusion d'idées encore plus grande de l'employer de nouveau comme division de titre; on sera étonné qu'on n'ait pas adopté pour l'argent la division en *karats* au lieu de celle en *deniers*, et qu'en Hollande on n'ait pas divisé l'argent, comme l'or, d'abord en vingt-quatre *karats*, puis le *karat* en douze *grains*, puisque le résultat de leur double division donne pour l'or comme pour l'argent deux cent quatre-vingt-huit grains.

J'avoue que la division de l'argent en douze parties est générale, qu'elle l'est plus que celle en seize. La sous-division en vingt-quatre parties est celle qu'ont faite tous ceux qui ont adopté la division en douze; mais je crois que nous ne tarderions pas à être d'accord si nous adoptions premièrement la division commune en karats, le karat en grains; si nous divisions l'or fin, de même que notre argent fin, en deux cent quatre-vingt-huit grains, il n'y aurait aucune raison de ne pas établir une plus grande conformité en adoptant la même division, c'est-à-dire vingt-quatre karats de douze grains; ou plutôt il faudrait diviser l'un et l'autre en douze karats, et le karat en vingt-quatre grains, ce qui donnerait plus de précision pour l'opération des essais.

Attendra-t-on du temps ce changement qu'il serait à désirer que toutes les nations adoptassent d'accord? Je ne vois pas qu'on puisse s'y opposer. Cependant je préférerais une autre méthode qui serait plus intelligible pour le commun des hommes. Je suivrais un rapport de proportion du titre au poids, et je réduirais l'un et l'autre aux mêmes dénominations. Par exemple, j'ai un lingot d'argent d'un marc, c'est-à-dire, de huit onces, dans lequel il y a un huitième de cuivre; il n'y restera donc plus que sept huitièmes ou sept onces d'or ou d'argent: on se rappelle qu'on ne paie rien pour le cuivre qui se trouve mé-

langé avec l'or ou l'argent : donc, puisque je ne paierais que sept onces d'or ou d'argent, je dirais : J'ai un marc d'or à sept onces, car il ne vaut réellement que sept onces, quoiqu'il en pèse huit. Qu'on ne croie pas que je fasse une proposition extraordinaire ; c'est la sage méthode des Anglais. Chez eux, la livre qu'ils appellent de *troy*, qui est aussi la livre monétaire, est divisée en douze onces. S'ils ont un lingot d'argent, dans lequel il y ait deux douzièmes de cuivre, et conséquemment dix douzièmes d'argent, ils disent : C'est un lingot à dix onces, parce que la livre de ce lingot ne vaut que pour dix onces. Ce langage est intelligible pour tout le monde : composons aussi, dans ce cas, notre livre de douze onces.

Post-scriptum, ou Observations sur une brochure apologétique de M. Solignac.

C'EST au moment que la question sur les monnaies est ajournée, que je reçois *la réponse de M. Solignac aux observations que j'ai faites il y a un mois*, relativement à sa brochure *sur l'essai de la proportion de l'or à l'argent*, que l'on nous vantait comme *un chef-d'œuvre* monétaire.

Notons encore une fois, et pour la dernière, les infidélités et les erreurs de l'irascible M. Solignac. Il a divisé son nouvel œuvre en cinq chapitres : chapitre *des Assertions;* chapitre *des Contradictions;* chapitre *des Fausses conséquences;* chapitre *des Suppositions fausses;* chapitre *des Atrocités*. Heureusement tous ces chapitres-là composent

quatorze pages ; et comme rien n'est prouvé dans ces quatorze pages, on aurait pu les réduire à quatorze lignes, c'est-à-dire, à ce qu'exigeait l'erreur (1) de calcul qu'il a justement relevée, erreur d'un petit écu qui ne change rien à la conséquence théorique de ma déduction; mais erreur d'autant plus inexcusable (page 14), que je pouvais me dispenser d'un calcul qui n'avait pas un rapport direct à la question; de même que je me suis abstenu de suivre M. Solignac dans ses doctes raisonnemens sur le change, parce qu'il ne s'agit pas de change dans un débat sur le régime monétaire.

En général, la réponse dont il s'agit roule sur la proportion entre l'or et l'argent, tandis que c'est une question au moins oiseuse quant à présent; aussi n'en parlerai-je pas plus que dans mes premières observations, quoique M. Solignac soutienne que c'est le point en discussion entre nous. Mais parcourons sa foudroyante brochure.

Chapitre, *Assertions fausses.* — M. Solignac soutient d'abord qu'il est faux que la refonte de 1726 ait été purement fiscale, et il ne donne aucune preuve de son assertion. Rien de plus commode; mais je réclame pour preuve du contraire tout ce qui a accompagné et suivi l'édit de janvier 1726, et dont M. Solignac n'a pas même parlé. Voilà

(1) Je pourrais dire comment cette erreur a été faite sur les épreuves mêmes de mon pamphlet : mais qu'importe au public?

comment il démontre la fausseté d'une assertion!

Seconde assertion prétendue fausse. J'ai relevé l'erreur de M. Solignac, qui avait dit que « la dé- » claration du 30 octobre 1785 avait ordonné de » fabriquer les nouveaux louis au titre de 21 ka- » rats $\frac{22}{32}$ », et j'ai dit que cette ordonnance portait que les » nouveaux louis seraient fabriqués au même » titre que les anciens. » M. Solignac est obligé d'avouer mon exactitude littérale; mais il se replie d'une manière bien étrange, et il dit : Le titre des anciens louis est fixé, par l'édit de 1726, à 22 karats au remède de $\frac{10}{32}$, et la déclaration ne parle pas de l'arrêt du conseil du 12 février 1726; d'où il suit que les louis doivent être à 21 karats $\frac{22}{32}$. Je demande à M. Solignac si la déclaration de 1785, en disant, comme il l'avoue, *que les nouveaux louis seront fabriqués au même titre que les anciens*, n'a pas nécessairement entendu comprendre dans son système toutes les lois qui ont déterminé le titre des anciens louis. Pour se soustraire à la force de cette objection, M. Solignac dit que l'arrêt du conseil du 12 février 1726, était sans doute une loi secrète de la comptabilité, puisqu'elle n'a pas été imprimée. Quoi! M. Solignac veut parler monnaie, et il ne connaît pas une de nos lois familières à tous les monétaires! une loi citée nombre de fois par M. Desrotours, son fidèle inspirateur! une loi citée par un auteur très-estimé, M. Dupré de Saint-Maur! une loi enregistrée, d'après laquelle on a fabriqué pendant soixante ans! Quoi! c'est M. Macé

de Richebourg qui servira d'autorité à M. Solignac préférablement à une loi existante! Mais M. Macé pouvait-il lui-même ignorer l'existence de cette loi? Indépendamment de ce qu'il devait connaître l'ouvrage de M. Dupré de Saint-Maur qui l'a cité en 1763, époque où M. Macé a fait ses calculs, il y avait trente-sept ans que cette loi était en vigueur. Voilà un autre échantillon de la science et des démonstrations de M. Solignac!

Page 3. *Troisième assertion prétendue fausse.* Ici le faux appartient tout entier à M. Solignac. Il fait un calcul pour prouver que nos louis actuels doivent être à 21 karats $\frac{21}{32}$, et il dit: « Par conséquent » nos louis actuels sont ou doivent être, comme je » l'ai dit, à 21 karats $\frac{21}{32}$. »

J'observe, en passant, qu'il y a ici inexactitude; car M. Solignac n'a pas dit que les louis actuels *devaient être*, mais qu'*ils étaient* à 21 karats $\frac{21}{32}$.

Ceci n'est peut-être qu'une incorrection de style, mais ce qui suit n'en est pas une; or, c'est en altérant mon texe que M. Solignac conclut qu'il est faux que la masse des louis frappés en vertu de la déclaration de 1785 soit, comme je l'ai avancé, à 21 karats $\frac{20}{32}$.

Voici littéralement ce que j'ai dit: « *Puisqu'il » est vrai, et* J'EN AI LA PREUVE SOUS LES YEUX, que la » masse des louis frappés en 1785 est à 21 karats $\frac{20}{32}$. » Pourquoi omettre ces mots, ET J'EN AI LA PREUVE SOUS LES YEUX? Cette *preuve* existe dans le procès verbal le plus authentique de deux cent

trente-six expériences faites très-récemment, en vertu d'un arrêt du conseil, par les plus habiles manipulateurs d'essai, même de l'académie des sciences, en présence de neuf commissaires, magistrats de trois compagnies souveraines ; par ce procès verbal il est constaté que la masse des nouveaux louis est à 21 karats $\frac{20}{32}$; et voilà la base que j'ai dû respecter : donc mes *raisonnemens fondés sur cette base* ne sont pas *faux;* donc *ils sont faux*, les raisonnemens et les calculs de M. Solignac, qu'il a *fondés* sur une *base* qui n'est pas la véritable.

Quatrième assertion prétendue fausse. C'est encore en citant la méthode erronée de M. Macé, que M. Solignac prétend avoir eu raison de dire que » le commerce et l'étranger calculent le remède » de poids pour l'or à raison de neuf grains, et » pour l'argent à raison de seize. » J'ai soutenu qu'il était faux que *l'étranger* fît usage de ces deux bases, et j'ai cité le tarif de Leipsick, imprimé très-nouvellement en 1786. Or, l'erreur commise par M. Macé, Français, en 1764, peut-elle prouver contre les procédés réguliers des étrangers, relatés dans un tarif imprimé vingt-deux années après ? Et remarquez que je parlais des *étrangers,* et que je citais un ouvrage des *étrangers.*

Cinquième assertion prétendue fausse. La piastre à l'effigie est au titre de 10 deniers 19 grains, quoique le tarif de 1773 ne l'évalue qu'à 10 deniers 17 grains : personne ne peut le nier. Or, j'ai dit qu'il ne me paraissait pas naturel que les marchands de

piastres les vendissent à raison de 10 deniers 18 grains au commerce, tandis qu'on les leur paierait à raison de 10 deniers 19 grains à l'hôtel de la monnaie.

Comment M. Solignac détruit-il cette proposition si évidente? Il ne nie pas que la piastre soit payée, à l'hôtel des monnaies, à raison de 10 deniers 19 grains; mais il dit qu'il » est bien loisible au » commerce de n'évaluer cette piastre qu'au titre » de 10 deniers 18 grains. » Est-ce là répondre? Quoi! la piastre étant véritablement au titre de 10 deniers 19 grains, le commerce peut faire que le marchand d'argent la vende moins qu'on ne lui en offre! car voilà la conséquence de la réponse de M. Solignac.

Il me reproche ensuite d'avoir retranché du texte le prix que la monnaie paie de la piastre, et celui qu'en paie le commerce; et il en conclut que » c'est » pour lui faire une mauvaise querelle et induire » plus facilement mes lecteurs en erreur. »

Mais si à la monnaie on paie la piastre à raison de 10 deniers 19 grains, ne l'y vendra-t-on pas plus cher qu'en la livrant à un orfévre sur le pied de 10 deniers 18 grains? Qu'importe la quotité du prix? Il ne s'agit que de savoir si un marchand préférera la perte au gain.

Voilà un chapitre pressuré : passons à celui de mes prétendues contradictions.

J'ai dit que » *la masse* des anciens louis n'était » pas au titre, puisqu'ils n'étaient qu'à 21 karats $\frac{17}{32}$. »

(Page 6.) Remarquez que j'ai bien spécifié *la masse* des anciens louis, et non les louis pris isolément : M. Solignac trouve plus commode de falsifier ma phrase, et de me faire dire que les anciens louis étaient à 21 karats $\frac{17}{32}$, afin de pouvoir me donner un honnête démenti, sous prétexte que plusieurs particuliers avaient porté des louis à l'affinage, où ils avaient été reçus à 21 karats $\frac{19}{32}$. Mais pourquoi parler de louis isolés, tandis que j'ai parlé de louis pris *en masse*? Pourquoi ne pas dire que les louis de l'année 1726, de toutes les monnaies, n'étaient qu'à 21 karats $\frac{14}{32}$, et que c'est à cause de cela, quoiqu'il y eût des louis même à $\frac{22}{32}$, que la MASSE des louis n'était qu'à 21 karats $\frac{17}{32}$?

Voici une seconde contradiction de la même force que la précédente; aussi sont-elles toutes deux de la création de M. Solignac.

On me fait dire (page 6), ET JE NE L'AI POINT DIT, qu'en conséquence d'une lettre du ministre, on a ajouté aux anciens louis quatre trente-deuxièmes d'or fin; « ce qui a porté conséquemment le titre » des nouveaux louis à vingt-un karats vingt-un » trente-deuxièmes. »

Ce que j'ai dit, et ce qui est très-vrai, c'est que la masse des louis frappés en vertu de la déclaration de 1785, est à vingt-un karats vingt trente-deuxièmes; mais si l'on eût été fidèle, je n'étais plus en contradiction avec moi-même.

M. Solignac avance encore ce que je n'ai pas dit » (page 7) : que je lui fais un crime d'avoir supposé,

» comme Macé de Richebourg, que l'on employait » neuf grains de remède de poids dans la fabrica» tion des louis. » Il prétend qu'il y a en cela contradiction, parce que je lui ai conseillé, dans un autre cas, de consulter M. Macé de Richebourg : la conséquence est d'un genre nouveau.

Quoi qu'il en soit, je défie M. Solignac de trouver dans cette septième page, ainsi que dans tout l'écrit auquel il répond, excepté à la page vingtième, je ne dis pas seulement le nom, mais même l'indication de ce M. de Richebourg.

Pourquoi donc M. Solignac se permet-il de multiplier à ce point ces sortes de faux? J'entends bien que les irréplicables observations de quelques pages de mon écrit ont pu lui inspirer quelque humeur; mais est-ce ma faute si l'on a tant vanté son pamphlet qui tendait à diminuer d'un seizième le numéraire d'or, et à faire voler trente sous par louis dans nos poches? Que M. Solignac prenne communication de l'arrêté du comité du commerce, relatif au rapport du comité des monnaies, il verra que je ne suis pas le seul qui rejette la dangereuse proposition de réduire les louis à 22 livres 10 sous.

Je viens au prix de l'or, et je ne fais que deux réponses à tout ce qu'a dit M. Solignac contre l'élévation de ce prix. C'est, 1°. qu'en 1785 l'or était si cher à Amsterdam, qu'il serait revenu, rendu à Paris, à 832 livres 10 sous *payé en écus*, et non *par la voie du change* (page 7 et 8). La preuve en existe dans des lettres d'Amsterdam, du

22 janvier 1786, en réponse à celles des banquiers du mois de novembre 1785; et je conseillerais à tous les gouvernemens de la terre de les consulter.

2°. Si réellement l'or ne valait en ce moment que 780 livres 17 sous 4 deniers en Hollande, à Gènes et à Genève, le bénéfice de ce commerce serait si considérable, qu'on n'hésiterait pas à le faire.

A quel enfant pense-t-on persuader que l'or étant à Genève et à Gènes, qui nous sont si voisins, de 47 livres 4 sous 8 deniers au-dessous de notre tarif, en France il ne baisserait pas?

M. Solignac commence son chapitre des *Suppositions fausses*, par me faire dire une absurdité très-réelle, pour avoir le plaisir de crier à l'absurdité. Je n'ai pas dit que la proposition qu'il avait faite au ministre des finances en 1786, et « relative » à l'opération de 1785, avait eu pour objet de com- » parer cette opération avec celle des assignats, qui » s'est faite en 1790. » Si, sous le ministère de M. de Calonne, en 1786, un homme avait deviné qu'en 1790 il y aurait une assemblée nationale qui décréterait des assignats, cet homme ne serait pas M. Solignac; j'ai observé seulement qu'il n'avait *mis en parallèle* l'opération de la refonte de 1785 avec celle des assignats, qu'afin d'accuser l'une de l'augmentation du prix des matières, l'autre de l'élévation du prix des espèces; et voici mon raisonnement.

1°. M. Solignac, en proposant, en 1786, de main-

tenir le prix de l'or à 828 liv. 12 sous, et d'élever le prix de l'argent à 55 liv. 10 sous, au lieu de 53 liv. 9 sous où il était, n'imputait-il pas indirectement à la déclaration de 1785 l'élévation du prix de l'or, et subséquemment de l'argent, puisque, après qu'elle avait élevé l'or à 828 liv. 12 sous, il soutenait qu'il fallait porter le prix de l'argent à une élévation proportionnelle? Il n'y a rien de clair sous le ciel, ou cela est évident.

2°. M. Solignac n'accuse-t-il pas les assignats de l'élévation du prix des espèces, lorsqu'il ajoute: » Une pareille opération nous aurait parfaitement convenu tant que nous n'aurions pas eu d'assignats, ou *même absolument*, tant que nous n'aurions eu que 400 millions d'assignats; mais vous avez décrété pour 800 millions d'assignats au-delà des 400 millions, etc. » Au surplus, lorsque M. Solignac s'échauffe contre les assignats, pag. 19, l. 23 et 29; p. 20, l. 4; lorsqu'il s'écrie, p. 21, l. 1: *étonnante masse de 1200 millions d'assignats*, et toujours à propos des espèces, comment interpréter ces exclamations?

Je ne parlerai des autres prétendues suppositions qu'a relevées M. Solignac, que pour prouver encore qu'il me fait dire ce que je ne dis pas.

1°. Il est faux que j'aie supposé que nous ne pourrions pas vendre notre or à l'étranger plus haut que 780 liv. 17 sous 4 deniers; j'ai au contraire critiqué ce prix.

2°. Il est faux que j'aie dit qu'il n'y avait que le propriétaire des mines qui fît la loi à l'acheteur des métaux; au contraire, j'ai dit littéralement que le prix de l'or dépendait, comme matière première, de celui qui en était propriétaire, et j'ai ajouté : « Or, quels sont les propriétaires de l'or? » 1°. l'Espagne et le Portugal, qui en possèdent les » mines; 2°. *les nations chez lesquelles le commerce » a transporté ces matières au-delà de leurs besoins, » et qui en conséquence en font des spéculations » contre les nations qui en manquent.* »

Pourquoi la soustraction de ces quatre lignes? pourquoi cette falsification? Pour avoir l'air de nous apprendre que » le commerce ne se fait pas » par l'échange d'un métal contre un autre, mais » par un échange de denrées contre un métal. » Et remarquez qu'encore cela n'est pas exactement vrai; car si effectivement on échange des denrées contre des métaux, on échange aussi l'or contre l'argent, et l'argent contre l'or, lorsqu'on a besoin d'un de ces métaux, et que leurs propriétaires n'ont pas besoin de denrées. M. Solignac ajoute : *C'est la rareté ou l'abondance des denrées qui déterminent la valeur des métaux.* C'est là une lourde erreur. L'abondance ou la rareté des denrées ne déterminent que la valeur des denrées; quant à la valeur des métaux, c'est l'abondance ou la rareté de ces mêmes métaux qui déterminent leur valeur.

Poursuivons. M. Solignac dit que je suis inintelligible, et il prétend éclaircir mon obscurité (p. 12): comment s'y prend-il?

D'abord il convient avec moi que l'or fin se vend 828 liv. 12 sous le marc, *et même plus, quand même maintenant on devrait le payer en écus.* Ceci n'était donc pas inintelligible.

Il ajoute : *mais il est faux que ce même marc d'or se vende à ce prix chez tous nos voisins.* Il me semble qu'il y a bien là du dissentiment, mais non de l'inintelligibilité. Or, qui a raison, de M. Solignac ou de moi? Encore une fois, si l'or, chez tous nos voisins, était au-dessous de 828 liv. 12 sous, ne baisserait-il donc pas aussitôt en France? A la vérité, de ces voisins, M. Solignac veut bien excepter *seulement l'Espagne et le Portugal, qui sont les vrais vendeurs de ce métal.* Ce sont les propres termes de sa brochure. Ainsi il convient non-seulement ici, mais encore dans deux autres endroits, tantôt que la proportion monétaire est plus élevée en Espagne et en Portugal (1) que la nôtre, et tantôt que le prix de l'or est aussi haut en Espagne et en Portugal qu'en France (2).

---

(1) Page 8, à l'exception seulement de l'Espagne et du Portugal, qui en ont adopté une dans leurs monnaies, plus haute que la nôtre.

(2) Page 7 (à l'exception de l'Espagne et du Portugal), excepté toujours dans ces deux derniers états, *parce qu'ils en sont les vendeurs.*

Il convient aussi que l'Espagne et le Portugal sont *les vrais vendeurs de l'or;* et il veut nous persuader que les *vrais vendeurs* ne doivent pas influer sur le prix de leur marchandise; qu'ils peuvent vendre l'or 828 liv. 12 sous, mais que ceux qui l'achètent doivent le donner à 47 liv. au-dessous, à 780 liv. 17 s. 4 d.; et voilà ce qu'on appelle *rendre intelligible.*

M. Solignac, en continuant à vouloir me *rendre intelligible,* me fait dire, à son ordinaire, ce que je ne dis pas; savoir, que l'once d'or à vingt-deux karats se vend 105 liv. à Paris (1); or j'ai parlé de l'or à vingt-quatre karats, et non de celui à vingt-deux : mais cela convenait à son système; il voulait parler de l'or *payable en papier,* tandis que je n'ai parlé et dû parler que de l'or *payable en argent.* Or, s'il est vrai que l'or à vingt-quatre karats du prix de 105 liv. l'once, payable *en argent,* vaut 840 liv. le marc, comme l'avoue M. Solignac, qu'il nous fasse la grâce de nous apprendre comment il est possible que l'or se vende à Paris 840 liv. le marc en argent, et qu'il ne se vende à Gènes, à Genève, à Amsterdam, que 780 liv. 17 s. 4 d. (2), c'est-à-dire, 60 liv. au-dessous : c'est là un pro-

(1) Il est vrai aussi que l'once d'or à 22 karats se vend maintenant à Paris 105 liv.

(2) Je présume que c'est d'après les prétendus prix de ces endroits que M. Solignac veut que nous baissions l'or à 780 liv. 7 s. 4 d.

blème auquel je ne puis rien comprendre, malgré tous les efforts de M. Solignac.

Nous voici arrivés à la prétendue inintelligibilité que M. Solignac a la bonhomie d'appeler un *entortillage à double sens*. Serait-il vraiment assez ignorant pour ne s'être pas aperçu d'une faute typographique évidente? au lieu de *n'évaluant le prix*, il faut lire : *n'évaluons ce prix*; et M. Solignac devait le sentir, car l'alinéa qui suit commence par l'expression syllogistique : *or*. Donc c'est une suite de ce qui précède. D'ailleurs il est clair que le calcul qui se trouve dans cet alinéa est le résultat très-déterminé de la valeur du louis de 32 au marc, d'après le prix du tarif; M. Solignac n'a voulu persuader qu'il me trouve inintelligible, que parce qu'il aperçoit trop clairement combien ce que j'ai dit a de force contre lui.

M. Solignac veut réduire nos louis à 22 liv. 10 sous; moi je veux prouver que cette opération est absurde, et qu'il y aura de l'or pour plus que cette somme; et comment est-ce que je le prouve? Je dis : L'or a deux prix : celui du tarif, qui est à 828 liv. 12 sous; celui du commerce, qui est à 840. C'est faire grâce à M. de Solignac de prendre pour base l'or au prix le plus bas; c'est celui du tarif, et je dis : *N'évaluons ce prix que sur celui du tarif*. Je dis ensuite : Nos louis sont à vingt-un karats $\frac{30}{32}$: donc le marc vaut 746 liv. 12 sous. Divisons 746 liv. 12 sous en trente-deux louis, et nous trouverons que chaque louis contient pour 23 liv. 6 sous 7

deniers d'or : je suppose encore qu'on aura employé tout le remède de poids, et je prouve que les louis vaudraient encore au moins 23 liv. 5 sous 1 denier. Voilà ce que M. Solignac n'ose pas nier, et il voudrait bien que cela fût inintelligible.

Son chapitre *de l'Atrocité* comprend la fameuse erreur arithmétique : erreur dont la conséquence que j'ai tirée de mon calcul est entièrement indépendante (1); de sorte que ma véritable atrocité est d'avoir raison.

---

(1) Je le prouve en rectifiant tout le calcul. M. Solignac dit, 1°. que la piastre n'est prise dans le commerce que sur le pied de 10 deniers 18 grains; donc elle a 3 grains de moins que nos écus. 2°. Il convient qu'elle se vend à raison de 53 liv. 5 s. le marc : donc le grain vaut 4 s. 2 d. $\frac{23}{43}$; donc aussi 3 grains valent 12 s. 4 den. $\frac{26}{43}$: donc enfin le marc de nos écus devrait se vendre 53 liv. 5 s., plus 12 s. 4 d. $\frac{26}{43}$, ou 53 liv. 17 s. 4 d. $\frac{26}{43}$. Voyons combien il se vend, et rectifions toutes les erreurs. Les assignats se vendaient, lorsque j'ai écrit, à $5\frac{1}{2}$ pour cent de perte, coupons déduits; c'est ce qui a été vérifié : donc sur 200 liv. on perdait 11 liv., et on ne donnait que 189 liv. D'après cela, le marc d'écus valait 52 liv. 13 s. 11 d. $\frac{1}{4}$. D'après les données de M. Solignac, il devait se vendre 53 liv. 17 s. 4 d. $\frac{26}{43}$. Donc on le vendait trop peu 1 liv. 3 s. 4 d. Ainsi, pour rectifier toute erreur, il faut lire : » Cependant, comme » l'assignat de 200 liv. ne perd que 11 liv., le marc de nos » écus ne se vend que 52 liv. 13 s. 11 d. $\frac{1}{4}$: d'où il suit qu'en » disant de l'ouvrage dont il s'agit ; *Méditez-le, il contient* » *les vrais principes*, c'est comme si l'on adressait aux » marchands d'argent ces paroles : *Vous ne vendez vos* » *écus que sur le pied de 52 liv. 13 s. 11 d. $\frac{1}{4}$ le marc : vous*

Voici une seconde prétendue atrocité, et certes elle est d'un genre nouveau. J'ai calculé la valeur intrinsèque des louis à vingt-un karats $\frac{22}{32}$, non sur le pied inconcevable de 780 liv. 17 sous 4 deniers, proposé par M. Solignac, mais sur le pied du tarif, c'est-à-dire, sur un pied bien inférieur à celui du commerce; et j'ai trouvé que ces louis de 24 liv. auraient pour 24 liv. 19 sous 2 deniers de valeur intrinsèque, à Paris, où l'or fin se vend au moins, et de l'aveu de M. Solignac, 828 liv. 12 sous le marc. Et ne voilà-t-il pas que M. Solignac prétend que, pour le calomnier, *j'ai supposé qu'il proposait de fabriquer des louis de trente au marc, sans diminuer le prix de l'or!* Je demande si ce n'est pas là dénaturer le sens de ma proposition?

Certes, il m'importait très-peu que M. Solignac eût rêvé qu'il pouvait persuader à l'assemblée nationale qu'avec cinq à six lignes de décret, point d'or ni d'argent, et quatre à cinq milliards de dettes, elle pouvait faire la loi aux possesseurs des richesses métalliques, et les forcer à nous délivrer leur or à 780 liv. 17 sous 4 deniers. Je n'ai dû prétendre autre chose que de prouver que, si l'on fabriquait des louis de 24 liv. à 30 au marc, ces louis auraient pour 24 liv. 19 sous 2 deniers de valeur in-

---

» *êtes des imbéciles : vendez-le 53 liv. 17 s. 4 d.* $\frac{20}{41}$. *Médi-*
» *tez : voilà les vrais principes.* »

Il est donc clair que l'erreur de calcul n'a pas produit l'erreur de raisonnement.

trinsèque, puisque l'or se vendrait au moins 828 liv. 12 sous le marc; et voilà ce qu'on appelle une atrocité. Et de ce que j'ai conclu que par cette opération l'étranger notre créancier gagnerait plus de deux millions, et que je l'ai prouvé, M. Solignac prétend que je le dénonce lui et SES PROTECTEURS comme des IGNORANS et des monopoleurs, et il s'écrie : « Quelle fausseté! quelle noirceur! quelle atrocité! » Et moi, je déclare que je ne connais ni M. de Solignac, ni SES PROTECTEURS; que je fais, par ma nature, fort peu de cas et de qui protége, et de qui se laisse protéger; que je défie enfin la malveillance la plus déhontée de me trouver ici un autre intérêt que celui de relever des erreurs qui pourraient devenir trop préjudiciables.

Me voici à la dernière atrocité que l'on me prête: et véritablement elle est très-comique. M. Solignac, après avoir conseillé de réduire les louis à 22 liv. 10 sous (ce que j'appelle voler dans nos poches trente sous), de les réduire ensuite à 22 liv. 5 sous, lorsqu'on ferait une *refonte générale*, quoiqu'il eût dit *qu'il n'avait pas l'idée d'une refonte générale*, ajoute que cette refonte se ferait *sans bruit* et *sans commotion;* je l'ai prié de nous *expliquer* » comment s'effectuera sans bruit et sans commotion » une opération par laquelle on vole au possesseur » de louis et d'écus trente à trente-cinq sous par » louis, et 16 sous 7 deniers un cinquième par » marc d'écus; et j'ai ajouté que je CRAIGNAIS au » contraire qu'on ne criât très-haut aux voleurs,

« et qu'on ne fît peut-être plus que de crier. » C'est cette *crainte* que M. Solignac métamorphose en *conseil;* et, pour finir comme il a commencé, c'est-à-dire, en falsifiant tout ce qu'il touche, il prétend que je l'ai dénoncé au peuple comme un *voleur,* et que je lui conseille de ne pas se contenter de *crier.* De quel côté est l'atrocité?

Observations de Mirabeau relativement à l'Essai sur la proportion de l'or à l'argent qui serait la plus convenable dans la monnaie de France, par M. F. Solignac.

On répand avec profusion, dans cette salle, une brochure *sur la proportion de l'or et de l'argent,* dans le moment où l'assemblée va délibérer sur un nouveau régime des monnaies; et l'on vante avec affectation l'excellence de cet écrit.

J'ai cru nécessaire, pour préserver l'assemblée d'une confiance qu'il est trop naturel d'accorder à ceux que l'on croit instruits dans une matière en général si peu étudiée, de relever les principales bévues de l'auteur de cet essai. Je le ferai en ne suivant d'autre ordre que celui des pages de sa brochure; et je renvoie au grand travail que je soumettrai incessamment à l'assemblée, sur cette matière, la méthode et la liaison systématique des idées. La courte polémique qui va suivre, étant de

pure précaution, j'ai cru qu'il valait mieux en hâter la publication qu'en soigner la rédaction.

Je ne m'attacherai qu'aux objets les plus importans; ainsi je ne relèverai pas les impropriétés d'expression (1), qui cependant entraînent la confusion des idées, les aperçus vagues, les notions obscures, et j'examinerai seulement les mauvais principes et les faits inexacts ou entièrement faux, car nous en trouverons des uns et des autres.

M. Solignac prétend que la partie politique de la monnaie consiste à savoir choisir et déterminer pour un état, dans la fabrication des espèces, la proportion de l'or et de l'argent qui lui convient le mieux relativement à celle des monnaies (2).

Le travail de la proportion des métaux précieux est un si petit accessoire de la science monétaire, une opération si simple, qui dérive de données si peu compliquées, que j'ai peine à mettre mes idées au niveau d'une politique aussi mesquine.

Je ne conçois pas davantage comment un homme qui a réfléchi sur les monnaies a pu écrire qu'*il*

---

(1) Par exemple, M. Solignac dit (page 3) que *la monnaie constitue les finances*, quoiqu'elle ne soit qu'un moyen de faciliter certaines opérations de finances. Il dit que la monnaie est *la base des impôts*, tandis que c'est la richesse territoriale qui est cette base. Il dit que la monnaie est *la mesure de l'impôt (ibid.)*, tandis que l'impôt pourrait être perçu en denrées, etc., etc., etc.

(2) Page 3, lig. 20 à 24.

faut attirer les matières d'argent de préférence à celles d'or, pour alimenter constamment les fabriques (1), puisque nos fabriques consomment proportionnellement plus d'or que d'argent.

L'auteur de la brochure prétend que nos fréquentes opérations sur les monnaies ont eu principalement en vue d'*attirer en France l'or de préférence à l'argent* (2).

Si M. Solignac avait réfléchi sur notre histoire, sur nos lois, sur les opérations monétaires qui se sont succédé avec une rapidité inconcevable depuis l'année 1715 jusqu'au mois de juillet de l'année 1726, il aurait vu que la refonte générale de 1726, de même que toutes les refontes et réformations qui l'ont précédée, n'étaient que des opérations fiscales. On avait besoin d'argent, on ordonnait une réformation des espèces, une refonte; et les droits de seigneuriage, joints aux bénéfices de remèdes, de poids et d'aloi, rapportaient 50 millions et plus. Le bénéfice de la refonte de 1726 a été plus considérable, en ce qu'on y a fabriqué les louis au-dessous du titre, car on ne les a fabriqués qu'à 21 karats $\frac{14}{32}$, quoiqu'ils eussent dû contenir 21 karats $\frac{20}{32}$.

Une assertion profondément fausse sert de base aux calculs de M. Solignac. « Par la déclaration du

---

(1) Page 4, fin du second alinéa.

(2) Page 4.

» 30 octobre 1785, il fut ordonné (1), dit-il, de » fabriquer de nouveaux louis au titre de 21 » karats $\frac{22}{32}$. »

La déclaration du 30 octobre 1785 donne un démenti formel à cette assertion, puisqu'elle statue que les nouveaux louis seront fabriqués au même titre légal que les anciens : or, l'édit de janvier, et l'arrêt du conseil du 22 février de l'année 1726, qui ont fait la règle de la fabrication depuis cette époque jusqu'en 1785, portent le titre à 22 karats, et le remède d'aloi à $\frac{12}{32}$; donc la nouvelle fabrication devait être au titre de 21 karats $\frac{20}{32}$, et non $\frac{22}{32}$, comme le dit notre auteur.

Cette assertion fausse se trouve répétée à la page 6 (2), et semble n'avoir d'autre but que d'inculper un ministre en faveur duquel on ne craindra pas ma partialité. On y dit que la nouvelle fabrication n'a été réellement effectuée à 21 karats $\frac{21}{32}$ *que d'après une lettre du ministre ;* tandis que cette lettre avait pour unique objet de prévenir les directeurs des monnaies que, la masse des anciens louis n'étant pas au titre, puisqu'ils n'étaient qu'à 21 karats $\frac{17}{32}$, il était indispensable, pour fabriquer conformément à la déclaration du 30 octobre, d'ajouter $\frac{4}{32}$ d'or fin par marc dans la fonte des anciens louis. Et certes il faut être peu instruit pour

---

(1) Page 5, lig. 26 et 27.

(2) Lig. 8 et suiv.

répéter ce qui nous a été dit jusqu'à satiété en 1787, par l'ignorance et la mauvaise foi, tandis qu'en 1788 des expériences irrécusables ont détruit ces absurdes calomnies.

Puisque la loi a ordonné que les louis seraient fabriqués au même titre que les anciens; puisqu'il est vrai, et j'en ai la preuve sous les yeux, que la masse des louis frappés en vertu de la déclaration de 1785, est à 21 karats $\frac{20}{32}$, il devient inutile d'examiner des résultats de calculs (1) certainement faux, puisqu'ils portent sur des bases fausses, sur des louis au titre de 21 karats, 21 et $\frac{22}{32}$ (2).

Cependant je relèverai une erreur grave dans la manière de calculer de M. Solignac, qui a suivi les fausses données de M. Desrotours, premier commis des monnaies, dans ses observations sur la déclaration du 30 octobre 1785. On y prétend que le commerce et l'étranger calculent le remède de poids pour l'or à raison de 9 grains, et pour l'argent à raison de 16. Cela est faux : j'ai sous les yeux le tarif des espèces, fait en 1786, et imprimé à Leipsik, et j'y vois que l'étranger fait trois calculs.

---

(1) Pages 5 et 6.

(2) En effet, le marc d'or à 24 karats doit donner, moyennant l'alliage à 21 karats $\frac{20}{32}$, une masse du poids de 8 onces et 21 deniers, à quelques minutieuses fractions près. Or, avec 8 onces et 21 deniers, on fait 35 louis et demi, qui, à 24 livres pièce, valent 852 livres; et l'auteur, ayant calculé d'après des louis à 21 karats $\frac{22}{32}$, n'a qu'un résultat de 849 livres 17 sous 9 deniers.

Il estime d'abord l'espèce d'or et d'argent d'après la loi (1), sans aucun remède; ensuite avec tout le remède (2); enfin, il prend le moyen terme entre la rigueur de la loi et le remède (3). Or, quel est le remède de poids pour les louis? il est de 15 grains par marc. Donc le moyen terme est la moitié de 15 grains ou 7 grains et demi, et non 9 grains. Le remède pour l'argent est de 36 grains; donc le terme moyen est de 18, et non de 16 grains. Et remarquez que pour l'or on est au-dessus du moyen terme d'un grain et demi, tandis que pour l'argent on est au-dessous du terme moyen de 2 grains, ce qui produit une différence de 3 grains et demi dans les bases de ces calculs, qui doivent être de la plus grande rigueur. Et voilà ce qu'on vous prône comme un chef-d'œuvre de doctrine!

Nous trouvons encore une base fautive dans l'évaluation du titre des piastres (4). On vous dit que « la nouvelle piastre d'Espagne à l'effigie a été » reconnue, au change des monnaies dans le cours » de l'année 1786, au titre de 10 deniers 19 grains. » Eh bien, le tarif des monnaies, arrêté en 1785, ne porte cette piastre qu'à 10 deniers 17 grains; dans la vérité ces espèces ont 10 deniers 19 grains, et

---

(1) C'est ce qu'en Allemagne on appelle le *naedem gesetz.*

(2) C'est ce qu'on appelle *nach dem remedio.*

(3) C'est ce qu'on appelle *im durch schnitt.*

(4) Page 7, dernier alinéa.

on les prend aujourd'hui sur ce pied aux hôtels des monnaies. Qui croira maintenant à l'assertion de l'auteur, que le commerce ne reçoit de piastres qu'à un grain de fin de moins qu'on ne les prend à la monnaie? Si c'est comme vente, le marchand ira de préférence à la monnaie, où on les lui paiera davantage : si c'est comme valeur, le commerce ne peut pas faire que ce qui contient 19 grains n'en contienne que 18. Au reste, il faut que le calculateur parte ou de l'évaluation du tarif de 1786, ou du véritable et rigoureux titre de la piastre. Dans le premier cas, il y aura 17 grains; dans le second cas, il y en aura 19. M. Solignac calcule sur 18 grains; il prend donc encore une fausse base pour ses calculs.

Mais laissons les erreurs de ce genre, et passons à des fautes encore plus graves, s'il est possible. M. Solignac prétend que le marc des piastres se vend, payable en assignats, 53 liv. 5 sous. Ici on ne veut évidemment que décrier les assignats (1). En effet, si les piastres qui ne sont pas au titre de 10 deniers 19 grains, se paient en assignats 53 liv. 5 sous, il est clair que le marc de nos écus, qui sont de deux grains plus fins que les piastres, doit

(1) C'est tellement le but de l'ouvrage, que l'on voit sans cesse l'auteur s'élever contre les assignats et leur mesure. Voyez pag. 19, lig. 25 et 29; pag. 20, lig. 4; pag. 21, première ligne : *étonnante masse de 1200 millions d'assignats.*

se vendre 7 sous 4 deniers $\frac{108}{259}$ de plus. Cependant, comme l'assignat de 203 livres ne perd que 14 livres (1), le marc fictif de nos écus, ou huit gros écus et 36 sous, ne se vendent que 50 livres 4 sous 9 deniers (2); d'où il suit qu'en disant de l'ouvrage dont il s'agit : *Méditez-le, il contient les vrais principes*, c'est comme si l'on adressait aux marchands d'argent ces paroles : » Vous ne vendez nos écus » que sur le pied de 50 liv. 4 sous 9 deniers le » marc, vous êtes des imbéciles; vendez-les 53 liv. » 12 sous 4 deniers. *Méditez : voilà les vrais prin-* » *cipes.* » Et c'est dans l'enceinte de l'assemblée nationale, c'est dans le temple de la législature que l'on colporte cet ouvrage, que l'on en vante l'excellence!

Poursuivons. L'auteur nous apprend (3) qu'en décembre 1786 il avait fait un mémoire dont il avait donné le précis à M. de Calonne; et il proposait alors que le marc d'or de 24 karats continuât à être payé 828 livres 12 sous : mais il voulait porter le prix de l'argent à 55 livres 10 sous: une pareille opération, ajoute-t-il, nous eût parfaitement convenu, tant que nous n'aurions pas

(1) D'après l'auteur lui-même, nos écus ne gagnent que 7 pour cent dans leur change contre des assignats.

(2) Si 203 liv. assignats se vendent 189 liv., il faut 50 liv. 4 s. 9 d. d'assignats pour valoir en espèces 49 liv. 16 s., qui sont le poids d'un marc fictif.

(3) Page 9.

eu d'assignats, ou même absolument, tant que nous n'aurions eu que 400 millions d'assignats; mais, parce que nous avons décrété pour 800 millions d'assignats au-delà des 400 millions, il faut, dit-il, que le marc d'or fin ne soit plus payé que 780 livres 17 sous 4 deniers le marc (1). Je relèverai dans un instant cette incroyable, cette insoutenable, cette imbécile proposition; mais observons en ce moment qu'il est bien démontré que le but de l'auteur n'est que de mettre en parallèle l'opération de la refonte de 1785 avec celle des assignats, afin d'accuser l'une de l'élévation du prix des matières, et l'autre de l'élévation du prix des espèces. Cependant, s'il a été prouvé que les assignats étaient d'une nécessité absolue, s'il est de toute évidence que la mesure de la valeur de l'assignat doit être la même que celle de la valeur des espèces, étendre la mesure de la valeur des espèces, ou diminuer celle de la valeur des assignats, c'est s'opposer à l'exécution de nos décrets, c'est livrer au discrédit un contrat muni de la garantie nationale, et dont la valeur repose sur une hypothèque solide, et réellement meilleure que les espèces monétaires, qui, ayant deux valeurs, ont deux mesures.

J'ai dit que la proposition de fixer le prix de l'or de 24 karats à 780 livres 17 sous 4 deniers, était insoutenable. En effet, de qui dépend le prix

---

(1) Page 17, lig. 1 à 12.

de l'or? n'est-ce pas, comme matière première, de celui qui en est propriétaire? c'est le laboureur qui met le prix à son blé. Or, quels sont les propriétaires de l'or? 1°. l'Espagne et le Portugal, qui en possèdent les mines; 2°. les nations chez lesquelles le commerce a transporté ces matières au-delà de leurs besoins, et qui, en conséquence, en font des spéculations contre les nations qui en manquent. Et votre faiseur de projet veut que ce soit nous, qui n'avons ni mines ni trésor, nous qui manquons d'or et d'argent, il veut que ce soit nous qui fixions, au gré de notre caprice, le prix des métaux; et tandis que l'or se vend en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en Italie, en Suède, en Pologne, etc., 830 livres, il veut que nous ne l'achetions et que nous ne le vendions que 780 livres. Or (et voilà le piége qu'on vous tend), nous ne trouverons pas d'or à acheter à ce prix, car aucun de nos voisins ne voudra perdre 40 à 50 livres par marc : mais ces mêmes voisins s'empresseront d'attirer tout notre or, puisqu'ils gagneront ces 40 à 50 livres. Et n'allez pas croire que l'or qui sortira de France soit remplacé par l'argent, comme voudrait vous le persuader M. Solignac. Vous avez besoin de soie, de coton, de chanvre, d'étain; vous voudrez avoir des mousselines, des draps, des clincailleries, enfin, des marchandises étrangères : eh bien, on ne vous en donnera que pour de l'or; et comme il y aurait trop de désavantage à acheter vos marchandises

en les prenant sur le bas prix de l'évaluation de vos monnaies, ou l'on vous laissera vos marchandises, ou vous serez obligés de les donner en échange de l'or et de l'argent, évalués sur le taux de la bourse de Londres, d'Amsterdam, de Hambourg, de Dantzick, de Cadix, etc., et non sur celui d'une imbécile évaluation........ *Imbécile!* et si ce n'était pas imbécillité; si c'était là une de ces manœuvres sourdes tramées contre notre liberté!...

On ne conçoit pas qu'il se trouve un être assez dépourvu de sens pour vous proposer de vendre à 780 livres 17 sous 4 deniers, ce qu'il avoue valoir 828 livres 12 sous; car il est impossible de ne pas voir que nos assignats doivent produire un effet contraire; si 200 livres en argent valent plus que 200 livres en assignats.

Je pourrais sans doute me borner à ces observations; mais je croirais manquer à mon devoir, si je n'achevais de livrer au mépris des hommes de bon sens et de bonne foi les autres propositions dangereuses qui sont dans cet ouvrage.

Vous avez décrété que la dette publique serait sacrée. Vous avez proscrit toute idée de banqueroute absolue ou partielle; et l'on vous propose (1) que vos louis actuels *n'aient plus cours désormais que pour 22 livres 10 sous.* Quoi! la nation fera banqueroute aux propriétaires des louis de 30 sous par louis; et, pour rendre ce vol plus douloureux,

(1) Page 13, lig. 2 et suiv.

elle ajoutera l'ironie, et dira (1) : » De quoi vous » plaignez-vous? lorsque vous avez vendu le vieux » louis à la monnaie en 1786, pour le fondre en » celui de 32 au marc dont il est question, n'avez- » vous pas déjà retiré 12 à 15 sous pour chacun, » à compte des 30 sous qu'ils paraîtraient perdre » de cette manière? » Est-ce réellement par stupidité que l'on a fait cette réponse? Quoi! vous qui n'avez point *vendu* (puisqu'on emploie ce terme); vous qui, en 1786, n'avez point vendu de louis, en perdant aujourd'hui 30 sous par louis, vous n'en perdez que 15, parce que je ne sais qui a gagné ces 15 sous en 1786! Et comment M. Solignac sait-il que ceux qui avaient, en 1786, porté leurs louis à la monnaie, avaient gagné 12 et 15 sous par louis? Il est bien mal instruit ce M. Solignac, car il est des louis sur lesquels on a perdu jusqu'à 12 et 15 sous. On a trouvé, entre autres, un double louis sur lequel il y avait 4 livres à perdre, parce qu'il était de cette somme trop léger.

Mais voyons si les louis de 1786 ne valent que 22 livres 10 sous. L'or se vend dans le commerce, je ne dis pas seulement en France, mais chez tous nos voisins (2), 828 livres 12 sous, et même plus; car il se vend jusqu'à 105 livres l'once; ce qui fait

(1) Page 13, n° 1, note première.

(2) En Espagne, en Portugal, il est un peu, mais très-peu au-dessous de cette valeur, parce que les frais de transport en augmentent nécessairement le prix ailleurs.

revenir le marc à 840 livres; en n'évaluant le prix que sur celui du tarif, ce n'est pas adopter une base trop étendue.

Or, si l'or à 24 karats vaut 828 livres 12 sous, en supposant nos louis fabriqués avec tout le remède d'aloi, le marc de cet or vaudra 746 livres 12 sous. Divisez ces 746 livres 12 sous en trente-deux louis, et vous trouverez qu'il y a dans chaque louis pour 23 livres 6 sous 7 deniers et demi de valeur intrinsèque. J'ai parlé des louis droits de poids. Quant à ceux pour lesquels on a fait usage du remède de la loi, en supposant qu'on ait employé même tout le remède de poids, les 15 grains de ce remède de poids ne vaudraient que 48 sous 7 deniers à répartir entre 32 louis, donnant 1 sou 6 deniers par louis; ainsi nos louis actuels ont au moins, pris en masse, pour 23 livres 5 sous 1 denier de valeur intrinsèque.

Quel peut donc être le but de la proposition qu'on vous a faite? Je le dis, et je ne cesserai de le répéter : sous des fleurs brillantes et odorantes, un dangereux serpent élabore son venin mortel.

C'est dans le même esprit qui a fait dire que vous aviez reçu, en 1796, 12 à 15 sous à compte des 30 sous qu'on veut vous voler en 1790, que l'on ajoute « qu'en vendant ces louis en assi» gnats, plutôt que de leur donner cours à 22 livres » 10 sous, on en retirera vraisemblablement 23 à » 23 livres 5 sous, ou même davantage. »

Quoi! vos accapareurs d'or, vos marchands

d'argent prendraient mon louis à 23 livres 5 sous, et plus, s'il ne valait réellement que 22 livres 10 sous, tandis qu'ils pourraient se le procurer à 22 livres 10 sous!

Le défenseur d'un tel système n'est pas assez fin. Il est trop évident que, dans son plan, on vendrait les louis à 23 livres contre les assignats; on enverrait des émissaires pour cette opération; accaparant ainsi tout l'or de la France, après avoir gagné au moins 9 livres par marc de louis, sans doute ils livreraient les assignats au plus effrayant discrédit.

Ce M. Solignac parle-t-il sérieusement lorsqu'il ajoute *qu'en envoyant nos louis à l'étranger*, on en retirera quatre écus de six livres?

Mais, si nos louis valent quatre écus de six livres, ils valent donc 24 livres, et même plus, puisque M. Solignac vous a avoué (1) qu'il y a bénéfice à fondre les écus (2).

---

(1) Page 8, lig. 10, 11 et 12.

(2) M. Solignac prétend que, « sous quelque rapport qu'on » envisage cette réduction de 30 sous, elle n'est point in» juste, parce qu'elle est nécessaire pour réparer tout le » tort que nous éprouvons de la trop haute proportion de » notre monnaie, qui cause la privation des matières et la » rareté du numéraire, et que d'ailleurs cela doit contri» buer au bien général. » Comme s'il était vrai que la rareté du numéraire provînt de la proportion trop haute de notre monnaie; comme s'il était vrai que cette réduction de 30 sous par louis fût le seul moyen de réparer le mal, tandis qu'elle l'aggraverait, puisqu'on fondrait nos louis

Mais ce n'est pas assez d'avoir projeté de vous faire décréter un premier vol de 30 sous par louis; on en propose un second de 5 sous, et celui-ci commencerait à avoir son exécution au premier janvier 1795 (1). Quand on dit 5 sous par louis, on s'explique; ce serait dans le cas où les louis seraient au poids. Mais sous prétexte que ces louis ne seraient vraisemblablement pas de poids, parce que l'usage de l'espèce en cause l'*usement*, on ne donnerait plus du marc de louis que 708 livres, ce qui ferait perdre 7 sous 6 deniers sur les louis même de poids, et voilà un troisième vol. Or, le changeur, qui aurait intérêt à gagner ces 2 sous et demi par louis, ne voudrait plus que les prendre au marc; le vendeur, qui aurait intérêt à ne pas perdre ces 2 sous 6 deniers, voudrait les vendre à la pièce; et voilà un combat entre le vendeur et l'acheteur, que n'a probablement pas prévu M. Solignac.

Quand, dans la brochure que j'examine, je trouve ce principe monétaire (2) : *le souverain ne doit jamais profiter de rien sur ses peuples*, je voudrais y trouver aussi cet autre principe d'où dérive le premier : *il ne faut nuire à personne*. Or, en volant 30 et 35 sous par louis, 2 sous et plus par écu, on nuit à tout le monde; et peu importe au peuple

avec un bénéfice de 16 s. 7 d. par louis, et conséquemment de 26 liv. 10 s. 8 d. par marc.

(1) Page 14, premier et second alinéa.

(2) Page 15, ligne 9 à 17.

qui souffre, dans quelle poche se trouve le vol dont il est la victime.

Des vols faits sur les louis, passez à ceux qu'on vous propose d'exécuter sur les écus (1), et vous trouverez un singulier problème à résoudre; savoir, quel est le plus étrange, de l'auteur d'une telle proposition, ou du patron qui l'appuie?

L'auteur vous dit : *Les écus de poids seront payés* 5 *livres* 18 *sous chacun;* c'est-à-dire, que le marc des écus sera payé 48 livres 19 sous 4 deniers $\frac{1}{5}$, parce qu'il faut 8 écus et $\frac{3}{10}$ et demi pour un marc, *et le marc de ceux de ces écus qui ne seront pas de poids, sera payé* 49 *livres* 2 *sous ;* c'est-à-dire, qu'il vaudra mieux avoir des écus qui ne seront pas de poids, parce qu'on y gagnera 2 sous 7 deniers $\frac{2}{5}$ par marc. Ainsi l'on vous conseille de limer vos écus pour qu'on vous les paie davantage.

Si, de l'ignorance profonde de notre histoire, des erreurs de calculs, des absurdités politiques, je passe à la logique de M. Solignac, elle me paraît non moins sublime que ses expédiens d'homme d'état. Je l'entends dire (2) : « Non, certainement, je ne » propose pas une refonte générale de nos mon- » naies, ce n'est pas là mon idée pour le moment; » il faut bien se garder maintenant d'y prêter l'o- » reille, ni seulement d'y penser. » Et cependant c'est une refonte générale qu'il vous propose; car

(1) Page 16, deuxième alinéa.

(2) Page 12, deuxième et troisième alinéa.

il veut, premièrement (1), qu'à commencer du 1er janvier très-prochain on fasse de nouveaux louis de 30 au marc, et qu'on combine tellement cette refonte avec celle de l'argent, que dans quatre ans il n'y ait plus de louis actuels dans le commerce. Il veut (2), secondement, qu'à commencer aussi au premier janvier prochain, on fasse de la nouvelle monnaie d'argent au même coin des nouveaux louis; et comme il réduit les ateliers monétaires à six (3), et qu'en conséquence la fabrication se fera plus lentement, il vous propose de ne décrier les écus actuels que dans dix ans. Certes il ne faut être ni un grand monétaire ni un grand penseur pour conclure qu'il faudra au moins ce temps pour, n'employant que six ateliers monétaires, opérer toute la refonte des louis, des gros et petits écus, des pièces de 24, 12, 6 et 2 sous, et de la masse énorme de notre monnaie de cuivre. On sait assez combien a duré la refonte de 1726, et qu'en 1738 seulement on a pu se livrer à la fabrication du billon de 2 sous. Mais enfin c'est une étrange déception que de ne pas appeler refonte générale la fabrication générale de la monnaie, sous prétexte qu'on ne décriera l'ancien coin qu'alors que, sans engorgement pour le commerce, on pourra se passer des anciennes espèces.

La Hollande, et les petits états de Gènes et de

(1) Page 13, ligne 10, jusqu'à la fin de la page 14.
(2) Page 14.
(3) Page 18.

Genève, dit M. Solignac, doivent nous servir d'exemple (1); cependant c'est l'Espagne et le Portugal qui possèdent les mines d'or et d'argent. Qu'on suive toutefois l'exemple de la Hollande, j'y consens, et je dis: Un auteur qui écrit sur les monnaies devrait savoir que l'or était, en Hollande, à une telle élévation en 1783, que lorsqu'on en a tiré afin de fabriquer des louis pour le service de la cour, ces louis sont revenus à près de 27 livres pièce; il devrait savoir qu'en décembre 1785 l'or fin était en Hollande à un tel prix, qu'il y a eu du bénéfice à affiner nos louis; il devrait savoir enfin qu'en ce moment il est impossible de faire venir de l'or de Hollande, qui ne nous coûte plus que les 828 livres 12 sous, prix du tarif de France.

On vous propose (2), après avoir réduit vos louis à 22 livres 10 sous, après avoir fabriqué de nouveaux louis de 24 livres, on vous propose « de forcer » ces nouveaux louis à sortir du royaume, et de les » faire sortir de préférence à nos écus, en acquittant » envers l'étranger la solde de 60 millions que nous » lui devons maintenant par an. »

Je m'arrête ici; et pour connaître la somme du bénéfice que fera l'étranger par une telle opération, je cherche combien il y aura rigoureusement d'or dans ces louis de 24 livres, et je trouve qu'il y en aura pour 24 livres 19 sous 2 deniers et

(1) Page 19.
(2) Page 20.

plus (1). Ainsi un louis de 24 livres vaudra véritablement 19 sous 2 deniers de plus que 24 livres; ainsi, au lieu de ne payer à l'étranger que 60 millions, on lui paiera 62 millions 395,833 livres 3 sous 8 deniers.

S'il était possible aujourd'hui de soupçonner l'existence des manœuvres de l'ancien régime, on serait tenté de croire à un traité de société secret entre les étrangers créanciers de l'état, et certains faiseurs et protecteurs de projets; car, soit qu'on paie l'étranger avec nos louis actuels réduits à 22 livres 10 sous, soit qu'on les paie avec de nouveaux louis de 24 livres, il y a un bénéfice considérable pour l'étranger. Mais si l'on cherche la différence de la perte qui résulterait pour nous dans l'acquittement de cette dette de 60 millions en louis de 24 livres, ou en louis de 22 livres 10 sous, on trouvera qu'elle est de près de 323 mille livres. Donc autant d'incohérence dans les propositions que dans les idées, autant d'ignorance monétaire que d'erreurs de calculs (2).

---

(1) L'or fin valant 838 liv. 12 s. le marc, l'or qu'on propose pour vos louis, c'est-à-dire, l'or à 21 karats $\frac{22}{32}$, vaudra 748 liv. 15 s. 2 den. $\frac{7}{12}$ le marc. On propose de fabriquer 30 louis dans un marc; ainsi 30 louis valant intrinsèquement 748 liv. 15 s. 2 d. $\frac{7}{12}$, un louis de 24 liv. vaudra réellement et intrinsèquement 24 liv. 19 s. 2 d.

(2) J'ai été curieux de calculer la perte que nous ferions en payant l'étranger avec nos louis actuels réduits à 22 liv. 10 s., et qui valent réellement 23 liv. 6 s. 7 d.; et comme

L'auteur est extrêmement mal instruit lorsqu'il avance (1) que la proportion des monnaies de Portugal est de 1 à 16 pour le Portugal, et qu'elle n'est pour nous que de 1 à 15 $\frac{66}{100}$; mais ce ne serait pas la seule erreur de ce genre à relever, si nous avions quelque intérêt à examiner l'inutile question de la proportion de l'or à l'argent-monnaie, et je m'engagerais dans d'inutiles longueurs. Quant à la proportion adoptée par l'Espagne, M. Solignac trouvera la réfutation complète de son assertion dans l'essai préliminaire sur les monnaies (2).

J'abandonne également à son inutilité la doctrine arithmétique du change qu'il a étalée dans sa brochure pour l'Angleterre (3) et pour l'Espagne.

---

on perdrait 16 s. 7 d. par louis, sur 60 millions on perdrait 2,072,916 l. 13 s. 4 d., c'est-à-dire 322,916 liv. 10 s. de moins qu'en soldant avec de nouveaux louis.

Si M. Solignac eût combiné son plan avec intelligence, il aurait dû trouver le même résultat; car la valeur intrinsèque de nos louis actuels devrait être à la valeur réelle ou intrinsèque des louis proposés comme 32 est à 30; et, dans ce cas, 10, ou 100, ou 1000 marcs de louis de 32 au marc devraient valoir intrinsèquement autant que 10, 100 ou 1000 marcs de louis de 30 au marc. Dans le projet proposé, la valeur numéraire a cette proportion, mais la valeur intrinsèque ne l'a pas. Or, l'étranger choisira toujours celle de ces deux valeurs qui lui sera préférable, et nous serons toujours dupes de nos fausses ou même de nos scandaleuses opérations.

(1) Page 21, lig. 14.

(2) Pages 82, 83 et 113.

(3) Page 27.

Mais je ne puis me dispenser d'observer à M. Solignac, qui se plaint de n'avoir pas pu se procurer de renseignemens sur le pair réel de nos changes avec Amsterdam, Hambourg et Gènes, que s'il eût ouvert Macé de Richebourg, il aurait appris qu'en 1764 la proportion de la Hollande était de 1 à $14\frac{11}{47}$, qu'il y aurait trouvé (pages 37, 38 et 47) la valeur des pièces d'or et d'argent d'Amsterdam, de Gènes et de Hambourg, et qu'avec la petite règle de trois il aurait trouvé la proportion d'après laquelle le pair réel du change de nos espèces devenait aisé à deviner. Cependant, comme il pourrait me dire que le travail de Macé de Richebourg n'est bon que pour les espèces antérieures à 1764, je lui conseille, quand il écrira sur les monnaies, de se procurer du moins le tarif du titre et du poids de toutes les monnaies courantes, imprimé à Leipsick en 1786.

Au reste, ces mots (1), » Je n'ai pas pu me pro» curer de renseignemens exacts sur la fabrication » des monnaies respectives de telle ou de telle sou» veraineté, » sont toujours ridicules dans la bouche d'un monétaire, qui, avec des monnaies des principaux pays, chose extrêmement facile à rassembler, n'a qu'à les peser, et les faire essayer, pour être sûr de trouver les proportions, et subséquemment le pair réel du change des espèces, qui n'est

(1) Page 23.

fondé que sur cette base combinée avec le prix des métaux dans les différens marchés.

Je finirai en observant que M. Solignac, qui nous a dit (1) « qu'il n'avait pas l'idée d'une refonte gé- » nérale, qu'il fallait bien se garder d'y prêter » l'oreille, ni seulement d'y penser, » se repent, change de langage avant la fin de sa brochure, et nous assure (2) « qu'il faut faire une refonte, sans paraître dans ce moment faire de refonte; et ensuite que nous commencerons » à effectuer, sans » bruit et sans commotion, *la refonte générale* de » nos espèces (3). » Cette observation serait assez futile, si elle ne montrait qu'incohérence dans les idées de M. Solignac; mais il faut bien le prier d'expliquer comment l'Europe, qui probablement ne lira pas la brochure de M. Solignac, mais qui lirait un décret de l'assemblée nationale sur les monnaies, pourra douter de l'existence d'une refonte générale, sous quelque forme qu'elle soit ordonnée : il faut bien le prier d'expliquer comment *s'effectuera, sans bruit et sans commotion*, une opération par laquelle on vole au possesseur de louis et d'écus 30 et 35 sous par louis, et 16 sous 7 deniers $\frac{1}{5}$ par marc d'écus. Pour moi, je crains, au contraire, qu'on ne crie très-haut *aux*

(1) Page 12, deuxième et troisième alinéa.
(2) Page 26, lig. dernière.
(3) Page 27, troisième alinéa.

voleurs, et qu'on ne fasse peut-être plus que de crier.

En voilà sans doute assez, plus peut-être qu'il n'en faut, pour prouver l'absurdité du projet dont on a vanté des vues profondes.

Si en matière de législation et d'administration, on doit se tenir en garde contre les propositions dont l'évidence n'est pas démontrée, on a singulièrement besoin de cette prudence en fait de monnaie : car la doctrine monétaire est de la plus grande simplicité; et les projets en ce genre qui ne sont pas assez clairs pour que tout bon esprit puisse en être juge, ne doivent inspirer que de la méfiance. Qu'il me soit permis de parler ainsi au moment où je vais soumettre à l'assemblée un travail sur la théorie, le régime et la fabrication des monnaies.

Au reste, j'avertis que, dans ce que je propose, il ne s'agit, du moins pour ce moment, ni de refonte générale, ni de fabrication particulière, ni de proportion, ni de banque, ni d'agio. Il faut d'abord une CONSTITUTION MONÉTAIRE, il faut ensuite un RÉGIME MONÉTAIRE : ce n'est qu'après ces bases posées que l'on pourra traiter de fontes et de refontes, et conséquemment du titre et de la pesanteur des espèces.

Mais comment pourrions-nous déjà parler de la pesanteur de nos espèces, lorsque nous n'avons rien de déterminé sur les divisions de notre poids? Comment pourrions-nous parler du titre de nos

espèces, si nous n'avons rien de statué sur les divisions de ce titre? Conserverons-nous leurs divisions actuelles? Nous rapprocherons-nous plutôt de celles qui sont le plus généralement adoptées? En préférerons-nous, au contraire, de nouvelles plus conformes à la simplicité de la nature des choses (1)? Nous avons à promulguer des lois constitutionnelles sur les poids et les mesures, et on nous propose de statuer sur une matière qui dépend de ces lois, tandis que ces lois n'existent pas!

MIRABEAU l'aîné, 4 novembre 1790.

P. S. Pendant que l'on imprime ces observations, il me tombe dans les mains un *mémoire sur une refonte générale des espèces d'or et d'argent*, proposé à la section de Bondi, protégé par cette section, et par elle envoyé aux quarante-sept autres

---

(1) Notre livre pèse 16 onces : la livre ne pèse que 14 onces en Italie; en Angleterre, la livre de troy n'est que de 12 onces; à la Chine, la division est décimale. Notre livre pèsera-t-elle, à l'avenir, 16, 14, 12 ou 10 onces? Voilà ce qu'il faut savoir avant de pouvoir combiner la fabrication des écus avec celle des louis.

Sera-t-il nécessaire que le titre de l'or se calcule par karats ou par onces? qu'il y ait 24, 12 ou 10 karats ou onces dans le marc ou dans la livre? l'argent aura-t-il une autre division de titre que l'or? Voilà encore ce qu'il faut savoir avant de faire une loi dans laquelle il est impossible qu'il ne soit pas question de titre et de poids.

sections, pour les engager à y adhérer *et à multiplier leurs démarches auprès du comité des monnaies de l'assemblée nationale.*

Cet ouvrage pourrait séduire, et par sa rédaction, qui n'est pas, comme celle de M. Solignac, dépourvue de toute méthode et de tout esprit, et parce que l'état de l'auteur, qui ne se nomme pas, mais qui n'en est pas moins connu, peut le faire supposer instruit, bien qu'il ne soit au fond qu'un fervent alchimiste, un chimiste médiocre, et un ignorant monétaire.

Je me contenterai de lui dire aujourd'hui qu'il est bien étonnant que, ne pouvant pas ignorer combien l'on a pris de peine pour découvrir, en 1788, le véritable titre des anciens louis, il ose avancer (page 3) que ces louis étaient à 21 karats $\frac{22}{32}$, tandis qu'il est démontré qu'ils étaient à 21 karats $\frac{17}{32}$.

Je lui dirai qu'on peut avoir une théorie, et même une espèce de pratique de la manipulation d'une petite partie de la fabrication monétaire, et ignorer l'existence et les causes de la variation dans les prix de l'or et de l'argent; mais que, dans ce cas, il faut savoir se taire, lors même qu'on aurait intérêt à une refonte.

Je lui dirai que, quand on assure que trente-deux de nos louis actuels ne sont pas payés plus cher chez l'étranger que trente de nos louis anciens, il faut prouver cette assertion. Je lui en donne, moi, le démenti formel; et certes il paraîtra incroyable, absurde même à tout homme sensé, qu'un marc

d'or auquel on aura ajouté de l'or fin pour plus de 4 livres ne vaille pas plus que le marc d'or qui ne les contient pas.

Je ne suivrai pas ici l'auteur dans ses projets, mais je me confirme de plus en plus dans la ferme résolution de me défier des propositions de tous ceux qui ont un intérêt très-marqué à ce qu'ils proposent.

Enfin, comme il n'est pas aujourd'hui question de refonte, ce sera quand la nécessité en sera démontrée que j'examinerai et les projets raisonnables, et même les rêveries; car il faut bien se résoudre à tout lire, et être sûr encore que l'amour-propre blessé, et l'active calomnie, et son aveugle auxiliaire l'ignorance, accuseront de partialité.

Mirabeau l'aîné, 4 novembre 1790.

Séance du 13 décembre.

On venait d'entendre, au nom des comités de constitution et de judicature, un rapport sur la suppression des officiers ministériels. Mirabeau :

Je ne parlerai pas longuement, car j'avance que la question me paraît longuement débattue. Je n'ai point la prétention d'avoir trouvé quelque chose de nouveau : il me semble que les avis les plus éclairés demandent à la fois et le bienfait de la suppression des offices, et la création des hommes

de loi, et la conservation des titulaires des offices de juridictions royales. D'après ce simple exposé, je vais vous faire lecture de mon projet de décret.

1°. Tous les offices ministériels établis près des anciens tribunaux, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés, et il ne pourra en être créé de semblables à l'avenir; n'entendant néanmoins rien juger, quant à présent, à l'égard des notaires.

2°. Le mode du remboursement de ces offices sera incessamment déterminé, et il sera statué en même temps sur la demande d'indemnité formée par les titulaires.

3°. Il sera établi près des tribunaux de district des officiers sous le titre d'hommes de loi, chargés exclusivement de faire l'instruction des procès. Ces officiers pourront en outre défendre, soit verbalement, soit par écrit, les parties qui les en auront chargés.

4°. Et néanmoins tout citoyen pourra défendre officieusement un autre citoyen, soit verbalement, soit par écrit; mais alors il ne sera rien exigé ni taxé en justice pour le paiement de cette défense officieuse.

5°. Le nombre des hommes de loi à établir près des nouveaux tribunaux sera fixé par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires de district.

6°. A l'avenir il sera procédé à la désignation de

ces hommes de loi, d'après les règles et dans les formes qui seront incessamment décrétées.

7°. Mais provisoirement les procureurs qui exerçaient dans les cours de parlemens, conseils supérieurs, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales ordinaires, seulement auront la faculté de remplir, exclusivement à tous autres, lesdites fonctions d'hommes de loi auprès des nouveaux tribunaux.

8°. En conséquence, lesdits procureurs seront tenus de déclarer, dans trois mois à dater de la publication du présent décret, s'ils veulent ou s'ils ne veulent pas user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, et désigner en même temps le tribunal auprès duquel ils sont dans l'intention de postuler.

9°. Ceux desdits procureurs qui, dans le délai ci-dessus prescrit, auront déclaré ne vouloir pas user de cette faculté, recevront le remboursement de leurs offices, et même l'indemnité, s'il en est adjugé, le tout dans la forme qui aura été déterminée pour tous les autres offices ministériels, supprimés purement et simplement par l'article premier de ce décret.

10°. Ceux desdits procureurs qui, dans le même délai, auront notifié leur acceptation, et désigné le tribunal auprès duquel ils se proposent d'exercer les fonctions d'hommes de loi, n'auront dès lors aucun droit aux indemnités qui pourraient avoir été prononcées en leur faveur; et à l'égard du rem-

boursement de leurs offices, il ne pourra avoir lieu qu'après leur décès, entre les mains de leurs héritiers.

11°. Il en sera de même pour ceux qui n'auraient fait dans ledit délai aucune espèce de déclaration.

12°. Les déclarations portant refus seront faites par devant le syndic de département dans lequel le titulaire sera domicilié.

13°. Seront les déclarations portant acceptation faites par-devant le commissaire du roi du tribunal auprès duquel le titulaire se propose d'exercer; et avant de faire ladite déclaration, il pourra exiger du commissaire la représentation de la liste de ceux qui se seront fait inscrire avant lui.

14°. La désignation du tribunal une fois faite, il ne sera plus permis d'en choisir un autre.

15°. Il sera dressé dans chaque tribunal de district un tableau de ceux desdits procureurs qui se seront fait inscrire pour y exercer les fonctions d'hommes de loi.

16°. Si le nombre de ces officiers se trouve supérieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ils seront contraints de s'y réduire par la voie du sort; et ceux qui auront été obligés de se retirer, auront, pour ce cas seulement, la faculté de choisir un autre tribunal d'entre ceux qui ne seront pas encore au complet.

17°. Si le nombre de ces offices se trouve inférieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ce

nombre sera complété par la voie d'élection dans les nouvelles formes qui auront été établies par les décrets ultérieurs, sauf l'exception portée dans l'article précédent.

On demanda la question préalable. Mirabeau :

Je désire qu'on puisse concilier plus nettement le bienfait de la suppression des offices, la liberté de défendre officieusement, le respect pour la propriété des titulaires, la grande considération de ne pas occasioner un bouleversement inutile, l'accélération de l'exercice des nouveaux tribunaux, et la diminution des indemnités. Je le désire; mais, avant que de rejeter un décret qui a de grands et nombreux suffrages, il faut examiner.

Séance du 18 décembre.

Il avait été présenté à l'assemblée un projet de décret dont une des dispositions tendait à ordonner à tous les Français fonctionnaires publics ou pensionnaires de l'état, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs traitemens et pensions. Mirabeau :

L'article du projet de décret relatif aux fugitifs, dit trop, exige trop dans un sens, dit trop peu, exige trop peu dans un autre sens.

Il y a trois classes de citoyens réfugiés; les uns de simples citoyens, qui peuvent vivre où ils veulent; les autres des fonctionnaires publics, ceux-ci doivent être privés de leurs salaires; enfin, les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il

soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Je réponds qu'ils sont des privilégiés; la substitution à la couronne est une munificence de la nation qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille : tous les membres de la dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution, puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre comité la disposition suivante :

» L'assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique.

» Décrète que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois. »

Séance du 20 décembre.

Aix avait été le théâtre des plus grands troubles; trois citoyens avaient péri victimes de la fureur populaire. L'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, avait autorisé les trois députés de la Provence à se réunir pour proposer des mesures provisoires afin de rétablir la paix dans cette ville. Mirabeau, l'un de ces trois députés, rendit compte

des mesures provisoires qu'ils avaient cru devoir adopter: elles tendaient à prier le roi de faire passer à Aix un nombre suffisant de troupes pour rétablir la tranquillité publique, et d'envoyer trois commissaires civils chargés exclusivement de requérir la force publique. Voici les paroles de Mirabeau:

Nous sommes loin de préjuger la conduite des administrateurs; mais nous ne pouvons nous dissimuler que là où il y a un grand désordre, les administrateurs sont parties, et que la réquisition de la force publique doit être confiée à d'autres mains. Il faut toujours suivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens sont partialisés; il est nécessaire de donner au rétablissement de l'ordre des organes qui ne soient d'aucun parti, qui ne partagent pas les passions qui ont excité les mouvemens qu'il faut apaiser. Quand un chef d'administration, d'accord avec tous les corps administratifs, dit: *Tous les moyens m'échappent*, il faut que la force publique vienne à son aide. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les membres de la députation, que le mot *exclusivement* a choqués, ont pensé qu'il était constitutionnel de faire agir de concert les administrateurs et les commissaires du roi. La majorité s'est au contraire attachée à ce principe, que où il y a eu de grands désordres, les administrateurs sont parties.

M. Desmeuniers croyait que si les corps administratifs avaient fait leur devoir, ils devaient concourir à la réqui-

sition de la force publique. Il n'adoptait le décret que dans le seul cas où les corps administratifs inspireraient de la défiance, autrement il pensait qu'il devait être amendé.

M. l'abbé Maury voulait que le préambule du décret exprimât avec la plus grande énergie, l'indignation et l'horreur que de tels attentats devaient inspirer. Mirabeau :

Les crimes commis à Aix sont trop grands, trop déplorables, pour avoir besoin d'être exagérés. Sans doute c'est un grand crime de verser le sang humain, mais ce n'est pas un crime de lèse-nation. Si je voulais, j'opposerais déclarations à déclarations, j'opposerais des faits attenans à des exagérations, j'indiquerais la filiation de ces événemens; mais l'assemblée ne s'occupe que des moyens provisoires; elle a assez manifesté l'intention de faire punir les coupables, en renvoyant l'examen de cette affaire aux comités des recherches et des rapports. Je ne suis donc monté à la tribune que pour relever un fait qui inculpe les administrateurs; ils n'ont pas dit que la loi martiale était inutile. Quiconque articule ce fait se souille d'une grande calomnie. Le défaut de publication de la loi martiale est un délit social; mais si cette publication a été impossible, les administrateurs ne sont pas coupables. Les portes de prisons ont été brisées, c'est un délit social; mais il n'est pas vrai pour cela que les administrateurs soient coupables. Trois citoyens ont été massacrés, et, au grand danger des administrateurs, ils l'ont été devant eux; mais pour cela les administrateurs sont-ils cou-

pables? On fait aisément une phrase redondante en disant qu'ils devaient périr; l'ont-ils pu, ces hommes qui avaient la confiance du peuple, lorsque, dans ces mouvemens excités par des causes qu'on connaîtra, par des agressions déjà connues, il leur a été impossible de rassembler la garde nationale et la force publique; ont-ils pu être immolés quand ils le voulaient? Je ne crois pas que dans une aussi malheureuse circonstance la chaleur; les mouvemens oratoires, soient dignes de notre affliction. Était-elle nécessaire, cette éloquence qu'on vous a étalée, quand les faits parlaient à votre cœur? Je ne répondrai donc à tout ce discours qu'en lisant la lettre du président du département. On verra qu'il est plus difficile de jeter de l'odieux sur une conduite irréprochable, que de surprendre quelques applaudissemens. Je demande la permission d'ajouter un seul fait. Le président du département jouit de l'estime de son pays, il s'est soumis à la loi. Il est de notoriété publique qu'avant que la loi le soumît, ses habitudes et ses manières étaient plus près du méridien aristocratique que du méridien démocratique. Qu'un Provençal me démente.

L'orateur fait lecture de la lettre adressée par le président du département des Bouches-du-Rhône au président de l'assemblée nationale, en date du 14 décembre.

» Depuis le décret qui a supprimé tous les par
» lemens, les ennemis de la révolution tiennent

» journellement des assemblées qui depuis long-» temps menaçaient la tranquillité publique, et » excitaient la surveillance de l'administration. Les » titres d'ami du roi, d'ami du clergé..... » (Il s'élève des murmures.) J'entends de légers murmures; il me paraît assez simple qu'on trouve ridicule la locution d'*ami du roi*, dans un pays où tous les citoyens aiment le roi (toute la partie gauche applaudit); et cette autre locution, *ami du clergé*, dans un pays où il n'y a plus de clergé. » Les titres » seuls qu'ils se proposaient de donner à leur so-» ciété annonçaient assez combien ces rassemble-» mens pouvaient devenir dangereux. Il existe à » Aix deux autres clubs, l'un des amis de la con-» stitution, l'autre, club anti-politique. Il était aisé » de voir que nous étions menacés d'un choc ter-» rible..... Déjà les membres du nouveau club an-» nonçaient qu'ils prendraient la cocarde blanche; » ceux de la société des amis de la constitution, unis » au club anti-politique, jurèrent de maintenir la » foi due au serment civique. Les premiers se réu-» nirent avec les officiers du régiment de Lyonnais, » dans un café, dans la soirée du 10. Des députés des » deux clubs réunis, passant devant ce café, furent » hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups de » pistolet: aucune blessure n'est dangereuse..... Aus-» sitôt les corps administratifs se rassemblèrent, et » se réunirent à la municipalité; d'autres députés » parcoururent la ville pour voir ce qui se passait, » et en informèrent l'administration du départe-

» ment..... Quatre officiers de Lyonnais furent ar-
» rêtés, et conduits à la maison commune. Aussi-
» tôt l'administration fut instruite que d'autres of-
» ficiers se rendaient au quartier, faisaient prendre
» les armes au régiment, et qu'ils se proposaient
» de marcher contre l'hôtel commun, pour en ar-
» racher leurs camarades qui y étaient détenus.
» Le major du régiment et le quartier-maître, tous
» deux connus par leur patriotisme, se rendirent
» à la municipalité pour concerter les mesures
» qu'il y aurait à prendre..... L'administration re-
» quit le départ immédiat du régiment : ce qui fut
» exécuté : il se rendit dans différentes garnisons
» voisines..... Nous devons des témoignages hono-
» rables aux grenadiers, qui refusèrent de marcher
» contre la maison commune (on applaudit); c'est
» à leur fermeté que la ville doit son salut, car les
» officiers eurent assez d'influence sur les soldats
» pour leur faire faire plusieurs évolutions....

» Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'ad-
» ministration requit quatre cents hommes du ré-
» giment d'Ernest, en garnison à Marseille, et cent
» hommes de la garde nationale de cette ville, de
» venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir,
» si M. Paschalis, qui avait prononcé à la clôture
» du parlement un discours insultant à la nation,
» n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple
» voulait avoir justice des manœuvres de ses enne-
» mis; il demandait sa tête. La garde de la prison
» était confiée aux gardes nationales de Marseille

» et d'Aix, et au détachement du régiment d'Er-
» nest. Voilà quelle était notre situation hier à huit
» heures du matin : depuis, elle est devenue plus
» affreuse; les cris qui demandaient la tête de
» M. Paschalis redoublèrent. Les efforts que firent
» les administrateurs ne servirent qu'à les rendre
» suspects au peuple, que les officiers municipaux
» en écharpe ne purent contenir.....

» MM. Paschalis, Laroque et Guirant ont été
» pendus à des arbres..... Jamais situation ne fut
» plus terrible que celle des administrateurs..... La
» garde nationale de Marseille a été requise de
» partir, afin de diminuer le nombre des troupes
» armées. Les tribunaux font une information : dif-
» férentes personnes inculpées ont été arrêtées;
» plusieurs sont chargées par les dernières paroles
» de MM. Paschalis et Guirant, dont le dernier est
» accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de
» pistolet. ».

Mirabeau :

Quant à l'épigramme faite à la députation, à la fin du discours de M. l'abbé Maury, quoique nous y soyons peu sensibles, je dois dire que l'assemblée nous ayant chargés, samedi soir, de lui présenter des mesures provisoires, nous n'avons pas mis une heure à lui obéir. Hier nous demandions la parole, mais le cours de la discussion n'a pas permis de nous l'accorder. En présentant notre projet de décret, nous n'avons pas voulu jeter de la défaveur

sur les administrateurs. Je réponds à M. Desmeuniers : Il nous a paru que cette disposition était nécessaire pour que dans un pays partialisé ils conservassent la confiance dont ils avaient besoin. Au reste, la députation adopte tout ce que l'assemblée jugera convenable. Mais je persiste dans mon principe : quand il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et ne peuvent concourir à la réquisition de la force publique.

M. Charles Lameth rejetait les dispositions du décret, et voulait qu'on s'en rapportât aux corps administratifs de leur zèle et de leur activité à remplir toute l'étendue de leurs devoirs. Mirabeau :

Mais c'est pour eux que nous demandons des commissaires. Les administrateurs sont dignes de toute la confiance des citoyens et de l'assemblée nationale. *Tous les moyens nous échappent :* celui qui dit cela, appelle les secours des représentans de la nation. J'ai oublié d'observer qu'il est bien étrange qu'on nous reproche de nous être conformés aux principes en ne déterminant pas le nombre des troupes que l'assemblée priera le roi d'envoyer dans le département des Bouches-du-Rhône.

Voici le projet de décret.

» L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrète que le roi sera prié de faire

passer à Aix et dans le département, des troupes de ligne en nombre suffisant, pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être, concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la réquisition de la force publique. »

Ce projet de décret fut adopté.

Séance du 1er janvier 1791.

Un décret du 27 novembre 1790 prescrivait aux ecclésiastiques fonctionnaires de prêter serment de fidélité à la nation, au roi et à la constitution. M. Grégoire sollicita vivement ses collègues de prêter ce serment, en protestant de sa conviction intime que l'assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spirituel. Mirabeau :

Il me semble que, pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par M. l'abbé Grégoire doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment, vous êtes maîtres de le dire : pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment; en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les murailles des

carrefours une affiche inconstitutionnelle inique ; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel, et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment et à conserver l'exercice de ses fonctions, serait également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, et qui dit : Je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. (Toute la partie gauche applaudit.) C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation, à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens j'y donne mon assentiment; dans tout autre, elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer. (On applaudit.)

Sur la motion de Barnave, le président interpella les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment civique, pour qu'ils eussent à le prêter. Quelques-uns prêtèrent le serment demandé sans aucune restriction; d'autres voulurent faire des réserves. Le président leur fit observer que

l'assemblée n'avait pas voulu toucher au spirituel. M. Cazalès demanda que l'assemblée le déclarât positivement. Mirabeau :

L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit). Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'assemblée, a dit et pu dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (Plusieurs membres de la partie droite : *Elle y a touché*). Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître; car il n'y a plus de difficulté; car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue; car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidens appellent *spirituel* ce que l'assemblée appelle *temporel*. (On applaudit. Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *Ajoutez, contre sa conscience.*) Elle est fondée sur cette observation bien palpable, que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix.... (MM. Maury et Cazalès demandent la parole); s'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir

l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel*. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt, d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complétement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'assemblée nationale soient graduellement exécutées.

Après une seconde interpellation générale, la seconde motion de Barnave fut décrétée ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi pour lui remettre les extraits des procès verbaux des séances de l'assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les membres de l'assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'assemblée nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou en envoyant leur serment. »

Séance du 4 janvier.

Le curé de Péronne fut dénoncé comme ayant voulu exciter des troubles dans sa paroisse. L'abbé Maury prit sa

défense, et s'attacha à prouver que l'assemblée n'avait aucune juridiction sur ses membres. Mirabeau :

L'AFFAIRE de Péronne ne me paraît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettans que la nation. (On applaudit.) Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée, et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa représentation soit complète. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous sommes armés d'une juridiction collective. Ainsi de toutes parts les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avais demandé la parole, et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinans, des bruits que je ne rappellerai pas, dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer.

Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs vient de nécessiter la vacance de tant de siéges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir appeler un instant l'attention de l'assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse.

Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très-nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la constitution et de la liberté de l'indiquer comme le signal du moment à saisir pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tout sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui achèverait bientôt de détruire l'église et son sacerdoce.

Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la puissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de vos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir.

Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles VII et IX du titre XI du décret du 24 août 1790, que, pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc., et que, pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir, pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. Il est très-clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglémentaire de votre décret, est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension d'où résulteraient des conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances, par l'espoir que la difficulté des remplacemens engagera l'assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départemens entiers seraient-ils arrêtés durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre français doit en ce mo-

ment, au moins, être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations, et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit :

» 1°. Que, relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout Français prêtre qui aura exercé le ministère pendant cinq années, sera éligible soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit.

» 2°. Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres français qui auront exercé le ministère pendant cinq ans.

» 3°. Que les curés pourront, durant la même année, choisir pour vicaire tous prêtres français.

» 4°. Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Quelques amendemens ayant été proposés, Mirabeau les comprit dans une nouvelle rédaction de son projet de décret; il fut adopté en ces termes :

» L'assemblée nationale décrète:

» 1°. Que, relativement aux vacances des évêchés, pendant l'année 1791, tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départemens.

» 2°. Relativement aux vacances des cures durant la même année, que tout Français prêtre depuis cinq ans sera éligible dans tous les départemens. (Objet du troisième amendement.)

» 3°. Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français.

» 4°. Que les curés qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français.

» 5°. Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de la pension, indépendamment de son traitement. (C'était l'objet du second amendement.)

» 6°. Que son comité ecclésiastique lui présentera dans le plus court délai un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire. (Premier amendement.)

» 7°. Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Séance du soir, 13 janvier.

La discussion s'ouvrit sur un projet de loi dont les principales dispositions étaient : « Que tout citoyen avait le droit » d'élever un théâtre, en faisant sa déclaration à la munici-

» palité; que l'ouvrage d'un auteur mort depuis cinq ans » était une propriété publique; que les municipalités au- » raient le droit de police sur les théâtres. »

L'abbé Maury, après avoir dit qu'une pareille loi ne pouvait être un objet de délibération pour les ecclésiastiques, voulut persuader qu'il était important de soumettre à la censure les œuvres dramatiques. Mirabeau :

Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. (On applaudit.) Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que, comme ecclésiastique, il ne pouvait pas monter à la tribune, et on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique. (On applaudit dans la partie gauche: plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite: *cela ne vaut rien.*) J'entends très-bien, *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis, si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire; je lui témoignerai seulement ma reconnaissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs. Nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrates. Quant à la

seule chose qui aurait pu paraître une objection; celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger; car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection, il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Un membre observa que la disposition relative au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la salle était insuffisante.

Mirabeau :

Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spéctacle qu'il faut repousser avec horreur.

Séance du 14 janvier.

Projet d'adresse aux Français sur la constitution civile du clergé, adopté et présenté par le comité ecclésiastique à l'assemblée nationale, dans la séance du 14 janvier 1791, et prononcé par Mirabeau.

Français,

» Au moment où l'assemblée nationale ordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que, toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples. On dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

» Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi?.... Non : la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens! regardez cette église de France dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme elle se régénère avec lui; et comme la liberté qui vient du ciel, aussi-bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité! Voyez comme ces

deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours!

» On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est *la religion nationale*.

» D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale.

» Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

» A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution, dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

» Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une *conscience nationale?* Eh

bien! la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de la religion d'une nation; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun serait de la sienne; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle, quand le genre humain viendrait à l'abjurer. (Les applaudissemens recommencent.)

» Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

» Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'état? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature. (Les applaudissemens continuent.)

» Enfin, il ne peut y avoir de *national*, dans un empire, que les institutions établies pour pro-

duire des effets politiques; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut, par son essence, de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours? (La salle retentit d'applaudissemens.)

» Ministres de l'évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité (la droite rit, et la gauche applaudit); et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la re-

sité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'état et déshonorer la nation française. O hommes de mauvaise foi! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr? Pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine? *Quel rapport*, vous dirait saint Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité? Et que pourrait-il y avoir de commun entre Christ et Bélial?* (On applaudit.)

» Non, Français! ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

» Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires.

Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais ni Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : » Allez et instruisez les hommes, en disant : » voici que le royaume de Dieu approche ; et lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un » hameau, demandez qui sont ceux qui veulent » vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra » pour leur apprendre ce que vous devez leur » enseigner; mais si l'on refuse de vous écouter, » sortez, et soyez en tout prudens comme les ser- » pens, et simples comme les colombes. » (On applaudit.)

» L'évangile est donc, par son institution, une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques : il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience ; et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. L'évangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le *reçussent* et que les gouvernemens le *souffrissent*. C'est là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les

religions qui avaient tyrannisé la terre; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

» C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô Français! ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

» Mais, puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses?

» Certes on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens? Pourquoi nous avons assigné sur le trésor national, aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'état? (La partie droite murmure.)

» D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes, et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré* : il est alors un *culte reçu*;

il est de fait *la religion du public*, sans être de droit *la religion nationale :* car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes*.

» Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

» Premièrement, l'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

» Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense publique.

» Troisièmement, mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état tem-

porel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès lors cette religion a reçu dans l'état une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'évangile; et dès lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacerdotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui

détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

» Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique. Une nation qui, recevant dans son sein et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux: une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

» Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

» Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes

les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois de l'empire.

» Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales que Jésus-Christ a institué les apôtres? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, est établi le pasteur du genre humain. » Allez, leur dit-il; répandez-» vous dans l'univers; prêchez l'évangile à toute » créature..... JE VOUS ENVOIE COMME MON PÈRE M'A » ENVOYÉ. »

» Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? Pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle?

» Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pas-

teur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier. (La partie droite murmure.) Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine; et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué pour remplir cet objet sacré l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnaissent plus dans leur mission le même caractère dont les apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques, comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'église, et n'est-il pas ENVOYÉ comme Jésus Christ l'a été par son père? Enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération au milieu de tous les changemens, de tous

les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

» Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il avait établis en Asie; veillez votre conduite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés évêques, en vous donnant le gouvernement de l'église de Dieu que Jésus-Christ a fondée par son sang..... » Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale. (Nombreux applaudissemens.)

» Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étaient les apôtres; leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. (Les applaudissemens redoublent.) Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

» Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises; et

ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint-siége comme au principal trône de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église.

» On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. » Je professe, écrivait autrefois un évêque » au pape saint Damaze, que je suis uni de com- » munion à votre sainteté, c'est-à-dire à la chaire » de saint Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur » cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de » cette maison est un profane. Qui n'amasse pas avec » vous est un dissipateur. » Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

» C'est en recourant à cette source antique, incorruptible, de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales, que des

considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire français.

»Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignaient à leur gré le siége de ces établissemens.

»Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine, nous avons détruit toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avait concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain; comme si cette supériorité que

le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissait du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avait pas rétabli l'usage des premiers siècles de l'église! » Tout » s'y faisait par conseil, dit Fleury, parce qu'on ne » cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, » la volonté de Dieu.... En chaque église, l'évêque » ne faisait rien d'important sans le conseil des » prêtres, des diacres et des principaux de son » clergé; souvent même il consultait tout le peu» ple, quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux » ordinations. »

» Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

» Oui certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet et la fin; et le sacerdoce français doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance.

» C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la Divinité, qui n'en a pas besoin. » Tout pontife, dit saint Paul, choisi

» du milieu des hommes, est établi pour le service » des hommes; il doit être tel qu'il sache compatir » à l'ignorance, se plier à la faiblesse et éclairer » l'erreur. »

» Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès long temps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

» Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques; parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété; réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé,

le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

» Lorsque autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance la *pragmatique* qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume. (On applaudit.)

» Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque, qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait depuis des siècles aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des lois régénératrices de l'empire et de l'autel!

» Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

» Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à

qui nous pourrions faire cette terrible réponse!
» Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété
» pour condamner une loi qui vous assigne des
» successeurs dignes de l'estime et de la vénération
» de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'ac-
» corder à ses enfans un pasteur qui les console et
» les édifie? Est-ce à vous d'invoquer la religion
» contre la stabilité d'une constitution qui doit en
» être le plus inébranlable appui, vous qui ne pour-
» riez soutenir un seul instant la vue de ce que vous
» êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à ma-
» nifester au grand jour les ténébreuses et lâches
» intrigues qui ont déterminé votre élévation à
» l'épiscopat (on applaudit); vous qui êtes les créa-
» tures de la plus perverse administration; vous
» qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui
» appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux
» qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance,
» qui fermait impitoyablement les portes du sanc-
» tuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre
» ecclésiastique? » (La partie droite murmure et
s'agite.)

Un membre du côté gauche, M. Gérard, s'écrie : » Ce » sont des vérités. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Mirabeau continue :

» Comment ces hommes qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-temps, lors-

qu'ils voyaient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentaient au clergé à des époques régulièrement renaissantes. Mais que faisait-il dans ces assemblées? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, ils portaient puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques. (Nouveaux applaudissemens.) Eh! qui ne voit que demander une autre forme de nominations aux offices ecclésiastiques eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer à la face de la nation pour des *intrus* qu'il fallait destituer et remplacer?

» Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le corps constituant est contraire aux formes anciennes, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la

constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme : la multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat; ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

» Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avait des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnait; il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait; une très-grande partie des bénéfices-cures était à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposaient; un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses : ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuaient sans la participation et même à l'insu du clergé, et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

» Sans doute il fut un âge de l'église où le sacer-

doce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires, où les formes primitives étaient déjà altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges épiscopaux, c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule église.

» A ces mêmes époques où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques, pauvres et austères, portaient tout le fardeau du ministère religieux; les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistans; c'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchisaient les enfans, qui portaient les aumônes de l'église dans les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence; qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens ha-

bitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudrait-on transformer ces *faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église? (On applaudit à plusieurs reprises.)

» Le mode d'élection adopté par l'assemblée nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

» La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas, de nos jours, été appelés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple.

» Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la

tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

» Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnaître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public; et la France apprendra aux nations que l'évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

» Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce, mais que pourraient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'évangile qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'im-

piété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés aux progrès de son désolant système, et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours :

» Nos représentans avaient reporté sur ses bases » antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées; mais ce qui devait donner à la religion » une si grande et si imperturbable existence devient maintenant le gage de notre triomphe, et » le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent » dans toutes les contrées du royaume l'esprit de » soulèvement et de fureur; voyez ces protestations » perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs de l'empire le caractère » atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; » voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens » pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône » de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais » un or qui en était le scandale et la honte (il » s'élève à droite des murmures qu'étouffent les

» applaudissemens de la gauche); voyez avec quelle » ardeur il égare les consciences, alarme la piété » des simples, effraie la timidité des faibles, et » comme il s'attache à faire croire au peuple que » la révolution et la religion ne peuvent subsister » ensemble.

» Or le peuple finira par le croire en effet; et, » balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, » il prendra le parti qui coûtera le moins à son » besoin de respirer de ses anciens malheurs : il » abjurera son christianisme, il maudira ses pas- » teurs, il ne voudra plus connaître ni adorer que » le dieu créateur de la nature et de la liberté; et » alors tout ce qui lui retracera le souvenir du » dieu de l'évangile lui sera odieux; il ne voudra » plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne » verra ses anciens temples que comme des monu- » mens qui ne sauraient plus servir qu'à attester » combien il fut long-temps le jouet de l'imposture » et la victime du mensonge (on murmure dans » plusieurs parties de la salle) : il ne pourra donc » plus souffrir que le prix de sa sueur et de son » sang soit appliqué aux dépenses d'un culte qu'il » rejette, et qu'une portion immense de la res- » source publique soit attribuée à un sacerdoce » conspirateur. Et voilà comment cette religion, » qui a résisté à toutes les controverses humaines, » était destinée à s'anéantir dans le tombeau que » lui creuseraient ses propres ministres. »

» Ah! tremblons que cette supputation de l'in-

crédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances? Ne croirait-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique; ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénoûment, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude? (La gauche applaudit : M. l'abbé Maury salue l'assemblée et se retire; plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui; d'autres le suivent séparément et successivement.) C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de lui voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'un ne hait de la religion que ce qui paraît y consacrer des

principes favorables aux tyrans ; et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie et la renaissance de tous les désordres. Ainsi l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'évangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes?

»O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience ! pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si pure lorsqu'on venait annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution, lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel et l'avénement d'un prince plus humain et plus sage, lorsqu'ils pouvaient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avaient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin

dont ils gardaient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire..... : quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts ! quel ravissement ! quels transports ! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël!* QUE VOS TENTES SONT BELLES ! Ô JACOB ! QUEL ORDRE, QUELLE MAJESTÉ DANS VOS PAVILLONS !

» Calmez donc, ah ! calmez vos craintes, ministres du dieu de paix et de vérité ! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage au travers de vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur (plusieurs membres du côté droit se lèvent, et s'écrient : *C'est sonner le tocsin !*) ; mais nous vous demandons au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scolastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'évangile.

S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur âme. (On applaudit.)

» Et vous adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fidèle et généreux, mais fier et reconnaissant! voulez-vous juger les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire? contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'était la France il y a peu de mois? Les sages y invoquaient la liberté, et la liberté était sourde à la voix des sages; les chrétiens éclairés y demandaient où s'était réfugiée l'auguste religion de leurs pères, et la vraie religion de l'évangile ne s'y trouvait pas. (Murmures à droite; applaudissemens à gauche.) Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une église sans caractère et sans régime. »

M. Camus s'écrie : « On ne peut pas entendre cela; je » demande l'ajournement, le renvoi au comité ecclésias- » tique, et la levée de la séance. » (Grande agitation dans l'assemblée.) M. Régnault de Saint-Jean-d'Angely paraît être d'avis du renvoi au comité ecclésiastique pour une nouvelle révision. Mirabeau :

Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut or-

donner, mais la *refacture* de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait, c'est que, depuis la seconde et dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue, je n'ai pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse soit constaté. Il faut qu'on la connaisse, et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement; elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur.

Mirabeau dépose son adresse sur le bureau, et la fait signer et parapher par les secrétaires. Le renvoi au comité fut décrété à une grande majorité. Voici la fin de cette adresse, dont Mirabeau ne put achever la lecture à la tribune, mais qu'il fit aussitôt imprimer (1). Il faut reprendre ci-contre à ces mots : « .... Et une église sans caractère et » sans régime.... »

(1) Mirabeau la fit précéder de cet *Avertissement* :

» Je livre cette adresse à l'impression; car ce qu'on m'a le plus reproché, c'est qu'il est difficile de m'entendre; et je conviens que pour être jugé, il faut être entendu.

» Un autre motif, c'est qu'un membre du comité ecclésiastique a désiré l'aveu que l'adresse approuvée par le comité dans deux conférences, n'est pas entièrement la même que j'ai lue à la tribune. Or, non-seulement je n'ai pas voulu, pour lui plaire, dire cette fausseté; mais j'ai dû constater, si mon adresse est mauvaise, que j'ai des censeurs trop indulgens; et si elle est bonne, que l'approbation de plusieurs de mes collègues m'a autorisé à le croire. J'ai déposé mon manuscrit sur le bureau; messieurs les

» Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale.

---

secrétaires en ont paraphé, signé et cacheté le dépôt, et il n'est sorti de leurs mains que pour aller dans celles de l'imprimeur de l'assemblée nationale. Il était important, dans une matière si délicate, de ne pas laisser le choix à la critique entre ce que j'ai dit et ce que je n'ai pas dit.

» J'ai dû encore faire imprimer cette adresse, pour que ceux qui ne l'ont pas entendue ne soient pas obligés d'en croire sur parole ceux qui ont cru devoir ou la méconnaître, ou la censurer. On a blâmé un discours, en effet très-répréhensible si un bon citoyen l'avait tenu, et je le plaçais dans la bouche d'un impie. On a supposé qu'en parlant de la feuille des bénéfices j'avais attaqué tous les prélats : il est vrai que je n'ai pas fait l'éloge de la feuille des bénéfices; mais en disant qu'elle avait donné souvent de très-mauvais choix, j'ai parlé seulement de quelques prélats. Enfin, on a supposé que je prêchais l'hérésie et la violence : je le croirais, si l'assemblée l'avait pensé de même, et je me serais sur-le-champ rétracté; mais n'ayant éprouvé qu'une attaque individuelle d'un homme (M. Camus) qu'on a accusé lui-même de n'être pas orthodoxe, j'en appelle au public; c'est à lui à prononcer.

» Enfin l'impression de cette adresse serait indispensable, ne serait-ce que pour empêcher qu'elle ne fût jugée d'après le Journal tachigraphique. Je pardonne qu'on ne me comprenne pas; mais je dois au moins m'entendre moi-même, et je ne veux être ni hérétique ni absurde; or je serais facilement tout cela, d'après le galimatias double que me prête ce journal. »

Quel pays que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissoner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles!

»Français! vous êtes les conquérans de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices, et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne décon-

certe plus efficacement les desseins des pervers que la tranquillité des grands cœurs. »

Séance du 18 janvier.

La résistance de la plupart des ecclésiastiques à la loi du 27 novembre 1791, donna lieu à un décret sur la destitution des fonctionnaires publics et sur leur remplacement. Cazalès examina à ce sujet la question tant de fois agitée, si l'assemblée avait touché au spirituel. L'abbé Maury, de sa place, fit entendre ces paroles : « Laissez rendre ce décret, nous en avons besoin. » Mirabeau :

Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence, je parle dans tous les systèmes, pour lutter, dis-je, avec le préopinant (M. Cazalès); car quelque talent qu'il ait montré dans ses nombreux épisodes, ils sont inutiles, soit à la chose publique, soit à la tranquillité au nom de laquelle il a parlé. On n'a pas espéré sans doute qu'en montrant un seul aspect de la question, on vous ferait revenir sur un décret. Assurément ce n'est pas sous un seul aspect qu'il faut envisager la situation du royaume. Il serait aisé de prouver que l'affreux tableau qu'on a pris plaisir à tracer serait plutôt réalisé par une mesure rétrograde; car enfin M. Cazalès n'ignore pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité dans la nation que dans l'assemblée. (De nombreux applaudissemens s'élèvent.)

M. Duval, dit d'Esprémenil : « Assemblez vos vrais commettans par bailliages, vous en jugerez. » Mirabeau :

J'ai entendu de la bouche d'un préopinant.....

M. Duval : » Je vais le répéter : Rassemblez vos vrais commettans par bailliages; et faites-les juger entre MM. Cazalès et Mirabeau. » Mirabeau :

Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur; car je ne pensais pas à vous. (Les applaudissemens se renouvellent.) Vous avez tous entendu une phrase que je vais répéter, non pour en tirer des inductions défavorables, des conséquences désobligeantes, mais pour en faire le préambule du petit nombre d'observations que je dois vous communiquer. Un membre a dit tout à l'heure : » *Laissez rendre ce décret, nous en avons besoin.* » Ce mot est profond; peut-être aussi est-il indiscret; peut-être aussi l'indiscrétion est-elle dans le zèle qui des deux parts nous presse et préside à nos débats. Les uns nous présentent des pronostics très-sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour leurs espérances..... (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Cazalès : » Mes vœux sont très-purs. » Mirabeau :

Je réponds à M. Cazalès qu'il n'y a rien dans ma phrase qui lui soit personnel, et que, s'il était question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerais sa loyauté. J'ai dit que dans ceux qui tirent des pronostics sinistres, il y avait erreur à notre avis, imprudence ou maladresse au leur; car ils nous ont donné de trop bruyans, de trop fréquens avertissemens, pour qu'ils aient quelque chose à se reprocher dans les malheurs qui nous

menacent. Eh bien ! qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre. D'un autre côté, quand l'assemblée souffre qu'on lui propose des mesures toujours confirmatives à des premières, il semble qu'elle ne rend pas assez hommage à la fermeté, à la sagesse de la nation, et qu'elle oublie les témoignages de confiance qu'elle reçoit constamment de toutes les parties de l'empire. Qu'avons-nous besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'exécution des décrets, quand le mode de leur exécution est décrété? L'assemblée doit penser que les électeurs seuls ont quelque chose à faire. Examinons le projet de décret : il contient des mesures neuves; adoptez-les : des mesures renouvelées; rejetez-les, elles seraient peu décentes. Il nous offre trois mesures nouvelles que je crois nécessaires. La première transporte aux fonctionnaires ecclésiastiques du royaume le délai accordé à ceux qui sont absens : cette disposition est sage, elle est douce; car il est doux de traiter des fonctionnaires publics réfractaires à la loi comme s'ils étaient absens. La seconde mesure est relative à l'élection des évêques avant celle des curés : rien n'est plus naturel. La troisième a pour objet le mode d'institution canonique. Je demande qu'on mette aux voix ces trois articles; les autres n'ajouteraient rien à des mesures dans lesquelles nous avons une pleine confiance. Toute hésitation serait impolitique et inconvenante.... Si personne ne s'oppose à ma pro-

position, je demande qu'on finisse une séance qui, par des débats tumultueux, des déclamations éloquentes ou non éloquentes, aura fort peu avancé la chose publique.

Une très-grande partie de l'assemblée applaudit, et demanda à aller aux voix. L'assemblée décréta les trois articles dont Mirabeau venait de demander la mise aux voix.

Séance du 28 janvier.

La sûreté de l'extérieur de l'état paraissait compromise. Les comités militaire, diplomatique et des recherches se réunirent pour combiner des moyens de défense. M. Lameth proposa un projet de décret. Mirabeau :

Le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie; enfin sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même, et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité des mouvemens d'une grande révolution; pour de nouveaux citoyens, que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les

parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse, libre; la Suisse, fidèle aux traités et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières. S'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du Midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'essai d'une liberté qu'on leur a gâ-

tée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter, dans l'exécution de ses lois, devant des portions privilégiées de son territoire? Mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde? Que, dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là même qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques Français réfugiés, quelques soldats secrètement enrôlés, qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens?

Sera-ce l'Angleterre?

Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare; attendre les événemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat ou des catastrophes? Je l'ignore, messieurs; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise d'après cette publication d'un membre des communes que tout admirateur des grands talens a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine, je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'huma-

nité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans; je ne tairai pas que, du sein de cette nation si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution; oui, du sein de cette terre classique de la liberté sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains; les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité, voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillans. Ils pourraient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux

mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lâchant contre nous un écrivain véhément et facile à désavouer parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu à peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors, n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état qui en imposent parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'une nation entière l'apprécie, et qu'il ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet sans la participation et même à l'insu du peuple anglais; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité; si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires; et si connue, que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au-delà de vos frontières; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non

d'ennemis; vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret les succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais encore son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls? car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant pour être en même temps plus utile, de lui faire exagérer

ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier sa prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et, se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens.

Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter sous les beaux noms de liberté des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire, et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre.

Enfin, ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui depuis long-temps agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux et devient une source d'anarchie quand elle ne cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics choisis par le peuple sont à leur poste; ses droits sont donc exercés; il lui

reste à remplir ses devoirs. Qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance plus calme de la loi. Alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi;* car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, messieurs, si les craintes publiques ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin que les réfugiés français ont des agens dans plusieurs cours du Nord pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une

fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là même qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, messieurs, que vos comités vous proposent:

D'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité militaire vous en indiquera les moyens;

De déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement;

Enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis long-temps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que les anciens préjugés combattent leur devoir, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté,

ne seraient plus que les agens du ministre ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice de fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permet pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout à coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez point que nos voisins regardent un rassemblement de troupes ni comme une menace ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé dans le code de ses lois sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effa-

cer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille; qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

Votre comité diplomatique, de l'avis des comités réunis, a l'honneur de vous proposer :

« L'assemblée nationale décrète :

« ART. I. Que les comités des pensions et diplomatique réunis seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du pouvoir exécutif dans l'étranger, en cas de remplacement.

» II. Que le roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de sept cent cinquante hommes par bataillon trente régimens d'infanterie; et au complet de cent soixante-dix hommes par escadron, vingt régimens de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons et douze de trois escadrons, pour lesdites troupes être réparties dans les départemens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes.

» III. Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigeront cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie, l'attirail de campemens pro-

portionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. »

Séance du 29 janvier.

L'ordre du jour était la discussion sur le tabac. M. Rœderer reproduisit le plan du comité, qui en permettait la culture. Mirabeau :

La question que vous discutez est liée par une foule de rapports au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce, et à nos relations extérieures ; une aussi haute importance exige le plus sévère examen, et l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les projets que votre comité vous a présentés rend cet examen encore plus nécessaire.

Le dernier projet, le seul dont je parlerai, renferme plusieurs résultats qu'il est essentiel de distinguer.

L'un est que la culture du tabac doit être libre dans tout le royaume : il faut donc examiner s'il est utile que cette culture soit libre.

Le second, c'est que l'importation du tabac doit être permise moyennant une taxe de 50 livres par quintal : il faut donc examiner si la liberté de la culture est compatible avec l'intérêt du commerce.

Le troisième, c'est que deux sortes d'impôts sont établis sur le tabac : l'un pour le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer : il

s'agit donc de décider si un impôt quelconque sur le tabac est compatible avec la liberté de la culture.

Le quatrième, c'est qu'on laisse subsister une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer et le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il est utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie, qui ne serait qu'une maison de commerce de plus dans le royaume.

Le cinquième, c'est que le comité considère le tabac comme un objet de revenu public, puisqu'il le soumet non-seulement à deux sortes d'impôts, mais à un gain éventuel. Il faut donc examiner si ce revenu, dont le tabac doit être l'objet, est suffisant, et s'il est établi de la manière la plus convenable.

J'avoue, d'abord, que je ne m'attendais pas à voir votre comité vous proposer tout à la fois de mettre un impôt sur le tabac, et de rendre libre la culture et l'importation de cette denrée. Je dis que je suis etonné; et en effet, lorsqu'il y a trois mois la discussion fut fermée sur cette question, on ne l'ajourna que pour charger le comité de proposer le moyen de cet impôt, moyen qu'on voulait connaître avant de porter une décision; il fallait ou le détruire ou le remplacer. On ne vous propose pas de moyen de remplacement. L'impôt du tabac, dit-on, est indispensable; mais comment le conciliera-t-on avec la liberté de la culture? L'effet de cette liberté sera que chacun pourra avoir du

tabac en feuilles chez soi. Trente manufactures secrètes, avec deux cents ouvriers, pourraient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fait pas de tabac? Comment pourra-t-on s'y opposer? Quand chaque maison sera une frontière, quand tout homme aura du tabac chez lui, quand on aura contre soi, non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur, les visites domiciliaires seront nécessaires; celui qui aura acheté le droit pour en profiter inquiétera son voisin. Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. Si un fabricant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'opposer à tous les cultivateurs? Quel moyen de le faire jouir de son privilége quand il sera forcé de vendre à plus haut prix? Comment évitera-t-on la fraude? Est-ce pour quatre millions qu'on voudrait établir l'inquisition la plus révoltante?...... Il s'agit particulièrement d'examiner si le système du comité ne détruirait pas nos relations commerciales avec l'Amérique septentrionale. Je me borne à supposer que la culture du tabac, propagée en France, produise la moitié des besoins de notre consommation. Il est certain que le tabac indigène, s'il était universellement cultivé, ne coûterait que 7 à 8 liv. le quintal, puisqu'en Alsace, où il a l'avantage d'être placé à côté d'un privilége exclusif, il ne produit que 9 liv. le quintal. Supposons que le prix moyen soit de 10 liv., tout le

monde sait que le tabac de la Virginie coûte 25 à 30 liv. le quintal; dira-t-on que les Américains diminueront leurs prix? mais en ce moment les produits de leur culture sont si modiques, qu'elle est presque abandonnée. Dira-t-on que le tabac américain, quoique plus cher que le tabac indigène, servira à des mélanges; mais que les gens riches pourront seuls en acheter? Je demande si ce ne sera pas nuire à nos relations avec les Américains? pour une nation, le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est le moyen de ne rien vendre.

L'Angleterre achète le tabac d'Amérique, soit pour sa consommation, soit pour le revendre; elle n'a pas un seul arpent de tabac. Cette culture devenant libre en France, le négociant étranger aura toujours la crainte de trouver chez nous une surabondance de marchandises, et d'avoir à soutenir la concurrence d'une denrée indigène, qui sera trois fois moindre. Au contraire, il sera sûr de vendre à une régie qui aura des approvisionnemens à faire, qui pourra même aller chercher le tabac chez lui, et supporter les avances que ne pourrait fournir un particulier. Depuis 1777, époque à laquelle l'Angleterre s'est détachée de la plus riche de ses colonies, la régie française n'a acheté des tabacs qu'aux Américains; ils ont été transportés, soit par leurs vaisseaux, soit par les nôtres..... La cessation de la culture en Amérique, n'est pas la seule perte que la culture pro-

pagée en France nous occasionerait. On sait que le tabac de la régie est recherché par les étrangers, pour la manière dont il est préparé : on sait que cette exportation nous produit un bénéfice de 4 millions par an; comment le conserver, si nous n'avons plus pour matière première que du tabac indigène de mauvaise qualité?.... J'ajoute que la culture du tabac serait nuisible à l'agriculture en général, et contraire à l'intérêt des provinces exemptes. Comment sera-t-on dédommagé des frais de culture, du dépérissement des terres? En Amérique, le tabac se cultive sur des terres vierges, et encore le peu de profit qu'on tire de cette culture l'a fait abandonner. En effet, si elle est aussi avantageuse qu'on se le persuade, pourquoi en Flandre si peu de terres y sont-elles consacrées? Pourquoi la Franche-Comté l'a-t-elle abandonnée, de manière que la régie vend actuellement dans cette province pour 500,000 liv. de tabac? Pourquoi en Alsace n'y a-t-il qu'un espace de huit lieues sur deux, ou de quatre lieues carrées, employé à la plantation du tabac? Je dirais à l'Alsace qu'elle se trompe, si elle pense tirer de sa culture les mêmes avantages qu'autrefois; qu'elle se trompe si elle croit retirer les mêmes profits de sa fabrication, quand elle ne sera plus en concurrence avec une régie dont les prix seront excessivement grossis par l'impôt; qu'elle se trompe si elle espère avoir le même nombre d'acheteurs; qu'elle se trompe si elle ne voit pas que son bénéfice ne vient que de

son mélange de ses tabacs avec les tabacs étrangers. Elle demande la liberté de la culture, espérant que personne n'en profitera, et qu'elle conservera son privilége exclusif....

Ne peut-on pas établir une grande fabrique nationale à Strasbourg pour y occuper trois fois plus d'ouvriers que n'en occupent aujourd'hui les fabriques particulières? Ne peut-on pas indemniser les propriétaires de ces fabriques?....

Mais comment concilier la prohibition avec les principes de la constitution, avec la liberté des citoyens? Je réponds que c'est le prix excessif de l'impôt qui invite aujourd'hui à la contrebande, qui nécessite les contraintes, les visites, etc. Diminuez le prix, et la contrebande sera moins suivie, et par conséquent plus facile à réprimer, et votre impôt vous produira 30 millions, et l'exportation du tabac préparé sera beaucoup plus considérable... Cette partie de votre code pénal prescrit des peines atroces; proscrivez ces peines, et réformez votre code. Quatre provinces étaient à même de faire des versemens frauduleux; détruisez ces priviléges. Que les visites domiciliaires ne soient permises qu'en cas de grands approvisionnemens, et qu'un officier civil les autorise toujours par sa présence.... Dans tous les cas, ce qui importe véritablement à l'état, c'est qu'un impôt volontaire ne soit remplacé par un impôt onéreux qui aggraverait la charge de ceux que le peuple supporte déjà avec peine. Quel impôt plus doux pouvez-

vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie de citoyens, il ne frappe pas les denrées de première nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser sur le chef de famille qui a le plus d'enfans, c'est-à-dire, en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? Mais, dit-on, si cet impôt peut être supprimé sans remplacement.... Vous ne voyez pas que nous partons d'une autre hypothèse, que nous en avons besoin de ce remplacement. N'avez-vous pas d'autres impositions à diminuer pour rendre aux campagnes les capitaux que le despotisme leur avait enlevés?.... Les barrières étant établies aux frontières, les frais de l'impôt du tabac sont déjà payés; si vous détruisez les droits de régie, l'Angleterre fera dans le royaume, pendant plusieurs années, des versemens qui nous priveront du produit de la culture de cette plante parasite; on voudrait nous faire ce funeste présent. L'assemblée nationale a décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore décrété l'égalité des plantes, etc.

Je propose le décret suivant :

» Art. I. La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit de tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé, au profit du trésor public, par les préposés qui seront nommés à cet effet.

» II. Lesdits préposés seront tenus d'entretenir un nombre suffisant de bureaux où le tabac en poudre sera délivré au public au prix de 2 liv. 8 s. la livre, et de 3 s. l'once; et le tabac à fumer au même prix.

» III. L'importation du tabac étranger, fabriqué, continuera à être prohibée.

» IV. Il sera libre d'importer du tabac étranger en feuilles, dans les ports qui sont désignés; mais ce tabac y sera mis sur-le-champ en entrepôt dans les magasins de la régie, pour y être ou réexporté à l'étranger, ou acheté tractativement par ladite régie, sans payer aucun droit dans aucun cas.

» V. La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire.

» VI. Et néanmoins, voulant prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter d'un changement trop brusque dans le système de culture des départemens des Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas-de-Calais, et de tout autre où la culture du tabac pourrait être en usage, ladite culture ne pourra y être étendue, mais elle ne sera complétement supprimée qu'à la fin de 1796.

» VII. Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession, au moment de la sanction et de la publication du présent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac; il sera incessamment

statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. Il sera également statué sur l'emploi et la destination des tabacs qui proviendront des récoltes des six années pendant lesquelles la culture du tabac est autorisée dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Nord et du Pas-de-Calais, comme aussi sur les formalités à remplir par les propriétaires et cultivateurs.

» VIII. A l'égard de l'indemnité que réclament lesdits départemens, relativement à la plus grande consommation de tabac à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce et d'agriculture se concertera avec les députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandre, Artois et Franche-Comté, pour le rapport être fait de leurs demandes, et être statué ce qu'il appartiendra.

» IX. Il sera présenté dans le plus court délai, par le comité de constitution réuni à celui des impositions, un projet de code pénal pour la contrebande en tabac. En attendant, les règlemens précédemment rendus pour cette partie continueront d'être exécutés, avec l'exception seulement que l'amende de 1000 liv., prononcée indistinctement par lesdits règlemens pour toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 liv., et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive.

» Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté de fraudeurs en tabac,

qui demeureraient détenus à raison de non-paiement des amendes prononcées contre eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux fraudeurs condamnés à quelque peine afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle, par violence, voies de faits et rébellion. »

M. Rœderer ayant demandé que Mirabeau fît imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret, Mirabeau :

M. Mirabeau a sans cesse écrit sur la liberté du commerce et de l'industrie : M. Mirabeau a dit qu'il était impossible de suivre, pour l'impôt du tabac, la rigueur des principes dont le comité s'est écarté pour les autres impôts. — Je l'ai écrit, et je le répéterai : le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts. Je ferai imprimer les calculs incontestables sur lesquels j'ai appuyé mes opinions.

L'ajournement de la question fut ensuite ordonné.

Séance du soir, 3 février 1791.

Une députation des auteurs lyriques, admise à la barre, demanda d'être autorisée à présenter au comité de constitution des règlemens analogues à ceux que les peintres et les sculpteurs lui avaient soumis. Mirabeau, qui venait d'être élu président de l'assemblée nationale, parla ainsi :

Tous les beaux-arts sont une propriété publique; tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de nation. La

musique a long-temps conduit les armées à la victoire; des camps elle a passé dans les temples, des temples dans les palais des rois, de ces palais sur nos théâtres, de nos théâtres dans nos fêtes civiques, et peut-être elle donna tout leur empire aux premières lois des sociétés naissantes. Cet art, fondé sur la régularité des mouvemens, si sensible dans toutes les parties de l'univers, mais principalement dans les êtres animés, chez lesquels tout s'exécute avec rhythme, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la nature, et lorsqu'il peint les passions, il a pour modèle le cœur humain, que le législateur doit étudier encore sous ce point de vue; car là sans doute se trouvent les motifs de toutes les institutions sociales. L'assemblée prendra votre demande en considération : elle vous permet d'assister à sa séance. (On applaudit.)

Séance du soir, 5 février.

L'assemblée venait de rendre un décret qui comprend les prédicateurs fonctionnaires publics, et les assujettit par conséquent à prêter le serment civique, lorsque M. Folleville demanda s'il serait permis d'établir, de suivre privément dans sa maison, parmi ses domestiques, la religion catholique. M. le président :

Je vous rappelle à l'ordre pour avoir avancé une proposition également inconstitutionnelle et injurieuse à l'assemblée.

Les applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes irritèrent M. Duval, qui demanda à prouver que M. le président avait eu tort de rappeler M. Folleville à l'ordre. Mais l'assemblée décida le contraire.

M. Régnier, qui, précédemment, avait rapporté l'affaire relative aux troubles de la ville d'Haguenau, avait été dénoncé par la municipalité de cette ville comme prévaricateur. M. Voidel, chargé du rapport sur cette dénonciation, proposa un projet de décret qui tendait à justifier M. Régnier des imputations qui lui avaient été faites; et comme M. Régnier demandait la parole, Mirabeau lui dit :

Monsieur, ne nous ôtez pas le plaisir d'avoir rendu justice à votre droiture sans vous avoir entendu.

Le projet de décret fut unanimement adopté.

Malgré cette justification honorable, on eut la hardiesse de faire distribuer (le 7), dans les bureaux mêmes de l'assemblée, un libelle contre M. Régnier. M. le président, en ayant été prévenu, prit les ordres de l'assemblée, et dit :

Comme représentant de la nation, j'ai opposé le plus froid dédain à toutes ces productions de la calomnie; comme votre président, je ne crois pas devoir souffrir qu'un de vos membres soit exposé sous vos yeux à cet outrage.

L'assemblée ordonna que cette distribution serait arrêtée sur-le-champ.

Séance du soir, 8 février.

Une députation de la municipalité de Paris vint exposer la situation de cette ville, ses réclamations et ses droits. Elle peignit combien la surcharge et l'illégalité des droits d'entrée imposés sur les consommations lui étaient oné-

reuses; elle demandait à n'être point distinguée des autres villes pour ses droits d'entrée. Elle annonça que les besoins de la commune de Paris, causés par les dettes que la révolution lui avait fait contracter, et par le défaut de paiement de ses créances sur le gouvernement, la forçaient de demander un à-compte de six millions. Mirabeau :

Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits; elle avait un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans les impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui avaient fourni les moyens. Ne soyez point effrayés du poids de vos peines; c'est une avance faite à la liberté : vous avez semé sur une terre féconde; elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale; c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes cherchent sans cesse à y troubler, et qu'une foule d'intrigans voudraient compromettre, pour en être ensuite les modérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la ville de Paris n'aurait pas pu renver-

ser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. (On applaudit à plusieurs reprises.) On a dénoncé d'autres assemblées non moins dangereuses; celles-là ne présentent-elles pas un abus? celles-là seules présentent-elles des obstacles pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie?

Une députation des Quinze-Vingts fut introduite ensuite : leur objet était de dénoncer la spoliation commise dans leur administration par M. le cardinal de Rohan.

Mirabeau :

Ceux qui représentent une nation représentent surtout les malheurs qu'elle a dans son sein, et vous avez ici toutes les âmes sensibles pour organes. Cette cruelle infortune qui prive un individu de toutes les consolations de la vie, et qui cependant n'est point la mort, devrait trouver partout des asiles. Il est des maux que des secours peuvent alléger; mais ceux de la nécessité exigent un rigoureux partage entre le malheur et la bienfaisance. La perte de la lumière est déjà le lot le plus amer de la vie humaine; un aveugle sans guide devrait être un spectacle inconnu parmi les nations policées.

Mais vous ne vous êtes pas bornés à représenter la nécessité de l'hôpital des Quinze-Vingts; vous êtes accusateurs : à cet égard, l'assemblée

nationale ne vous doit que de l'attention et de la justice.

Vous pouvez assister à sa séance. Entendez la loi; et si le spectacle de sa création vous est ravi, dites du moins aux infortunés qui vous ont députés, que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous.

L'assemblée envoya la pétition des Quinze-Vingts au comité des rapports.

Nous allons rapporter une autre réponse de Mirabeau à la députation d'une société nouvellement établie sous le nom de *Société des inventions et découvertes*, qui avait demandé à présenter ses hommages à l'assemblée, et à exposer le but de sa formation. Voici cette réponse.

Mirabeau :

Les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'assemblée nationale l'eût déclaré; mais le despotisme avait tout enchaîné, jusqu'à la pensée. Il est des inventions que sans doute l'amour de l'humanité publiera sans en faire une source d'intérêt particulière. Mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la reconnaissance publique deviendra pour leurs auteurs une véritable propriété. Une société consacrée à favoriser les découvertes acquitte une dette de la société entière, l'art de créer le génie n'est peut-être que l'art de le seconder; et *la société des inventions* est déjà une invention d'autant plus utile, qu'elle deviendra la source de beaucoup d'autres. L'assemblée applaudit à vos vues, et vous invite à assister à sa séance.

Séance du soir, 10 février.

Une députation des quakers se présenta à la barre. Mirabeau lui adressa ces paroles :

Les quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans, ne pouvaient que s'adresser avec confiance aux législateurs qui, les premiers, ont réduit en lois les droits de l'homme; et la France régénérée, la France au sein de la paix, dont elle recommandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle désire à toutes les autres nations, peut devenir aussi une heureuse Pensylvanie. Comme système philanthropique, vos principes obtiennent notre admiration; ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société fut une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par ses besoins. Eh! sans doute, les plus sublimes seraient celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la rapprocheraient de cette première et vertueuse origine.

L'examen de vos principes, considérés comme des opinions, ne nous regarde point. Nous avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudrait mettre en commun, les mouvemens de son âme, l'élan de sa pensée; ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social : citoyen, il adopte une forme de gouvernement; être pensant, il n'a de patrie que l'univers. Comme principe religieux, votre doctrine ne sera point l'objet de nos délibérations;

les rapports de chaque homme avec l'Être d'en-haut sont indépendans de toute institution politique : entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel gouvernement oserait être l'intermédiaire? Comme maximes sociales, vos réclamations doivent être soumises à la discussion du corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez pour constater les naissances et les mariages donne assez d'authenticité à cette filiation de l'espèce humaine que la distinction des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs; il discutera si une déclaration dont la fausseté serait soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures ne serait pas un véritable faux serment.

Estimables citoyens, vous vous trompez; vous l'avez déjà prêté ce serment civique que tout homme digne d'être libre a plutôt regardé comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience, et une conscience pure n'est-elle pas aussi un ciel sans nuage? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la Divinité? Vous dites encore qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit : c'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte ce culte à l'humanité; mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables ne soit aussi un devoir religieux. Vous

auriez donc succombé sous les tyrans! Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la conserver? Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avaient été moins éloignés des sauvages, auraient laissé égorger leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards, plutôt que de repousser la violence! et les stupides tyrans, les conquérans féroces, ne sont-ils pas aussi des sauvages?

L'assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse; et si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : » Mon frère, si tu as le droit d'être libre, » tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse es- » clave. Puisque tu aimes ton semblable, ne le » laisse pas égorger par la tyrannie; ce serait le » tuer toi-même. Tu veux la paix; eh bien, c'est » la faiblesse qui appelle la guerre; une résistance » générale serait la paix universelle. » L'assemblée vous invite à assister à sa séance.

Des applaudissemens nombreux et réitérés avaient interrompu souvent cette réponse, ils recommencèrent avec une nouvelle force.

Séance du 12 février.

L'ordre du jour appelait la discussion sur la liberté de la culture du tabac. Avant qu'elle s'ouvrît, M. Dedelai demanda à faire une motion d'ordre. » Pourrons-nous, di- » sait-il à l'occasion des troubles de l'Alsace, sans risquer » de compromettre ou d'affaiblir la majesté du corps lé- » gislatif, porter aujourd'hui un décret sur la culture du » tabac? » Il s'éleva des murmures. Mirabeau observa à

l'assemblée que sa majesté pourrait plutôt être troublée par les murmures que par la discussion sur le tabac.

M. Rœderer, rapporteur du comité, en discutant cette matière sous des rapports très-étendus, avait mis les visites domiciliaires au nombre des moyens secondaires employés pour assurer la perception du tabac. Il disait que les visites domiciliaires étaient devenues impossibles, parce que nul ne les souffrirait quand une loi les ordonnerait; car cette loi serait coupable, et non la résistance.

M. Martineau demanda que M. le rapporteur fût rappelé à l'ordre, la résistance à la loi ne pouvant jamais être légitime. Mirabeau :

Il n'est pas ici question d'une injure faite au corps législatif, mais d'une maxime incidente bien ou mal rédigée, dont certes l'intention ne peut pas être incriminée. Il faut, dis-je, que l'assemblée prononce sur cette maxime avant que j'aie le droit de rappeler à l'ordre M. le rapporteur. (On applaudit.)

L'assemblée voulut, dans cette séance, décréter l'article premier du décret qui rend libre la culture du tabac. Les débats furent tumultueux. Au moment où une grande partie de l'assemblée demandait à aller aux voix, M. Montlozier annonça qu'il avait à faire un amendement.

M. le président lui dit de le présenter nûment, parce que la discussion était fermée. Quelques murmures s'étant élevés, Mirabeau ajouta :

Je ne suis pas la volonté de l'assemblée, mais l'organe de sa volonté.

M. Régnault, député de Saint-Jean-d'Angely, fit observer que, quoique la discussion fût fermée sur le fond, il

ne pouvait ordonner de proposer nûment un amendement, que l'opinant avait le droit de le motiver, et que le président n'était pas le maître de l'assemblée.

Mirabeau :

Apprenez de moi que, quand le président dit ces propres mots, *je ne suis pas la volonté de l'assemblée, mais l'organe de sa volonté*, il montre assez qu'il connaît son devoir. M. Régnault n'a pas alors le droit de lui dire qu'il n'est pas le maître de l'assemblée.

Dans la séance du 13, après une vive discussion de l'article III du projet de décret présenté par le comité d'imposition, relativement aux droits à percevoir sur l'entrée des tabacs étrangers, l'assemblée fut consultée sur la question de savoir si la priorité serait accordée à l'avis du comité. Beaucoup de membres ne se levaient ni pour ni contre, et le résultat de cette première épreuve fut douteux.

Mirabeau :

Quand il s'agit d'une question importante, quand il s'agit de faire la loi, c'est-à-dire, d'exercer la fonction la plus auguste qu'on puisse remplir sur la terre, il est bien étrange que des membres du corps législatif ne concourent point à la délibération. Je vous invite tous à vous lever pour ou contre la proposition. Je vais recommencer l'épreuve.

La priorité fut accordée à l'avis du comité.

Séance du 13 février.

Au commencement de la séance, M. Lebrun, au nom du comité des finances, avait présenté un aperçu provi-

soire des recettes et dépenses depuis le premier mai 1789, à la suite duquel il proposait le versement dans le trésor public d'un secours de soixante-douze millions en assignats. Plusieurs membres demandèrent l'ajournement du décret, d'autres représentèrent que l'indigence des besoins était telle, qu'elle ne laissait pas même le temps de délibérer.

Mirabeau, à qui il n'avait pas été donné encore de successeur, déclara qu'il ne mettrait en délibération aucune des propositions qui étaient faites, avant que l'assemblée fût plus nombreuse.

M. Folleville remarqua que M. le président aurait pu refuser la parole au rapporteur; mais que, lorsque le rapport avait été fait, il n'avait plus le droit d'empêcher la délibération. Mirabeau :

L'assemblée, quoique composée quelquefois de moins de deux cents membres, délibère dans le commencement de ses séances sur des objets réglementaires et de peu d'importance, et cet usage est bien légitimé par l'assiduité de ses travaux et par la fréquence de ses séances; mais lorsqu'un rapporteur présente un projet de décret d'une importance générale, et surtout ayant pour objet les contributions générales du royaume, je ne crois pas pouvoir le mettre à la votation, à moins que l'assemblée ne soit à peu près complète. Je renvoie donc cet objet vers le milieu de la séance.

Lorsqu'une heure après, M. Lebrun reproduisit le même projet de décret, il fut adopté sans que personne se fût levé pour le combattre.

Séance du soir, 14 février.

Une députation des docteurs agrégés vint à l'assemblée nationale demander l'abolition d'une loi (de 1679), qui attribuait aux professeurs de la faculté de droit le privilége exclusif de donner des leçons de droit public, avec défense aux agrégés de s'occuper de l'enseignement des lois.

Mirabeau, exerçant encore les fonctions de président :

C'est parmi les maîtres éclairés de l'art que les productions humaines trouvent les meilleurs juges. Sous ce point de vue, notre nouvelle constitution mérite une estime particulière de la part des jurisconsultes. Comme elle a des droits à votre attachement, en vous considérant seulement comme citoyens, l'assemblée nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentimens à ce double égard. Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé qui nous a régis jusqu'à ce jour, sera mêlée dans ces vastes ruines dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guère à notre usage, de l'ancienne jurisprudence, que ces vérités éternelles qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *droit*. Mais des branches parasites ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire

passer partout des rejetons sains et vigoureux. Beaucoup de choses sont faites sur cette matière, beaucoup d'autres sont à faire; notre droit particulier n'exige pas de moindres réformes que notre droit public n'en a éprouvé. Nous avons déjà fourni une assez ample matière à l'enseignement général. Hommes de loi, vous êtes désignés par votre état même pour faire connaître et chérir nos lois. La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever partout de nouveaux temples à son honneur. Vous êtes comme les prêtres de ces temples; vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille avec le temps par des coutumes insensées, par des interprétations infidèles. Avant toutes les facultés du royaume il existait une grande faculté, celle de la réunion de tous les citoyens, qui chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner essor à leurs talens, et se rendre utiles à leur patrie. Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre; elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et surtout celle de l'esprit et de la pensée. Ne doutez point que cette assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle accepte l'hommage que vous

lui faites de votre projet d'enseignement du droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau des pièces que vous lui avez annoncées, et elle vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée ordonna l'impression de l'adresse et de la réponse, et le renvoi de la pétition au comité de constitution.

Dans la même séance, une députation de la commune de Paris fut admise à la barre. Son objet était de présenter les inquiétudes de la capitale sur la nouvelle du départ de Mesdames, et de demander une loi sur le mode particulier d'existence de la dynastie régnante. Mirabeau:

Vous venez de proposer au corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre pouvoir que celui des lois est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une nation. Quiconque a le droit de résister doit connaître où finit le devoir de l'obéissance; et comme chaque individu est obligé de coordonner à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la volonté publique n'étende ce sacrifice. Ce principe est notre sauvegarde à tous; mais il y a des exceptions aux règles les plus générales. La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barrière ni contrepoids. Même en voulant défendre la liberté, les membres de cette famille pourraient ne cacher qu'une ambition coupable; et l'on serait bien près

de la tyrannie si la liberté avait besoin de chef de parti. Les membres de la même famille, s'ils osaient être rebelles aux lois, seraient peut-être contenus sans trouble par leur chef, qui, en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs. Tous ces motifs, l'assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois puisse être isolé. Un grand peuple est devenu sa famille; son nom, joint à celui de la nation et de la loi, est prononcé dans tous nos sermens, et un ordre durable assurera tout à la fois son bonheur et sa puissance..... L'assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée applaudit. Elle ordonna l'impression du discours de l'orateur et de la réponse de M. le président.

Vers la fin de la séance, Mirabeau annonça que le résultat du scrutin pour l'élection de son successeur était en faveur de M. Duport.

Séance du 23 février.

D'après un décret de l'assemblée nationale, les trois officiers accusés des soulèvemens de Béfort, devaient être transférés dans les prisons de l'abbaye. L'un d'eux, M. Chalons, étant malade; le comité des recherches proposait de surseoir à sa translation. M. Lavie, député de l'Alsace, en confirmant la maladie de M. Chalons, assura qu'il avait été arrêté en pays étranger, à Porentrui : il demandait que, pour réparer cette violation du territoire de nos voisins, M. Chalons fût mis en liberté. On applaudit. Mirabeau :

Je demande, avant tout, que ce fait fût indu-

bitablement éclairci; mais en même temps je suis entièrement de l'avis du préopinant; car si la violence qu'il nous dénonce a été commise par des Français, le fait une fois constaté, l'assemblée doit sans différer faire rendre le prisonnier, et donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des gens. (Les applaudissemens unanimes recommencèrent.)

Séance du 24 février.

Lors du départ de Mesdames, la capitale ne fut pas la seule à concevoir de vives inquiétudes : ce départ avait alarmé le patriotisme de la municipalité de Moret. Aussi, lorsque Mesdames se présentèrent aux portes de cette ville, on leur demanda d'exhiber leurs passe-ports.

Mesdames en avaient deux, l'un pour aller à Rome, signé du roi, et contre-signé de M. Montmorin; l'autre de la municipalité. Mais les officiers municipaux de Moret crurent apercevoir dans ces passe-ports quelques contradictions. Pendant qu'ils délibéraient à ce sujet, des chasseurs de Lorraine, qui escortaient Mesdames, courent, les armes à la main, vers les portes de la ville, les font ouvrir, et Mesdames continuent leur route.

Ces voies de fait furent dénoncées à l'assemblée nationale, qui décréta de demander au ministre de la guerre quel était celui qui avait donné l'ordre aux chasseurs de Lorraine.

Le ministre de la guerre, dans une lettre qu'il écrivit à l'assemblée nationale, déclara qu'aucun ordre n'avait été donné par lui à cet égard. Mirabeau :

Nous devons savoir d'où est parti l'ordre qui a donné lieu à l'incroyable incursion des chasseurs de Lorraine.

M. Montlozier trouvait la conduite des chasseurs digne d'éloges; et il était tout simple de penser, suivant M. Foucault, que ces chasseurs avaient reçu l'ordre de leur capitaine. Mirabeau:

Rien n'est plus clairement déterminé que l'inviolabilité du territoire; chaque canton a constitutionnellement un pouvoir administratif qui répond du respect dû aux lois dans sa juridiction. Quel est le fait à éclaircir dans l'affaire dont il est question? C'est de savoir de quelles mains est sorti un ordre manifestement inconstitutionnel. On a dit que l'officier était responsable. S'il était question de doctrine, je montrerais que partout la gestion va en haut, et non en bas, et qu'il faut connaître le supérieur qui a donné la première impulsion à cette démarche. Je demande donc que vous vous assuriez du nom du donneur d'ordre incriminé dans le procès verbal de la municipalité de Moret. Il existe un décret; tout est prévu par ce décret; je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Au même instant on fit lecture de plusieurs pièces qui apprirent l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc. L'une de ces pièces était le procès verbal de la commune de cette ville. Elle rendait compte des motifs pour lesquels elle avait cru devoir s'opposer au passage de Mesdames, jusqu'à ce que le département se fût expliqué à ce sujet: elle avait pensé que la pétition de la commune de Paris sur la dynastie régnante devait empêcher leur départ; et elle avait aperçu une contradiction entre le passe-port du roi et le

renvoi qui avait été ordonné de cette pétition au comité de constitution.

La lecture de cette pièce occasiona de longs débats. Quelques membres regardaient la conduite de la commune d'Arnay-le-Duc comme illégale : suivant eux, la liberté, la constitution, la nation avaient besoin qu'on usât de sévérité envers elle ; ils demandaient que sa conduite fût improuvée.

D'autres réclamaient en sa faveur l'indulgence de l'assemblée : il était beau d'excuser une erreur due au patriotisme. Ils concluaient à ce qu'on renvoyât l'affaire au pouvoir exécutif.

Mirabeau eut besoin de faire de grandes instances pour avoir la parole :

Je demande la priorité pour la rédaction que je vais proposer ; et comme cette question me paraît avoir consommé beaucoup de temps, je ne motiverai mon opinion que dans le cas où elle éprouverait de l'opposition. Voici comment je rédige le projet de décret par lequel vous avez à déclarer un principe incontestable :

» L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès verbal de la commune d'Arnay-le-Duc ; renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. » (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vais motiver ma rédaction en très-peu de mots. Ce n'est ici qu'une question de fait ; car ce que l'assemblée statuera demain ou après ne décidera pas si Mesdames ont aujourd'hui le droit

de voyager. Aucune loi ne les en empêche; l'assemblée a été instruite de ce voyage, et elle n'y a pas mis d'obstacle. Il faut bien que la commune ait pensé ainsi, puisqu'elle n'a pas demandé l'exécution d'une ancienne loi, mais une loi nouvelle.

Que m'objecte-t-on, dans le système de ceux qui veulent que l'assemblée prononce une improbation formelle? On dit qu'il y a une infraction à la loi; mais l'assemblée nationale, en ordonnant l'impression de la pétition de la commune de Paris, a fort concouru à induire en erreur et à élever des doutes dont nous voyons l'effet. (On applaudit.)

On ne peut se dissimuler que nous ne nous trouvons pas dans des circonstances ordinaires, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale; il y aurait donc une extrême rigueur à imprimer la tache d'une désapprobation sur une municipalité qui s'est adressée à vous en motivant sa conduite d'une manière très-respectueuse pour le chef de la nation. (Les applaudissemens recommencent.) Je le demande à tous les opinans dans tous les systèmes : que voulons-nous? Nous voulons faire une déclaration qui ne laisse aucun prétexte à l'infraction de la loi existante, et qui assure la tranquillité publique. Eh! nous avons assez d'objets de sollicitude pour ne pas donner au voyage de Mesdames plus d'importance qu'il n'en a! Qu'est-ce que je propose? La déclaration d'un fait constant, un

prononcé régulier, et un renvoi qui est un hommage à la loi. Je m'explique ainsi : » L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames?.... » Est-ce un fait? Y a-t-il une loi?

M. Gourdan : » Il y en a une; je la cite, c'est le salut du » peuple. » Mirabeau :

Le salut du peuple est surtout intéressé à ce qu'il n'y ait pas de tiraillement d'opinions et de mouvemens en sens contraire, quand la chose publique exige une parfaite unité d'action et de volonté. Le salut du peuple n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent trois ou quatre jours de plus en route. Leur voyage est peut-être un mouvement d'imprudence; mais il ne porte aucune atteinte à la loi. Tous les bons citoyens, sans doute, doivent, dans les circonstances qui nous pressent, rester à leur poste, et montrer leur attachement au chef de la nation. Mesdames ont fait une chose imprudente, impolitique, mais non illégale; il n'y a donc pas lieu à délibérer; et puisqu'il y a eu empêchement à l'exécution de la loi, il faut renvoyer au suprême exécuteur de la loi. Pourquoi l'assemblée se chargerait-elle d'une responsabilité qui n'est pas la sienne? Je soutiens qu'il est de sa sagesse, de sa politique, si un corps aussi puissant peut avoir de la politique, de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif.

Après quelques discussions sur les amendemens, ceux-

ci ayant été écartés par la question préalable, la motion de Mirabeau fut adoptée.

Séance du 25 février.

La discussion du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics donna lieu à un de ces combats violens que les amis de la révolution ont eu tant de fois à soutenir contre ses ennemis.

Suivant le projet du comité, la loi sur la résidence s'étendait, sinon sur tous les membres de la dynastie royale, du moins sur ceux que leur naissance approche le plus près du trône. Quelques membres énoncèrent une opinion plus ou moins rapprochée de ces principes.

L'abbé Maury prétendait que comprendre la fonction de roi sur une dénomination commune, c'était vouloir confondre des choses qui ne pouvaient se toucher.

M. d'Espréménil ne voulait pas qu'il fût permis à l'assemblée de délibérer sur une pareille question. Cependant il fit tous ses efforts pour énoncer son opinion, après avoir exprimé combien sa situation était pénible d'avoir à combattre son illustre et courageux ami M. l'abbé Maury.

En rappelant le principe de l'inviolabilité par lequel la personne du roi est exempte de toute juridiction et de peine, M. d'Espréménil interpellait tous les Français, tous les fidèles serviteurs du roi. (A ces mots, des murmures se sont mêlés aux applaudissemens de la droite.) Il déclarait à tous les Français qu'ils ne pouvaient plus, sous peine d'infidélité à leur premier serment, qu'aucun autre n'a pu ni effacer, ni contre-balancer.... (Ici les murmures deviennent plus violens.) Le président lui exprime le sentiment de l'assemblée en ces termes :

» Vous n'avez point oublié vous-même le serment que » vous avez prêté d'être fidèle à la nation, à la loi et au » roi. Ce serait y manquer que de dire que ce serment n'a

» pu exister après celui dont vous parlez. » La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.

Ces expressions si vraies, si justes, furent dénaturées par M. Cazalès : il prêtait au président d'avoir dit que le serment d'être fidèle à la constitution était contraire à la fidélité qui avait été jurée au roi.... La partie gauche murmure, et l'on entend plusieurs voix répéter : » Le président » n'a pas dit cela. » Mirabeau :

Comme il serait tout-à-fait indigne de nous (il se fait un grand silence) de répondre à ce qu'on n'a pas dit, de supposer des intentions non manifestées, et de faire circuler des déclamations inutiles, je demande que le tort reproché à M. le président soit d'abord constaté. Quant à moi, je déclare qu'ayant dit à M. d'Esprémenil : » Monsieur, j'interpelle votre probité de déclarer si vous avez entendu la réponse de M. le président comme M. Cazalès l'a rapportée ; » il m'a répondu : » M. le président ne l'a pas dit ainsi ; M. Cazalès se trompe. » Mais ce qui n'est pas incertain, c'est qu'il serait profondément injurieux pour l'assemblée nationale, c'est qu'il serait profondément coupable de vouloir scinder pour ainsi dire le serment que nous avons prêté, et de séparer aucune des parties qui le composent. Notre serment de fidélité au roi est dans la constitution ; il est constitutionnel. (Le côté gauche retentit d'applaudissemens.) Je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en doute notre respect pour ce serment. Celui qui le met en doute mérite le premier blâme. (Les ap-

plaudissemens unanimes du côté gauche recommencent.) Après cette déclaration non équivoque, et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espèce de factieux qui voudraient porter atteinte aux principes de la monarchie dans quelque système que ce soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer..... (la partie gauche applaudit unanimement et à plusieurs reprises); après cette déclaration, qui renferme tous les lieux, tous les temps, tous les systèmes, toutes les personnes, toutes les sectes,..... sans employer plus de temps en vaines irascibilités, passons à la question qui est à l'ordre du jour, et qui devait être déjà posée..... Au surplus, je prie l'assemblée d'accepter l'augure d'une réconciliation universelle, puisque M. d'Espréménil est aujourd'hui l'ami de l'illustre et courageux ami de M. Lamoignon.

L'assemblée fut saisie d'un rire universel, et Mirabeau descendit de la tribune au bruit d'applaudissemens nombreux et réitérés. Mirabeau, après avoir demandé l'ajournement :

Je ne me livrerai à aucun développement, à moins que ma proposition ne soit rejetée. La loi de la résidence est complète; mais la loi particulière de l'éligibilité des fonctionnaires publics, la loi de la régence qui complète la théorie de l'état, n'est pas encore présentée. Je désire voir ces plans

dans leur ensemble; c'est le seul moyen de juger une question profonde que tout le monde ignore encore, si ce n'est peut-être ceux qui n'y ont jamais pensé. (Cette proposition fut adoptée.)

Séance du 28 février.

Le comité de constitution avait été chargé de présenter un projet de loi *sur les émigrations*. Le rapporteur demanda qu'avant de lire le projet de loi, l'assemblée décidât si elle voulait une loi sur ce sujet. Mirabeau :

C'est une motion d'ordre; car c'est un décret de l'instant même que je viens de présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court; je demande à dire deux mots personnels à moi. (Plusieurs voix : *Oui, oui.*) J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé, dans cette assemblée, la nécessité des circonstances. Je demande que, dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos;..... je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guil-

laume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône. Voici comment je m'exprimais :

» On doit être heureux dans vos états, sire; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère, car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (La droite et une partie de la gauche applaudissent.) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs états une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né; comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*,

et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la Providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable, et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

» L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt que sur des déserts, ou de voir des révolutions. » (On entend des applaudissemens isolés dans toutes les parties de la salle.)

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : » L'assemblée nationale, ouï le rapport de

» son comité de constitution..... » (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a deux choses qui me paraissent incontestables : la première, c'est que M. Chapelier a parlé au nom du comité de constitution; la seconde, c'est que, si j'ai tort, on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret.

» L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi sur les émigrans, et a déclaré de passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitemens payés par la nation, et qui sont hors du royaume. »

Une partie de l'assemblée demanda à aller aux voix. L'extrémité gauche garda le silence. Une grande partie du côté gauche demanda la lecture du projet de loi; mais ce projet parut si contraire à la liberté, et en même temps si contraire avec les principes que le comité avait professés dans une des précédentes séances (celle du 25 février), que l'on demanda de toutes parts la question préalable.

Plusieurs membres demandèrent la parole. Mirabeau:

J'avais la parole, je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. (Il l'obtint.)

La formation de la loi ou sa proposition ne peut

se concilier avec les excès du zèle, de quelques espèces qu'ils soient; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois, c'est surtout elle qui doit les porter. L'assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet.

Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France; ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration.

Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent; le reste de l'assemblée murmure.

Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps législatif; et lorsqu'elle

a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre : mais entre une mesure de police et une loi la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (On applaudit et on murmure.) Une mesure de police est sans doute en votre puissance; reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire, s'il est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire; mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (On applaudit.) La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur..... (violens murmures dans l'extrémité de

la partie gauche; quelques applaudissemens dans la salle et dans les tribunes), la popularité, dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (On applaudit.) Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais. (Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent; on entend des applaudissemens.)

Voici mon projet de décret :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour. Sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics, pour mesure du moment voici ce que je propose : » L'assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

Un membre fit la motion que l'assemblée nationale fît concourir tous les comités à la confection d'une loi aussi instante que nécessaire. La priorité fut accordée à cette motion.

Mirabeau ayant demandé de nouveau la parole, il fut interrompu par une partie du côté gauche. M. Goupil s'écria que Mirabeau prétendait exercer une espèce de dictature sur l'assemblée. Mirabeau :

Monsieur le président, je prie MM. les interrup-

teurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. (On entend quelques applaudissemens.) Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaler dans une proposition qui en contient plusieurs autres une motion d'ajournement. (Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions, et de les développer..... (Ces mêmes murmures recommencent.) Silence aux trente voix! Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. »

Une grande partie de l'assemblée applaudit; le reste murmure. Après de vifs débats pour savoir s'il y avait lieu, ou non, à délibérer sur la proposition de M. Vernier, l'assemblée décida qu'il y avait lieu à délibérer, et la proposition fut adoptée.

Séance du 1er mars 1791.

Une députation du département de Paris fut admise à la barre. Mirabeau, qui en faisait partie, s'adressa à l'assemblée en ces termes :

Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée; nous sommes les enfans de la loi; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage.

Il est maintenant complet, ce système général d'administration qui, sur toute la surface de l'empire, donne des interprètes aux pétitions du peuple, des organes aux lois, des mandataires à chaque département, et à chaque cité des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instans, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les institutions anciennes renversées n'offraient plus que les ruines de vingt siècles, la France ne pouvait que présenter l'image d'un véritable chaos : il disparaît; un ordre durable lui succède, les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre société politique, vous avez recréé son existence; c'est au sein même de la tempête qui allait l'engloutir que vous avez refait à neuf le vaisseau de l'état. Il peut maintenant sans péril se frayer une nouvelle route à de grandes destinées.

Nous partageons, comme Français, la gloire de vos travaux; mais, comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions.

Le corps législatif et le monarque sont les représentans du peuple, et nous, nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'extérieur de la loi; nous sommes les organes du monarque dans cette exécution : ces différens rapports déterminent tous nos devoirs.

Nous ne pouvons point exprimer la volonté du peuple; nous ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi, sortant toute formée du corps législatif et du monarque, ne trouve plus que des sujets; nous la recevons du chef de l'empire, et, en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance.

Nous placerons surtout au nombre de nos devoirs nos soins pour la tranquillité publique. De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus s'est formée une lie infecte, un levain corrupteur, que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont des factieux, qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois, sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au peuple que, si la plus importante de nos fonctions est de veil-

ler à sa sûreté, son poste est celui du travail, secondé par la paix de l'industrie active et des vertus domestiques et sociales.

La réponse du président manifestait les mêmes désirs du retour de l'ordre et de la paix. L'assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonna l'impression de l'adresse et de la réponse.

Séance du 2 mars.

Plusieurs propositions furent faites sur les vicaires qui forment le conseil des évêques, sur ceux qui desservent les églises auprès des curés, et sur la préférence à accorder à ceux qui ont été supprimés, pour les places vacantes.

Mirabeau :

En général, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé; nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix. (L'assemblée passa à l'ordre du jour.)

Séance du soir, 3 mars.

M. l'abbé Gouttes, au nom des comités des finances et de mendicité, présenta, en forme de décret, le projet de tontine viagère et d'amortissement de M. Lafarge, dont l'examen avait été renvoyé (le 30 novembre 1790) à ces comités. Ce projet avait paru aux comités offrir aux ouvriers et aux hommes laborieux l'avantage de pouvoir placer les petites économies de l'âge, du travail, et le moyen de s'assurer, pour leur vieillesse, de quoi vivre dans le repos.

Mirabeau :

Vos comités trouvent une foule d'avantages dans

l'adoption du projet de M. Lafarge; il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement, rappelant sans cesse à la classe indigente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits, et en quelque sorte les miracles. J'appellerais volontiers l'économie la seconde providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas tout entière; obtenez de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très-petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps; et par cela seul vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des nations et des lois, ne fût détruite par de simples règles de police économique? Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa vieillesse? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches et parmi les nations les plus pauvres, ce n'est donc pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause; elle est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changerait toutes les terres en déserts, si la nature n'était pas plus sage que l'homme.

M. La Farge appelle son projet *tontine viagère et d'amortissement*. Je voudrais qu'il l'eût appelé caisse des épargnes, caisse des pauvres, ou caisse de bienfaisance; ce titre aurait mieux fait connaître au pauvre ses besoins, et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été amoncelées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour des richesses; il faut apprendre aussi à la classe indigente le moyen de se préparer un plus doux avenir. Une pension de 45 livres serait un grand bienfait pour les habitans des campagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entière. Une pension de mille livres, de mille écus, serait la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle émulation ce prix décerné à l'économie ne serait-il pas capable d'y exciter! Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes; mais il n'a nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudrait se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père, ou qu'un père pour son fils, voulussent retrancher six deniers par jour du travail que cette économie leur rendrait plus doux; dans quelles mains déposeraient-ils la modique somme de neuf livres à la fin de chaque année? Quel serait même l'accroissement de cette somme, si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui était donc presque impossible dans les classes indigentes: il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura

réalisé les vœux des bons citoyens. En vous parlant des avantages de l'esprit d'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs qui en sont le premier bienfait? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus; mais à la pauvreté succède l'indigence, la mendicité; et combien cet état cruel n'est-il pas voisin de la plus dangereuse corruption! Tout se tient dans l'ordre moral. Le travail est le pain nourricier des grandes nations. L'économie, jointe au travail, leur donne des mœurs; les fruits de cette économie les rendent heureuses: et n'est-ce point là le but de toutes les lois?

Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son état semble ne pouvoir supporter. Que vous connaîtriez mal les effets de l'esprit d'économie! Il double le travail, parce qu'il en fait mieux sentir le prix; il augmente les forces avec le courage; mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches! Et lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir? Non, j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante, qui ne va recéler des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance, comme une nouvelle chance s'ouvre à la pauvreté. En est-il de plus douce? elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espé-

rance. Il ne nous reste qu'à donner un exemple, qui sans doute aura des imitateurs; j'ajouterai au projet de décret proposé par vos comités, qu'il sera prélevé par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député pour former douze cents actions sur la tête de douze cents familles pauvres qui seront indiquées; savoir, quatorze par chaque directoire des quatre-vingt-trois départemens, et trente-huit par la municipalité de Paris.

Séance du 5 mars.

La suite des articles de l'organisation des corps administratifs fut reprise. L'article 20, qui avait pour objet de faire juger par le conseil ou le directoire du département les contestations qui pourraient s'élever à la suite, tant des assemblées des communes ou de sections, que des assemblées primaires, fut le sujet d'une discussion très-étendue.

Mirabeau :

Toutes les fois qu'on nous parle d'ordre judiciaire, nous voyons toujours ces grands spectres de parlemens, autrefois composés des commis inamovibles du pouvoir exécutif; mais aujourd'hui nous avons des délégués amovibles du peuple, et certes, entre l'un et l'autre il y a une grande différence. On oublie toujours que les juges sont, comme tous les autres fonctionnaires, soumis aux choix du peuple. Je demande l'ajournement d'une des plus grandes questions politiques qui nous aient été présentées. Je demande sur ces points les éclaircissemens théoriques; de notre côté, nous y

penserons et nous n'escobarderons point sur une des plus grandes questions qui nous aient été jamais soumises.

L'assemblée ordonna l'ajournement.

Dans la même séance il fut donné communication d'une lettre signée des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

» Il nous est impossible, disaient-ils, de concilier les principes de justice et de prudence qui dirigent l'assemblée » nationale, avec le refus qu'elle a fait de nous entendre. Il » est vrai qu'elle nous a condamnés sur un faux exposé, sans » nous avoir entendus..... Nous persistons, au nom de la colonie, dont nous sommes les législateurs, les seuls représentans..... » A ces mots il s'éleva de grands murmures. Mirabeau appuya la demande qui avait été faite d'interrompre cette lecture. » Il est contraire, disait-il, à toute espèce de convenance et de régularité, de laisser prononcer des paroles aussi despectueuses et violatrices de la décision de l'assemblée, souveraine dans cette partie. » Il demanda que les hommes qui avaient revêtu de leur signature un acte semblable à celui dont on avait commencé la lecture, fussent mandés à la barre et sévèrement blâmés.

M. Treilhard pensa qu'il valait mieux que l'assemblée témoignât sa désapprobation par un décret. Mirabeau :

On sait assez que mes principes ne sont pas conformes à ceux du comité, et je m'en honore. Ma demande porte sur le titre que prennent les signataires de l'écrit dont il s'agit, *des commissaires* d'une assemblée que nous avons dissoute; j'adopte l'amendement de M. Treilhard.

La proposition de Mirabeau, amendée par M. Treilhard, fut adoptée.

DISCOURS

Séance du 7 mars.

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, fit lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur l'organisation du ministère. Ce projet fut vivement attaqué.

Mirabeau :

Comme je ne veux pas qu'on mette en activité un autre gouvernement qu'un gouvernement responsable, il me paraît hors de doute que le projet du comité ne peut être traité qu'en concurrence avec un autre objet sur la responsabilité; et sans m'enfoncer dans la théorie des ajournemens, je demande que la discussion ne soit continuée qu'au moment où on nous présentera une loi sur la responsabilité.

L'assemblée ordonna l'ajournement du projet du comité, et décida que l'organisation du trésor public serait mise à l'ordre du jour le lendemain.

On s'occupa, en effet, dans les deux séances suivantes (8 et 9 mars), de l'organisation du trésor public.

Deux plans furent proposés : le premier par le comité des finances; et le second, par le comité des impositions. Celui-ci désirait qu'il y eût un conseil d'administration nommé par le corps législatif, et un commissaire du roi près du trésor public. Celui-là voulait que le trésor public fût confié à un seul homme.

Quelques membres relevèrent avec force les inconvéniens qu'il y aurait de confier au roi le choix des administrateurs du trésor public; mais la demande prompte de fermer la discussion ne permit pas de répandre sur cette matière les lumières dont elle était susceptible. Mirabeau :

Je demande que la discussion ne soit pas fer-

mée, sous le prétexte qu'on est d'accord, parce que moi, par exemple, je ne le suis pas. Je crois qu'il doit y avoir un ordonnateur nommé par le roi; mais je crois aussi qu'il doit y avoir un conseil d'administration. Dans tous les cas, je ne conçois pas comment, sur une des plus importantes questions qui vous reste à décider sur l'organisation sociale, on peut former une si hâtive demande de fermer la discussion.

On ne se hâta pas moins de fermer la discussion. Il fut décrété que les administrateurs du trésor national seraient nommés par le roi.

Séance du 11 mars.

L'ordre du jour était un projet de décret sur la manière et la proportion dont les fermiers doivent restituer aux propriétaires ce qui revient à ces derniers sur les dîmes.

On avait inscrit également sur le tableau un projet de loi sur les successions. M. d'André se plaignit de ce que le comité de constitution n'avait pas encore présenté son projet de décret sur la manière de décider les difficultés de l'éligibilité. Il pensait que l'on ne devait s'occuper que de ce qui serait essentiel aux lois constitutionnelles.

Mirabeau :

Je pense, avec le préopinant, qu'il faut rapporter au plus prochain jour les articles ajournés sur l'organisation des corps administratifs; mais je ne crois pas que la loi de l'égalité ou de l'inégalité des partages soit étrangère à la constitution; je crois, au contraire, qu'elle doit être l'un des fondemens de la constitution, l'une des bases de l'égalité poli-

tique. J'ai donc deux observations à faire sur l'ordre du jour. La première, c'est que l'égalité politique ne sera qu'un vain mot, si vous ne la fondez sur de bonnes lois matrimoniales et testamentaires; la seconde, c'est que vous avez en ce moment une loi également importante à porter, celle sur les mines et minières, dont la discussion vous entraînera dans la théorie de la propriété. Je demande que les bases de ces lois soient mises à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les détails législatifs aux séances du soir. (L'assemblée passe à l'ordre du jour.)

Séance du 12 mars.

De toutes les matières, celle où il y a le moins de connaissances acquises dans l'assemblée, ce sont les finances, et cependant il y en a peu qui soient moins discutées.

Au nom du comité des finances, M. Lebrun proposa d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire rembourserait soixante millions de dépenses arriérées. M. Régnault demanda l'ajournement de cette proposition. Mirabeau :

Ce n'est pas sur les détails de l'affaire du moment que je demande la parole ; car je déclare que je n'ai pas entendu un mot de ce que M. Lebrun a dit, et j'atteste la candeur de mes collègues que, dans cette partie de la salle, personne n'a mieux entendu que moi. J'ai demandé à faire une motion d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espèce de vacillation qu'a manifestée l'assemblée sur la motion en ajournement faite en raison d'une demande

d'argent. Les cordons de la bourse que tient cette assemblée forment les plus importans et les plus délicats rapports, les rapports journaliers de cette assemblée avec le peuple.

Le pot au feu du peuple est une des bases des empires. Ainsi donc, que nul projet de décret en demande d'argent ne puisse être présenté qu'après qu'il aura été connu par l'impression, au moins quatre jours d'avance.

Le décret de M. Lebrun fut mis aux voix et adopté.

Dans la même séance, M. Merlin présenta le projet de loi sur l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*. Il établit pour base cette règle éternelle de la nature, qui doit présider au partage égal de la tendresse paternelle entre tous les enfans. Son projet de décret renfermait deux dispositions : la première, l'abolition de toutes ces coutumes qui partagent les successions d'une manière si inégale entre des héritiers du même rang; la seconde, la prohibition de toute espèce d'actes civils, de conventions qui perpétueraient ces injustices.

On éleva la question de savoir si l'assemblée nationale devait s'occuper de ces objets. MM. Tronchet et Mirabeau se réunirent pour résoudre cette question. Mirabeau :

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est qu'il faut examiner la question des successions, celle des substitutions avec ses rapports dans les générations futures, et enfin celle des inégalités résultantes de la volonté de l'homme. Je demande que la discussion s'entame sur ces trois questions, et je demande la parole.

Les difficultés furent écartées par une rédaction de

M. Tronchet, qui consacre l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, et l'abrogation de toutes les dispositions des coutumes contraires, et qui fut adoptée.

Séance du soir, 17 mars.

Il y avait sept mois que le curé d'Issy-l'Évêque, accusé du crime de lèse-nation, décrété de prise de corps, pour une prétendue infraction faite aux lois administratives, était détenu dans les prisons du Châtelet : des paysans de sa paroisse étaient venus à pied de quatre-vingts lieues, redemander leur curé. L'humanité, la raison, la justice, tout concourait à rendre la cause de cet ecclésiastique favorable. Il demandait que la procédure fût annulée, et qu'on lui accordât son élargissement.

Un membre, au nom du comité des rapports, conclut à ce qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le premier article, et cependant à ce que l'élargissement provisoire fût ordonné. Robespierre s'éleva avec force contre les conclusions du comité, relatives à ce qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Mirabeau :

Il n'est point de régime qui ne puisse être inculpé par une détention de huit mois; à plus forte raison le régime de la liberté. Vous avez décrété une disposition très-sage, c'est que le corps législatif peut seul déclarer un accusé criminel de lèse-nation. N'y ayant pas eu dans cette circonstance de déclaration de cette espèce, cette affaire peut être renvoyée aux tribunaux ordinaires. Alors le décret de prise de corps prononcé par le Châtelet est anéanti par le fait. Ainsi ma proposition se réduit à deux points : élargissement de l'accusé, et

renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires.

La proposition de Mirabeau fut adoptée.

Séance du 21 mars.

On examinait la question de savoir si les mines pouvaient être considérées comme des propriétés publiques.

Mirabeau :

Dans cette occasion, comme dans tant d'autres, on me fait l'insidieux honneur de faire circuler dans l'assemblée mon prétendu avis. Je déclare qu'en effet plusieurs personnes connaissent mon résultat; mais que nul ne connaît mon avis. Maintenant je demande attention, car personne ne sait ce que je vais dire.

Messieurs, la question que vous allez décider tient aux plus grands intérêts, et le premier de tous est l'existence et la conservation des mines. Cette question paraît diviser les opinions; mais je crois que c'est faute de l'entendre, et faute de s'entendre; car il est facile de concilier tous les intérêts avec le véritable principe de cette matière. Quel est ce principe? Je pourrais dire tout à la fois qu'il est et qu'il n'est pas dans le projet du comité. On le trouve dans les bases de son plan, on ne le trouve pas dans tous les développemens de son système; et par-là, en admettant le principe du comité, je suis forcé de combattre ou de modifier quelques-unes de ses conséquences.

Je crois que l'éclaircissement de cette question tient surtout à la manière de la traiter. Le comité, dans son rapport, semble ne l'avoir envisagée que sous son aspect métaphysique. Or, premièrement, des abstractions, qui sont la meilleure manière de raisonner, ne sont ni les seuls ni les premiers élémens de l'art de gouverner. En second lieu, il est si facile, soit avec le plan du comité, soit avec quelques amendemens, de concilier la législation des mines avec l'intérêt des propriétaires du sol, qu'il ne valait pas la peine de faire tant d'efforts pour prouver que les mines doivent être régies comme des propriétés indivises. Il valait mieux, selon moi, que le comité eût nettement expliqué ce qu'il entend, lorsqu'il déclare que les mines sont à la disposition nationale. Veut-il dire par-là que la nation a le droit de veiller à ce qu'elles soient exploitées; qu'elle doit les concéder lorsque le propriétaire du sol ne les exploite pas; qu'il est impossible sur ce point de s'en rapporter uniquement à l'intérêt des propriétaires des surfaces, et de courir toutes les chances de leur paresse, de leur ignorance ou de la faiblesse de leurs moyens? Dans ce sens, j'adopte en entier le système du comité; dans ce sens, je pense avec lui que les mines doivent être à la disposition nationale pour être concédées, pour l'être de telle ou telle autre manière; car son système serait absurde, s'il devait être séparé de ce développement.

De là, je tire deux conséquences: la première,

c'est qu'il n'est pas vrai que nous puissions décider un article seul du comité comme constitutionnel, et regarder tous les autres comme simplement réglémentaires. Je pense, au contraire, qu'il est indispensable de réunir sept articles qui sont séparés dans le projet de décret, et dont plusieurs même ne s'y trouvent pas, pour les joindre au principe de cette matière, pour fixer par-là ce principe d'une manière invariable; car il n'est personne qui ne sache qu'une théorie, qui est très-bonne lorsqu'on en fait telle application, peut devenir très-funeste par une application différente.

La seconde conséquence que me fournit cette manière de procéder, c'est que le comité, pour ne l'avoir pas entièrement suivie, a blessé, selon moi, le droit, non de la propriété privée en général, mais de quelques propriétaires. Il me semble, par exemple, qu'après avoir établi que les mines doivent être concédées, et que les propriétaires du sol doivent être préférés, il était facile de juger toutes les anciennes concessions d'après ce principe, ce qui tendait à déclarer nulles toutes les concessions par lesquelles des propriétaires exploitant leurs propres mines avaient été dépouillés. On aurait ainsi décidé tous les cas par un seul principe, on n'aurait eu besoin que de juger du passé par les règles que l'on veut s'imposer pour l'avenir. C'était sans doute une folie de regarder les mines comme une possession domaniale : c'était un acte de sagesse de les concéder, pour exciter à

les découvrir, et pour en assurer la possession aux inventeurs; c'était une iniquité d'en dépouiller ceux qui les exploitaient déjà; car l'état, n'ayant droit qu'à l'exploitation, n'avait plus à intervenir quand une mine était cultivée.

Ce peu de mots renferme tous les principes que je vais développer; et l'on saura comment j'ai procédé dans cet examen, si j'ajoute que je me suis fait à moi-même les questions suivantes : Est-il probable que les mines seront mises en valeur, si on déclare qu'elles font partie de la propriété du sol? Est-il possible que toutes les mines soient exploitées par de simples propriétaires? Causerait-on un préjudice réel aux possesseurs de la surface de terres, en déclarant que les mines sont des propriétés publiques, dans ce sens que c'est à la nation à en concéder l'exploitation, de manière que les propriétaires du sol aient la préférence, comme ils auraient dû l'avoir dans tous les temps? On ne me dira pas que ces questions sont inutiles; car c'est comme si je demandais : Est-il avantageux d'avoir des mines? et quand on les a, faut-il les laisser sans produit?

Je vais donc traiter la question de la propriété des mines, et dans le sens du comité et dans mon sens. Je répondrai ensuite aux principales objections qu'on oppose au système du comité; et après l'avoir examiné relativement aux concessionnaires, je proposerai une nouvelle rédaction de quelques articles du projet de décret, que je regarde comme

indivisibles du principe, et comme devant être décrétés en même temps.

Avant de discuter si la propriété est attaquée par le projet de décret, il faut savoir, il faut réunir sous un seul point de vue tout ce que le comité accorde aux propriétaires, soit directement, soit par des conséquences qu'il est facile de suppléer sans s'écarter de son système : alors seulement on pourra décider s'il est possible d'aller plus loin.

D'abord toutes les mines ne sont pas déclarées des propriétés publiques ; et une très-grande partie est abandonnée aux propriétaires du sol : telles sont non-seulement toutes les carrières, non-seulement les terres vitrioliques à l'usage de l'agriculture, mais toutes les mines qui, vu leur position, peuvent être facilement exploitées par tout le monde ; c'est-à-dire, les mines superficielles de transport ou d'alluvion, ce qui comprend presque toutes les mines de fer, et une grande partie de celles de charbon dans les provinces où elles sont par couches horizontales et rapprochées de la surface. Voilà déjà un premier hommage rendu au droit de propriété dans les articles deuxième et cinquième du titre premier, et dans les deux premiers articles du titre deuxième.

En second lieu, il résulte évidemment de ces articles, quoique le projet de loi n'en parle point, que toutes les concessions qui n'avaient pour objet que des mines superficielles se trouvent abro-

gées; ainsi, sous ce nouveau rapport, le propriétaire rentre dans ses droits.

En troisième lieu, même pour les mines qui seront à la disposition nationale, les anciennes concessions sont abrogées, si elles n'ont eu pour objet que des mines déjà découvertes et en exploitation réglée dans le fonds d'autrui : c'est la disposition de l'art. 8 du titre Ier; et si on fait de cet article une disposition absolue, si on la dégage des exceptions établies dans les trois articles suivans, car rien n'est plus odieux que de distinguer quand il s'agit d'être juste, cela seul rétablit encore dans leurs premiers droits les propriétaires de plusieurs provinces.

En quatrième lieu, je vois encore dans l'article 16 du titre Ier, que, pour toutes les nouvelles concessions des mines qui sont déclarées nationales, les propriétaires du sol seront préférés à tous les autres concurrens. Or, d'après cela, je ne conçois pas de quelle importance il serait d'examiner la question abstraite de la propriété. Quel que soit le droit d'un possesseur, il faut ou qu'il exploite, ou qu'il laisse exploiter; son véritable droit de propriété est exercé par la préférence.

Enfin, même dans le cas où le propriétaire ne veut pas exploiter, le projet de loi accorde l'indemnité la plus forte pour tous les dommages qu'on aura causés. Cette indemnité doit être réglée sur la valeur du meilleur terrain, quoique les mines soient placées le plus souvent sur les surfaces les

plus stériles. L'intérêt du prix du terrain sera payé au six pour cent sans retenue. Les concessionnaires répondront de tous les dommages de leurs ouvriers; et si, pour exploiter une mine, il faut toucher à des enclos, des cours, des jardins, des vergers voisins de l'habitation, le mineur ne pourra pas forcer le consentement des possesseurs du sol. Ce sont les dispositions des articles 1, 29, 30, 31 et 37 du titre premier.

Que manque-t-il donc à l'intérêt des propriétaires dans une loi qui les ménage avec tant de soin? Je voudrais l'apprendre des propriétaires mêmes. Que demandez-vous? leur dirai-je. Sont-ce les mines abondantes, les mines qui sont presque indivisibles de votre sol, et que vous pouvez facilement exploiter? le projet de loi vous les accorde.

Regrettez-vous ce fer, ce charbon que vous ne laisseriez pas enfoui, parce qu'il est à votre portée? Vous pouvez l'extraire, la loi vous le permet; et les concessions ne mettent aucun obstacle à vos droits.

Avez-vous découvert des mines même profondes dans votre sol? Aviez-vous commencé à les exploiter lorsque le gouvernement vous en dépouilla? rentrez dans votre propriété; ces usurpations sont anéanties.

Verriez-vous avec peine qu'un autre profitât des richesses que cache votre propriété? vous serez préféré; mais exploitez vous-même, et ne privez

pas la société d'une production qui lui est indispensable; n'enlevez pas aux manufactures leur aliment le plus nécessaire.

Ne voulez-vous pas exploiter, ou ne le pouvez-vous pas? vous n'éprouverez donc aucune perte. Même dans ce cas, l'homme industrieux qui vous remplacera sera forcé d'acheter la partie de votre sol dans laquelle il viendra déranger vos paisibles travaux.

Voyons ce que le propriétaire pourrait désirer de plus; et quand je dis le propriétaire, j'entends parler de l'intérêt personnel le plus exigeant. Le projet de loi, dira-t-on, malgré les amendemens qu'on vient d'annoncer, blesse la propriété dans trois points.

Le premier, c'est que le propriétaire qui ne voudra pas cultiver ses mines, sera forcé de céder la partie de son sol qui sera nécessaire à leur exploitation.

Le second, que les propriétaires de la surface ne pourront pas se mettre en possession des mines profondes dont jouissent ceux qui les ont découvertes.

Le troisième, que certaines mines sont déclarées des propriétés publiques.

Est-il vrai que ces trois points violent le droit de propriété? C'est donc à cela que se réduit la question.

Je soutiens d'abord qu'il serait absurde de regarder comme une violation du droit de propriété

la loi qu'on impose au propriétaire du sol, d'en céder une partie pour l'exploitation d'une mine. La nécessité de cette mesure n'est point particulière au projet du comité; elle est commune à tous les systèmes; il faudrait également l'adopter si on déclarait que toutes les mines sont une dépendance du sol, ou si on les accordait au premier occupant. Une mine répond souvent aux surfaces d'une foule de propriétés. On la découvre par un puits; c'est souvent par un autre, et par plusieurs autres qu'il faut l'extraire. Admettrez-vous donc de la part d'un propriétaire un refus que rien ne pourra forcer? il sera dès lors impossible d'exploiter les mines. Laisserez-vous la possibilité du refus pour que le propriétaire ait le droit de vendre son consentement à plus haut prix? Mais pourquoi la loi ne les fixerait-elle pas, puisqu'il s'agit de l'utilité publique? N'en use-t-on pas ainsi pour les rues, les chemins et les canaux? Ce n'est donc pas dans cet article que la propriété est violée.

Elle l'est bien moins encore dans l'article qui maintient les inventeurs jusqu'au terme de leurs concessions. En effet, on déclarerait aujourd'hui que toutes les mines sont des propriétés privées et font partie du sol, qu'il faudrait encore respecter un contrat qui a enrichi la société, soutenu nos manufactures, doublé nos productions, diminué l'importation des étrangers, et ranimé l'industrie dans plusieurs provinces; il faudrait le respecter, parce que le gain qu'il a procuré a été le-

fruit de beaucoup de risques et de très-grands sacrifices. Certainement, si l'on entend par droit de propriété le droit de s'emparer d'une mine exploitée par ceux qui l'ont découverte, de recueillir à la place de celui qui a semé, de ruiner à son profit quiconque a mis des capitaux immenses à ce genre de culture, alors le droit de propriété est violé; mais il n'est aucun de nous qui n'appelât cette usurpation un brigandage.

Admet-on le système du premier occupant? ceux qui ont trouvé sont les premiers occupans. N'admet-on pour propriétaire des mines que les propriétaires du sol? je voudrais que l'on me dît à qui appartiendra une mine de deux lieues de rayon, exploitée par quatre mille ouvriers, et qui répond à la surface de deux mille propriétaires. En fera-t-on le partage entre tous les possesseurs du sol? ils n'y auraient pas un droit égal. La donnera-t-on à trois ou quatre possesseurs privilégiés dans les terrains desquels les puits se trouvent ouverts? mais souvent le filon n'est pas sous la surface de ces terrains. Achèteront-ils des ateliers de plusieurs millions? Comment, dans quelle proportion chacun y contribuera-t-il? Permettra-t-on à chacun d'eux de faire de nouvelles ouvertures? il faudra donc renouveler toutes les dépenses, lorsqu'elles sont toutes faites. D'ailleurs, prenez garde; un édifice immense est caché sous la terre; le moindre travail mal combiné peut dans un instant ou tout renverser ou tout submerger. Il fau-

drait donc, dans tous les systèmes, conserver de pareils concessionnaires. Ce n'est donc pas sous ce rapport que le projet de loi peut être contraire au droit de propriété.

Il ne reste qu'un seul point sur lequel on puisse disputer : la propriété individuelle est-elle violée en déclarant que certaines mines sont à la disposition de la nation? Mais j'ai déjà fait observer que cette partie du décret ne doit pas être séparée de l'article XVI, par lequel il est dit « que nulle con-» cession nouvelle ne pourra être accordée qu'au-» paravant le propriétaire de la surface n'ait été » requis de s'expliquer, dans le délai de deux mois, » s'il entend procéder lui-même à l'exploitation, » auquel cas il aura la préférence. »

Ainsi, dans le projet de loi, le sens de ce mot, propriété nationale, ou propriété à la disposition de la nation, signifie seulement que la nation aura le droit de concéder les mines. Or, je voudrais que l'on m'apprît comment ce droit de concession pourra nuire au propriétaire, tandis qu'il dépendra de lui d'être préféré dans les concessions.

S'il était injuste, comme on le prétend, d'accorder une mine à celui qui veut la rechercher lorsque le propriétaire du sol où elle se trouve refuse de l'extraire, il serait donc juste que, le propriétaire refusant d'exploiter, nul autre ne le pût à sa place. Or, qui voudrait soutenir cette opinion? Aurait-on osé la proposer lorsque vous avez autorisé le desséchement des marais, dans le cas

même où les propriétaires du sol ne voudraient pas y consentir?

Il n'en est pas des richesses qui sont sous la terre comme des fruits qui sont sur sa surface; il n'est point à craindre qu'un trop grand nombre de propriétaires renoncent à un produit facile; leur travail est provoqué par des impôts, et la négligence de quelques individus nuirait très-peu à la société entière. Les mines, au contraire, sont peu nombreuses. Soit qu'on les exploite ou qu'on les dédaigne, l'impôt sur le sol, restant le même, ne stimule pas l'activité. Il faut d'ailleurs que les mines épuisées soient remplacées sans cesse par d'autres; et, dans l'état actuel de nos besoins, la cessation de ce produit serait la ruine de beaucoup de nos manufactures. Enfin, dans toute société bien ordonnée, ne conviendrait-il pas que la propriété même du sol passât à un autre maître, si son possesseur le laissait trop long-temps sans culture? Cela seul suffirait, au besoin, pour justifier un principe qui, en déclarant que les mines sont à la disposition nationale, se réduit par le fait au droit de les concéder quand le propriétaire refuse d'en jouir et d'en faire jouir la société. Mais il y a plus : personne n'a encore soutenu que les mines non exploitées par le propriétaire du sol ne pourraient l'être par personne, et tous ceux qui regardent les mines comme des propriétés sont forcés de reconnaître le droit du premier occupant dans le fonds d'autrui. Il ne s'agirait donc,

sous ce rapport, que d'une dispute de mots : car quelle différence y a-t-il entre un propriétaire refusant d'exploiter une mine, qui la voit usurpée par un premier occupant, et ce même propriétaire refusant une concession qu'on est par-là forcé de donner à un autre? Il perd la mine dans les deux cas, et bien loin que la propriété soit violée par le système des concessions, je prétends qu'elle est, au contraire, plus ménagée. Le premier occupant prive le propriétaire du sol d'une mine sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille, sans qu'il puisse même s'y opposer; au lieu que, dans le système des concessions, il est averti, provoqué même, et préféré quand il lui plaît.

Pour vous montrer, messieurs, que mon système concilie tous les intérêts, je n'ai besoin que de vous citer quelques passages d'un ouvrage qui vient d'être publié, contre le rapport du comité, en faveur des propriétaires des mines du Forez et du Languedoc, et qui porte la signature du sieur Pérignon. On lit à la page 11 de ce mémoire :

» Le gouvernement, si tous les propriétaires d'un » territoire refusaient de le cultiver, aurait le droit » de les y forcer. — De même, si le propriétaire » d'une mine ne voulait pas l'exploiter, on l'obli- » gerait à le faire, ou on la ferait exploiter.

» Mais celui qui cultive son champ, qui le fait » produire, est à l'abri de tout reproche. »

Or le projet de loi ne dit précisément que cela. Les mines seront concédées, parce qu'il ne faut

pas que cette terre féconde reste en friche. Elles seront concédées au propriétaire, quand il voudra les cultiver. Elles ne seront accordées à tout autre que sur son refus. Nous voilà donc dans les mêmes principes.

Voici un autre passage du même mémoire, page 17 :

« Il faut céder à l'utilité publique ; d'accord : » mais je suis dans le principe *quand j'exploite* la » mine de charbon qui se trouve dans ma terre, » quand je suis les *procédés* que la loi m'indique, » quand j'exécute les *règlemens* qu'elle prescrit » pour l'exploitation.

» La raison d'utilité publique n'a d'autre but, » d'autre motif que l'exploitation des mines.

» Eh bien, les propriétaires, en exploitant les » mines, remplissent ce but.

» Les concessionnaires ne feront autre chose que » ce que font les propriétaires. Où est donc le be- » soin de concession ? »

La réponse est facile. S'il est vrai que l'utilité publique fasse une nécessité de l'exploitation des mines, ainsi qu'on le reconnaît ; s'il est vrai que ce but ne soit rempli que par le propriétaire exploitant, il s'ensuit que la société a intérêt de concéder les mines à tout autre qu'au propriétaire, si celui-ci refuse de les cultiver. Cette conséquence est certainement irréplicable.

En effet, je n'ai qu'une question à faire aux auteurs de ce mémoire Vous convenez qu'il est im-

portant que, le propriétaire n'exploitant pas, un autre puisse exploiter. Supposez donc l'inaction du propriétaire : qui exploitera? Direz-vous : le premier occupant? Je vous réponds que celui qui voudrait être occupant, deviendra concessionnaire. Nous voilà donc encore d'accord sur les principes.

Nous le sommes d'autant plus, que le projet du comité devrait subsister presqu'en entier, quand même on en retrancherait le premier article, qui tend à déclarer que les mines sont à la disposition de la nation; car il faudrait, dans tous les cas, à moins de vouloir renoncer aux mines, remplacer cet article par celui-ci : L'exploitation des mines sera concédée par la nation. On aurait exprimé le même principe par des mots différens, et toutes les conséquences seraient les mêmes.

Veut-on examiner, malgré cela, si les mines sont essentiellement des propriétés privées, dépendantes de la surface qui les couvre. Je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture; et sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que, dans la formation de la société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on empêché qu'à 1200 pieds au-dessous d'un propriétaire, on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les

deux fondemens de la propriété, l'intérêt commun, ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage; que les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins; que, quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; que dans l'intérieur de la terre il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent et d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi à coup sûr au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface, et comme une véritable propriété, est certainement très-nouvelle; car je voudrais bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix, ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine avait été fouillée sous le sol qu'il a acheté; il pourrait cependant soutenir qu'il avait droit à tout, et qu'en achetant le sol il voulait pénétrer au fond de la terre. Enfin je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direc-

tion oblique d'une mine, de l'est à l'ouest, là fait toucher dans un très-court espace à cent propriétés différentes.

Examinons maintenant, et ceci vaudra mieux pour la législation des mines qu'une théorie purement métaphysique, si le système par lequel on déclarerait que les mines sont une propriété accessoire du sol n'en serait pas la ruine totale.

On ne peut nier que les mines doivent être exploitées dans leur ensemble : or, par cela seul, on ne gagnerait rien à les déclarer des propriétés privées; car il faudrait presque toujours que tous les maîtres d'un sol très-vaste voulussent y concourir, sans quoi cette propriété de chacun ne serait réellement celle de personne. Quelles que soient nos lois sur cette matière, nous ne changerons certainement pas celles de la nature. Or, n'est-il pas évident qu'à chaque pas la recherche d'une mine force à s'écarter des règles ordinaires des propriétés? Une mine n'est pas exploitable avec une seule ouverture. Je creuse un puits dans mon fonds; à peine ai-je une lueur d'espérance que je suis sous le fonds d'autrui. Si celui-ci ne me permet pas de faire une autre ouverture, il faut que je renonce à mes travaux; s'il est forcé de me l'accorder, il est donc vrai que le droit de propriété doit céder à l'utilité publique.

Indépendamment de cette première difficulté, comment concevoir qu'un propriétaire du sol puisse se livrer à toutes les dépenses de ce genre

d'industrie? Sait-on bien ce que c'est que d'exploiter une mine? Creuser des puits, les soutenir, et en repousser sans cesse les eaux; percer des galeries à travers des rochers, et en prévenir l'affaissement; placer partout des étais coûteux; établir des machines, des pompes à feu, des ventilateurs; faire pour tous ces travaux des dépenses ruineuses, les risquer pour des essais souvent infructueux, les continuer pour qu'ils ne soient pas inutiles, et avoir des fonds suffisans pour une grande quantité d'ouvriers : s'il s'agit des mines métalliques, établir des fourneaux, fondre la mine, y consumer des forêts entières; joindre enfin un crédit nécessaire pour se procurer de grands capitaux, à la connaissance la plus profonde d'un art qui exige le secours de presque toutes les sciences. Est-ce là ce qu'on peut attendre des propriétaires isolés? La plupart n'ont pas même des ressources suffisantes pour cultiver la surface de leur sol; comment en auraient-ils pour se livrer à des entreprises périlleuses? Veut-on qu'ils vendent la surface de leurs propriétés pour se procurer les moyens d'en sonder la profondeur?

Un exemple fera mieux connaître les dépenses énormes qu'exige la recherche des mines. Je citerai la compagnie d'Anzin, près de Valenciennes. Elle obtint une concession, non pour exploiter une mine, mais pour la découvrir, lorsque aucun indice ne l'annonçait. Ce fut après vingt-deux ans de travaux qu'elle toucha la mine. Le premier filon

était à trois cents pieds, et n'était susceptible d'aucun produit. Pour y arriver, il avait fallu franchir un torrent intérieur qui couvrait tout l'espace dans l'étendue de plusieurs lieues. On touchait la mine avec une sonde; et il fallait, non pas épuiser cette masse d'eau, ce qui était impossible, mais la traverser. Une machine immense fut construite; c'était un puits doublé de bois. On s'en servit pour contenir les eaux et traverser l'étang. Ce boisage fut prolongé jusqu'à neuf cents pieds de profondeur. Il fallut bientôt d'autres puits du même genre et une foule d'autres machines. Chaque puits en bois, dans les mines d'Anzin, de quatre cent soixante toises à plomb (car la mine a douze cents pieds de profondeur), coûte 400,000 liv. Il y en a vingt-cinq à Anzin et douze aux mines de Fresnes et de Vieux-Condé; cet objet seul a coûté 15 millions. Il y a douze pompes à feu de 100,000 l. chacune. Les galeries et les autres machines ont coûté 8 millions; on y emploie six cents chevaux; on y occupe quatre mille ouvriers. Les dépenses en indemnités accordées selon les règles que l'on suivait alors, en impositions et en pensions aux ouvriers malades, aux veuves, aux enfans des ouvriers, vont à plus de 100,000 liv. chaque année. Je demande si les propriétaires du sol auraient pu tenter une aussi vaste entreprise. A quoi cependant a-t-il tenu que cette mine, que tous les étrangers reconnaissent pour l'une des plus belles

de l'Europe, n'ait ruiné les capitalistes, dont elle avait absorbé la fortune?

C'est par-là, messieurs, qu'il faut décider la question des mines. Le rapporteur a tout dit, selon moi, quand, dans les premières pages de son rapport, il a rappelé les travaux immenses qu'elles exigent, ce concours de tant de moyens, cette réunion de tous les arts qu'il faut employer pour en rendre l'exploitation utile. Les mines ne peuvent appartenir qu'à celui qui peut les extraire; si l'on en faisait des propriétés isolées, ce serait évidemment y renoncer.

Ce résultat peut encore être appuyé de l'exemple de presque tous les peuples et de notre propre expérience. Je ne cite ni les Grecs ni les Romains; car, s'ils faisaient exploiter leurs mines pour le compte de l'état, n'oublions pas qu'ils avaient des esclaves, et nous ne voulons pas en avoir; mais en Allemagne, en Espagne, en Portugal, les mines sont des propriétés publiques.

Un auteur français a prétendu qu'en Angleterre les mines sont des propriétés privées; il s'est trompé: on les considère comme un droit national; aucun particulier ne peut fouiller une mine sans une permission du roi, qui ne la donne que moyennant une redevance appelée *realty*. Il y a en Angleterre des mineurs de profession; ils sont classés; ils ont des barmestres, des jurés, des tribunaux; et cependant en Angleterre les mines des fossiles sont

peu profondes. On a confondu, parce qu'on a vu des mineurs propriétaires dans le nord de ce royaume; on ne s'est pas aperçu qu'ils étaient en même temps concessionnaires. L'origine de ces concessions se perd dans l'antiquité; elles furent accordées à des étrangers venus de Saxe et de Danemarck; on leur donna, pour les retenir, un privilége perpétuel et une foule de prérogatives. On les nomme encore aujourd'hui *tanniers;* ils ont une police particulière; le roi se fait payer le *realty* sur les mines qu'ils exploitent, comme sur toutes les autres. Ils sont propriétaires, parce que s'étant établis dans des lieux inhabités, la propriété du terrain ne leur a jamais été contestée.

Notre expérience prouve également que la liberté individuelle d'exploiter les mines ne sert qu'à les rendre inutiles ou à les détruire. Négligence dans leur recherche, erreurs funestes dans leur exploitation, dissension entre les propriétaires, dévastation, fruit de l'ignorance, abandon total par défaut de moyens : voilà tous les effets que la liberté a toujours produits, lorsque notre législation a voulu s'en rapprocher de trop près. Le rapporteur vous a rappelé les motifs du règlement de 1744; il fut rendu sur les plaintes de toutes les manufactures du royaume.

Je ne sais ce qu'on peut répondre à ces objections. Dira-t-on que les propriétaires formeront une société? Mais réuniront-ils tout à la fois leur sol et leur fortune? Leur sol : il faudrait souvent,

pour exploiter une mine de deux lieues de rayon, réunir deux mille propriétaires; et quelle sera la proportion de leur intérêt? Comment un si grand nombre d'associés agiront-ils de concert? Leur fortune : mais presque toujours elle serait insuffisante; il est des mines dont l'entreprise a coûté dix fois plus que la valeur totale du sol qui les couvre. La réunion était possible sous l'ancien régime. Qu'on cite un seul exemple où plusieurs propriétaires se soient réunis. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il y a plus d'entreprises de ce genre où l'on s'est ruiné, que de celles où les fonds sont rentrés. Ce revers importe fort peu, lorsqu'il frappe sur des capitalistes; leurs fonds n'ont fait que passer dans d'autres mains, et la société a gagné même à des tentatives infructueuses. Mais n'est-il pas contraire à l'intérêt public que les propriétaires du sol s'appauvrissent?

Dira-t-on que des compagnies de mineurs achèteront toutes les surfaces des terres qu'ils voudront exploiter, et deviendront ainsi propriétaires? Je demande si la réunion d'un si grand nombre de propriétés serait facile, et si elle serait utile dans les principes de notre nouvelle constitution. D'ailleurs peut-on espérer qu'une compagnie qui a des avances si considérables à faire avant de découvrir ce qui peut-être n'existe pas, ajoutera à toutes les chances qui sont contre elle, celle d'un achat d'immeubles, qui serait une source de nouvelles pertes?

Dira-t-on qu'il y aura un plus grand nombre de petites exploitations, ce qui tiendra lieu des entreprises plus considérables? Mais on a déjà observé qu'on ne peut pas diviser une mine comme on divise la culture d'un champ. Les frais sont moindres dans les grandes entreprises, et la matière de la mine peut être vendue à plus bas prix. Quand on a fait de grandes dépenses, on suit un filon jusqu'à son épuisement : la quantité des matières extraites est donc plus considérable; et sous ce nouveau rapport le prix en est moindre. Deux mille propriétaires feront deux mille puits pour une exploitation qu'une compagnie aurait faite avec quatre. Les premiers n'emploieront que des hommes pour tous les travaux; celle-ci y suppléera par des machines.

Enfin croira-t-on répondre à toutes ces objections, en admettant pour système le droit de premier occupant? C'est alors qu'on va tomber dans un étrange chaos. Quelle sera la propriété de celui qui aura trouvé le premier une mine? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché.... Ce filon de dix toises, de cent toises, est à lui : mais si le filon a mille toises, deux mille toises, l'autre bout lui appartient-il, quoiqu'il ne l'ait pas trouvé, quoiqu'il n'en connaisse ni la direction, ni l'existence? Un autre mineur peut sans doute aussi l'exploiter; il sera à son tour le premier occupant; et voyez quelles seront les suites d'un pareil système! Un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connaître la direction de la

mine, un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup: il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que les dépenses. Aura-t-on des mines avec ce système? Pourra-t-on surtout exploiter des filons métalliques qui n'ont qu'une épaisseur médiocre, et qui s'étendent à une grande distance?

Un auteur moderne qui a voulu commenter les idées publiées en 1769 par le respectable M. Turgot, dans un ouvrage périodique, croyait répondre à cette objection de cette manière. « Si les mineurs, disait-il, en partant des deux bouts opposés, viennent à se rencontrer, le filon sera épuisé; il n'y aura donc point de rivalité. » Il aurait dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur, et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre. Je demande alors à qui serait le profit? Et s'ils parviennent par des routes opposées au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille? Quel est celui qui prendra pour son compte toutes les dépenses qu'un seul des concurrens aura faites? L'auteur dont je parle les renvoie à des arbitres. Il était plus facile de donner ce conseil que de prononcer.

Mais le double système, soit du premier occupant, soit de l'exploitation libre de la part des propriétaires du sol, présente un inconvénient encore bien plus grave, auquel il est impossible de parer. Je suppose qu'une mine déjà exploitée, ou qui le serait dans la suite, pût être croisée par d'autres

entreprises de la part de ceux qui croiraient pouvoir s'approprier, ou ce qui serait dans leur sol, ou ce qu'ils parviendraient à découvrir; et je prends la mine d'Anzin pour exemple. Un nouveau puits, ou maladroitement ou méchamment construit, n'aurait qu'à verser les eaux dans l'espace miné, vingt-cinq millions de dépenses seraient détruites en un quart d'heure. J'ai dit maladroitement ou méchamment, car on sait avec quelle jalousie les mineurs de Mons ont toujours vu l'exploitation de cette mine. Ils fournissaient, avant qu'elle fût découverte, jusqu'à trois millions de mesures de charbon, à 5 livres 10 sols la mesure, du poids de 250 livres; et la compagnie d'Anzin, qui donne aujourd'hui le même poids à 25 sols, fournit à la consommation de cinq provinces.

Il me reste à parler des anciens concessionnaires, et j'adopte, en le modifiant, le plan du comité. Je confirme seulement les concessions des mines qui n'ont pas été données dans un état d'exploitation, et qu'il a fallu découvrir.

Le droit de pareils concessionnaires devrait être conservé, quand même les mines seraient déclarées des propriétés privées; à plus forte raison doit-il l'être si le système des concessions est adopté. Un véritable contrat existe entre ces concessionnaires et l'ancien gouvernement, et ce contrat n'est point un don ni un privilége. C'était, si l'on veut, un bail, et vous avez conservé les baux à ferme des propriétés que vous avez déclarées nationales. L'utilité publi-

que exigeait que les mines fussent exploitées. Le roi ne cédait pas un terrain, il le désignait. Il donnait un droit dont les mineurs n'auraient pas eu besoin dans le système du premier occupant. Il était alors important de n'être point contrarié par les seigneurs de fief, qui, dans quelques provinces, prétendaient avoir aussi un droit sur les mines; et puisque les concessions pouvaient seules conserver ce genre d'industrie, il serait évidemment injuste de punir ceux qui, en s'y livrant avec bonne foi, avec courage, ont en même temps servi leur pays. Que leur a-t-on donné? un droit dont personne n'usait, un champ plus fertile en espérances qu'en succès, et souvent la faculté de se ruiner. Ces privilégiés, si l'on veut les appeler ainsi, ne nuisaient à personne. Que leur disait-on? Consacrez vos capitaux à telle entreprise; faites des recherches, courez-en tous les risques; semez de l'or dans l'intérieur de la terre, et proportionnez vos avances à la durée des récoltes que vous pouvez espérer : jusqu'alors on ne s'emparera pas du fruit de vos travaux. Ce privilége, si c'en est un, est d'une singulière espèce. Ces hommes ont été utiles, ils ont alimenté nos manufactures, agrandi notre commerce, conservé notre numéraire. Doit-on les dépouiller? Mais le pourrait-on sans injustice? Ils n'auraient point de concession, qu'ils auraient pour titre leurs travaux, leurs dépenses et leurs services. Et par qui les ferait-on remplacer? Serait-ce par d'autres concessionnaires? Mais quoi! nous regar-

dons comme une injustice de l'ancien gouvernement d'avoir concédé des mines exploitées à des favoris, pour en dépouiller les propriétaires, et nous pourrions imiter une telle conduite! Seraient-ils remplacés par les propriétaires du sol! Et comment diviserait-on ces richesses que d'autres mains ont préparées? Comment distribuerait-on ces immenses ateliers, qui ne peuvent être conservés que par l'exploitation la plus régulière? Ne voit-on pas qu'un seul mois d'interruption dans les travaux détruirait les machines, disperserait les ouvriers, et ferait perdre jusqu'à la trace des mines?

L'assemblée ajourna la suite de la discussion au dimanche, 27.

Séance du 22 mars.

Mirabeau demanda à faire une motion d'ordre:

Je vous prie de vous rappeler, messieurs, que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes; et en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois, le

ministre des affaires étrangères ne cesse de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printemps prochain. Je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre s'il est vrai que les départemens du Nord ne soient point garnis; s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénûment aussi scandaleux. — Je suis bien loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées; je ris et d'indignation et de pitié des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut, dans tout état de choses, que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. — Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent avant la fin de la séance une réponse expresse, positive du ministre.

Séances des 22, 23, 24 et 25 mars.

On s'était livré à une longue discussion sur un projet de loi relatif à la régence. Mirabeau :

Si je demande l'ajournement, ce n'est pas que je pense, comme M. Cazalès, que la question de la régence n'en présente une foule d'autres à éclair-

cir. Il est vrai que n'ayant pu rêver à ce plan, puisque j'étais extrêmement malade (il s'élève des murmures), je n'ai pas un avis prononcé moi-même. (Les murmures recommencent.) Puisque vous le voulez, je vous dirai que vous aussi vous n'en avez pas. J'ai pensé qu'un projet de loi de plusieurs pages, que vous n'avez pu comparer avec ses bases, pouvait paraître, à une assemblée aussi sage que la vôtre, susceptible de n'être pas décidé dans ce moment. Je ne m'oppose pas à ce que l'on aille aux voix, si je me trompe sur cette question, que vous avez pu connaître en un instant un projet de huit pages. (Nouveaux murmures.) Je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article. Je suis en dissentiment avec M. Cazalès. Il a tort de croire que l'on peut déclarer que le régent ne peut en aucun sens être chargé de la garde du roi; le régent, étant l'instrument de la royauté, a la surveillance universelle. Le projet du comité est plus conforme aux principes. La tournure qu'y voulait donner M. Cazalès me paraît moins raisonnable et mal exprimée. Quant aux divers articles du projet, il s'y trouve de grandes lacunes qu'il faudra remplir. Mais mes premiers aperçus ne m'ont paru jamais bien précieux pour moi-même; jugez de ce qu'ils sont pour les autres.

L'assemblée décida que la discussion serait ouverte dès le jour même. Barnave parla avec beaucoup d'éloquence

pour prouver que la régence devait être héréditaire. L'abbé Maury voulait qu'elle fût élective. Mirabeau :

Il me paraît que du choc des opinions il naît une question que, préliminairement à tout débat ultérieur, il faut éclaircir. M. Barnave veut que la régence soit héréditaire comme la royauté. M. Maury la demande élective. J'avoue que j'ai été surpris de voir transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie. Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvéniens de l'hérédité? C'est que les inconvéniens des élections étaient plus grands encore peut-être, et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais si ces inconvéniens ne se retrouvent pas dans l'élection très-circonscrite du régent, pourquoi chercher à les éviter en nous donnant ceux de l'hérédité? Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Cette grande question de savoir si la régence sera héréditaire ou élective, doit donc être préliminairement décidée. Je voudrais que la discussion fût réduite à ce point (on applaudit); je demanderais alors la parole pour examiner si la régence doit être élective, et s'il y a de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard.

Barnave répondit avec avantage à ce discours de Mirabeau. Mirabeau parla de nouveau :

Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que les ques-

tions préliminaires à toute discussion soient posées, je n'anticiperai pas sur la solution, car je n'ai pas d'avis fait, et ce n'est pas après m'être plaint de ce qu'on voulait discuter à la hâte une semblable matière, ce n'est pas après avoir invoqué les lumières de la discussion qu'il me conviendrait d'en avoir un. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je répondrai, en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures, que je respecte les objections fortes, et que j'estime même les objections spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même et à penser; mais je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant au fait allégué par le préopinant, je réponds qu'il n'existe pas, et que, l'assemblée n'ayant rien statué encore sur l'inviolabilité du régent, sur l'identité des fonctions, des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas dire que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci. Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau, en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une grande crise politique, que la vacance du trône, que la minorité d'un prince; mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué.

J'arrive à la troisième objection, et je déclare

qu'elle me paraît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendrait plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne et doit donner plus de crédit que celui du hasard. Cette objection doit donc être examinée; mais elle ne tire nulle force des exemples récens qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois ou dix hommes, s'ils avaient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès, n'en auraient été qu'un peu plus vite, un peu plus sûrement à la potence. — Puisqu'on a cité Cromwel, je rappellerai un mot de cet homme, qui connaissait si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avait tiré un si grand parti, et qu'il leur avait imprimé une direction si puissante. Il passait avec Lambel, son fidèle compagnon; les applaudissemens, les *bravo* retentissaient autour d'eux; Lambel était enthousiasmé de ces acclamations; Cromwel, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit : » On » nous applaudirait bien davantage si nous allions » à l'échafaud. »

Eh! messieurs, ne croyez pas que, quand une constitution est faite, on puisse tirer un grand et surtout un durable parti d'une crise momentanée; et soyez sûrs qu'en ce genre, comme en tout autre, on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pen-

dant que je parlais et que j'exprimais mes premières idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès long-temps apprivoisé : « Cela est absurde, cela » est extravagant, cela n'est pas proposable. » Eh bien! je déclare que, dans cette assemblée, je connais de très-bons citoyens, des esprits très-éclairés qui ont de grands doutes sur la question, et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence. J'en conclus que la question doit être posée ainsi, qu'elle a besoin d'être discutée, et que, quand on propose une chose quelconque, avant de dire : » C'est absurde, c'est extravagant, c'est impropo- » sable, » il faut y avoir bien réfléchi, ce qui, en tout état de cause, ne gâte rien.

La discussion s'étant continuée pendant plusieurs séances, Mirabeau monta encore une fois à la tribune :

J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective. Mais qu'importent les feuilles du soir? Marchons à la question.

La régence sera-t-elle héréditaire ou élective, ou plutôt, car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression *régence héréditaire* est impropre, la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question,

dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer; s'il est vrai que, dans toutes les hypothèses, elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. (Il s'élève des murmures.) Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique. Tout doit être libre dans l'état, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite; le gouffre se referme : voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer; au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer

le roi, qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. *Second système.* On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou même aussitôt que la reine serait enceinte, le régent. On préviendrait par-là, en partie, les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament : voilà le vice; c'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer. *Troisième système.* Parmi les modes d'élections connus, on préviendrait une foule d'inconvéniens en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvéniens? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves,

à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre; voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui serait alors appelé par la loi?

Ce n'est pas tout. Prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfans, de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorans, ou même méchans; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour

le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé? Notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de cette ancienne monarchie où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible. Un roi n'a de rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui; et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale : le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire connaître, et n'aurait plus à craindre de concurrens. Qu'importe que la

garde du roi ne lui soit pas confiée? A-t-il plus d'un pas à franchir?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas, elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de la nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserverait une espèce d'égalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi: or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvéniens du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très-bien remarqué que dans cette époque de notre histoire

l'on élisait nos rois; mais dans la famille royale, la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que, dans certain cas, le corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection, on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne pour le roi; on parviendrait par-là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons princes, clair-semés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas, pour l'amélioration de l'espèce humaine, quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres!

Ne serait-il pas aussi très-utile de démontrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale? Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport; car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté pas-

sagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

Le système des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution, nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais, certes, de ce que la solution de ce problème ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble.

Eh! pourquoi transporterait-on dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvéniens avoués des élections, les inconvéniens incontestables de l'hérédité?

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises; on voit toujours dans un

roi, dans un régent, ce qu'ils étaient. Celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation, durant un long règne; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois, et sur le respect de ces lois, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux; mais il n'y a pas de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot, en pareille occasion, on pense aux Orléans, aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui,

comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable, et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés, 1°. que la délégation de la régence au parent le plus proche tînt davantage aux idées reçues; 2°. qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3°. que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4°. qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté. (On murmure.)

L'assemblée décida que l'on déléguerait la régence en ligne directe au parent majeur le plus proche par les mâles, suivant l'ordre d'hérédité au trône.

On demanda que la prestation de serment de fidélité à la constitution fût une des conditions nécessaires pour être régent. M. de Montlausier fit observer qu'un prince pourrait avoir des raisons qui l'excuseraient de n'avoir pas prêté son serment; *il pourrait avoir fait un voyage d'outre-mer.* Mirabeau :

Je crains que le préopinant ne se soit trompé :

il a dit, voyage d'outre-mer; peut-être voulait-il dire, voyage d'outre-Rhin. (On rit et on applaudit.)

Le régent doit-il être nommé par un corps électoral, ou par la législature? Mirabeau :

Je ne demande pas à discuter, parce que ce n'est point à mon tour à avoir la parole, et parce que j'ai à présenter une considération qui tend à reculer la discussion. Je crois le mode du projet inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas bien ce que c'est que des électeurs assemblés pour nommer d'autres électeurs dans une occasion aussi inimaginable. D'un autre côté, il y a des inconvéniens énormes à faire, sous quelque prétexte que ce soit, d'une législature un corps électoral. Cela me paraît une dérogation à tous les principes.

Dans cette alternative, tout le monde convient que la détermination n'est pas pressée. On a le temps de chercher un mode qui accorde tout le monde. Mais lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection, lorsque du moins il en a une grande méfiance, peut-être trouverait-on que le plus sage serait d'ajourner cette question particulière, et de continuer l'examen du reste du projet.

L'article XIX du comité fixait le temps de l'entrée du roi au conseil à quatorze ans, sans voix délibérative. M. Desmeuniers proposa de retrancher de l'article ces mots, *sans voix délibérative*, et que l'on y substituât ceux-ci, *pour son instruction*. Mirabeau :

Que l'on cesse de s'inquiéter sur le temps qui

sera fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil; que l'on ne fixe pas plutôt quatorze ans que quinze, à moins que l'on ne décide aussi qu'il ne s'y agitera que des fariboles. Disons seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra. (On murmure.)

M. Lapoule : « Je demande la parole pour combattre la » proposition de M. Mirabeau. » Mirabeau :

Puisque M. Lapoule veut combattre ma proposition, je la retire. (On murmure.)

M. Lapoule : « L'humilité de M. Mirabeau lui réussit tou- » jours assez bien. Puisqu'il retire sa proposition, je de- » mande que l'article soit rédigé en ces termes :

» Article XIX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil pour son instruction seulement. » (On applaudit.) Cette rédaction fut adoptée.

Séance du 27 mars.

On continua la discussion sur la propriété des mines. Mirabeau, qui avait déjà prononcé un discours le 21 mars, obtint la parole :

Ce serait une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation, dans le sens qu'elle peut ou les vendre, ou les faire administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela; il était donc inutile de le combattre. Le système que je soutiens a des bases bien différentes. Il est fondé sur ce principe, que

la nation a droit à l'exploitation des mines; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre par conséquent des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard. Si l'on niait ce principe, il serait facile de l'établir; mais les propriétaires du Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur les conséquences. Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation; mais il est évident que cette disposition ne pourvoirait pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer en quelque sorte l'exploitation de celles qui seront négligées : or, ce droit excède celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très-bien senti; aussi proposent-ils de décréter qu'indépendamment de cette surveillance, la nation pourra concéder les mines dans certains cas : or, c'est précisément dans ce point que se trouve le véritable germe du principe de cette matière.

Si la nation peut et doit concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus là surveiller les mines, c'est réellement en disposer. On ne peut point concéder ce qui n'est pas à notre disposition; on ne peut pas garantir ce que l'on concède

si l'on n'y a point un certain droit. On verra bientôt que les propriétaires du Forez arrivent aux mêmes résultats que moi, mais avec cette différence que tous les articles de leur projet de décret contrarient le principe qu'ils veulent poser; au lieu que, dans le mien, je n'ai besoin de proposer aucune exception, et qu'un seul principe amène toutes les conséquences. Voici la déduction de mon système : La nation a droit à l'exploitation des mines ; donc, si les mines ne sont pas exploitées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut la provoquer utilement, si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire du sol refusera d'exploiter; et cette concession serait illusoire, si la nation n'avait pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines, sous ce rapport et dans ce sens, sont donc à la disposition nationale. Mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit, 1°. que le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli, et par-là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont s'était souillé l'ancien régime; 2°. que le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré, car c'est le propriétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée; 3°. qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales; car, pour

ces mines, la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter. De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences : si la nation doit préférer les propriétaires dans la concession des mines, non pas seulement pour être justes, mais en vertu des principes d'où dérive le droit de concession, il s'ensuit que toutes les concessions des mines déjà exploitées par les propriétaires sont nulles, et par-là tous les maux causés aux habitans du Forez sont réparés.

Il s'ensuit encore que les concessions faites aux inventeurs des mines doivent être conservées; car si la nation a le droit de concéder des mines que les propriétaires n'exploitent pas, les actes de l'ancien gouvernement doivent être maintenus lorsqu'ils ont eu pour objet l'utilité publique. Tout se tient donc dans ce système. Il n'y a ni tradition, ni lacune, ni exceptions, et tous les intérêts sont parfaitement conciliés. Pourquoi donc les opinions sont-elles encore divisées? J'ai dit que c'était faute de s'entendre, et je vais le prouver. D'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article 5 de mon projet de décret ne remplissait pas entièrement leur intérêt; je vais le rappeler pour qu'on puisse mieux juger des objections qu'on a faites : » Les concessionnaires, ai-je dit, dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu consentement

légal des propriétaires; et lesdites mines retourneront au propriétaire qui les exploitait avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. » Certainement, par cet article, toutes les concessions odieuses qui n'étaient qu'un vol fait aux propriétaires sont anéanties. Les habitans du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée du consentement légal pourrait donner lieu à une foule de procès; on pourrait supposer que les propriétaires ont donné un consentement tacite, et qu'ils ont consenti, parce qu'ils auraient reçu le paiement de quelque dommage.

Voilà la première objection. Il est facile de répondre : L'exception tirée du consentement légal du propriétaire doit subsister; car là où il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. Si des concessionnaires ou justes ou prévoyans avaient joint au titre de leur concession le consentement des propriétaires, il faudrait certainement conserver de pareilles possessions. J'amende moi-même cet article de cette manière : *à moins qu'il n'y ait eu, de la part des propriétaires*, consentement *légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession.* Les propriétaires du Forez ont fait une objection bien plus singulière. Notre intérêt, disent-ils, est conservé; mais c'est par une exception; il vaudrait bien mieux que ce fût par le principe. Il

n'y a point d'exception dans mon système. Quel est le principe que j'ai posé? que la nation a droit à l'exploitation des mines. Quelle est la première conséquence de ce principe? que la nation peut concéder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence? que l'ancien gouvernement aurait dû agir de même, puisqu'il n'y avait que cela de juste, et qu'ainsi les concessions des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties. Il est donc vrai que l'intérêt du Forez est conservé par l'application du principe. Il n'est donc pas vrai que l'article 5 du projet de décret soit une exception. Il y a plus, c'est que l'article premier du projet de décret, et c'est là que se trouve le principe, renferme déjà, indépendamment des concessions anéanties par l'article 5, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent désirer; il est dit, dans cet article, que « les propriétaires de la surface n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumières. » Or, presque toutes les mines de charbon du Forez sont dans ce cas. Mais on a fait une objection sur cet article, qui mérite de fixer l'attention de l'assemblée. Ces mots, dit-on, *à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumières*, n'accordent pas un droit suffisant. Il faudrait que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur, et cette profondeur devrait être fixée. Pour décider cette question, je n'ai en-

core besoin que d'appliquer le principe que j'ai posé. La société a droit à l'exploitation; mais elle n'a droit qu'à l'exploitation : son intervention ne doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est à peu près assurée.

Or, des mines à tranchée ouverte, ou des mines d'une médiocre profondeur, exigent trop peu de moyens, et sont trop faciles pour que la nation ait besoin de se réserver le droit d'en disposer. Ce n'est pas là une exception, c'est la conséquence immédiate du principe. J'amende donc le premier article de mon projet de décret de cette manière: « Les propriétaires de la surface jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à trente pieds de profondeur seulement. »

M. Lamerville veut faire déclarer, par le premier article de son projet de décret, que les mines font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens. Cet article de son projet de décret est détruit par les suivans; et pourquoi cette contradiction? c'est qu'il serait physiquement impossible d'exploiter les mines, si l'on adoptait le principe que les mines font partie des propriétés individuelles du sol. Le projet de décret de M. Lamerville montre à chaque article l'incohérence de son système avec le principe qu'il veut lui donner pour base. Le septième ne sert qu'à confirmer le mien. « Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter

leur mine, l'administration en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires, et fixée par le règlement. » Cet article est précisément la base de mon opinion. » Si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, la nation, qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres. » Ainsi, en dernière analyse, dans le plan des habitans du Forez comme dans le mien, le droit des propriétaires du sol se réduit à la préférence; il ne s'agit que de savoir lequel de ces deux systèmes est le plus conséquent : celui par lequel on veut concilier de pareils résultats avec la déclaration que les mines sont des propriétés individuelles, dont cependant on ne jouira pas à l'instar de ces propriétés, ou celui qui fait précéder ses résultats d'un seul principe qui puisse les autoriser, c'est-à-dire, de la déclaration que les mines sont à la disposition nationale.

Un autre opinant a voulu d'abord prouver que les mines ne peuvent pas être séparées de la propriété individuelle, et cependant il adopte en entier le projet de décret de M. Lamerville. Il a voulu prouver après cela que les mines sont plus utiles entre les mains des propriétaires du sol. Cela est bon à dire de ceux qui les cultivent, mais non point de ceux qui ne les exploitent pas; et c'est de ceux-là qu'il s'agit. Je ne dirai qu'un seul mot du système du premier occupant : il ferait de

nos mines un labyrinthe inextricable. Ce genre de conquête au milieu de l'état social laisserait les mines au hasard, ne permettrait pas même d'accorder la préférence au propriétaire du sol, offrirait un combat perpétuel entre les mineurs, et serait une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse dans mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire; eh bien, il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre, et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines. Je persiste à demander que l'on décrète en même temps les sept articles que j'ai proposés, et que j'amende ainsi :

» Art. I. L'assemblée nationale décrète, *comme article constitutionnel*, que les mines et minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre, ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui joui-

ront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchées ouvertes, ou avec fosses et lumières, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

» II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, quartz et toutes autres matières non comprises dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

» III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence, et la liberté d'exploiter les mines qui se trouveront dans leurs fonds ne pourra leur être refusée quand ils la demanderont.

» IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

» V. L'étendue de chaque concession sera fixée, d'après les localités et la nature de la mine, par le département, sur l'avis du directoire du district; mais elle ne pourra excéder six lieues de rayon, le point principal au centre. La lieue qui servira de mesure sera la lieue géographique de vingt-cinq lieues au degré, composée de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

» VI. Les concessionnaires dont la concession a

eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part des propriétaires de la surface, un consentement libre, légal, et par écrit, formellement confirmatif de ladite concession; et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions. Quand le concessionnaire a rétrocédé au propriétaire, celui-ci ne sera tenu envers le concessionnaire, que de le rembourser des travaux dont le propriétaire aura profité.

» VII. Les concessionnaires des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année seront supprimés. »

La priorité ayant été accordée à ce projet de décret, les articles en furent décrétés, à l'exception du septième, qui fut ajourné.

Séance du 2 avril 1791.

Mirabeau avait cessé de vivre, et jusqu'à son dernier soupir il s'était occupé de la chose publique. Quelques instans avant de mourir, il avait remis à l'évêque d'Autun un discours sur les successions, qui est peut-être le plus bel ouvrage de l'homme de génie qui venait d'être arraché à sa patrie.

Sur l'invitation de l'assemblée, l'évêque d'Autun monte à la tribune. Il règne un morne silence.

» Je suis allé hier chez M. Mirabeau, dit-il; un grand concours remplissait cette maison, où je portais un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissait l'âme de l'image de la

mort: elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêtai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet instant, était encore homme public; et c'est encore sous ce rapport qu'on peut regarder comme des débris précieux ses dernières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour; il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion; et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir : il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous apporte son dernier ouvrage; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée, également voués à la cause publique, qu'en l'écoutant, vous assistez presque à son dernier soupir. » M. de Taleyrand lit :

Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe (1).

Messieurs,

Ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui

(1) Cette matière était à l'ordre du jour.

découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire.

Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets : vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritiers privilégiés, de préciputs, majorats, substitutions, fidéicommis, doivent être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relatives aux successions et partages. Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus; alors, peut-être, nous sentirons la nécessité de les détruire

tous ensemble par le bienfait de la loi que l'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe? c'est-à-dire, un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un système aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

Si le droit dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature,

il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question, sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une, surtout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si c'est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne.

Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége.

Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et revient commun à tous les hommes. Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses.

C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès, comme la première législatrice du genre humain.

Et c'est par-là, messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par-là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte; elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen.

Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et les garantissent; de ce qu'elles assurent en général aux propriétaires la disposition de ce qu'ils possèdent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent de plein droit disposer arbi-

trairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus?

Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui; de manière qu'à cet égard, être mort, ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose.

Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion, ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas, sans doute, où le vœu du mourant doit faire loi pour ceux qui survivent. Mais ce vœu lui-même a ses lois aussi; il a ses limites naturelles; et je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions. Aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon

le cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que, chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations de terre, n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer, au bout de cinquante années, tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée en général aux citoyens de disposer de leurs fortunes, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction : on pourrait citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annulle les testamens quand ces règles ont été violées, peut interdire en certaines circonstances les testamens mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il le doit faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés.

Les lois romaines l'accordent, on le sait; et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre grâces à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles des ténèbres, ces lois ont été notre seule lu-

mière; mais dans un siècle de lumières, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité.

Peut-être est-il temps qu'après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison; et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges. Peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers. Peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes; où un chef de famille pouvait non-seulement déshériter tous ses enfans, mais les vendre; où la crainte, repoussant le fils du sein paternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu. Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente, dans leur législation, des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature.

Or, messieurs, que nous dit cette nature, dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère; et cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore, et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance?

C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens; ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans dans la propriété des biens de leurs pères. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui pût ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affaiblir la juste protection que la société lui accorde.

Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine commun, et retournant ensuite, de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes.

La société a compris que, si les biens abandon-

nés par la mort de leurs possesseurs ne doivent pas servir à grossir les fonds publics ; que, s'il faut à ceux qui disparaissent d'entre les vivans, des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même qui était en quelque sorte copropriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits, résultant de l'état précédent de communauté. Enfin la société a senti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance.

Cette loi sociale, qui fait succéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *ab intestat*. Alors les enfans qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici le rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Mais il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales, qui,

dans les enfans d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain, et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices, qui semaient des haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes; il faut prévenir par de sages statuts les passions aveugles, qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions, de nos lois; comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez, dans ce résultat, pour combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires, et la monstrueuse inégalité des partages qui en a été la suite. Certainement vous trouverez, par cette analyse, que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres.

Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce serait une résolution éga-

lement sollicitée et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ses anciennes lois, un peu sauvages; elles ne permettaient aucun testament. Je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'est-ce pas assez, pour la société, des caprices et des passions des vivans? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions, quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés, trop souvent bizarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testamens où respiraient tantôt

l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testamens appelés *ab irato;* mais tous ces testamens qu'on pourrait appeler *à decepto, à moroso, ab imbecilli, à delirante, à superbo,* la loi ne les casse point, ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion; où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire confidence à personne; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin pour se les permettre de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches! (Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissemens.)

Je ne sais, messieurs, comment il serait possible de concilier la nouvelle constitution française, où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère d'oublier à l'égard de leurs enfans ces principes sacrés d'égalité naturelle; avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi, dans la société, ces disproportions résultantes de la diversité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques.

Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale que les

noms et les titres se sont arrogée trop long-temps. Il a fait disparaître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous. Ce respect, cette admiration pour des chimères a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par les lois ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes. Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans, ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueilleuse imagination se peint, par-delà même le tombeau, une suite de descendans qui feront honneur à leurs cendres. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles; brisons ces instrumens d'injustice et de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement

comme d'une mauvaise machine, les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations. Mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage.

Dans notre précédent gouvernement, une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales, ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier-né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur appelaient les rebutés des familles : voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si, d'un côté, les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels; que, de l'autre, des enfans réprouvés par leurs propres pères n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. (Le côté gauche et les tribunes applaudissent vivement.)

Mais quoi! les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfans, les enfans à leurs pères, ne se resserrent-ils pas quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée?

Ah! on ne le voit que trop, ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant ils n'ont pensé qu'à leur empire, et ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis, en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les déréglemens et le malheur de ces favoris de leur vanité.

Et les enfans entre eux! Je demande si l'inégalité du sort qui les attend n'est pas d'avance une source de jalousie, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société de manière à diviser pour toujours des branches d'une même famille. Or, vous le savez, messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique.

Et quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès, ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel! Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens; c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges: alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, et le ressenti-

ment plus profond, que les liens du sang sont plus étroits; la société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfans dans le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais, tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite comme on peut le croire des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société, sans doute, a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement (ce qui est souvent la même chose), ces privilégiés des familles qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs

qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi, surtout, ces filles tendres, sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? Pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins?

Oui, messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfans, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature est trop susceptible; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps

même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et ceux de la postérité.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite! Quoi! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfans, et rétablir ainsi l'équilibre!

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses tous les vices naissans de l'ancien régime, et de croire nécessaires, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs et pour en inspirer le goût au jeune âge!

Tout est lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruptions lui sont ouvertes. Le fils privilégié n'est pas toujours séduit le premier par ses espérances de fortune. Souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis; elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisans mercenaires. Établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers fermens qui l'excitent. Prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Eh! dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection?

Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder qu'elle n'est puissante pour les contenir. Mais, dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme. Osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser des lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas pendant sa vie des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même.

Croyez-le, messieurs; l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison. Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse. Faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser

en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour fraternel et filial, s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt. Il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruit de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la base du projet soumis à son examen, savoir :

1°. Qu'à l'avenir, toutes institutions de préciputs, majorats, fidéicommis par contrat ou testament, soient prohibés entre toutes personnes ; et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues et l'abolition des autres.

2°. Que toute personne ayant des descendans en ligne directe ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens.

Mais je m'oppose autant qu'il est en moi à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand

la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens. C'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentimens.

Je demande donc :

1°. Que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante soient invariablement fixés par la loi;

Qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont;

Et qu'en conséquence, l'usage des donations entre-vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charges de rapport, et généralement toutes autres dispositions tendantes à déranger l'ordre de succéder et à rompre l'égalité dans les partages, soient prohibées aux ascendans envers leurs descendans, et respectivement jusqu'à concurrence de neuf dixièmes dans ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne.

2°. Que les substitutions et fidéicommis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes;

Et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, ou sous la foi des-

quelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation, toute extension au-delà d'un degré étant révoquée et abolie.

Ce discours, le dernier et l'un des meilleurs ouvrages du grand homme, avait été écouté avec un sentiment mêlé de douleur et d'admiration. A la fin de la lecture, les plus vifs applaudissemens se firent entendre, et l'impression fut unanimement demandée.

DISCOURS

SUR L'ÉDUCATION NATIONALE (*).

INSTRUCTION PUBLIQUE, OU DE L'ORGANISATION DU CORPS ENSEIGNANT.

QUAND les angoisses du despotisme, expirant de ses propres excès, vous ont appelés pour chercher des remèdes à tant de maux; quand la voix d'une nation tout entière, où les sages commençaient à régénérer l'opinion, vous a confié le soin d'effacer jusqu'aux moindres vestiges de son ancienne servitude, vous avez senti que les abus formaient un système dont toutes les ramifications s'entrelaçaient et s'identifiaient avec l'existence publique, et que, pour tout reconstruire, il fallait tout désorganiser; qu'une machine politique avait besoin, comme toutes les autres, de l'accord de ses parties; et que, plus votre ouvrage serait parfait, plus le moindre vice laissé dans ses rouages pourrait intervenir ou embarrasser ses mouvemens.

Ainsi donc, messieurs, avant de mettre la main à l'œuvre, vous vous êtes environnés de ruines et de décombres; vos matériaux n'ont été que des débris : vous avez soufflé sur ces restes qui paraissaient inanimés. Tout à coup une

(*) Ce discours fut attribué à Chamfort, et n'a été imprimé qu'après la mort de Mirabeau. Il suffit qu'il ait été publié sous le nom de notre orateur, pour que nous nous fassions un devoir de le mettre dans la collection de ses œuvres oratoires.

constitution s'organise; déjà vos ressorts déploient une force active; la monarchie française recommence; le cadavre qu'a touché la liberté se lève, et ressent une vie nouvelle.

Ce concert de louanges qui vous sont offertes sur des tons différens vous prouverait, si d'ailleurs vous n'en aviez la conscience intime, que les principes dont vous êtes partis sont à la fois les plus solides et les plus féconds. L'abolition de toutes les tyrannies qui pesaient sur nos têtes; l'organisation du meilleur système de liberté que les penseurs aient encore imaginé dans leurs rêves bienfaisans; l'établissement d'une véritable morale publique: tels sont en résumé les dons inappréciables que la France a reçus de vous. La restitution des droits de la nature humaine, le germe impérissable du salut et de la félicité de l'espèce entière: tels sont les biens que vous devront et tous les climats du globe, et tous les siècles à venir; car, messieurs, malgré les résistances impies que le génie du mal vous oppose, ce grand ouvrage s'achevera: l'imprimerie, dont la découverte a prononcé dès long-temps l'arrêt des tyrans et des imposteurs, ira promulguer partout vos lois philanthropiques; toutes les langues les répéteront à toutes les nations; et si le cours orageux des événemens pouvait priver de leurs fruits le peuple auquel elles sont destinées, et qui s'en montre digne par son courage, croyez, et j'en atteste ici les progrès que l'homme a déjà faits dans tous les arts et dans toutes les sciences, et cette perfection sans doute indéfinie dont il est susceptible, et les idées les plus douces à son esprit, et les passions les plus puissantes sur son cœur; croyez que vos travaux, perdus pour nous, ne le seraient pas pour des contrées plus sages ou plus heureuses, et que du moins nos descendans recueilleraient bientôt cet héritage sacré pour le partager avec tous leurs frères.

Mais non, tant d'espérances ne seront pas vaines : nous ne laisserons pas échapper le fruit de tant de sollicitudes, de tant d'efforts, de tant de sacrifices : en léguant au genre humain le premier de tous les bienfaits, une organisation sociale, fondée sur la nature et les vrais rapports des hommes, nous voudrons jouir nous-mêmes de notre ouvrage ; nous voudrons en jouir pour le perfectionner ; nous voudrons en jouir pour donner un grand exemple. Et c'est encore vous, messieurs, qui, après avoir été les organes de l'opinion publique en établissant les grands principes de la liberté, hâterez, par l'influence active de quelques nouvelles lois, le développement ultérieur de cette même opinion ; c'est vous qui, après avoir créé, l'on peut le dire sans être accusé de flatterie, la moins imparfaite de toutes les organisations politiques, avez posé les principes dont le développement ne peut qu'améliorer de jour en jour le sort de l'espèce humaine ; c'est vous encore qui chercherez le moyen d'élever promptement les âmes au niveau de votre constitution, et de combler l'intervalle immense qu'elle a mis tout à coup entre l'état des choses et celui des habitudes.

Ce moyen n'est autre qu'un bon système d'éducation publique ; par lui, votre édifice devient éternel ; sans lui, l'anarchie et le despotisme, qui se donnent secrètement la main, n'auraient peut-être pas de longs efforts à faire pour en renverser les colonnes, et peut-être aussi vous auriez à vous reprocher cette perfection elle-même, que vous ne perdez jamais de vue, et à laquelle vous tâchez d'atteindre.

Dans l'esclavage, l'homme ne peut avoir ni lumières, ni vertus ; mais il n'a besoin ni des unes ni des autres. Les lumières aggraveraient sa situation ; les vertus y seraient déplacées. Mais, sous le régime de la liberté, ses rapports deviennent plus étendus ; tous ses mouvemens prennent

une activité singulière; ses passions acquièrent une énergie qui veut être dirigée : ce n'est plus cet engourdissement et cette paix de mort qui nous présentent de grands empires sous l'image de vastes tombeaux. Les peuples libres vivent et se meuvent : il faut qu'ils apprennent à se servir des forces dont ils ont recouvré l'usage. La science de la liberté n'est pas si simple qu'elle peut le paraître au premier coup d'œil : son étude exige des réflexions; sa pratique, des précautions antérieures; sa conservation, des maximes mesurées, des règles inviolables et plus sévères que les caprices même du despote. Cette science est intimement liée à tous les grands travaux de l'esprit et à la perfection de toutes les branches de la morale. Or, messieurs, c'est d'une bonne éducation publique seulement que vous devez attendre ce complément de régénération, qui fondera le bonheur du peuple sur ses vertus, et ses vertus sur ses lumières.

Mais une vue aussi générale bien déterminée, il reste encore des doutes sur les mesures qu'elle exige. Chargés de tout réformer, est-ce à vous d'opérer par vous-mêmes toutes les réformes? Chargés de créer toutes les machines politiques, est-ce à vous d'en produire à l'instant tous les effets? En réhabilitant une grande nation dans tous les droits de la liberté, vous vous êtes engagés à former des citoyens; vous vous êtes engagés, en faisant des lois équitables, c'est-à-dire, pour rendre à ce mot son sens originel, des lois fondées sur l'égalité, à leur donner des défenseurs éclairés et courageux; en préparant l'amélioration des hommes par celle des choses, à préparer aussi le perfectionnement des choses par celui des hommes. Mais exigera-t-on que votre voix aille se faire entendre dans les lycées et dans les gymnases pour y façonner la jeunesse, ou pour y diriger ses maîtres? L'un et l'autre emploi me paraissent également étrangers à la mission du législateur;

sans doute ils le sont bien plus encore à celle d'une convention nationale, dont le devoir exclusif est la fabrication des ressorts sociaux, et qui ne doit agir elle-même sur les rouages qu'ils animent, qu'autant que son action devient absolument nécessaire pour leur imprimer le mouvement.

Je ne parle point ici des obstacles qu'un bon plan d'éducation publique rencontrerait dans l'ignorance même de la plus grande partie de la nation, dans les préjugés d'une autre partie plus dangereuse, quoique peut-être moins ignorante, et dans les débris de quelques institutions anciennes que vous avez été forcés de ménager par égard pour les inquiétudes de l'opinion. Sans recourir à l'empire des localités, il me suffit d'invoquer celui des principes. Un habile cultivateur ne prétend pas enfanter lui-même des fleurs et des fruits; il confie à la terre les semences qui les produisent; il plante et cultive les arbres qui les portent, attendant de l'influence des saisons et du cours régulier de la nature ce que tous les efforts de l'art solliciteraient vainement.

Il ne vous est pas donné, messieurs, de créer tout à coup des mœurs nouvelles, ni même de tracer les moyens de détail qui doivent régénérer les habitudes de tout un peuple, comme vous avez régénéré sa constitution. Vous devez donc vous borner à jeter patiemment les germes de tout le bien que la perfectibilité de l'homme nous promet; vous devez vous hâter de créer la machine de l'éducation nationale d'après les mêmes motifs et dans le même esprit de toutes les autres, je veux dire d'organiser le corps enseignant sur des principes simples qui lui communiquent la plus énergique activité, qui préviennent les inconvéniens, qui repoussent les abus, qui résistent même à l'action destructive du temps, et se prêtent à toutes les additions utiles. Tel est l'objet que notre devoir nous prescrit, que les circonstances nous permettent, que la plus saine

raison nous indique; et c'est le seul vers lequel je me propose de tourner vos regards.

Il est en général inutile, messieurs, de vouloir faire sentir l'importance de l'éducation. L'on a vu dans tous les temps, et l'on a dit dans toutes les langues, que les habitudes gouvernent lo genre humain. Or, l'état de l'éducation n'est que celui de faire prendre aux hommes les habitudes qui leur seront nécessaires dans les circonstances auxquelles ils seront appelés. Tous les législateurs anciens se sont servis de l'éducation publique comme du moyen le plus propre à maintenir, à propager leurs institutions. Quelques-uns d'entre eux ont regardé la jeunesse comme le domaine de la patrie, et n'ont laissé aux pères et mères que la satisfaction d'avoir produit des citoyens. C'est dans le premier âge qu'ils ont voulu jeter les semences do la moisson sociale. Les sectaires de tout genre, pour effacer des opinions déjà reçues, ou pour étendre et perpétuer celles qu'ils prêchaient aux hommes, se sont adressés d'abord aux âmes mobiles, susceptibles, comme les enfans, de nouvelles impressions. Bientôt ils se sont emparés des enfans eux-mêmes, qu'ils ont façonnés d'après leurs vues, et plus ou moins habilement, suivant les époques.

Mais les législateurs anciens cherchaient tous à donner à leurs peuples une tournure particulière, et ne prétendaient souvent à rien moins qu'à les dénaturer pour ainsi dire, et à leur faire prendre des habitudes destructives de toutes nos dispositions originelles. D'autre part, les sectaires, pour mettre leurs intérêts à l'abri de tout examen; et n'ignorant pas que leur empire, fondé sur les émotions superstitieuses, devait être maintenu par les mêmes moyens qui servaient à l'établir, se sont efforcés de prévenir tout développement de la raison; et, pour la retenir à jamais dans leurs chaînes, ont environné de prestiges cet âge tendre, dont les impressions gouvernent toute la vie.

Quant à vous, messieurs, vous n'avez pas d'opinions favorites à répandre; vous n'avez aucune vue particulière à remplir; votre objet unique est de rendre à l'homme l'usage de toutes ses facultés, de le faire jouir de tous ses droits, de faire naître l'existence publique de toutes les existences individuelles librement développées, et la volonté générale de toutes les volontés privées, constantes ou variables, suivant qu'il plaira aux circonstances. En un mot, dans vos principes, les hommes doivent être ce qu'ils veulent, vouloir ce qui leur convient, et faire toujours exécuter ce dont ils sont convenus. Il ne s'agit donc point d'élever un édifice éternel (*), mais de mettre toutes les générations à portée de s'entendre facilement pour régler leurs intérêts comme bon leur semblera. Il ne s'agit point de faire contracter aux hommes certaines habitudes, mais de leur laisser prendre toutes celles vers lesquelles l'opinion publique ou des goûts innocens les appelleront; et ces habitudes ne peuvent manquer de faire le bonheur des particuliers en assurant la prospérité nationale.

Ainsi, c'est peut-être un problème de savoir si les législateurs français doivent s'occuper de l'éducation publique autrement que pour en protéger les progrès, et si la constitution la plus favorable au développement du *moi humain*, et les lois les plus propres à mettre chacun à sa place, ne sont pas la seule éducation que le peuple doit attendre d'eux. Sans une bonne organisation sociale, on peut commencer mais on n'achève point d'élever les hommes; il faut alors qu'ils s'élèvent eux-mêmes en résistant à de fausses impulsions sans cesse renouvelées. Dans

(*) S'il est fondé sur la nature de l'homme, l'on peut lui prédire une durée indéfinie; car il n'y a plus que la raison qui soit douée d'une force suffisante pour la détruire. S'il est imparfait, elle le perfectionnera; et ces corrections, bien loin de l'ébranler, le rendront d'autant plus solide, qu'elles en feront le modèle de toutes les réformes politiques.

une société bien ordonnée; au contraire, tout invite les hommes à cultiver leurs moyens naturels. Sans qu'on s'en mêle, l'éducation sera bonne; elle sera même d'autant meilleure qu'on aura plus laissé à faire à l'industrie des maîtres et à l'émulation des élèves; et comme elle se proportionnera toujours aux facultés pécuniaires et aux talens, on verra moins de sujets perdre leur jeunesse à des études au-dessus de leur portée, ou se préparer une existence douloureuse, en aspirant à des professions au-dessus de leur fortune. D'ailleurs, dans ce système, l'éducation n'étant jamais gratuite, les maîtres, d'un côté, seraient toujours intéressés à perfectionner leur enseignement et à suivre l'opinion publique dans le choix des objets, afin d'attirer la foule autour d'eux; de l'autre, les élèves mettraient mieux à profit des leçons qu'ils auraient payées, et n'abandonneraient pas légèrement des études pour lesquelles ils auraient fait des avances. Ici, comme dans tout le reste, le législateur se contenterait de parler à l'intérêt individuel, de lui fournir tous les moyens de s'exercer, et de le diriger invinciblement vers l'intérêt général par le plus simple de tous les ressorts politiques.

D'après cela, les principes rigoureux sembleraient exiger que l'assemblée nationale ne s'occupât de l'éducation que pour l'enlever à des pouvoirs ou à des corps qui peuvent en dépraver l'influence. Il semblerait que, pour lui donner plus d'énergie, c'est assez de la livrer à elle-même; ou, s'il paraissait disconvenable de retirer les fonds destinés à son encouragement, il faudrait du moins les employer en faveur de ceux qui ont, par leurs lumières, payé déjà quelque tribut à la société, plutôt que de ceux qui cherchent encore seulement à s'instruire. Mais l'ignorance du peuple est si profonde, l'habitude de regarder les établissemens pour l'instruction publique et gratuite comme le plus grand bienfait des rois est si générale, et les idées

que j'énonce se trouvent si peu conformes à l'opinion dominante, qu'en les supposant démontrées dans la théorie, il serait sans doute dangereux et peut-être impossible de les mettre en pratique sans de grandes modifications.

Dans les circonstances actuelles, si l'éducation n'était pas dirigée d'après des vues nationales, il en résulterait plusieurs inconvéniens graves et menaçans pour la liberté. L'espoir de la patrie réside surtout dans la génération qui s'élève, et l'esprit de cette génération ne peut être regardé comme indépendant des maîtres qui l'instruisent ou des écrivains qui vont s'emparer de leurs premières opinions. Ces écrivains et ces maîtres ne doivent jamais pouvoir se trouver en opposition avec la morale publique. En conséquence, il convient que la volonté toute-puissante de la nation les enchaîne à ses plans, leur indique son but, et forme partout des centres, soit par les académies, soit par les écoles, d'où les lumières iront se répandre au loin. D'ailleurs il y a des études, ainsi que des professeurs, qu'il est du devoir des magistrats d'inspecter soigneusement et d'encourager d'une manière spéciale; ces études seules exigeraient des établissemens publics.

L'assemblée nationale portera donc ses regards sur l'éducation pour lui donner de meilleures bases. Il serait indigne d'elle de toucher à cette partie sans atteindre au degré de perfection dont elle est aujourd'hui susceptible, et sans indiquer les améliorations qui pourront s'y faire par la suite. Le corps enseignant (qui ne sera pourtant plus un corps, suivant l'acception commune) doit être organisé d'après un système qui satisfasse à tout, ou du moins qui prépare tout. C'est une machine dont il faut changer le mobile et le régulateur. Mais on ne peut la perfectionner qu'en la simplifiant; et ce serait l'indice d'un bien petit esprit de croire qu'il y a beaucoup de roues

nouvelles à mettre en jeu. Les législateurs français n'ont pas la manie de régler, ils aiment mieux que tout se règle de soi-même.

Mais quelles sont donc les vues fondamentales d'après lesquelles on doit se conduire dans cette réforme?

La première, et peut-être la plus importante de toutes, est de ne soumettre les colléges et les académies qu'aux magistrats qui représentent véritablement le peuple, c'est-à-dire, qui sont élus et fréquemment renouvelés par lui. Aucun pouvoir permanent ne doit avoir à sa disposition des armes aussi redoutables. C'est la plume qui conduit l'épée et qui donne ou enlève les sceptres; ce sont les instituteurs de la jeunesse, les philosophes et les écrivains de tous les genres qui font marcher les nations à la liberté, ou qui les précipitent dans l'esclavage. Il faut donc qu'ils soient toujours aux ordres de l'intérêt public. En conséquence les académies et les colléges doivent être mis entre les mains des départemens; et je crois utile de les reconstituer sous des formes nouvelles, ne fût-ce que pour les avertir qu'ils n'appartiennent plus au même régime.

Si les académies continuaient à dépendre du pouvoir exécutif, il est clair qu'il disposerait à son gré des membres dont elles seraient composées, et cela d'une manière directe; mais il disposerait aussi, quoique plus indirectement, des gens de lettres, pour qui ces places seraient un objet d'ambition, c'est-à-dire, de presque tous. S'il était chargé d'organiser et de surveiller les écoles publiques, l'éducation et l'enseignement y seraient subordonnés à ses vues; ou plutôt à celles de ses ministres, lesquelles sont rarement conformes aux intérêts du peuple. Je veux bien croire que, dans ce moment de crise, les académies et les corps enseignans montrent beaucoup de patriotisme; mais il ne faudrait pas trop compter sur la durée de ces dispositions heureuses; et peut-être quelque jour, dans l'académie française elle-même, qui

servait naguère d'asile à la philosophie, verrait-on des philosophes repentans écrire ou parler avec indécence contre la révolution (*).

En second lieu, l'on doit considérer toutes les dépenses publiques pour l'instruction, comme les récompenses de travaux déjà faits, où comme les encouragemens de travaux à faire. Et même, dans la sévérité des principes, les encouragemens ne sauraient être que des récompenses. La société ne fait aucune acception de personnes, entre ceux qui ne lui ont rendu aucun service, ou qui ne se sont distingués par aucun talent; elle ne doit pas plus aux uns qu'aux autres; et ses faveurs seraient, dans ce cas, de véritables injustices. Mais quand elle vient au secours de celui qui a déjà donné des preuves de capacité, ou qui a bien mérité d'elle par son travail, elle fait une chose juste; elle fait une chose utile pour elle-même.

Les places des académies doivent donc être accordées seulement à des hommes que l'opinion publique y désire; c'est donc au peuple, ou à ses représentans, de désigner les sujets entre lesquels elles pourront choisir. Je propose de faire tout le contraire de ce qu'on faisait sous notre ancien régime. Les académies présentaient les candidats, et le roi les agréait : dans mon système ils seraient présentés par la puissance publique, et choisis par les académies.

On n'a pas besoin de prouver que les écoles militaires et les bourses nobles ne peuvent plus exister maintenant, et que les bourses doivent être distribuées sur de nouveaux principes. L'assemblée ne voit en France que des hommes et des citoyens. Ainsi, tant qu'un enfant ne s'est pas fait connaître comme plus intelligent et plus laborieux que ses camarades du même âge ou à peu près, lui donner une bourse, c'est commettre une véritable iniquité.

(*) Chacun sait aujourd'hui si la prophétie s'est accomplie.

envers tous ceux qui peuvent y prétendre comme lui. Je conclus qu'il ne faut point de bourses pour les premières études, et qu'elles doivent toujours être le prix de quelques succès.

Selon moi, ce principe s'applique encore aux chaires de professeurs. Tout homme a le droit d'enseigner ce qu'il sait, et même ce qu'il ne sait pas. La société ne peut garantir les particuliers des fourberies de l'ignorance que par des moyens généraux qui ne lèsent pas la liberté. Enseigner est un genre de commerce : le vendeur tâche de faire valoir sa marchandise ; l'acheteur la juge, et tâche de l'obtenir au plus bas prix. Le pouvoir public, spectateur et garant du marché, ne saurait y prendre part, soit pour l'empêcher, soit pour le faire conclure : il protége tout acte qui ne viole le droit de personne ; il n'est là que pour les laisser tous agir librement, et pour les maintenir en paix.

Mais quand un homme se rend utile dans les arts de première nécessité, quand il se rend célèbre dans ceux qui cultivent les mœurs et répandent du charme sur la vie, les agens publics peuvent, doivent même, afin de l'encourager et de lui procurer la confiance des parens, l'investir d'un titre et lui donner des secours qui le mettent à portée de propager ses connaissances d'une manière aussi fructueuse pour lui qu'avantageuse à ses concitoyens. Une chaire est alors une véritable prime d'encouragement.

Au premier coup d'œil on peut croire l'éducation gratuite nécessaire au progrès des lumières ; mais, en y réfléchissant mieux, on voit, comme je l'ai dit, que le maître qui reçoit un salaire est bien plus intéressé à perfectionner sa méthode d'enseignement, et le disciple qui le paie à profiter de ses leçons. Les meilleures écoles de l'Europe sont celles où les professeurs exigent une rétribution

de chacun de leurs disciples. Je voudrais que parmi nous ils ne fussent plus dispensés de mériter l'estime publique. L'intérêt est un aiguillon fort naturel du talent, et c'est en général sur son influence que l'habile législateur compte le plus.

En troisième lieu, tous les hommes employés à l'éducation, quels que soient d'ailleurs leur habit et leur genre de vie, doivent, quant aux fonctions d'instituteurs, dépendre uniquement des agens du peuple. Sous d'autres rapports, ils peuvent bien continuer à faire des corporations libres, telles que l'assemblée les autorise; mais dans tout ce qui regarde l'enseignement et la direction de la jeunesse, ils ne seront plus que des individus répondant de la tâche qu'on leur confie; et, ne pouvant être maintenus, inquiétés, destitués que par le même pouvoir dont ils tiennent leurs places, il peut être utile que les colléges correspondent entre eux; mais il y aurait quelque danger à des liaisons étroites, fondées sur un institut, sur des règles, sur des chefs communs. Sans rejeter entièrement les congrégations, qui sans doute ont à certains égards plusieurs avantages, je voudrais les voir employées avec ménagement; je voudrais qu'on se mît en garde contre l'esprit de corps dont elles ne sont jamais tout-à-fait exemptes.

En quatrième lieu, si l'on opère les changemens qui paraissent indiqués par les observations précédentes, qu'on se garde bien de considérer ces changemens comme des moyens d'économie; l'éducation publique est bien loin d'être trop richement dotée; mais l'emploi de ses fonds veut être dirigé sur d'autres principes. La société, je le répète, doit seulement récompenser et encourager. Son intention n'est pas d'affaiblir le ressort de l'émulation. Voilà cependant ce qu'elle fait en plaçant ceux qui enseignent ou qui s'instruisent hors des circonstances qui leur

feraient sentir à chaque moment la nécessité du succès. Ce n'est donc pas une misérable lésinerie que je consulte, c'est une meilleure répartition des revenus affectés à cet objet.

Depuis les petites récompenses des écoles de paroisses jusqu'aux places des premières académies du royaume, il faut qu'il y ait des moyens d'avancement pour les hommes qui valent ou qui peuvent valoir. Il faut que les paroisses, les cantons, les districts, les départemens se chargent des frais ou d'une partie des frais qu'exige l'éducation dont se montrent susceptibles les enfans maltraités de la fortune. D'un autre côté, le maître qui forme un certain nombre d'élèves marquans, ou qui porte dans sa manière d'enseigner des vues utiles et neuves, mérite et des honneurs et des récompenses : celui que les infirmités ou la vieillesse force d'abandonner ses travaux a droit à des secours. L'assemblée nationale doit assigner pour cela des sommes qui ne puissent être employées à autre chose. Les départemens et les municipalités sous leurs ordres en seront les distributeurs.

La révolution actuelle est l'ouvrage des lettres et de la philosophie. La nation pourrait-elle ne pas respecter ses bienfaiteurs? Qui ne sent aujourd'hui l'importance d'enchaîner les écrivains à la patrie, et uniquement à elle? Mais d'ailleurs la liaison de toutes les sciences et de tous les arts entre eux et avec la prospérité publique ne peut de nos jours être méconnue que des esprits les plus superficiels. Ainsi, philosophes, littérateurs, savans, artistes, la nation doit tout honorer, tout récompenser. Gardez-vous de croire les arts de pur agrément étrangers aux considérations de la politique. Le but de l'association est d'assurer les jouissances de l'homme. Comment dédaigner ce qui les multiplie? Ne faisons point, comme nous le reprochent nos ennemis domestiques, une révolution

de Goths et de Vandales. Songeons que les nations les plus libres et les plus heureuses sont celles où les talens ont reçu les récompenses les plus éclatantes. L'enthousiasme des arts nourrit celui du patriotisme, et leurs chefs-d'œuvre consacrent la mémoire des bienfaiteurs de la patrie. Voudrions-nous que le génie pût regretter le temps du despotisme? Le despotisme l'enchaînait, l'avilissait, en faisait un instrument de servitude; mais il savait le caresser habilement, et ses faveurs allaient le chercher quelquefois dans l'obscurité. La liberté fera mieux : elle ne lui tracera que de nobles travaux; elle lui rendra tout son essor; elle versera sur lui ses bienfaits de tous les genres, et ne le dégradera point en lui souriant.

En cinquième lieu, faudra-t-il que l'assemblée nationale discute et trace des plans d'enseignement? Non, sans doute; des méthodes pour toutes les sciences qui peuvent être enseignées seraient un ouvrage étranger à ses fonctions. Ces méthodes vont se perfectionner par les progrès successifs des lumières publiques, et par l'influence indirecte des lois. En exigeant de l'instruction pour les places ambitionnées, vous aurez bientôt des hommes instruits. En récompensant les bons livres élémentaires, vous en aurez bientôt dans tous les genres.

Mais ce que l'assemblée ne peut se dispenser de régler elle-même, c'est l'organisation des corps destinés à l'enseignement public, ou le dessin général de l'édifice, laissant à l'industrie particulière, habilement excitée, les distributions et les ornemens de détail. N'est-ce pas encore à elle de déterminer si le public entretiendra dorénavant à ses frais des professeurs de théologie, et si l'homme qui veut se donner l'éducation de prêtre, dont il espère un jour recueillir les fruits, ne sera pas tenu d'en faire les avances? si les chaires de droit, nécessaires avec des

lois compliquées et barbares, ne deviendront pas inutiles avec des lois simples et peu nombreuses? si la nécessité de répondre, dans des examens sévères, en présence du peuple et de ses représentans, sur la constitution et les lois, avant d'être mis sur la liste des éligibles pour les emplois qui demandent cette connaissance, ne sera pas un plus sûr moyen d'en rendre l'étude générale que toutes les écoles de droit imaginables?

Il était peut-être impossible d'exiger, dans la première formation des municipalités de campagne, que tous les éligibles sussent lire et écrire; mais c'est une condition qu'il faut annoncer pour l'avenir; il faut même déterminer dès à présent l'époque à laquelle on ne pourra plus sans cela prétendre aux moindres offices publics. Cette seule loi fera beaucoup plus pour l'instruction que les moyens coûteux qu'on a cent fois vainement employés.

Dans les universités on enseigne beaucoup de choses en latin. Je suis loin de vouloir proscrire l'étude des langues mortes; il est, au contraire, à désirer qu'on l'encourage; je voudrais surtout qu'on pût faire renaître de ses cendres cette belle langue grecque, dont le mécanisme est si parfaitement analytique, et dont l'harmonie appelle pour ainsi dire toutes les beautés du discours. Pour bien apprécier sa propre langue, il faut pouvoir la comparer avec une autre, et ce sont les meilleures qu'il faut prendre pour objet de comparaison. Que le grec et le latin soient donc regardés comme propres à fournir des vues précieuses sur les procédés de l'esprit dans l'énonciation des idées; qu'on les estime, qu'on les recommande à raison des excellens livres qu'ils nous mettent à portée de connaître beaucoup mieux, rien de plus raisonnable sans doute; mais je crois nécessaire d'ordonner que tout enseignement public se fasse désormais en français. Les hommes qui réfléchissent savent combien il est

difficile de donner à la plupart des idées un certain degré de précision dans une langue étrangère ; combien, au contraire, il est facile de la faire servir à jeter du vague sur les notions les plus simples, et de la mettre aux gages des charlatans de toute espèce. Ils savent aussi que, sans le perfectionnement de la langue vulgaire, on espérerait en vain dissiper les erreurs de peuple, et que ce perfectionnement est l'ouvrage d'une culture assidue et méthodique. A force d'exprimer toutes sortes d'idées, on apprend à chercher les formes qui les reproduisent le mieux, et à bien imiter le sens des signes. Les progrès de l'art de la parole amènent à leur suite ceux de l'art de penser, ou plutôt ces deux arts n'en sont qu'un, parce que l'idée n'existe véritablement que lorsqu'elle est représentée dans notre esprit par des signes quelconques.

Sixièmement, tous les travaux de la société doivent être libres ; ce principe est incontestable. Les hommes naissent avec des facultés et avec le droit de les exercer. Le législateur ne peut non plus attenter à ce droit que leur enlever ces facultés. Les jurandes et les maîtrises sont, d'un côté, l'attentat le plus outrageant contre la liberté de l'industrie, et, de l'autre, l'impôt le plus odieux sur les consommateurs, qui le paient. En faisant acheter à l'artiste la permission de pratiquer son art, vous commettez une criante injustice, vous étouffez le talent, vous renchérissez le travail. Les six corps, leurs subdivisions et toutes les corporations de commerçans et d'ouvriers quelconques ne peuvent donc plus exister sous un régime libre. Nous n'aurions pas besoin d'une grande sagacité pour prédire la ruine prochaine de Paris, si le commerce s'obstinait à vouloir les conserver dans son sein.

Mais il faut distinguer les professions en deux classes. Celles de la première exercent des travaux ou font des négoces toujours appréciables par le public, et sur les-

quels ses erreurs ne sont nullement dangereuses; elles doivent être livrées à toute la liberté possible. Celles de la seconde, ou vendent au public des matières dont il ne peut évaluer la qualité, ou font pour lui des travaux qui passent la sphère de ses connaissances, et sur lesquels les méprises mettent souvent en péril la vie d'un très-grand nombre d'individus; cette seconde classe est très-bornée; c'est la seule qu'il soit nécessaire de soumettre à la vigilance immédiate du pouvoir public : elle comprend les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les droguistes; je pourrais ajouter les orfèvres, les notaires, et peut-être aussi les boulangers.

Les métaux travaillés par les orfèvres ont un titre et un prix que la loi doit déterminer, parce que l'acheteur est rarement en état de les fixer lui-même avec précision. Quant au prix de la main-d'œuvre, l'ouvrier est en droit de la taxer comme il lui convient. L'acheteur, de son côté, doit en trouver le tarif dans ses goûts ou dans ses fantaisies; c'est à lui de bien évaluer l'argent qu'il donne et le travail qu'il reçoit; la société ne peut le mettre à l'abri de toute erreur à cet égard.

Les notaires, chargés de recueillir et de légaliser les conventions, dépositaires de la confiance des citoyens, et souvent de leur fortune, sans autre garantie que le caractère sacré de leur profession, se trouvent dans une classe intermédiaire entre les fonctionnaires publics et le commun des hommes d'affaires. Ils ne peuvent être choisis, comme les uns, par le suffrage du peuple ou de ses représentans; ils ne doivent pas être abandonnés, comme les autres, à l'exercice libre de leur industrie, sans aucune surveillance, sans formalité préliminaire, qui constate et leurs talens, et leurs lumières, et leur morale scrupuleuse.

Voilà, dis-je, même dans le régime le moins réglemen-

taire, les genres de travaux dont la loi doit fixer le mode; que le magistrat ne peut perdre de vue, et dont il est absolument nécessaire de soumettre l'apprentissage et la pratique ultérieure à des formes de police invariables autant que sévères.

En parlant des boulangers ou des marchands de farine et de blé, je n'ai pas prétendu décider affirmativement que le législateur soit tenu de faire fléchir encore à leur égard les grandes maximes de la liberté indéfinie. Cette question tient à plusieurs autres; elle ne me paraît pas avoir été suffisamment débattue : aussi ne fais-je qu'énoncer un doute, et ce n'est pas ici le lieu de le résoudre.

Mais ceux qui veulent exercer quelques-unes de ces professions; seront-ils donc tenus à faire toujours les mêmes avances? Pour que cela ne fût pas souverainement inique, il faudrait que cela fût indispensable : or, il n'en est rien. Assurez-vous de leur probité, de leur capacité; surveillez leurs opérations; vous le pouvez facilement et à peu de frais : mais voilà tout. Quand vous dirigerez, messieurs, les regards du magistrat sur quelque genre d'industrie, ce sera non pour en gêner l'exercice, mais pour en prévenir les fraudes et les contraventions. Comme vous n'avez que cet objet en vue, vous vous en tiendrez aux moyens qu'il exige, et vous ne laisserez pas subsister des règlemens par lesquels on prétend obvier à certains abus, mais qui réellement en produisent une foule d'intolérables.

Si vous n'admettez aux emplois civils que des hommes instruits dans les lois; si vous donnez les places ecclésiastiques au concours, vous pouvez dans le fait vous passer d'écoles de droit et de théologie. On apprend aussi bien l'un et l'autre dans de bons livres que dans les cahiers d'un professeur; mais les sciences ou les arts dont l'étude demande l'aspect de certains objets qu'on retrace mal

dans les livres ne peuvent être enseignés qu'en présence de ces mêmes objets, mis dans un ordre convenable pour la plus grande facilité de l'instruction.

La législation de l'orfévrerie, et surtout celle du notariat, sont des objets d'une haute importance; mais les considérations qu'elles présentent ne rentrent pas assez immédiatement dans mon sujet, déjà trop vaste par lui-même, pour me permettre de porter mes regards au-delà de ses limites.

Quant à la médecine, la chirurgie, la pharmacie et tout ce qui tient à l'art de guérir, c'est la partie la plus considérable des études que la loi doit surveiller, et des travaux dont le magistrat ne peut abandonner l'exercice au hasard; j'ai dû principalement insister sur ce point. Dans toutes les autres parties de l'éducation nationale, on pourrait s'en rapporter à l'industrie des maîtres, à l'émulation des élèves; à la surveillance des parens, à la censure publique; il suffirait d'encourager et le maître qui donne à son enseignement plus d'étendue et de perfection, et l'élève qui se distingue par des progrès rapides et par des succès multipliés. Dans celle-ci, le législateur a des abus criminels à prévoir, des formes régulières à leur opposer; la police, des lois à maintenir en vigueur, des négligences à prévenir, des fraudes à châtier; et les partisans les plus zélés des franchises de l'industrie admettent ici des règlemens, après les avoir bannis de partout ailleurs.

Vous ne serez donc point étonnés, messieurs, que la médecine occupe une place considérable dans mon plan d'instruction publique. Les motifs sur lesquels je me fonde et les vues que je vais vous soumettre n'exigent aucune connaissance du positif de cet art, qui m'est presque entièrement étranger. En me bornant à des considérations générales et philosophiques, j'ai pu croire que le raison-

nement sévère guiderait mes pas avec quelque fidélité; mais je ne m'en suis pas reposé sur moi seul; j'ai sollicité la censure des juges les plus compétens, et ce sont leurs opinions, autant que les miennes, dont j'énonce ici le résultat.

La médecine, la chirurgie, la pharmacie s'apprennent par une suite d'observations et d'opérations qu'il faut faire soi-même. Si leur pratique a du moins les formes par lesquelles on acquiert le droit de s'y livrer, elles doivent être attentivement surveillées par le pouvoir public; leur enseignement, pour lequel il serait coupable de témoigner de l'indifférence, doit être encouragé, facilité par tous les moyens que l'expérience et la raison suggèrent.

L'emploi du pharmacien est de préparer les remèdes; il a besoin de les bien connaître, et de n'ignorer aucune des manipulations auxquelles on les soumet. Or, pour connaître les remèdes, il faut les avoir vus souvent, les avoir comparés, s'être fait des tableaux de tous les caractères extérieurs qui les distinguent. Pour bien savoir et pour bien pratiquer toutes les manipulations, il faut en avoir été fréquemment témoin, et s'être exercé soi-même à les répéter.

Le sujet de la médecine et de la chirurgie est l'étude du corps humain sain et malade: leur but est la guérison de la maladie ou la conservation de la santé. Toutes les connaissances nécessaires pour remplir ce but s'acquièrent également par l'observation. C'est surtout au lit des malades qu'on les puise. Il est plusieurs sciences naturelles qui paraissent liées à l'art de guérir, mais qui n'y sont pas d'une grande utilité. Est-il raisonnable de leur donner plus d'importance qu'à celles qui le constituent essentiellement? Nous voulons faire des médecins utiles, et non des médecins propres à briller dans les cercles.

D'après cela, l'assemblée nationale ordonnera sans

doute qu'il soit formé des écoles pratiques partout où la médecine s'enseigne, c'est-à-dire, des écoles dont les leçons se feront dans un hôpital. Elle constituera les colléges de médecine sur les principes d'encouragement qui peuvent seuls les perfectionner; elle les rapprochera, comme les corps administratifs et les tribunaux, de tous les individus à qui leur voisinage est nécessaire pour en profiter. Il est injuste et absurde de forcer les jeunes gens à s'expatrier pour aller au loin chercher l'instruction. L'homme, la maladie et les remèdes sont la matière première de l'éducation du médecin, du chirurgien et du pharmacien; or, l'homme et les maladies se trouvent partout; les remèdes, dont l'esprit philosophique a réduit et réduira considérablement encore le nombre, peuvent s'y trouver sans peine et sans grandes dépenses. Pourquoi chaque département n'aurait-il pas son collége de médecine?

Je crois utile de faire graduer par le même collége les médecins et les chirurgiens, d'y faire examiner les apothicaires, les droguistes, et les médecins vétérinaires, que les départemens seront invités à substituer, par l'attrait des récompenses, aux empiriques ignorans qui ravagent les campagnes. Toutes les parties de l'art de guérir, inséparables de leur nature, ont été distinguées pour la facilité des travaux; mais comme elles s'éclairent réciproquement, comme elles sont même nécessaires l'une à l'autre, il est temps de les rejoindre, et d'en bannir toutes ces idées de prééminence ou de subordination, source intarissable de débats entre ceux qui les cultivent.

Les graduations des médecins, chirurgiens, etc., doivent être seulement considérées comme un moyen de mettre le public crédule à l'abri de l'ignorance et du charlatanisme, non comme un moyen de tyrannie et de vexation. Le législateur ne permettra point aux écoles de s'éri-

ger en jurandes prohibitives. Quand un élève aura subi les examens convenables dans un des colléges du royaume, il aura le droit de pratiquer son art partout où bon lui semblera, sans autre formalité que de représenter ses grades aux directoires de département et aux municipalités.

Le prix des réceptions doit être fixé par la loi; il est naturel que le récipiendaire paie l'assistance de ses examinateurs, et les menus frais que peuvent exiger ses programmes ou l'expédition de ses grades: mais la somme ne doit pas être assez considérable pour exciter l'indulgence des colléges en faveur d'un sujet inepte, ou pour rebuter un sujet plein de talent, mais borné dans ses moyens pécuniaires.

Les charlatans sont un des plus grands fléaux du peuple. Il est indispensable d'en purger la société. Quand un homme prétend avoir découvert quelque remède nouveau, faites examiner ce remède par des gens instruits; qu'ils en constatent les effets; et s'il est véritablement utile, récompensez l'inventeur : mais exigez de lui de rendre sa recette publique. Tout remède secret doit être traité comme une imposture, et tout homme qui le débite comme un charlatan. La raison et l'humanité sollicitent la vigilance de l'administration sur cet important objet.

En établissant les écoles pratiques, il faut obliger les professeurs qui seront les médecins de l'hôpital, à tenir des notes fidèles de toutes les maladies qu'ils auront observées, et des plans de traitemens qu'ils auront suivis. Le résultat de ces notes donnera le tableau des épidémies et des mortalités, enrichira la science d'une foule d'observations précieuses; et devant servir de juge au médecin, le prémunira contre toute espèce de négligence dans l'exercice de ses pénibles devoirs.

Les découvertes médicales, chirurgicales, vétérinaires,

doivent être rendues publiques dans chaque département par la voie de l'impression. Il est nécessaire d'y encourager l'établissement d'un journal qui tienne registre de ce qui peut intéresser le peuple : agriculture, commerce, manufacture, politique, morale, science naturelle, littérature même ; ce journal devrait tout embrasser, et tout approprier aux circonstances locales. Partout où ces sociétés savantes seraient formées, il en recueillerait les travaux ; il ferait jouir les campagnes des connaissances du siècle qui leur conviendraient le mieux ; il y porterait des germes que l'influence d'un régime libre ne manquera pas de développer. Sans liberté, les lumières se concentrent dans les classes que leurs richesses dérobent à la verge des oppresseurs ; sans lumières, la liberté ne serait qu'un fantôme. Menacée tour à tour par le despotisme et l'anarchie, elle succomberait bientôt, après des luttes impuissantes, sous les intrigues de quelques ambitieux, ou tiendrait la société dans des troubles continuels, plus redoutables peut-être que la tyrannie elle-même. Ceux qui veulent que *le paysan ne sache ni lire ni écrire*, se sont fait sans doute un patrimoine de son ignorance, et leurs motifs ne sont pas difficiles à apprécier ; mais ils ne savent pas que, lorsqu'on fait de l'homme une bête brute, l'on s'expose à le voir à chaque instant se transformer en bête féroce. Sans lumières point de morale. Mais à qui importe-t-il donc de les répandre, si ce n'est au riche ? La sauvegarde de ses jouissances, n'est-ce pas la morale du pauvre ? Par l'influence des lois, par celle d'une bonne administration, par les efforts que doit inspirer à chacun l'espoir d'améliorer le sort de ses semblables, hommes publics, hommes privés, efforcez-vous donc de répandre en tous lieux les nobles fruits de la science. Croyez qu'en dissipant une seule erreur, en propageant une seule idée saine, vous aurez fait quelque chose pour le bonheur du

genre humain ; et, qui que vous soyez, c'est par-là seulement que vous pouvez assurer le vôtre.

Je proposerai peu de chose sur l'éducation des femmes. Les hommes, destinés aux affaires, doivent être élevés en public ; les femmes, au contraire, destinées à la vie intérieure, ne doivent peut-être sortir de la maison paternelle que dans quelques cas rares. En général, le collége forme un plus grand nombre d'hommes de mérite que l'éducation domestique la mieux soignée, et les couvens élèvent moins de femmes qu'ils n'en gâtent. J.-J. Rousseau, dont le souvenir et les maximes se présentent sans cesse à l'esprit toutes les fois qu'on parle de liberté, de philosophie, de culture de l'homme ; J.-J. Rousseau, plus grand encore peut-être par la multitude d'observations morales de détail, ou de leçons applicables au bonheur journalier de l'individu, qui remplissent toutes les pages de ses livres, que par ses systèmes généraux métaphysiques ou politiques, était fortement pénétré de cette vérité si familière aux peuples anciens, que l'homme et la femme, jouant un rôle entièrement différent dans la nature, ne pouvaient jouer le même rôle dans l'état social, et que l'ordre éternel des choses ne les faisait concourir à un but commun qu'en leur assignant des places distinctes. La constitution robuste de l'homme et les habitudes actives, énergiques, hardies, persévérantes qui doivent en résulter, déterminent le caractère de ses travaux : tous ceux qui demandent une force considérable, des courses lointaines, du courage, de la constance, des discussions opiniâtres, le regardent exclusivement ; c'est lui qui doit labourer, négocier, voyager, combattre, plaider ses droits et ceux de ses frères les autres humains dans les assemblées publiques, enfin régler toutes les affaires qui ne se traitent pas dans le sein même de la famille ; et c'est à cela que son éducation le prépare, lorsqu'elle est conforme à la na-

ture. La constitution délicate des femmes, parfaitement appropriée à leur destination principale, celle de faire des enfans, de veiller avec sollicitude sur les époques périlleuses du premier âge, et, dans cet objet si précieux à l'auteur de notre existence, d'enchaîner à leurs pieds toutes les forces de l'homme par la puissance irrésistible de la faiblesse; cette constitution, dis-je, les borne aux timides travaux du ménage, aux goûts sédentaires que ces travaux exigent, et ne leur permet de trouver un véritable bonheur, et de répandre autour d'elles tout celui dont elles peuvent devenir les dispensatrices, que dans les paisibles emplois d'une vie retirée. Imposer à ces frêles organes des tâches pénibles, charger ces débiles mains de lourds fardeaux, c'est outrager la nature avec la plus lâche barbarie. Enlever ces êtres modestes, et dont la pudique retenue fait le plus grand charme, au cercle des habitudes domestiques qui font éclore ou du moins perfectionnent toutes les aimables qualités; les transporter au milieu des hommes et des affaires, les exposer aux périls d'une vie qu'elles ne pourraient apprendre à supporter qu'en dénaturant leur constitution physique, et oblitérant cette exquise sensibilité qui constitue pour ainsi dire leur essence, et qui devient le garant de leur aptitude à remplir les fonctions intérieures qu'un bon plan social leur attribue, c'est tout confondre; c'est, en voulant les flatter par de vaines prérogatives, leur faire perdre de vue les avantages dont elles peuvent embellir leur existence; c'est les dégrader et pour elles-mêmes et pour nous; c'est, en un mot, sous prétexte de les associer à la souveraineté, leur faire perdre tout leur empire. Sans doute la femme doit régner dans l'intérieur de sa maison; mais elle ne doit régner que là; partout ailleurs elle est comme déplacée : la seule manière dont il lui soit permis de se faire remarquer ailleurs, c'est par un maintien qui rap

pelle la mère de famille ou qui caractérise tout ce qui rend digne de le devenir. La juridiction d'une femme respectable n'en est pas pour cela moins étendue; au contraire, son époux l'honore autant qu'il la chérit; il la consulte dans les occasions les plus difficiles; ses enfans ont pour elle la soumission la plus tendre et la plus religieuse; elle maintient la paix parmi ses proches et ses voisins; le jeune homme vient lui demander une compagne qui lui ressemble; elle verse autour d'elle les avis les plus salutaires avec les aumônes et les consolations. Aussi, en interdisant aux femmes l'entrée des assemblées publiques, où leur présence occasionerait des désordres de plus d'un genre; en les écartant des fonctions politiques, qui ne leur conviennent sous aucun rapport, je regrette beaucoup qu'on ne les ait point admises au conseil de famille, dont elles me paraissent devoir être l'âme, et que l'on n'ait pas saisi cette occasion pour établir les différences qui doivent distinguer les citoyens des citoyennes, dans un ordre de choses conforme à l'admirable plan de l'auteur de l'univers. Pardon, messieurs, si je sors ici de mon sujet; je me hâte d'y rentrer en concluant que l'éducation des jeunes filles doit être ordonnée pour en faire des femmes telles que je viens de les peindre, non telles que les imaginent des philosophes égarés par un intérêt qui fait souvent perdre l'équilibre à la raison la plus sûre. La vie intérieure est la véritable destination des femmes; il est donc convenable de les élever dans les habitudes qui doivent faire leur bonheur et leur gloire; et peut-être serait-il à désirer qu'elles ne sortissent jamais de sous la garde de leur mère. Je ne demande cependant pas la suppression de toute maison d'éducation publique pour elles; mais comme ces maisons ne peuvent plus être tenues que par des associations libres, je voudrais qu'on en confiât le succès à la seule industrie. Il suffirait d'ail-

leurs de conserver les écoles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui existent pour les filles, et d'en former de semblables dans toutes les municipalités qui n'en ont pas, sur le même principe que pour celles des garçons.

Partout l'étude de la physique a précédé le règne des lumières et de la sagesse. La connaissance des lois de la nature porte des coups mortels à toutes les opinions superstitieuses, prépare l'extirpation de tous préjugés, et fraie la route de toutes les vérités. Le créateur de la philosophie moderne, l'immortel Bacon, qui, brisant le sceptre de l'école, et, du milieu des fausses clartés de son siècle, prévenant par une espèce de révélation toutes les conquêtes de l'esprit humain, s'était élevé dans l'avenir pour diriger notre marche et régler d'avance tous nos pas, nous offre sans cesse le génie des sciences naturelles comme la vraie colonne lumineuse qui devait nous conduire au sein des déserts, et le représente chassant devant lui la scolastique avec tous les fantômes dont elle avait peuplé l'empire de la raison. En effet, messieurs, c'est à ce génie bienfaisant que la philosophie doit ses premiers progrès; les nations les plus éclairées n'ont secoué leurs préjugés qu'à son flambeau; les nations ignorantes ne se débarrasseront de leurs langes que par le même secours. Il importe donc d'encourager, de favoriser, de faciliter l'étude de la nature, et d'en fournir partout les moyens aux hommes avides de s'instruire.

Indépendamment des cabinets de physique, d'histoire naturelle, de laboratoires de chimie, de jardins de botanique, dont il est du devoir de l'administration d'enrichir tous les départemens, je voudrais que les débris des bibliothéques des maisons religieuses supprimées servissent de fonds pour de bons recueils de livres à l'usage du public; je voudrais qu'on les multipliât de toutes parts, afin de les rapprocher du plus grand nombre de citoyens; je

voudrais aussi que dans chaque district, ou du moins dans chaque département, on formât une collection de tous les instrumens des arts, en commençant par les plus nécessaires à la vie et les plus appropriés aux circonstances locales. L'utilité d'un semblable établissement se fait sentir d'elle-même. Combien l'émulation des jeunes gens ne serait-elle pas excitée par la présence de ces maîtres muets à la vérité, mais plus instructifs dans leurs leçons que presque tous ceux qui parlent! En étudiant des objets qu'on a sous les yeux, la méthode qu'on emploie peut être plus ou moins parfaite; mais il est impossible qu'elle soit mauvaise: l'on peut acquérir plus ou moins d'idées; mais on n'en acquiert jamais de fausses.

De toutes les considérations ci-dessus, je tire une série de conséquences que je résume en forme de décret. J'ajoute seulement un mot sur ce plan; c'est qu'en resserrant l'éducation gratuite dans les bornes les plus étroites, il ne se prête pas moins que le système actuel à tous les encouragemens dont la nation croira devoir faire les frais, et je me propose moi-même d'indiquer à l'assemblée, dans des articles additionnels, quelques établissemens utiles qu'il serait sans doute chimérique, du moins quant à présent, d'attendre des tentatives de l'industrie, et des spéculations de l'intérêt particulier.

Ici l'orateur présente un projet de décret divisé en cinq titres; le premier, précédé d'un considérant sur les motifs d'une nouvelle organisation de l'éducation publique, abolit toutes les académies du royaume, et ordonne leur rétablissement sous le titre d'*académie nationale*, divisée en trois sections; la première dite *philosophique*, la seconde *littéraire*, la troisième des *sciences*; un traitement sera donné aux académiciens distingués par leurs travaux précédens. Une seconde académie, dite *des arts*, divisée en cinq sections, savoir: *peinture*, *soulpture*, *architecture*, *musique*, *art dramatique*, sera formée avec un traitement attaché à chaque membre, suivant son ancienneté, aussi-bien qu'aux membres de l'*académie nationale*. Les anciens prix accordés dans les académies sont conservés; les membres des académies sont éligibles au corps législatif.

Le second titre établit sous la surveillance des administrations départementales les écoles publiques et colléges; les congrégations religieuses enseignantes conservées, sont soumises à cette autorité; l'enseignement primaire est gratuit, les maîtres sont salariés par l'état; les professeurs des colléges seront payés de la dépense de table; leur fonds d'aisance est fondé sur les rétributions des élèves. Chaque collége doit avoir une chaire de *langues anciennes*, d'*éloquence*, *poésie*, *philosophie* et *physique*; ces chaires doivent être données au concours. Des bourses sont établies; le corps des universités est aboli, une retraite est accordée à ses membres. Les écoles de filles sont confiées à des sœurs de la charité, dans les campagnes, et dans les villes, à des femmes qui s'y consacrent; dans chaque municipalité on devra en établir.

Le titre 3 organise les écoles de médecine, règle le traitement des professeurs, les examens des écoles, et donne à la qualité de médecin les droits d'éligible au corps législatif. Les examens seront désormais faits en français. Les médecins vétérinaires sont soumis à l'inspection des écoles de médecine; la loi doit poursuivre les charlatans et empiriques. Les découvertes en remèdes doivent être jugées par un jury médical, qui fera récompenser l'inventeur, à charge de publier sa recette. Des établissemens d'histoire naturelle et des bibliothèques seront attachés à chaque école.

Le titre 4 établit le théâtre comme partie de l'instruction publique; toute distinction est accordée aux personnes qui se livrent à l'art dramatique; l'académie des arts leur est ouverte : tout privilege est aboli pour ouvrir un théâtre; les spectacles sont soumis à l'inspection de la police; les écrivains sont responsables de leurs ouvrages, et les acteurs de la représentation. On ne peut ouvrir de salle de spectacle sans en prévenir, au préalable, l'autorité départementale et municipale.

Enfin le titre 5 établit ou conserve les jardins botaniques et les bibliothéques, lesquels seront enrichis des ouvrages faisant partie précédemment des bibliothéques d'abbayes ou monastères sécularisés.

Telles sont, messieurs, les idées que j'ai cru devoir offrir à votre méditation sur un sujet dont les législateurs connaissent l'importance. Je ne prétends pas avoir fait un plan complet dans toutes ses parties; je n'ai fait qu'indiquer des vues dont profiteront peut-être ceux qui sont plus dignes de l'organiser. Je remarque seulement qu'on ne doit pas m'objecter l'imperfection ou le défaut de complément des détails. Mon intention, encore une fois, n'a pas été, et celle de l'assemblée ne doit pas être, de tracer dans des décrets généraux un système ou des systèmes d'enseigne-

ment, et d'indiquer les vues que ces systèmes doivent embrasser. Son but, quant à présent, doit se borner à l'organisation du corps enseignant, et je n'ai pu penser à lui en présenter un autre. Si vous adoptez, messieurs, le projet d'un plan d'éducation, alors je vous demanderai la permission de vous faire part de mes idées, et peut-être verra-t-on que ce n'est pas pour avoir négligé les détails, que je me suis interdit presque entièrement d'y porter ici mes regards.

Sans doute ce n'est pas vainement que l'assemblée nationale a posé les bases d'une constitution libre; ce n'est pas vainement que cette constitution prépare dans le lointain toutes les lois réclamées par la raison des sages : cependant, et je ne saurais trop le répéter, si l'éducation ne venait concourir à ces vues, et si les habitudes de l'enfance n'ouvraient les âmes aux habitudes sociales qui doivent remplir la vie entière du citoyen, il manquerait un ressort puissant à la législation, et ses effets seraient plus tardifs ou moins entiers. Je regarde donc comme indispensable de surveiller avec attention, surtout dans ce premier moment, les écoles publiques, et d'augmenter l'énergie de leur influence par tous les moyens qui ne blessent pas la liberté naturelle. Croire qu'il faut pour cela beaucoup de recherches, de soins ou de dépenses, ce serait bien peu connaître l'homme et la société.

Les moyens sont près de nous; ils sortent comme d'eux-mêmes d'un ensemble de bonnes lois, ou plutôt de l'application de quelques principes. D'ailleurs, encore une fois, il ne s'agit pas de façonner les hommes dans un certain esprit, mais de les inviter à se façonner à leur guise, de les placer dans toutes les circonstances les plus favorables, et, pour cet effet, de ne laisser aucun prétexte à leur paresse, ni aucun sujet de murmure au talent. Il s'agit de faire sentir dans toutes les lois la nécessité de l'in-

struction, de la mettre à portée de tous les individus, de les engager à la puiser dans cette source de tout bien, d'encourager leurs efforts, de récompenser leurs succès.

Il n'y a rien de si facile au législateur que de faire beaucoup de choses qui paraissent bonnes au premier coup d'œil. Chacun n'a-t-il pas ses projets de bien public, ses règlemens, ses statuts, qui maintiendraient tout dans l'ordre? Est-ce de bonnes intentions, de vues partielles très-spécieuses, d'utilité dans les mesures qu'ont manqué les créateurs et les réformateurs des lois? Non, sans doute; les lois abondent partout, et chacune d'elles, prise séparément ou considérée sous les seuls rapports qui l'ont déterminée, présente toujours un but utile : cependant presque tous les maux du genre humain tiennent à cette multitude d'institutions qui se sont nécessitées réciproquement, et dont la main désastreuse substitue des milliers d'abus à quelques inconvéniens légers qu'elle devait prévenir.

Le difficile, messieurs, est de ne promulguer que des lois nécessaires, de rester à jamais fidèle à ce principe vraiment constitutionnel de la société, de se mettre en garde contre la fureur de gouverner, la plus funeste maladie des gouvernemens modernes. On vous présentera sans doute des plans d'éducation bien organisés, peut-être même philosophiques dans leur objet et dans leurs moyens; mais demandez-vous d'abord s'il est indispensable de faire ce qu'on vous propose. J'insiste là-dessus, parce qu'en attaquant l'éducation gratuite, et même l'éducation nationale, ordonnée suivant un système, et tendant vers un but que le cours de l'opinion ne pourrait changer qu'après des attaques réitérées, je sens que je choque des opinions consacrées par les autorités les plus graves. Rien de plus imposant, je l'avoue, que ces sortes de lumières où chacun peut venir puiser librement, comme

dans les réservoirs ou dans les fontaines publiques. Mais, quand une nation fait quelque dépense, cette dépense n'est pas moins payée par les individus; elle l'est souvent par ceux qui ne peuvent en retirer aucun avantage, ou qui dédaignent d'en profiter, ou qui ne croient avoir aucun intérêt à surveiller son emploi, toujours moins économique par la nature même de la chose. L'éducation gratuite est payée par tout le monde; ses fruits ne sont recueillis immédiatement que par un petit nombre d'individus : elle déplace beaucoup d'hommes, elle favorise la paresse des instituteurs, elle diminue le prix de l'instruction aux yeux des disciples, elle retarde les progrès des sciences. L'ignorance du peuple ne permet pas, à la vérité, d'attendre paisiblement que la nouvelle constitution l'élève et lui fasse sentir la nécessité de s'instruire. Le pouvoir public ne peut rester froid spectateur du long combat des lumières et des ténèbres. Il est sans contredit obligé d'y prendre part pour en accélérer la catastrophe. Mais que peut-il, que doit-il faire pour cela? Peu de chose en apparence, messieurs : protéger, exciter, récompenser. C'est ici, messieurs, que l'on obtient par le moins ce que l'on chercherait vainement à produire par le plus; et je crois avoir indiqué les mesures convenables.

Ainsi donc, pour être admis aux places, qu'il soit nécessaire de donner des preuves de savoir; que tout homme qui veut enseigner un art le puisse librement et fructueusement; que celui qui veut l'apprendre n'en soit empêché ni par le trop grand éloignement, ni par la trop grande cherté des maîtres, ou par celle des grades qui doivent attester qu'il a profité de leurs leçons; mais, en payant une rétribution médiocre, qu'il soit averti chaque jour du prix du temps et de celui des connaissances auxquelles il aspire, tandis que les maîtres, aiguillonnés comme lui par l'émulation de l'intérêt, donneront à leur enseignement

plus de méthode et de plus perfection ; que la police se borne à surveiller les professions dont les erreurs ou les fautes graves dans leurs effets ne peuvent être facilement reconnues du public ; que d'ailleurs l'exercice de tous les talens soit libre ; que les arts d'une utilité première et ceux qui procureront de nouveaux plaisirs forment une branche importante des créations sociales, obtiennent d'une nation généreuse, sensible et éclairée, des récompenses et des honneurs publics ; enfin, que le but de l'éducation nationale se rapporte à celui des autres institutions ; que par conséquent elle ne dépende d'aucun pouvoir dont les intérêts particuliers puissent la faire tourner à son profit, et qu'elle ne soit jamais confiée à des mains qui, loin du regard des magistrats, puissent en dénaturer le caractère.

Mais il est encore un autre moyen d'agir puissamment sur les hommes en masse, lequel peut être regardé comme faisant partie de l'éducation publique, et sans doute l'assemblée nationale ne le négligera pas : c'est les fêtes publiques civiles et militaires. Chez les peuples anciens elles ont enfanté des prodiges. Dirigées vers un but plus conforme à la nature de l'homme, l'influence n'en sera que plus étendue. Après les grandes lois générales qui sont les fondemens de la société, rien peut-être ne mérite plus l'attention du législateur.

Il ne suffit pas de considérer l'homme comme l'instrument de l'agriculture, du commerce ou des arts, instrument dont toutes les lois doivent protéger et favoriser les travaux ; il faut aussi le considérer comme un être sensible dont on peut étendre l'existence par de vives affections pour le pays qui l'a vu naître, pour les institutions qui le gouvernent, pour ses semblables qui vivent sous les mêmes institutions ; il faut songer qu'en le sortant presque sans cesse de lui-même pour le mettre sous les yeux de la

patrie, et l'attacher à elle par ses plaisirs, autant que par la douce liberté dont il doit jouir dans son sein, l'on augmenterait son bonheur de tout le bonheur public, et l'on nourrirait en lui toutes les vertus, par les sentimens patriotiques et fraternels dont les fêtes de la liberté remplissent les âmes.

Ces fêtes ne pourraient-elles pas être à la fois le théâtre des récompenses publiques, celui des talens, le lien commun d'un grand peuple, et l'école du citoyen?

Quel effet n'y produiraient pas des couronnes de chêne, de laurier, d'olivier, distribuées aux hommes vertueux, aux guerriers patriotes, aux écrivains utiles, aux grands maîtres de tous les arts? Des hymnes composés par les poètes les plus célèbres, chantés par de jeunes citoyens et de jeunes vierges, accompagnés de cette musique simple, mais majestueuse et touchante, qui porte l'ivresse dans les grandes assemblées; des discours appropriés aux circonstances, prononcés par des orateurs dignes des hommes libres qui viendraient les entendre? Vous voyez comme l'enthousiasme gagne les cœurs les plus froids; comme les larmes roulent dans tous les yeux; comme l'amour de la patrie et celui des vertus utiles au genre humain, c'est-à-dire des seules vertus, s'empare de cette jeunesse sensible, qui du moins ne deviendra pas meilleure sans devenir plus heureuse! Des récits fidèles font partager cette émotion à ceux mêmes qui n'en sont pas les témoins; chacun bénit les lois qui lui procurent tant de jouissances inconnues, et les étrangers arrivent en foule pour voir ces jeux d'une nation qui mérite son bonheur, comme autrefois ils accouraient aux jeux olympiques de la Grèce.

FIN.

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE.